Wilfrid Pelland (?) 1791.

LA REINE

VS.

LOUIS RIEL

ACCUSÉ ET CONVAINCU DU CRIME DE HAUTE TRAHISON

No 191.

RAPPORT

PROCÈS A RÉGINA.—APPEL A LA COUR DU BANC DE LA REINE, MANITOBA.—APPEL AU CONSEIL PRIVÉ, ANGLETERRE.—PÉTITION POUR L'EXAMEN DU CONDAMNÉ PAR DES MÉDECINS-EXPERTS.—LISTE DES PÉTITIONS POUR LA COMMUTATION DE LA SENTENCE.



OTTAWA :
IMPRIMÉ PAR L'IMPRIMEUR DE LA REINE

1886

CANADA
Territoires du Nord-Ouest
REGINA.

TRIBUNAL DU MAGISTRAT STIPENDIAIRE.

LA REINE

vs.

LOUIS RIEL

mis en accusation pour haute trahison, en vertu de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1880.

AUDIENCE DU 20 JUILLET, 1885.

Le tribunal entre en séance à 11 h. a.m.

M. le JUGE RICHARDSON.—Je dois vous annoncer que M. Henry LeJeune m'est adjoint comme magistrat pour le procès qui va s'instruire; M. Dixie Watson est le greffier, et MM. Wallace Maclean, J. S. Monahan, James T. Parkes et F. R. Marceau, sont les sténographes officiels.

M. le shérif, veuillez déposer le mandat?

Le mandat est remis par le shérif au greffier, qui lit le rapport et appelle la liste des jurés.

Son Honneur M. le JUGE RICHARDSON.—Que le greffier ouvre la cour.

Le greffier déclare la cour ouverte.

M. le JUGE RICHARDSON.—M. le shérif, veuillez amener le prévenu.

Le prévenu est amené et mis au banc des accusés.

M. le JUGE RICHARDSON. Louis Riel, vous a-t-on fourni copie de l'acte d'accusation, de la liste des jurés et du nom des témoins de la poursuite?

Le PRÉVENU. Oui, Votre Honneur.

M. le JUGE RICHARDSON.—Mettez le prévenu en accusation.

Le greffier lit l'acte d'accusation en ces termes :

" Le sixième jour de juillet, en l'année de Notre Seigneur 1885, en la ville de Régina, Territoires du Nord-Ouest, devant moi, Hugh Richardson, Ecr., un des magistrats stipendiaires des Territoires du Nord-Ouest ayant juridiction criminelle en vertu des dispositions de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1880.

LOUIS RIEL vous êtes accusé sous serment devant moi, comme suit :

La plainte d'Alexander David Stewart, de la ville de Hamilton, en la province de l'Ontario, Puissance du Canada, chef de police, reçue le sixième jour de juillet, en l'année de Notre Seigneur 1885, devant le soussigné, un des magistrats stipendiaires de Sa Majesté dans et pour lesdits Territoires du Nord-Ouest du Canada, déclare :

1. " Que Louis Riel étant un sujet de Notre Souveraine Dame la Reine, sans tenir compte des devoirs de son allégeance, et sans craindre Dieu dans son cœur, mais étant mu et séduit par l'inspiration du démon, comme un traître envers notre dite Dame la Reine, et abandonnant l'allégeance, la fidélité et l'obéissance que tout véritable et fidèle sujet de

notre dite Dame la Reine, devrait et doit avoir pour Sa Majesté, le 26 mars de la dite année, avec divers autres traîtres, inconnus au dit Alexander David Stewart, armés et équipés en guerre, c'est-à-dire avec des fusils, carabines, pistolets, baïonnettes et autres armes, étant malicieusement, illégalement et traîtreusement assemblés et réunis ensemble contre notre dite Dame la Reine, à un endroit connu sous le nom de Lac-aux-Canards, dans les dits Territoires du Nord-Ouest du Canada et dans les limites du Royaume, a, là et alors, malicieusement et traîtreusement essayé et tenté par la force des armes de renverser et de détruire la constitution et le gouvernement de ces territoires tel qu'établis par la loi, et de déposer et de priver notre dite Dame la Reine, du titre de l'honneur et du nom Royal de la Couronne Impériale de ce Royaume, au mépris de notre dite Dame la Reine et de ses lois, et au mauvais exemple des autres en pareil cas, contrairement à son allégeance à lui, le dit Louis Riel, contre la forme du statut fait et pourvu à cet effet, et contre la paix de notre dite Dame la Reine, sa couronne et sa dignité."

2. " Et le dit Alexander David Stewart dit de plus : Que le dit Louis Riel, étant un sujet de notre dite Dame la Reine, sans tenir compte des devoirs de son allégeance, et sans craindre Dieu dans son cœur, mais étant mu et séduit par l'inspiration du démon, et comme un traître envers notre dite Dame la Reine, abandonnant l'allégeance, la fidélité et l'obéissance que tout véritable et fidèle sujet de notre dite Dame la Reine devrait et doit avoir pour Sa Majesté, le 24me jour d'avril, en l'année susdite, avec d'autres traîtres, inconnus au dit Alexander David Stewart, armés et équipés en guerre, c'est-à-dire avec des fusils, carabines, pistolets, baïonnettes et autres armes, étant alors illégalement, malicieusement et traîtreusement assemblés et réunis ensemble, contre notre dite Dame la Reine, a, de plus, méchamment, malicieusement et traîtreusement suscité et fait la guerre contre notre dite Dame la Reine, à l'endroit connu sous le nom de la Coulée-des-Tourond, dans lesdits Territoires du Nord-Ouest et dans ce Royaume, et a, là et alors, malicieusement et traîtreusement, essayé et tenté, par la force des armes, de renverser et de détruire la constitution et le gouvernement de ces territoires, tel qu'établis par la loi et de déposer et de priver notre dite Dame la Reine du titre, de l'honneur et du nom Royal de la Couronne Impériale de ce Royaume, au mépris notre dite Dame la Reine et de ses lois, et au mauvais exemple d'autres en pareil cas, contrairement à son allégeance à lui, le dit Louis Riel, contre la forme du statut fait et pourvu à cet effet et contre la paix de notre dite Dame la Reine, sa couronne et sa dignité."

3. " Et le dit Alexander David Stewart dit de plus : Que le dit Louis Riel étant un sujet de notre Dame la Reine, sans tenir compte des devoirs de son allégeance, et sans craindre Dieu dans son cœur, mais étant mu et séduit par l'inspiration du démon, comme un traître envers notre dite Dame la Reine, et abandonnant l'allégeance, la fidélité et l'obéissance que tout véritable et fidèle sujet de notre dite Dame la Reine devrait et doit avoir pour Sa Majesté, les 9, 10, 11 et 12 mai de l'année susdite, avec d'autres traîtres inconnus au dit Alexander David Stewart, armés et équipés en guerre, c'est-à-dire avec des fusils, carabines, pistolets, baïonnettes et autres armes, étant alors illégalement, malicieusement et traîtreusement assemblés et réunis ensemble contre notre dite Dame la Reine, a, de plus, perversement, malicieusement et traîtreusement suscité et fait la guerre contre notre dite Dame la Reine, à un endroit connu sous le nom de Batoche, dans les dits Territoires du Nord-Ouest du Canada, et dans ce Royaume, et a, là et alors, malicieusement et traîtreusement, tenté de renverser par la force des armes et de détruire la constitution et le gouvernement de ces territoires, tel qu'établis par la loi, et de déposer et de priver notre souveraine Dame la Reine du droit, de l'honneur et du titre Royal de la Couronne Impériale de ce Royaume, au mépris de notre dite Dame la Reine et de ses lois, et au mauvais exemple d'autres en pareil cas, contrairement à son allégeance à lui, le dit Louis Riel, et contre la forme du statut fait et pourvu à cet effet, et contre la paix de notre dite Dame la Reine, sa couronne et sa dignité."

4. " Et le dit Alexander David Stewart dit de plus : Que le dit Louis Riel, vivant alors dans la Puissance du Canada et sous la protection de notre Dame la Reine, sans

tenir compte des devoirs de son allégeance, et sans craindre Dieu dans son cœur, mais étant mu et séduit par l'inspiration du démon, comme un traître envers notre dite Dame la Reine, et abandonnant l'allégeance, la fidélité et l'obéissance qu'il aurait dû avoir et de droit devait avoir envers notre dite Dame la Reine, le vingt-sixième jour de mars de la dite année, avec divers autres traîtres inconnus au dit Alexander David Stewart, armés et équipés en guerre, c'est-à-dire avec des fusils, carabines, pistolets, baïonnettes et autres armes, étant malicieusement, illégalement et traîtreusement assemblés et réunis ensemble contre notre dite Dame la Reine, à un endroit connu sous le nom de Lac-aux-Canards, dans les dits Territoires du Nord-Ouest du Canada et dans ce Royaume, a, là et alors, malicieusement et traîtreusement essayé et tenté par la force des armes de renverser et de détruire la constitution et le gouvernement de ces territoires, tel qu'établis par la loi, et de priver et déposer notre dite Dame la Reine du droit, de l'honneur et du titre Royal de la Couronne Impériale de ce Royaume, au mépris de notre dite Dame la Reine et de ses lois, et au mauvais exemple des autres en pareil cas, contrairement à son allégeance à lui, le dit Louis Riel, contre la forme du statut fait et pourvu à cet effet, et contre la paix de notre dite Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

5. " Et le dit Alexander David Stewart dit de plus : Que le dit Louis Riel, vivant alors dans la Puissance du Canada et sous la protection de notre dite Dame la Reine, sans tenir compte des devoirs de son allégeance, et sans craindre Dieu dans son cœur, mais étant mu et séduit par l'inspiration du démon, comme un traître envers notre dite Dame la Reine, et abandonnant l'allégeance, la fidélité et l'obéissance qu'il aurait dû avoir, et de droit devait avoir envers notre dite Dame la Reine, le 24me jour d'avril en l'année susdite, avec d'autres traîtres inconnus au dit Alexander David Stewart, armés et équipés en guerre, c'est-à-dire avec des fusils, carabines, pistolets, baïonnettes et autres armes, étant alors illégalement, malicieusement et traîtreusement assemblés et réunis ensemble, contre notre dite Dame la Reine, a, de plus, méchamment, malicieusement et traîtreusement, suscité et fait la guerre contre notre dite Dame la Reine, à l'endroit connu sous le nom de la Coulée-des-Tourond, dans les dits Territoires du Nord-Ouest et dans ce Royaume, et a, là et alors, malicieusement et traîtreusement, essayé et tenté, par la force des armes, de renverser et de détruire la constitution et le gouvernement de ces territoires, tel qu'établis par la loi, et de priver et déposer notre dite Dame la Reine du droit, de l'honneur et du titre Royal de la Couronne Impériale de ce Royaume, au mépris de notre dite Dame la Reine et de ses lois, et au mauvais exemple des autres en pareils cas, contrairement à son allégeance à lui, le dit Louis Riel, contre la forme du statut fait et pourvu à cet effet, et contre la paix de notre dite Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

6. " Et le dit Alexander David Stewart dit de plus : Que le dit Louis Riel, vivant alors dans la Puissance du Canada et sous la protection de notre Dame la Reine, sans tenir compte des devoirs de son allégeance, ni sans craindre Dieu dans son cœur, mais étant mu et séduit par l'inspiration du démon, comme un traître envers notre dite Dame la Reine et abandonnant l'allégeance, la fidélité et l'obéissance qu'il aurait dû avoir et de droit devait avoir envers notre dite Dame la Reine, les 9, 10, 11 et 12 Mai de l'année susdite, avec d'autres traîtres, inconnus au dit Alexander David Stewart, armés et équipés en guerre, c'est-à-dire avec des fusils, carabines, pistolets, baïonnettes et autres armes, étant alors illégalement assemblés et réunis ensemble contre notre dite Dame la Reine, a, de plus, perversement, malicieusement et traitreusement suscité et fait la guerre contre notre dite Dame la Reine, à un endroit connu sous le nom de Batoche, dans les dits Territoires du Nord-Ouest du Canada, et dans ce Royaume, et a, là et alors malicieusement et traitreusement tenté de renverser par la force des armes et de détruire la constitution et le gouvernement de ces territoires, tel qu'établis par la loi, et de déposer et de priver notre souveraine Dame la Reine du droit, de l'honneur et du titre Royal de la couronne Impériale de ce Royaume, au mépris de notre dite Dame la Reine et de ses lois, et au mauvais exemple des autres en pareil cas, contrairement à son allégeance à lui, le dit Louis Riel,

et contre la forme du statut fait et pourvu à cet effet et contre la paix de notre dite Dame la Reine, sa couronne et sa dignité.

(Signé) A. D. STEWART.

Assermentée devant moi le jour et an en premier lieu ci-dessus mentionné, en la ville de Régina, dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada.

(Signé), HUGH RICHARDSON,

un des magistrats stipendiaires dans et pour les Territoires du Nord-Ouest du Canada,

---

LE GREFFIER.—Louis Riel, êtes-vous coupable ou non coupable ?

M. LE JUGE RICHARDSON.—Qui comparait pour la poursuite ?

M. CHRISTOPHER ROBINSON.—Je comparais avec mes doctes confrères B. B. Osler C. R.; G. W. Burbridge, C. R.; D. L. Scott et T. C. Casgrain.

M. F. X. LEMIEUX.—Je comparais pour le prévenu avec MM. Charles Fitzpatrick, J. N. Greenshields et T. C. Johnston. Nous désirons produire un plaidoyer d'incompétence du tribunal, avec les déclarations ordinaires sous serment à l'appui et nous sommes convenus que M. Fitzpatrick plaiderait cette partie de la cause.

Le tribunal veut-il permettre à l'accusé d'attester sous serment sa déclaration à l'appui de ce plaidoyer ?

M. LE JUGE RICHARDSON.—Maintenant que le tribunal est en séance le greffier peut déférer le serment à l'accusé.

M. FITZPATRICK.—Plaise à Votre Honneur, je vais maintenant lire à la cour le plaidoyer niant l'incompétence du tribunal avec déclaration à l'appui.

"LA REINE *vs.* LOUIS RIEL."

Mis en accusation en vertu de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1880.

"Et le dit Louis Riel venant de sa personne ici devant un tribunal, et ayant ouï la dénonciation et plainte d'Alexander David Stewart, de la ville de Hamilton, dans la province de l'Ontario, dans la Puissance du Canada, chef de police, reçue le sixième jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, pardevant Hugh Richardson, l'un des magistrats stipendiaires de Sa Majesté dans et pour les Territoires du Nord-Ouest du Canada, dit :

"Que Hugh Richardson, écuier, l'un des magistrats stipendiaires de Sa Majesté dans et pour les Territoires du Nord-Ouest du Canada, exerçant la juridiction criminelle, en plein tribunal, avec un juge de paix et un jury de six, en vertu de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1880, ne doit pas connaître des offenses dénoncées et spécifiées dans la dite dénonciation, parce que, tout en protestant qu'il en est innocent, le dit Louis Riel dit, néanmoins, que les offenses dont il est accusé sont punissables de mort et qu'il devrait être emprisonné pour sûre garde et traduit devant un tribunal dans le Haut-Canada, ou devant un tribunal régulier de la Colombie anglaise, compétent à connaître d'offenses de même nature, commises dans ces provinces, et parce que, en vertu des lois en vigueur au lieu où les dites offenses ont été, suivant la dénonciation, commises, le dit Hugh Richardson, en plein tribunal, avec un juge de paix et un jury de six, n'a pas compétence pour connaître des offenses énoncées dans la dite dénonciation.

" En conséquence le dit Louis Riel demande jugement, si le dit Hugh Richardson, en plein tribunal, avec un juge de paix et un jury de six, veut connaître des chefs d'accusations susdits."

L'audience est suspendue.

A une heure l'audience est reprise.

Son Honneur M. le juge Richardson.- Avant de procéder. N'y a-t-il pas un certain nombre de prévenus en prison?

M. Osler.—Soixante-et-treize.

Son Honneur.—Pour disposer de toutes ces causes, il faudra nécessairement beaucoup de temps, un grand nombre de jours. Il est probable que si la présente cause ne se termine pas abruptement, elle prendra un temps considérable et les autres ne viendront qu'après; je pense qu'il serait injuste de détenir les prévenus plus longtemps qu'il n'est nécessaire, et je me propose en conséquence, d'autres juges ayant la même juridiction que moi, de demander au gouvernement d'envoyer l'un d'eux tenir une cour, de manière à ce que les deux tribunaux siègent en même temps; si vous n'y avez, messieurs, aucune objection.

M. Robinson.—Nous n'y avons aucune objection, nous en parlions même ce matin.

M. Fitzpatrick.—Je vais donner lecture de mon plaidoyer niant la compétence du tribunal, tel que ce plaidoyer a été modifié sous certains rapports.

Son Honneur.—Il sera substitué à celui qui a été déposé entre mes mains ce matin.

M. Fitzpatrick lit le plaidoyer modifié.

M. Robinson.—Dans notre opinion, un plaidoyer régulier niant la compétence du tribunal n'est pas nécessaire, non plus qu'une réponse en forme. Nous avons pensé qu'il leur suffisait de formuler leurs objections et à nous d'y répondre.

" Et le dit Christopher Robinson, l'un des doctes conseillers en loi de Sa Majesté, qui, pour Notre Souveraine Dame la Reine, poursuit en la présente cause, pour réponse au plaidoyer du dit Louis Riel et par ce dernier plaidé comme susdit, au nom de notre Souveraine Dame la Reine dit :

" Que ledit plaidoyer et les allégations y contenues ne sont pas suffisants en droit pour enlever au tribunal sa compétence et l'empêcher de connaître des crimes mentionnés et spécifiés dans le dit acte d'accusation, et dont le dit Louis Riel est accusé dans et par le dit acte d'accusation.

Pourquoi, à défaut d'une réplique convenable et suffisante dans l'espèce, il demande jugement, et que le dit Louis Riel réponde ici en Cour à Notre dite Souveraine Dame la Reine, touchant et concernant les accusations susdites.

La réponse est remise au greffier et déposée.

Son Honneur.—Nous avons le plaidoyer d'incompétence et la réponse.

M. Fitzpatrick.—Nous soumettons le point au tribunal.........................
....

M. le juge Richardson.—Maintenant, si je comprends bien, la prétention de M. Fitzpatrick est que cet acte de 1880, en tant qu'il se rapporte aux procès pour offenses criminelles du genre de celle-ci, est *ultra vires.*

M. Fitzpatrick.—Ma prétention est que cet acte de 1880, en tant qu'il se rapporte aux cas punissables de mort, est *ultra vires.*

M. le juge Richardson.—Eh! bien, comme je ne puis admettre cela, je dois décréter le bien fondé de la réponse.

Je dois maintenant demander à Louis Riel ce qu'il plaide.
L'accusé plaide non-coupable.

M. JOHNSTON.—Avec la permission du tribunal, je désire exciper de l'acte d'accusation. Il suffirait de faire cette exception *ore tenus*, ou verbalement. Cependant comme l'acte d'accusation par la poursuite est dressé en forme et qu'il s'écarte de la procédure suivie jusqu'ici dans cette Cour, je crois nécessaire de faire une exception par écrit, comme suit :

CANADA.
Territoires du Nord-Ouest. }

LA REINE *vs.* LOUIS RIEL, accusé devant Son Honneur, Hugh Richardson, magistrat stipendiaire, et Henry Lejeune, Ecuier, juge de paix, et un jury de six, en vertu du paragraphe 5, article 76, de l'acte de 1880, des Territoires du Nord-Ouest, sur la déposition d'Alexander David Stewart.

" Le dit Louis Riel, en personne, vient devant ce tribunal, et ayant entendu lire l'acte d'accusation, déclare que cet acte d'accusation et les allégations y contenues, ne sont pas suffisants en droit, et que lui, le dit Louis Riel, n'est pas tenu, par les lois du pays, d'y répondre."

" En conséquence, vu l'insuffisance de l'acte d'accusation, le dit Louis Riel demande jugement."

M. le JUGE RICHARDSON.—Je ne pense pas qu'il y ait rien dans l'objection de M. Johnston et je la renvoie.

Y a-t-il quelques autres objections ?

M. OSLER.—Le greffier va demander à l'accusé s'il est coupable ou non-coupable ?

LE GREFFIER.—Louis Riel, êtes-vous coupable ou non-coupable ?

L'ACCUSÉ.—J'ai l'honneur de répondre au tribunal que je ne suis pas coupable.

SON HONNEUR.—Les jurés doivent comprendre qu'il leur faut être présents à chaque séance du tribunal de même que les témoins des deux cotés.

Nous allons ajourner à dix heures demain.

L'audience est levée.

AUDIENCE DU 21 JUILLET, 1885.

Le greffier ouvre la Cour à dix heures.

Son Honneur M. le juge RICHARDSON : Faites l'appel du jury.
Le greffier fait l'appel de la liste du jury.

THOMAS POOL, l'un des jurés.—Votre Honneur, comme je suis maître de poste et entrepreneur du transport des malles, je demande d'être déchargé.

SON HONNEUR.—Je crains que je n'aie le pouvoir de vous libérer maintenant ; vous avez été choisi parmi un grand nombre de noms, et je ne pense pas que je puisse maintenant vous décharger.

SON HONNEUR.—J'ai remarqué que plusieurs jurés qui ont été assignés ne sont pas présents. Désire-t-on que des poursuites soient intentées contre eux ?

M. ROBINSON.—Non, si nous pouvons procéder sans eux.

M. LEMIEUX.—M. Watson, veuillez recevoir la déclaration de l'accusé et lui déférer le serment.

L'accusé signe sa déclaration et prête le serment entre les mains du greffier.

M. GREENSHIELDS.—Votre Honneur, nous renouvellons la demande faite hier après-midi d'ajourner ce procès. Depuis l'audience d'hier, nous avons préparé trois déclarations sous serment, deux des avocats, MM. Lemieux et Fitzpatrick, et une de l'accusé. Nous basons notre demande en grande partie sur ces pièces.

SON HONNEUR.—Les a-t-on communiquées aux avocats de la Couronne?

M. ROBINSON.—Nous les avons vues il y a un instant, nous allons les revoir encore.

M. GREENSHIELDS lit les déclarations ci-jointes ....

M. LE JUGE RICHARDSON.—La Cour décide que le procès est ajourné jusqu'à dix heures du matin, mardi prochain, le 28 du courant, et qu'alors l'instruction s'en fera péremptoirement. Quant au jury, je ne crois pas devoir le retenir jusque là, mais je le préviens qu'il devra être présent mardi matin.

AUX JURÉS.—Vous messieurs, dans l'auditoire, qui avez été assignés comme jurés, vous devez comprendre que vos services ne seront pas requis d'ici à mardi prochain, à dix heures, et vous être libres de retourner chez vous, si cela vous convient. Les émoluments ordinaires vous seront payés pour le double voyage, par la Couronne. Il est probablement inutile pour moi de vous faire des remarques sur votre devoir, mais sachant que vous êtes appelés à agir comme jurés en cette cause, pensez bien à la position où vous êtes, et ne parlez, ni ne permettez à personne de vous parler du procès en question.

La cour est en conséquence ajournée à 11.45 heures a. m. jusqu'au 28 juillet, à 10 heures a. m.

DÉCLARATIONS SOUS SERMENT A L'APPUI DE LA MOTION D'AJOURNEMENT.

CANADA,
Territoires du Nord-Ouest.

LA REINE *vs.* LOUIS RIEL, accusé en vertu de l'acte de 1880 des Territoires du Nord-Ouest.

Je, LOUIS RIEL, le dit accusé, étant dument assermenté, dépose et dis :

Que Gabriel Dumont et Michel Dumas, maintenant de Héléna, dans les Etats-Unis d'Amérique, Territoire du Montana, sont des témoins essentiels et importants à ma défense.

Que Napoléon Nault, de la Montagne à la Tortue, dans les Etats-Unis, le Revérend Père Touse, du Sacré-Cœur, le Revérend Père André, de Saint-Antoine, le Revérend Père Fourmond, de Saint-Laurent, tous des Territoires du Nord-Ouest du Canada, S. Vankoughnet, A. M. Burgess, d'Ottawa, Ontario, sont aussi des témoins essentiels à ma défense.

Que le dit S. Vankoughnet est député-ministre des Affaires des Sauvages, et que le dit A. M. Burgess est député-ministre de l'Intérieur, et que tous deux sont, par leur position officielle, les gardiens des divers documents officiels, pétitions et représentations, adressés par les Métis des Territoires du Nord-Ouest au gouvernement de la Puissance du Canada, demandant le redressement de leurs griefs,—documents qui n'ont obtenu que des refus qui ont conduit le peuple à faire une agitation constitutionnelle à l'effet de faire reconnaître ses droits. Ces dits documents, pétitions et représentations sont, d'autant que je puis les décrire : le rapport de M. Pierce, relatif à la colonie de Prince-Albert ; une lettre de ce M. Pierce, adressée au ministre de l'Intérieur, en date du 17 janvier 1884 ; une lettre de M. Deville, adressée au député-ministre de l'Intérieur, en date du 7 février 1884 ; une lettre du Père Berginville, adressée au Capt. Deville, en date du 19 janvier 1884 ; une pétition des habitants de Saint-Louis de Langevin, envoyée à Sir John A. Macdonald, vers le 19 novembre 1883 ; une lettre de l'agent des terres, M. Pierce, datée le quatorze septembre 1883 ; une lettre des Pères Leduc et Maloney, adressée à

l'hon. D. L. Macpherson, agissant comme ministre de l'Intérieur; une pétition des colons de Prince-Albert, dans les Territoires du Nord-Ouest, envoyée durant l'hiver 1882-83, et signée par un grand nombre des dits colons; une pétition de Saint-Antoine-de-Padoue, adressée à Sir John A. Macdonald, comme ministre de l'Intérieur, en date du quatorze septembre 1882; une pétition de Gabriel Dumont et autres, du quatre septembre 1884, adressée au très honorable Sir John A. Macdonald, comme ministre de l'Intérieur; une pétition présentée par le révérend Père André au Lieutenant-Gouverneur en conseil, en juin 1881; une pétition présentée par les habitants de Prince-Albert au ministre de l'Intérieur; une lettre de l'agent des terres, Duck, datée le premier novembre 1878, adressée au ministre de l'Intérieur; une pétition des Canadiens-Français et des Métis de Prince-Albert, présentée par M. Laird au gouvernement du Canada; une résolution passée par les colons de Saint-Laurent, le 1er février 1878, et envoyée au gouvernement du Canada; une pétition présentée par les Métis de Qu'Appelle en août ou septembre 1881, à Sir John A. Macdonald, comme ministre de l'Intérieur; une résolution du Conseil des Territoires du Nord-Ouest, en date du 2 août 1878.

Que j'ai raison de croire et crois véritablement, et que je suis informé de bonne source, que tous les documents ci-dessus ont été envoyés au gouvernement du Canada, et sont en la possession des divers départements du gouvernement, et peuvent être fournis par les témoins ci-dessus.

Que tous les témoins nommés ci-dessus sont essentiellement nécessaires à ma défense, et prouveront que l'agitation du Nord-Ouest était constitutionnelle, et pour les droits du peuple de ces territoires, et que sans l'audition de ces témoins devant cette cour, je ne puis me défendre comme j'en ai le droit, et qu'il ne me sera pas fait justice.

Que je n'ai pas les moyens nécessaires pour solder les frais des dits témoins, et pour assurer leur présence en cette Cour, ni pour retenir un défenseur.

Qu'à moins que le gouvernement du pays, ou cette Honorable Cour, ne me fournisse les moyens d'amener ces témoins devant cette cour, il est essentiel à ma défense que les divers papiers, écrits et documents qui m'ont été enlevés quand je me suis rendu au général Middleton, et qui m'ont été pris par lui et ses officiers dans ma maison plus tard, devraient être placés entre les mains de mes avocats, pour qu'ils les examinent et les étudient avant que je subisse mon procès.

Qu'il m'est impossible de faire une description exacte de ces papiers, écrits et documents, car l'excitation dans laquelle je me trouvais au temps où je me suis rendu, et pendant les jours qui précédèrent et suivirent, me met dans l'impossibilité de décrire les dits documents; que je crois que parmi ces documents est un certificat des cours des Etats-Unis d'Amérique établissant ma naturalisation comme citoyen des Etats-Unis; mais que si ce certificat n'est pas parmi ces papiers, il est essentiel à ma défense, que je me procure les dit certificat au moyen duquel je puis établir qu'au temps de la commission des prétendues offenses, j'étais citoyen des Etats-Unis d'Amérique, et non pas sujet britannique, tel qu'énoncé dans l'accusation.

Que pour préparer convenablement ma défense, j'ai besoin d'au moins un mois de délai, et j'ai signé.

(Signé,) LOUIS RIEL.

Assermentée et reconnue devant moi, ce 21 juillet A. D. 1885, à Régina, dans les Territoires du Nord-Ouest.

(Signé,) DIXIE WATSON,
Greffier.

CANADA,
Territoires du Nord-Ouest. } LA REINE *vs.* LOUIS RIEL.

FRANÇOIS-XAVIER LEMIEUX, avocat, l'un des défenseurs de Louis Riel, l'accusé, étant dûment assermenté, dépose et dit :

Que dans le cours de juin dernier, vers la fin du mois, il fut chargé, par des personnes intéressées en faveur de l'accusé, d'entreprendre la défense de Louis Riel ;

Que des personnes ont reçu instruction d'amener à Régina des témoins essentiels et nécessaires à la défense de Louis Riel, et considérés comme tels par le déposant ; que ces témoins sont le Dr François Roy, de Québec, le Dr Clarke, de Toronto, et Dr A. Vallée, de Québec ; que le déposant croit véritablement que ces témoins auraient été à Régina à temps, mais que, à cause de malentendus et de circonstances incontrôlables, ils ont manqué de s'y rendre ou n'ont pu être présents pour donner leur témoignage ;

Que, d'après son expérience comme conseil et avocat, il peut jurer que les dits Drs Roy, Vallée et Clarke sont des témoins nécessaires, essentiels et indispensables à la défense de l'accusé, et de plus, qu'ils sont les seuls témoins capables de prouver certains faits importants, relatifs à la défense ; que le déposant croit véritablement que, si un délai d'un mois lui était accordé, il pourrait se procurer les dits témoins, en allant lui-même à Québec et à Toronto, et qu'à l'expiration du dit délai, ces témoins seront devant le tribunal, prêts à donner leur témoignage en faveur de l'accusé.

Et le déposant a signé.

(Signé) F. X. LEMIEUX.

Assermentée devant moi à Régina, ce
21 juillet 1885. }

(Signé,) DIXIE WATSON,
Greffier.

CANADA,
Territoires du Nord-Ouest. }

LA REINE *vs.* LOUIS RIEL, poursuivi en vertu de la sous-section 5 de la section 76 de l'acte des Territoires du Nord-Ouest, 1880, devant leurs Honneurs Hugh Richardson M. S. et Henry LeJeune, J. P., et un jury de six.

Je, CHARLES FITZPATRICK, de la cité de Québec, et l'un des défenseurs du dit Louis Riel, fais serment et dis :

1. J'ai été retenu pour la défense de Louis Riel dans le mois de juin dernier, et me suis alors mis immédiatement en communication avec mondit client et autres personnes, en vue d'obtenir toutes les informations dont pourrait bénéficier ledit Louis Riel.

2. A cause de la distance de Québec du lieu où était mon client, je ne pus recevoir que le 29 de juin les instructions de l'accusé, et encore étaient-elles incomplètes.

3. Depuis la réception de ces instructions, je me suis efforcé, diligemment, de m'assurer la présence des témoins pour le procès, mais comme l'accusé n'a que peu, ou pas de ressources pécuniaires, et qu'il avait à prélever des fonds par l'entremise de ses amis de la province de Québec, il m'a été radicalement impossible de me procurer ces témoins pour son procès.

4. J'ai été informé, depuis mon arrivée à Régina, que l'on s'est procuré les fonds nécessaires pour assurer la présence desdits témoins qui sont importants et nécessaires pour la défense, et sans lesquels nous ne pouvons procéder, dans ce procès.

5. Quelques-uns des faits à prouver par ces témoins, sont que le prévenu a été fou pendant plusieurs années, et qu'il a dû être enfermé dans un asile d'alié-

nés de la province de Québec; qu'il était sujet à des dérangements d'esprit ; dans quelles circonstances il a quitté son domicile dans le Montana, en 1885, pour venir en ce pays aux sollicitations de ses amis; la nature de l'agitation dans le Nord-Ouest, et l'avis constant de l'accusé, que cette agitation devait être purement constitutionnelle et paisible; le désir exprimé par l'accusé de quitter le pays en février dernier, et les objections que les Métis avaient à son retour dans le Montana; que la dite rébellion fut commencée et dirigée par un conseil de 14 personnes, dont l'accusé ne faisait pas partie; et qu'il n'a ni pris part, ni encouragé, ni soutenu aucun acte manifeste de trahison.

6. Ces faits peuvent être prouvés par Gabriel Dumont, Michel Dumas, Napoléon Nault, le Dr Roy, de Québec, le Dr Clarke, de Toronto, et le Dr Vallée, de Québec, dont la présence devant ce tribunal peut être assurée, si un délai suffisant est accordé à la défense dans ce but.

(Signé,) C. FITZPATRICK.

Assermentée devant moi, à Régina, ce 21 juillet 1885.

(Signé,) DIXIE WATSON,
Greffier.

AUDIENCE DU MARDI, le 28 juillet, 1885.

La Cour s'assemble à 10 heures a.m.

M. Osler expose la cause au jury.

INTERROGATOIRE DES TÉMOINS.

Dr. JOHN H. WILLOUGHBY. Assermenté. Interrogé par M. ROBINSON.

D. Vous êtes médecin ?—R. Oui.

D. Où pratiquez-vous ?—R. A Saskatoon.

D. Depuis quand ?—R. Il y a eu deux ans en mai dernier que je demeure là.

D. Quelle est la distance de Saskatoon à Batoche ?—R. Environ 50 milles.

D. Vous souvenez-vous d'être allé à Batoche vers le 16 mars dernier ?—R. Je m'en souviens.

D. Y êtes-vous allé seul ?—R. Non, j'étais accompagné par....

D. Par qui ?—R. Par un Métis du nom de Norbert Welsh.

D. Où êtes-vous descendu, à Batoche ?—R. Chez Georges Kerr.

D. De Kerr frères ?—R. Oui, à leur magasin.

D. Avez-vous entendu parler de difficultés probables ?—R. Oui.

D. Où était-ce ?—R. Dans le magasin de M. Kerr.

D. Combien de temps êtes-vous resté à Batoche alors ?—R. Deux jours.

D. Vous y êtes allé le 16. Quel jour en êtes-vous reparti ?—R. J'y suis resté le 17, et j'en suis reparti le 18.

D. Avez-vous vu quelqu'un le 17 ? Avez-vous alors entendu parler de troubles prochains ou de difficultés probables ?—R. Il en était rumeur.

D. Avec qui êtes-vous parti de Batoche ?—R. Avec M. Welsh et M. Macintosh.

D. Welsh avait-il quelque objet en vue, ou désirait-il voir quelqu'un en partant de Batoche ?—R. Nous partions de Batoche pour aller à Saskatoon.

D. Vous étiez avec Welsh ?—R. Oui.

D. Vous a-t-il exprimé le désir de voir quelqu'un ?—R. Il voulait voir Riel.

D. Etes-vous allé avec lui dans ce but ?—R. Oui.

D. Où s'attendait-il à rencontrer Riel ?—R. Je ne sais guère où il s'attendait à le rencontrer, mais il fut informé en route, par Gabriel Dumont, du lieu où était Riel.

D. Avez-vous trouvé Riel ?—R. Oui.

D. Où ?—R. Chez un Métis nommé Rocheleau.

D. Quel est son nom de baptême ?—R. Je ne me le rappelle pas.

D. A quelle distance était-ce, au sud de Batoche ?—R. Six ou sept milles.

D. Connaissiez-vous Riel, alors ?—R. Je l'avais déja rencontré.

D. Combien de temps auparavant ?—Environ quatre mois.

D. Vers les mois de décembre ou janvier précédents ?—R. Oui, en novembre, je crois.

D. Où était-ce ?—R. Chez Moïse Ouellette.

D. Lui aviez-vous été présenté et lui aviez-vous parlé alors ?—R. Je lui avais parlé.

D. Vous le connaissiez de vue ?—R. Oui.

D. Quand vous l'avez rencontré chez Rocheleau, vous a-t-il parlé ?—R. Oui.

D. Que vous a-t-il dit ?—R. Il me dit que le temps était venu pour les Métis d'affirmer leurs droits.

D. Voulez-vous dire que ce furent là, ou à peu près, ses premières paroles, et vous fit-il des questions ?—R. Quand j'entrai dans la maison, je lui parlai. Je m'assis en face de lui, et pendant quelques moments, il y eut peu de paroles échangées. Puis tout-à-coup, il se leva et passa devant moi ; puis il s'arrêta soudainement et se retournant il me dit : C'est à présent qu'il serait bien pour un homme d'avoir été bon et d'avoir mené une bonne vie.

D. Dit-il quelque chose de plus alors ?—R. Je lui répondis.

D. Vous rappelez-vous ce que vous avez dit ?—R. Je ne me rappelle pas exactement ce que j'ai dit, quelque chose à l'effet qu'un homme ferait toujours mieux de suivre le droit chemin, de manière à être prêt à tout événement.

D. Qu'arriva-t-il ensuite ?—R. A ce moment, un grand nombre d'hommes arrivèrent devant la porte de la maison de Rocheleau.

D. Combien croyez-vous qu'ils étaient ?—R. Environ 60 à 70.

D. Etaient-ce des Métis ?—Des Métis.

D. Etaient-ils armés ?—R. Oui.

D. Ils étaient tous armés, d'après ce que vous avez pu voir ?—R. Non, il y en avait quelques-uns qui ne l'étaient pas.

D. La majeure partie était-elle armée ?—R. Oui ; je me rappelle n'en avoir vu qu'un seul qui n'était pas armé.

D. Quelles étaient les armes du plus grand nombre ?—R. La plupart avaient, je crois, des fusils de chasse, ou qui me parurent tels. Ils étaient dehors, et j'étais dans la maison.

D. Ceci se passait le 17 mars, si je comprends bien ?—Le 18—c'était le mercredi, je crois, le 18.

D. Quand cette troupe arriva, l'accusé vous dit-il quelque chose ?—R. C'est

justement comme ils arrivaient qu'il m'a parlé. Il ajouta que les Métis (lui et ses gens, me dit-il, je crois) voulaient tenter un coup de main pour obtenir leurs droits.

D. Avez-vous répondu quelque chose ?—R. Je répondis qu'il y avait divers moyens d'obtenir leurs droits, et que les colons blancs en avaient pris de différents pour faire régler leurs griefs. Il répliqua que personne mieux que lui ne connaissait les griefs des colons. Et il ajouta : Moi et mes gens avons à diverses reprises adressé au gouvernement des pétitions demandant le redressement de nos griefs, et l'on nous a répondu chaque fois par une augmentation de la police.

D. Il vous a dit que à diverses reprises, ils avaient adressé au gouvernement des pétitions demandant le redressement de leurs griefs, et que la seule réponse qu'ils avaient reçue avait été une augmentation de la police ?—R. Oui.

D. Que dit-il ensuite ?—R. Il dit : Maintenant, j'ai ma police,—faisant allusion aux hommes qui étaient à la porte.

D. Ces 60 ou 70 hommes ?—R. Oui, il me les montra de la main, et dit : Vous voyez que j'ai maintenant ma police. Dans une semaine, cette petite police du gouvernement sera balayée.

D. Et puis ?—R. Je crois que je lui dis que s'il avait l'intention d'attaquer la police, ou de créer un soulèvement, il devait voir à protéger les colons, vu que ces derniers n'entretenaient aucun sentiment hostile à l'égard des Métis.

D. Ensuite ?—R. Il me dit que j'étais de Saskatoon, et qu'étant un colon de Saskatoon, je n'avais aucun droit de parler du bien-être des colons, et il accusa les colons de Saskatoon d'avoir offert leur aide à la police montée, à Battleford, pour étouffer une révolte des sauvages, l'automne précédent.

D. Répétez.—R. Il me dit qu'en qualité de citoyen de Saskatoon, je n'avais aucun droit de demander protection, parce que....

D. Parce que la population de Saskatoon avait aidé la police ?—R. Il dit qu'elle avait offert des hommes pour massacrer les sauvages et les Métis.

D. C'est pour cette raison qu'il prétendait que les colons de Saskatoon n'avaient aucun droit d'être protégés ?—R. Nous allons, dit-il, montrer maintenant à Saskatoon ou à la population de Saskatoon, qui va tuer.

D. Continuez.—R. Il parla de la connaissance que j'avais de sa révolte, je veux dire celle de 1870, et il dit qu'il était citoyen américain, domicilié au Montana, et que les Métis y avaient envoyé des délégués pour l'amener dans ce pays.

D. A-t-il dit autre chose ?—R. Qu'en lui demandant de venir, ils lui avaient parlé de leurs projets, et qu'il leur avait donné à entendre que leurs projets étaient inutiles.

D. A-t-il dit quels étaient ces projets ?—R. Non, je ne le crois pas, mais qu'il leur avait dit qu'il avait certains projets, et que s'ils étaient disposés à aider à leur exécution, il marcherait avec eux.

D. Vous a-t-il parlé de ces projets ?—R. Oui.

D. Quels étaient-ils ?—R. Il me dit que le temps était arrivé et que ses plans étaient mûrs ; que sa proclamation était à Pembina, et qu'aussitôt qu'il aurait frappé le premier coup, elle serait publiée, et que les Métis et les sauvages se joindraient à lui, et les Etats-Unis le supporteraient.

D. Vous a-t-il dit quelque chose de plus ?—R. Que le connaissant comme je le connaissais, lui et son passé, je devais savoir qu'il ferait ce qu'il disait.

D. Est-ce tout ?—R. Il dit que le temps était arrivé où il devait gouverner le pays, ou périr dans l'entreprise.

D. Continuez.—R. Nous eûmes alors une longue conversation concernant les droits des Métis, et il exposa ses plans pour le gouvernement du pays.

D. Qu'a-t-il dit touchant le gouvernement du pays?—R. Que le Nord-Ouest devait avoir un nouveau gouvernement, composé d'hommes craignant Dieu, et qu'ils n'auraient pas de Parlement tel que la Chambre d'Ottawa.

D. Et puis?—R. Il dit alors comment il voulait diviser le pays en sept parties.

D. Comment était-ce?—R. Il se proposait de diviser le pays en sept parties, mais je ne saurais dire à qui elles devaient échoir.

D. Vous voulez dire que vous ignorez comment elles devaient être distribuées?—R. Oui. Il parla des Bavarois, des Polonais, des Italiens, des Allemands et des Irlandais. Il devait y avoir une nouvelle Irlande au Nord-Ouest.

D. Et vous a-t-il aussi parlé de lui-même et de ses propres projets?—R. Je ne me rappelle rien de plus en ce moment.

D. Vous avez dit qu'il avait été question des troubles de 1870, qu'a-t-il dit à ce sujet?—Il nous dit que le soulèvement actuel ne serait pas la réédition de cette révolte, de celle qui eût lieu il y a 15 ans.

D. A-t-il rien ajouté touchant cette matière?—Oui, il parla du nombre d'hommes tués dans cette rebellion.

D. Que dit-il à cet égard?—R. Je ne puis préciser ce qu'il a dit; mais il nous donna à entendre que cette rébellion serait infiniment plus sérieuse que la précédente.

D. A-t-il parlé aux personnes présentes, ou ces personnes lui ont-elles parlé pendant que vous étiez là?—R. Plusieurs personnes se trouvaient là quand la voiture arriva à la porte. Presque toutes restèrent dans leurs traîneaux et quelques-unes entrèrent.

D. Eh bien?—R. Ils parlaient le français que je ne comprends pas très bien; mais je compris qu'il leur disait de se rendre à la demeure de Champagne, et qu'il les y envoyait. Presque tous partirent; quelques uns seulement restèrent en arrière.

D. Vous ne sauriez dire ce qu'ils lui ont demandé, votre connaissance du français ne vous permettant pas de répéter les questions qu'ils lui ont faites?—R. Non, je ne saurais le dire.

D. Qu'avez-vous fait ensuite? Qui est parti le premier, vous ou lui?—R. Nous avons pris le diner.

D. Que se passa-t-il après diner?—R. Riel se prépara alors à suivre les autres.

D. Bien, et ensuite?—R. A son départ, il m'appela et me dit que personnellement, il n'avait rien contre moi, mais qu'en ma qualité de Canadien, il considérait que je formais partie du gouvernement canadien, et qu'il ne pouvait y avoir d'amitié entre nous.

D. Etes-vous parti avant ou après lui?—R. Il partit avant moi.

D. A-t-il dit où il allait?—R. Non, il ne l'a pas dit.

D. Qu'avez-vous fait?—R. Je partis immédiatement après lui, et je me dirigeai vers la traverse de Clarke où il y a un bureau de télégraphe.

D. Dans quel but?—R. Afin de faire connaître ce que j'avais entendu.

D. A qui?—R. Mon intention était d'entrer en communication avec Régina, mais arrivé à la traverse de Clarke, j'appris que la ligne entre la traverse de Clarke et Qu'Appelle était interrompue.

D. A quelle distance de la traverse de Clarke avez-vous pris le diner dont vous parliez?—R. A un peu plus de 40 milles.

D. Etait-ce sur votre route vers Saskatoon?—R. Oui.

D. Ainsi votre intention était de communiquer avec Régina, mais arrivé à la traverse de Clarke, vous avez trouvé que la ligne ne fonctionnait pas?—R. Oui.

D. Qu'avez-vous fait?—R. La seule communication qui restait était avec Battleford, et j'envoyai mes informations au colonel Morris.

D. Qui est le colonel Morris?—R. Il commandait alors la police à Battleford.

D. Vous l'avez informé de ce que vous aviez entendu?—R. Oui.

D. Que faisait M. Welsh pendant tout ce temps? Etait-il présent lors de votre conversation avec Riel?—R. Oui.

D. Vous a-t-il dit quelque chose en présence de Riel?—R. Non, je ne pense pas.

D. M'avez-vous, autant que vous pouvez vous le rappeler, rapporté toute votre conversation avec Riel? — R. Je me rappelle qu'il a dit quelque chose à propos de l'orangisme.

D. Qu'était-ce?—R. Riel, à son départ, exprima l'opinion qu'ils ne souffriraient pas d'orangisme au Nord-Ouest. Je lui dis que par orangisme, j'espérais qu'il ne voulait pas dire protestantisme. Il devint très excité, et dit qu'il était heureux que j'eusse fait mention de la chose; qu'il comprenait certainement la différence entre le protestantisme et l'orangisme; il parla ensuite des différentes croyances religieuses, et les compara à un arbre—la véritable église était représentée par le tronc de l'arbre, dont les branches sont de moins en moins grosses, en s'en éloignant, jusqu'au sommet de l'arbre.

D. C'est ainsi qu'il démontra quelles étaient ses idées sur les différentes religions? M'avez-vous dit tout ce que vous vous rappelez de cette conversation? Lorsqu'il a été question du télégramme envoyé l'automne dernier offrant des secours à la police.... —R. L'envoi de quel télégramme? — Il dit que la population de Saskatoon — qu'on lui avait passé une copie du télégramme envoyé à Battleford par la population de Saskatoon, l'automne dernier, lequel offrait de tuer les Métis et les sauvages, et qu'en conséquence la population de Saskatoon n'avait droit à aucune protection; que ce n'était pas le seul qu'elle avait envoyé; il dit qu'environ 11 jours auparavant, je pense, elle avait de nouveau fait la même offre.

D. Maintenant, pouvez-vous vous rappeler autre chose ou m'avez-vous tout rapporté?—R. Je crois vous avoir tout dit.

D. Vous êtes retourné à la traverse de Clarke, d'où vous avez informé le colonel Morris de ce que vous aviez entendu; à partir de ce moment où avez-vous été?—R. A Saskatoon et à la traverse de Clarke.

D. Savez-vous quelque chose de Riel, de votre propre connaissance, relativement à cette rébellion; je ne parle pas de ce que vous pouvez en avoir entendu dire?—R. Je ne sais rien de plus.

Interrogé par M. FITZPATRICK.

D. Si je ne me trompe pas, je crois que vous avez dit que vous aviez vu Riel pour la première fois vers le mois de novembre 1884?—R. Vers novembre.

D. L'avez-vous vu pendant assez longtemps alors?—R. Non.

D. L'avez-vous revu ou non depuis cette date jusqu'au 17 mars 1885?—R. Je ne le pense pas.

D. Pendant cet intervalle, vous saviez qu'il existait une grande agitation dans cette partie du pays?—R. Parfaitement.

D. La première fois que vous avez entendu parler d'un appel aux armes à propos de

cette agitation, c'est pendant cette entrevue avec Riel en mars dernier?—R. C'est la première nouvelle que j'en ai eue.

D. Riel n'était pas armé en cette occasion?—R. Oui.

D. Quelles armes avait-il sur lui?—R. En quittant la maison....

D. Je veux dire pendant la conversation que vous avez eue dans la maison; était-il armé alors?—R. Il ne l'était pas alors.

D. Au commencement de votre conversation avec Riel, il mentionna tout d'abord le fait qu'il devenait maintenant nécessaire pour tous de penser qu'il était bon de mener une bonne vie?—R. Ce fut là sa première remarque.

D. Après cette observation, il se promena dans la pièce?—R. C'était avant de faire cette observation.

D. Ensuite, il commença à vous parler de son intention de diviser ces provinces en sept?—R. Non.

D. Il vous dit qu'il se proposait de donner la province de Québec aux Prussiens ou aux Allemands?—R. Non.

D. Vous a-t-il dit comment il voulait faire cette division? a-t-il parlé des Bavarois, des Hongrois ou d'autres nations?—R. Oui.

D. Que se proposait-il de faire avec ces nations?—R. Elles devaient l'aider pendant la durée de la guerre, et recevoir ensuite leur part du pays.

D. Qu'entendait-il par le mot "pays"?—R. Les Territoires du Nord-Ouest.

D. Exclusivement?—R. C'est ce que j'ai compris.

D. Voulez-vous nous indiquer les différentes nations sur l'assistance desquelles il comptait?—R. Les Irlandais des Etats-Unis, les Allemands, les Italiens, les Bavarois et les Polonais, l'Allemagne et l'Irlande.

D. Vous nous donnez l'Allemagne et l'Irlande deux fois?—R. Il en a fait mention de la sorte, parlant d'abord des Allemands et des Irlandais des Etats-Unis, puis l'Allemagne elle-même devait entrer en scène.

D. Les Bavarois aussi?—Q. Oui.

D. Et les Hongrois?—R. Je n'en sais rien, je ne crois pas qu'il ait parlé des Hongrois.

D. Se proposait-il de donner une part aux Polonais aussi?—R. Oui.

D. Il a dit aussi qu'il voulait donner une portion du pays aux Juifs?—R. Pas que je sache; je ne me rappelle pas qu'il en ait fait mention en ma présence.

D. Vous a-t-il fait part du progrès des négociations qu'il avait entamées avec ces peuples pour obtenir leur assistance, et où elles en étaient rendues?—R. Non.

D. Vous n'avez pas cru nécessaire de lui demander comment il se proposait d'exécuter ces arrangements, ou s'il avait essayé d'arriver à une entente quelconque à ce sujet?—R. Oui.

D. Qu'a-t-il dit?—R. J'ai voulu obtenir toutes les informations possibles sur ses intentions; mais il ne parut pas vouloir dévoiler aucun de ses projets.

D. Vous avez dit qu'il en avait parlé quant à la subdivision des provinces?—R. Oui.

D. Ensuite vous l'avez questionné sur ses négociations avec ces différentes nations concernant l'assistance qu'il espérait obtenir d'elles?—R. Non. Je ne lui ai rien demandé à ce sujet.

D. Vous lui avez demandé comment il se proposait d'introduire ces nations dans le pays?—R. Non.

D. Ne pensez-vous pas que c'était une question importante à faire, si vous désiriez connaître ses plans à fond ?—R. Je ne le pense pas.

D. Vous pensiez que ses plans étaient tous raisonnables et acceptables ?—R. J'avais mon opinion personnelle là-dessus.

D. Quelle est cette opinion, soyez assez bon de nous la faire connaître ?—R. Je croyais qu'on en n'entendrait probablement plus parler.

D. Vous n'aviez jamais entendu parler de ces projets auparavant ?—R. Par lui ?

D. Par lui ou par quelqu'autre personne ?—R. Rien de ce genre par rapport à ce pays.

D. Quant au projet dont il vous a fait part, en aviez-vous entendu parler auparavant ?—R. Non, jamais.

D. Avez-vous été frappé de sa singularité ?—R. Un peu.

D. Quand il vous a parlé de religion, avez-vous compris qu'il vous disait que, dans sa religion, le Christ était la base, et représentait le tronc de l'arbre, et que les différentes religions pouvaient en être considérées comme les branches ?—R. Oui.

D. Vous a-t-il dit quelle position il occupait par rapport au tronc de l'arbre ou au Christ ?—R. Il m'a dit que son église en était la branche la plus forte.

D. Pendant tout ce temps et pendant cette conversation, vous avez dit que M. Welsh était présent, n'est-ce pas ?—R. Il était présent.

D. Où est M. Welsh, maintenant ?—R. Il est au fort Qu'Appelle, je crois.

D. C'est à 40 milles d'ici ?—R. A peu près 50 milles.

D. Quand M. Riel a dit que sa religion était la branche la plus forte de l'arbre, a-t-il dit quelle était sa religion ?—R. Oui, il a dit que c'était la religion catholique romaine.

D. A-t-il parlé du Pape ?—R. Non, je ne le crois pas ; je ne me le rappelle pas, du moins.

D. Vous ne vous rappelez rien de cette conversation avec Riel, à part ce que vous avez rapporté ?—R. Non, rien de plus.

D. Sans doute, les plans qu'il vous a communiqués à propos de la conquête du Nord-Ouest ne vous ont pas frappés comme étant bien extraordinaires de la part d'un homme dans sa position ?—R. Certainement ils m'ont frappés.

D. Cela vous a paru comme un projet tout-à-fait raisonnable ?—R. Non, certes.

Interrogé par M. Robinson.

D. Vous avez dit que Riel n'était pas armé dans la maison. L'avez-vous jamais vu armé ?—R. Je l'ai vu armé quand il est parti de la maison ; il était muni d'un fusil quand il est monté en traineau.

D. Savez-vous qui lui avait fourni ce fusil ?—R. Non, je ne pourrais dire qui le lui avait fourni.

THOMAS McKAY est assermenté et interrogé par M. Robinson.

D. M. McKay, où demeurez-vous ?—R. A Prince-Albert.

D. Vous êtes né dans ce pays ?—R. Oui.

D. Depuis combien de temps demeurez-vous à Prince-Albert ?—R. Je suis dans le district de Prince-Albert depuis juillet 1873.

D. Vous vous rappelez sans doute les troubles qui ont eu lieu en mars dernier?—R. Oui.

D. Pouvez-vous me dire quand vous en avez entendu parler pour la première fois, et quand vous avez eu à y jouer un rôle pour la première fois?—R. J'avais entendu parler de l'agitation dans les premiers jours de mars. J'avais entendu dire que l'accusé excitait les Métis à prendre les armes.

D. Et puis? — R. Le matin du 20, le capitaine Moffatt et le capitaine Moore vinrent chez moi, entre 2 et 3 heures du matin, avec une lettre du major Crozier disant qu'il avait été informé de bonne source que les Français, avec le prisonnier pour chef, s'étaient soulevés et s'étaient emparé de M. Lash et d'autres prisonniers, et qu'ils avaient pillé les magasins de Walters & Baker, et de Kerr Brothers. Dans la même lettre, il demandait un détachement de 60 ou 70 volontaires pour renforcer la police au fort Carlton.

D. Et puis?—R. Je me rendis au bourg et visitai un certain nombre de citoyens; je leur dis ce que j'avais appris et leur demandai de nous rencontrer chez James Elliott, dans le village. Nous nous y rencontrâmes et nous décidâmes que nous ne pouvions nous priver du nombre d'hommes demandés, car nous avions à garder le village et nos familles. Nous partîmes avec environ 40 hommes. Le Capt. Moore enrôla à peu près 40 hommes et nous partîmes vers deux heures de l'après-midi de ce même jour.

D. Pour quel endroit?—R. Pour le fort Carlton.

D. Quelle est la distance entre le fort Carlton et Prince-Albert?—R. Entre 40 à 50 milles.

D. Quand êtes-vous arrivés à Carlton?—R. Nous arrivâmes à Carlton entre 10 et 11 heures ce soir-là.

D. Quel jour était-ce?—R. Le 20.

D. Le fort Carlton était alors occupé par un détachement de la police à cheval commandé par le major Crozier?—R. Oui.

D. Vous l'avez informé de votre arrivée?—R. Oui.

D. Y êtes-vous resté ce soir là?—R. A mon arrivée au fort Carlton, je trouvai M. Mitchell, du Lac-aux-Canards. Je crois qu'il avait une lettre de M. Riel, et je crois que la lettre avait rapport à la reddition du fort Carlton. Je ne l'ai pas vue. Quand je partis de Prince-Albert, j'avais décidé de continuer jusqu'à Batoche, où les révoltés avaient établis leur quartier-général. Quand je vis Mitchell, il me demanda de continuer avec lui, parce que je pouvais être utile.

D. Dans quel but vous êtes-vous décidé à aller jusqu'à Batoche?—R. Pour m'assurer si je ne pourrais démontrer aux insurgés le danger auquel ils s'exposaient en prenant les armes. Je savais qu'il y avait parmi eux un grand nombre d'ignorants, qui ne savaient pas ce qu'ils faisaient, et je pensais pouvoir les induire à se disperser. Je suis allé voir si je pouvais être utile en empêchant les excès. Une heure après mon arrivée, je me rendis au Lac-aux-Canards, et nous y trouvâmes deux ou trois des hommes de Riel, Joseph et Baptiste Arcand. Ils étaient venus de Batoche pour rencontrer M. Mitchell. J'eus un long entretien avec eux, et j'essayai de leur persuader de cesser ce mouvement. Je leur dis en même temps que je m'étais enrolé comme volontaire, et que j'avais été un des premiers à donner mon nom comme volontaire, et en même temps je leur dis que je rapporterais au commandant tout ce qu'ils me diraient et que s'il y avait quelque chose qu'ils ne voulaient pas que j'entendisse, ils devaient agir en conséquence. Après un entretien d'une heure ou deux avec eux, ils retournèrent faire leur rapport à leur quartier-général et dire que j'étais en route avec M. Mitchell.

D. Ils partirent en avant pour annoncer que vous étiez en route?—R. Oui.

D. Que se passa-t-il?—R. Nous atteignîmes la rivière vers huit ou neuf heures du matin.

D. Vous aviez marché toute la nuit?—R. Oui.

D. Vous n'êtes pas arrivé le même soir?—R. Non. Arrivés à la rivière, nous trouvâmes plusieurs gens armés autour des magasins de Walters et Baker; une sentinelle nous arrêta et nous conduisit à la garde.

D. Combien d'hommes armés s'y trouvaient?—R. Douze à quinze en dehors. Il y en avait quelques autres dans le magasin.

D. Ils vous conduisirent à la garde?—R. Il y avait une sentinelle à 15 ou 20 verges de ce côté des magasins.

D. Vous a-t-elle arrêtés?—R. Elle nous arrêta et nous guida ensuite.

D. Connaissiez-vous son nom?—Non.

D. Où vous conduisit-elle?—R. A la garde qui était stationnée autour des magasins de Walters et Baker.

D. Et puis?—R. Philippe Guardupuy sortit et dit qu'il était envoyé pour nous conduire de l'autre côté de la rivière.

D. Vous vous trouviez alors du côté nord de la rivière?—R. Oui. Il monta dans le traineau et nous conduisit de l'autre côté de la rivière, à leur salle de conseil.

D. Où se trouvait leur salle de conseil?—R. La salle du conseil se trouvait alors dans une petite bâtisse directement au sud de l'église. Je ne sais pas à qui elle appartenait. Elle a été détruite par le feu. Elle était située près de l'église.

D. Qui avez-vous trouvé dans la salle du conseil?—R. Plusieurs hommes.

D. Armés?—Oui, armés.

D. Les douze ou quinze hommes dont vous avez parlé étaient-ils armés?—R. Oui. Philippe Guardupuy n'était pas armé, mais les autres l'étaient. Nous entrâmes dans la salle du conseil, et je fis le tour de la table pour me trouver au milieu d'eux, et finalement je fus présenté à l'accusé. C'était la première fois que je le voyais.

D. Où lui avez-vous été présenté?—R. Dans la salle du conseil.

D. Vous dites que c'était la première fois que vous le voyiez?—R. Oui.

Q. Qui se trouvait dans la salle du conseil quand vous lui avez été présenté?—R. Un bon nombre. Ils allaient et venaient.

D. Affirmez-vous qu'il y avait une douzaine d'hommes dans la salle?—R. Oui, plus que cela.

D. Qui vous a présenté à l'accusé?—R. M. Mitchell m'a présenté à M. Riel comme l'un des soldats de Sa Majesté.

D. Vous parlez de M. Hilliard Mitchell?—R. Oui; je donnai une poignée de main à M. Riel, et j'eus un entretien avec lui. Je lui dis: Il parait qu'il y a beaucoup d'excitation ici, M. Riel. Il répondit: Non, il n'y a pas d'excitation du tout, c'est seulement le peuple qui essaie d'obtenir le redressement de ses griefs, vû qu'il a demandé à plusieurs reprises qu'on lui accorde ses droits, et il a décidé de faire une démonstration. Je lui dis qu'il était très-dangereux d'avoir recours aux armes. Il répondit qu'il avait attendu pendant quinze longues années et qu'on s'était joué d'eux, et qu'il était temps maintenant, après avoir attendu avec patience qu'on leur accordât leurs droits, vu qu'on s'était joué des pauvres Métis. Je contestai la sagesse de cette décision, et je lui conseillai d'adopter des mesures différentes.

D. Parla-t-il de lui-même en cette occasion?—R. Il m'accusa d'avoir négligé mes compatriotes Il dit que si ce n'eût été des gens comme moi, leurs plaintes auraient été écoutées depuis longtemps. Comme personne ne s'intéressait aux Métis, il s'était décidé à prendre l'initiative.

D. Et puis ?—R. Il m'accusa de les avoir négligés. Je lui dis que c'était simplement une question d'opinion; que je m'étais certainement intéressé à eux, que mes intérêts dans le pays étaient semblables aux leurs, et que je leur avais souvent donné des conseils et que je ne les avais pas négligés du tout. Je lui dis encore qu'il les avait négligés lui-même bien longtemps, s'il s'intéressait autant à eux qu'il le prétendait. Il devint très excité, se leva et dit: Vous ne savez pas ce que nous voulons. C'est du sang ! du sang ! nous voulons du sang ! C'est une guerre d'extermination. Tous ceux qui sont contre nous seront chassés du pays. Il y a deux fléaux dans le pays, le gouvernement et la compagnie de la Baie d'Hudson.

Riel ... du ...

D. Oui ?—R. Il se tourna vers moi et dit que j'étais un traître à son gouvernement, un spéculateur et une canaille, un voleur, et je ne sais quoi encore.

D. Il s'est servi d'expressions violentes à votre adresse ?—R. Oui. Il a fini par dire que c'était du sang qu'il leur fallait et que le premier sang versé serait le mien. Il y avait des petits plats sur la table, et il s'empara d'une cuiller, et dit: Vous n'avez pas de sang, vous êtes un traître à vos compatriotes. Votre sang est figé, et le peu de sang que vous avez sera là dans cinq minutes, me mettant la cuiller près de la figure et me la montrant. Je lui dis: Si vous pensez faire du bien à votre cause en prenant mon sang, vous pouvez le prendre. Il appela ses gens et le comité, et voulut me faire mon procès. Garnot s'approcha de la table avec une feuille de papier, et Gabriel Dumont mit une chaise sur un tonneau de sirop, et Riel appela des témoins contre moi. Il me dit que je mentais, et il leur dit que j'avais déclaré que tous les habitants de cette partie du pays s'étaient soulevés contre eux. Il dit que ce n'était pas le cas, que c'était seulement les habitants de cette ville. Il dit qu'il pourrait prouver par Thomas Scott que je mentais.

D. Thomas Scott était-il là ?—R. Oui; il le dit.

D. Eh bien ?—R. Il appela Garnot, le secrétaire, ainsi que les témoins et ils confirmèrent ce qu'il avait dit.

D. Lequel des deux Arcand se trouvait là ?—R. Baptiste; il leur soufflait les réponses et leur disait des paroles que je ne comprenais pas du tout. Quand je vis quel était son but, je lui dis: Me voilà, et si vous désirez que je me défende, je vais le faire. Je dis qu'il n'y avait aucune nécessité de la part de M. Riel de parler pour moi. Si vous désirez m'entendre je parlerai, et sinon, non. Ils dirent oui. Je dis: M. Riel, je suppose que vous comprenez le Cris; Il répondit oui. Je ne parlai pas en français, et je dis: Je vais parler Cris. Je parlai en Cris.

D. Vous leur avez parlé en Cris et vous leur avez répété ce que vous venez de dire ?—R. Oui, et ce qui s'était passé. Champagne se leva et dit que je leur avais déclaré que Riel menaçait de m'ôter la vie. Je dis: Si vous pensez qu'en prenant ma vie vous ferez du bien à votre cause, vous pouvez la prendre. Il répondit non; qu'ils ne voulaient pas une chose pareille. Ils voulaient le redressement de leurs griefs par des moyens constitutionnels. Riel se leva alors, et dit qu'il y avait une assemblée importante du comité, en haut, et il monta l'escalier.

D. Revint-il ?—R. Je parlai assez longtemps. Riel se montra dans l'escalier de temps à autre et dit que je parlais trop fort et dérangeais le comité assemblé. Quand j'eus fini de parler, je demandai à manger, ayant passablement faim. On me servit quelque chose et quand j'eus fini, je me couchai sur un tas de couvertes qu'il y avait dans un coin et j'attendis que Mitchell fut prêt.

D. Où était Mitchell pendant ce temps ?—R. A l'étage supérieur. Quand il eut fini, il descendit avec l'accusé et je lui dis que je l'avais attendu un certain temps et nous partîmes pour Fort-Carlton. Quand ils descendirent, Riel s'excusa de ce qu'il avait dit, disant qu'il ne s'adressait pas à moi personnellement; qu'il avait pour moi la plus grande estime; mais que c'était contre la cause que je défendais qu'il avait parlé. Qu'il désirait témoigner qu'il me respectait beaucoup. Il s'excusa aussi en français auprès des personnes présentes, et comme je sortais, il leur dit combien il était peiné de me voir

contre lui; qu'il serait heureux d'avoir mon appui, et qu'il n'était pas trop tard pour me joindre à eux. Il dit aussi que c'était la dernière chance de Crozier d'éviter l'effusion du sang, et qu'à moins qu'il ne cédât le fort Carlton, une attaque serait faite à minuit.

D. Il dit que si le major Crozier ne se rendait pas, une attaque serait faite ce soir-là, à minuit?—R. Oui.

D. Y eut-il quelque chose de plus?—R. C'est tout ce que j'eus à faire avec lui, et je partis.

D. Que fîtes-vous, ensuite?—R. J'allai à Carlton.

D. Ce serait alors le matin du 21?—R. Oui.

D. Vers quelle heure?—R. Vers une heure ou deux dans l'après-midi du 21.

D. Qu'arriva-t-il en route?—R. Je rencontrai nombre d'hommes armés venant à Batoche.

D. A quelle distance de Batoche?—R. Environ deux milles.

D. Vous avez rencontré nombre d'hommes armés, en traîneaux?—R. Oui, en traîneaux,—Métis et sauvages.

D. De quelle réserve étaient les sauvages?—R. Je n'ai pas reconnu les sauvages.

D. Combien y avait-il de traîneaux?—R. J'en ai rencontrées cinq ou six sur le chemin. J'ai parlé en passant à deux ou trois des hommes qui étaient dedans et que je connaissais. Je leur demandai ce que tout cela voulait dire. Ils sautèrent hors de leur traîneau, et vinrent me donner la main, et me dirent qu'on les avait envoyé chercher et qu'ils avaient été emmenés par Albert Monkman, qui conduisait le traîneau.

D. Combien étaient-ils en tout?—R. Dans un traîneau, ils étaient cinq, et six dans un autre, je crois. En tout, ils devaient être de 20 à 25.

D. Etaient-ils tous armés?—R. Je ne saurais dire, parce qu'ils étaient assis. J'ai vu des carabines et des fusils à côté d'eux.

D. Vous êtes retourné à Carlton?—R. Oui.

D. Avez-vous rencontré beaucoup d'hommes sur le chemin?—R. C'est tout ce que nous avons rencontré. Quand nous arrivâmes au Lac-aux-Canards, il y avait une piste allant de l'est à l'ouest, et nous vîmes des traîneaux y passer, et d'autres traîneaux passer le long du lac.

D. Alors quand êtes-vous retourné au Lac-aux-Canards, ou plutôt à Carlton?—R. Vers quatre heures.

D. Quel était votre but en retournant à Carlton?—Je m'en retournais tout simplement. Comme je sortais de la salle du conseil, je rejoignis Emmanuel Champagne. Il faisait route avec Jackson, qui sympathisait alors avec Riel. Je lui dis de monter en voiture et le remerciai de la position qu'il avait prise. Je lui dis que si jamais j'avais l'occasion de lui être utile, je n'oublierais pas les services qu'il m'avait rendus. Il me dit alors qu'on avait décidé d'envoyer deux hommes auprès du major Crozier, mais qu'on avait peur d'une trahison et qu'on craignait qu'ils ne fussent arrêtés. Je lui dis qu'il n'avait pas besoin de craindre cela, car je serais un de ceux qui viendraient au devant, et je le priai d'avertir ses amis qu'ils ne seraient pas molestés. Quand nous arrivâmes à Carlton, Mitchell remit sa lettre au major Crozier. Je crois que cette lettre demandait à Crozier de rencontrer, ce soir-là, à mi-chemin, deux hommes que Riel préférait envoyer, plutôt que d'y aller lui-même.

D. Y êtes-vous allé pour représenter le major Crozier?—R. Oui. Environ une heure après notre arrivée à l'endroit désigné, Charles Nolin et Maxime Lépine arrivèrent en traîneau. Nous étions à cheval. Nous leur rapportâmes ce que le major Crozier nous avait dit: qu'ils devaient donner les noms des chefs du mouvement, et qu'ils auraient à rendre

compte à la justice, mais qu'un grand nombre de ceux qui avaient été entraînés de force dans le mouvement seraient traités avec bienveillance. Nolin déclara que Riel et son conseil exigeaient la reddition, sans condition, du fort Carlton, et que rien autre chose ne les satisferait; que si le fort était livré, aucun mal ne serait fait à ceux qui étaient chargés de sa garde et qu'on leur donnerait un sauf-conduit. Nous leurs dîmes qu'il était parfaitement inutile de discuter là-dessus, vu que de telles propositions ne pouvaient être acceptées; que tout ce que nous avions à dire était de les conseiller de se disperser et de retourner chez eux; et que les chefs du mouvement auraient seuls à répondre devant la justice. Nolin me dit alors qu'il avait une lettre pour nous, mais qu'il était inutile de nous la remettre vu que le fort Carlton ne serait pas livré. Je les remerciai pour leur conduite envers moi, le matin précédent, et je retournai à Carlton.

D. Est-ce là tout ce qui s'est passé entre vous, le capt. Moore, Nolin et Lépine?—R. Oui.

D. Alors que fîtes-vous?—R. Nous retournâmes à Carlton.

D. Combien de temps y êtes-vous resté?—R. Jusqu'au 24 au soir.

D. Vous en étiez rendu au 23. Vous m'avez relaté votre entrevue dans la salle du conseil. Au sujet de votre procès, vous avez parlé de Garnot, Philippe Garnot, je crois? —R. Oui, Philippe Garnot.

D. En quelle qualité agissait-il?—R. Comme secrétaire.

D. Du conseil?—R. Oui prenant note des témoignages.

D. Qui étaient rendus contre vous?—R. Oui.

D. Quelqu'un lui avait-il demandé d'agir comme tel?—R. Riel appela le secrétaire et Philippe Garnot s'approcha.

D. Et prit son siège à la table?—R. Oui, comme secrétaire du conseil.

D. Alors, vous êtes retourné à Carlton le 21, combien de temps y êtes-vous resté? —R. Jusqu'au 24.

D. Que fîtes-vous ce jour-là?—R. Le soir du 24, entre dix et onze heures, Crozier me demanda d'aller voir si je pourrais avoir des nouvelles du major Irvine.

D. L'attendait-on?—R. On nous avait dit qu'il était parti de Régina, avec des renforts, mais nous n'avions plus entendu parler de lui.

D. On vous avait dit qu'il avait quitté Régina?—R. Qu'il devait quitter cet endroit à une certaine date.

D. Et on n'avait plus entendu parler de lui depuis?—R. Non.

D. Le 24, Crozier vous demanda d'aller voir si on avait des nouvelles de lui?—R. Je partis et pris le chemin de Prince-Albert. Un instrument fut mis en communication avec le fil télégraphique, à mi-chemin de Batoche, pour voir si l'on en avait des nouvelles à Prince-Albert, avant d'aller plus loin. Arrivé à environ 23 miles de Carlton, je rencontrai deux messagers porteurs d'une lettre pour Crozier. J'ouvris la lettre, qui était de l'inspecteur Moffatt, disant qu'il avait entendu dire que Irvine était à la branche sud de la rivière, et qu'il l'attendait ce soir-là. Plus tard, je sus qu'il était à Prince-Albert, où je le vis; je lui dis que j'étais envoyé par le major Crozier. Je retournai alors au fort Carlton, voyageant toute la nuit, et j'y arrivai vers quatre heures de l'après-midi.

D. Avec le colonel Irvine?—R. Non, je l'avais quitté. Ils avaient déjà fait une marche, dans la journée, de 7 milles environ, et il ne savait pas s'il pourrait se rendre à Carlton ce jour-là.

D. Vous revîntes à Carlton?—R. Oui.

D. Vous y êtes arrivé entre trois et quatre heures?—R. Entre quatre et cinq heures.

D. Parti pour avoir des nouvelles du colonel Irvine et en ayant obtenu, vous revîntes alors ?—R. Oui.

D. Qu'avez-vous fait ensuite ?—R. Je rejoignis un messager porteur d'une lettre du colonel Irvine à Crozier, disant qu'il ne pouvait partir ce jour-là, mais qu'il partirait le lendemain, le 26. J'avais voyagé toute la nuit, et je me retirai de bonne heure. Quand je fus arrivé, on m'apprit que Crozier voulait envoyer le sergent Stewart avec des attelages et une escorte pour se procurer des provisions et de la farine dans le magasin appartenant à Mitchell au Lac-aux-Canards ; qu'il désirait me voir les accompagner, et que nous devions partir à quatre heures le lendemain matin, c'est-à-dire le 26. Le matin venu, nous nous levâmes et nous nous préparâmes au départ. Le sergent Stewart envoya une avant-garde de quatre hommes dans la direction du lac aux Canards, pour voir si la route était libre. Nous les suivîmes avec les traîneaux. J'étais à cheval, précédant les attelages d'environ un quart de mille, en éclaireur. Quand j'arrivai à trois ou quatre milles du Lac-aux-Canards, je remarquai sur le chemin des hommes couchés dans la neige. Il y avait des pistes que je pris pour des pistes de Sauvages. Je remarquai qu'ils se communiquaient le signal en marchant en avant et en arrière. Je soupçonnai qu'ils épiaient la route. J'arrivai à environ un mille et demi du Lac-aux-Canards ; il y a une crête un peu au nord de la station postale. Quand j'y fus rendu, je vis des hommes de la police montée galopant à toute vitesse et derrière eux des hommes à cheval qui les suivaient. Je tournai et revins à toute bride, aussi vite que mon cheval pouvait aller. Il y avait une colline à environ un quart de mille, et je voulais y arriver avant eux. Quand j'arrivai en vue de nos hommes, je levai mes mains et leur dis de préparer leurs carabines. Je leur dis que la police montée était suivie. Je leur dis de tenir leurs carabines prêtes, mais de ne pas tirer. " Quoiqu'ils fassent, je pourrai m'en sauver, et s'ils veulent tirer sur moi, ils peuvent prendre la première chance et vous pourrez vous défendre." Ils tournaient alors la colline et étaient assez prêts de nos gens. Je vis qu'ils allaient les envelopper, et les voyant excités, je galopai en avant aussi vite que je pus. Alors ils firent halte, excepté l'un d'eux qui, sans s'arrêter vint droit à moi : c'était Patrick Flary. Je demandai ce qu'ils faisaient là ? Ils me répondirent : "Que faites-vous vous-mêmes ?" Je dis que nous allions au Lac-aux-Canards chercher des provisions chez Mitchell. Ils dirent qu'il y en avait beaucoup là. Je demandai s'ils avaient été au Lac-aux-Canards, ils me dirent que oui, et nous prévinrent que nous ferions mieux de retourner. Je revins vers nos hommes, et comme j'allais les rejoindre, une trentaine ou une quarantaine d'hommes vinrent vers nous en criant et brandissant leurs carabines. Ils étaient très-excités, Gabriel Dumont était parmi eux. Il était très-excité, sauta de cheval, chargea sa carabine, et l'arma, puis venant à moi, il menaça de me flamber la cervelle. D'autres menacèrent de se servir aussi de leurs carabines. Je leur dis de se tranquiliser, et que nous étions prêts à leur faire face. Dumont parlait avec véhémence, il voulait que nous nous rendissions ; il dit que c'était ma faute si la population ne l'aidait pas, et que j'étais responsable de tout ce trouble. Je lui dis que nous ne nous rendrions pas, que je pensais que nous avions le meilleur droit de prendre ces provisions. Quelques-uns descendirent de cheval et montèrent dans les traîneaux. Je dis au conducteur de ne pas lâcher ses chevaux. Ils essayèrent une fois ou deux de s'emparer des rênes. Finalement le conducteur déchargea sa carabine en l'air ; ils sautèrent dans le chemin, et nous prîmes le chemin de Carlton.

D. Quelques-uns des hommes avaient-ils monté dans les traîneaux ?—R. Deux d'entre eux montèrent dans un traîneau, puis ils allèrent à un autre et tentèrent de s'emparer des rênes.

D. Alors il n'y eut qu'un coup de tiré ?—R. Oui, c'est tout.

D. Vous êtes retourné à Carlton ?—R. Oui.

D. Combien d'attelages aviez-vous cette fois-là ?—Q. Sept ou huit.

D. Combien d'hommes de police ? — R. Un par chaque attelage ; le sergent Stewart, et quelques autres.

D. Combien en tout ?—R. Quinze ou seize. Nous étions vingt-deux en tout, dont quinze hommes de police, je crois.

D. Vous êtes retourné à Carlton ?—R. Oui.

D. A quelle heure êtes-vous arrivé ?—R. Vers dix heures.

D. Du matin ?—R. Oui.

D. Que fites-vous alors ?—R. Au moment où nous partions pour revenir, le sergent Stewart dépêcha un messager en avant pour faire rapport de ce qui était arrivé.

D. Vous aviez envoyé un homme en avant pour faire rapport ?—R. Oui.

D. Eh bien ?—R. Quand nous arrivâmes près de Carlton nous rencontrâmes une avant garde qui en venait. Il y avait un nombre d'attelages, ils sortaient de Carlton. Nous retournâmes avec eux.

D. Qui commandait cette troupe ?—R. Le major Crozier.

D. Combien d'hommes étaient-ils ?—R. Quatre-vingt-dix-neuf.

D. Combien de constables ?—R. Cinquante-six.

D. Cette troupe que vous avez rencontrée, lorsque vous avez rebroussé chemin, vous avez dit qu'elle était de trente ou quarante ?—R. Oui.

D. Combien de sauvages et combien de Métis ?—R. Il y avait des sauvages et des Métis. Je ne pourrais en donner le nombre exact. Je ne fis pas grande attention à eux, vû que je surveillais surtout Jim Owen et un ou deux autres.

D. Vous avez rencontré l'avant-garde sortant de Carlton; en tout ils étaient quatre-vingt-dix-neuf ?—R. Oui.

D. Le major Crozier commandait ?—R. Oui.

D. Y avait-il des traîneaux ?—R. Oui

D. Comment étaient les hommes ?—R. Il y en avait à cheval et dans les traîneaux.

D. Quelle est la distance de Carlton au Lac-aux-Canards ?—R. A peu près quatorze miles.

D. Vous êtes-vous joints à eux et avez-vous retourné avec eux ?—R. Oui, avec tout le détachement.

D. Ceci, c'était le 26 ?—R. Oui. Nous marchâmes jusqu'à une maison située à quatre milles du Lac-aux-Canards, alors l'avant-garde se replia et rapporta qu'il y avait des sauvages dans la maison. Je pense que c'était la maison de Barbu. Il était dans sa maison.

D. Etait-ce sur sa réserve ?—Oui.

D. Et puis ?—R. L'interprète se rendit auprès d'eux et revint à nous; je ne sais pas ce qui se passa entre eux. Nous continuâmes et lorsque nous parvînmes à la même place où nous avions tourné bride le matin, nous vîmes l'avant-garde venant du haut de la colline, de la même manière que le matin.

D. Est-ce que l'avant-garde retraitait ?—R. Oui, au même endroit que le matin, et il y avait un nombre d'hommes qui les suivaient.

D. Combien à peu près ?—R. Je ne saurais dire ; ils venaient du haut de la colline et ils étaient dispersés tout le long du chemin. Il semblait y en avoir un bon nombre. Le major Crozier nous donna ordre de dételler les chevaux et de faire une barricade, et de mettre les chevaux à l'arrière lorsqu'ils s'approcheraient. A un demi-mille de nous, ils se servirent d'une couverte en guise de drapeau.

D. Une couverte blanche ?—R. Oui ; Crozier s'avança et appela l'interprète, et les deux partis s'approchèrent l'un de l'autre. Ils commencèrent à parlementer, et pendant

ce temps-là, les autres couraient sur le chemin se mettre derrière nous et derrière le côteau.

D. Ils changeaient de position ?—R. Oui.

D. Et ensuite ?—R. Pendant que nous mettions les voitures en place, j'entendis quelqu'un crier qu'ils tiraient sur nous et de leur répondre. Je dis : Attendez qu'ils nous blessent. Justement dans le même moment, je tournai la tête comme ceci, et je vis le major Crozier lever la main dans la direction d'où venait la fusillade et il dit : " Tirez à présent ". Le feu commença alors, et il y eut une escarmouche qui dura trente à quarante minutes après cela.

D. Combien de temps a-t-elle durée ?—R. Trente à quarante minutes, je n'ai pas pris note du temps.

D. Combien des vôtres furent tués ?—R. Nous laissâmes dix hommes sur le terrain, mais l'un d'eux n'était que blessé et il nous rejoignit plus tard.

D. Qui était celui-là ?—R. Newett.

D. Les autres neuf ?—R. Etaient morts. Un soldat de la police montée fut tué et plusieurs furent blessés, deux moururent immédiatement après être arrivés à Carlton.

D. Vous en avez ramené deux avec vous ?—R. Un, les autres moururent après être arrivés à Carlton.

D. A quelle heure êtes-vous arrivés à Carlton ?—R. Il était à peu-près quatre heures de l'après-midi.

D. Combien y eut-il de tués de l'autre côté, vous ne l'avez pas su dans le temps ? —R. Non.

D. Pendant l'engagement, combien d'hommes pensez-vous qu'il y avait de l'autre côté prenant part à l'affaire ?—R. Nous ne pouvions pas les voir. Je ne saurais le dire. Il y en avait dans la maison, d'autres derrière les côteaux, et derrière nous il y avait deux voitures avec deux sauvages dans chacune, et un sauvage à cheval. C'était le sauvage qui avait parlé au major Crozier. Il fut tué lorsque le feu commença.

D. Vos observations vous permettent-elles de dire combien d'hommes étaient engagés de l'autre côté ?—R. Le chemin m'a paru en être bien couvert.

D. Pouvez-vous vous faire une idée du nombre ?—R. Le chemin était droit et ils paraissaient couvrir une plus grande étendue que nous. Mais je ne puis en préciser le nombre ; ils paraissaient couvrir plus d'espace que nous.

D. Vous ne pouvez pas établir la proportion de sauvages et de Métis ?—R. Je ne puis le dire. J'ai vu cinq sauvages ; ces sauvages se glissèrent derrière nous, un d'eux fut tué.

D. Vous n'avez reconnu aucun de ceux qui étaient là ?—R. Je n'ai reconnu personne.

D. Vous êtes retournés à Carlton, où vous êtes arrivés vers quatre heures ?—R. Oui.

D. Qu'avez-vous fait alors ?—R. Nous passâmes quelques temps à panser les blessés. Le colonel Irvine arriva environ une demi-heure après nous, et je pense que c'est cette après-midi là ou le lendemain au matin qu'il décida d'abandonner Carlton et de se rendre à Prince-Albert.

D. Etes-vous allé avec lui ?—R. Oui.

D. Est-ce que Carlton fut brûlé ?—R. Oui, je crois que le feu prit accidentellement, et une partie fut brûlée.

D. Il résolut d'évacuer Carlton avec ses forces ?—R. Oui.

D. Et il se retira à Prince-Albert ?—R. Oui.

D Quelle distance y a-t-il ?—R. Quarante à cinquante milles.

D. Etes-vous allé avec lui à Prince-Albert ?—R. Oui.

D. Quelle jour était-ce ?—R. Nous partîmes le matin du 28, vers une ou deux heures, et nous arrivâmes le même soir.

D. Vous êtes resté à Prince-Albert durant le reste de la rébellion ?—R. Oui.

D. Vous m'avez dit tout ce que vous en connaissez ?—R. Oui ; il peut se faire que j'aie omis quelque chose. Quand Mitchell me présenta à l'accusé, il lui demanda si j'étais venu de moi-même, ou si j'étais venu avec lui. Quand il apprit que j'étais venu avec lui, il dit que j'avais droit à être protégé autant que lui ; mais que si j'étais venu de moi-même, qu'il me ferait surveiller, ou quelque chose dans ce sens. L'accusé dit que j'avais droit à la même protection que Mitchell.

D. Vous rappelez-vous autre chose ?—R. Non. Je ne puis me rappeler tout ce qui s'est passé. Je ne me souviens pas d'autre chose.

Interrogé par M. GREENSHIELDS.

D. La première fois que vous avez rencontré l'accusé, c'était dans la chambre du conseil ?—R. Oui.

D. Et avant cela vous ne l'aviez jamais vu ?—R. Non.

D. Et l'avez-vous vu après cela, avant de l'avoir vu en cour ?—R. Je l'ai vu en cour la première fois qu'il y fut amené.

D. Vous n'avez pas eu de conversation avec lui, ni ne l'avez vu après cela, jusqu'à ce qu'il se fut rendu au général Middleton ?—R. Non.

D. Vous n'avez jamais eu de querelle personnelle ou de malentendu avec lui avant cela ?—R. Non, je n'ai jamais eu de relations avec lui.

D. Paraissait-il excité lorsque vous lui avez été présenté par Mitchell ?—R. Non, pas alors. Quelque temps après il devint très excité.

D. Combien de temps après devint-il surexcité ?—R. Je ne puis pas le dire.

D. Cinq ou dix minutes ?—R. Peut-être un quart d'heure.

D. Pendant ce temps là vous parliez avec lui ?—R. Il s'absenta pour quelques temps et revint. Puis il monta à l'étage supérieur et revint encore.

D. Dites-nous ce qu'il a dit lorsque vous lui avez été présenté, et que vous lui avez donné la main. Vous a-t-il parlé le premier ou lui avez-vous parlé le premier ?—R. Je lui ai parlé le premier ; je lui ai dit que nous allions nous donner la main, ou quelque chose dans ce sens, et il répondit oui.

D. De quoi lui avez vous d'abord parlé ?—R. Je lui ai dit : Il semble y avoir beaucoup d'excitation ici ; Il a répondu que non, qu'il n'y avait pas d'excitation du tout, et que tout était tranquille, ou quelque chose dans ce sens.

D. Vous avez mentionné qu'il avait dit quelque chose au sujet du redressement de leurs griefs ?—R. Oui, je pense avoir dit qu'il semblait y avoir un nombre d'hommes armés ; et il répondit que pendant quinze ans ils avaient demandé leurs droits qui ne leur avaient pas été accordés, et qu'ils avaient décidé de faire une démonstration.

D. Avez-vous eu quelque conversation au sujet de la nature de ces droits ?—R. Non, pas avec lui.

D. Avec qui en avez-vous parlé ?—R. Les autres qui étaient là.

D. Avec les membres du conseil ? —R. Oui.

D. Que vous ont-ils dit au sujet de leurs droits ?—R. Ils ne paraissaient pas le savoir—Ils disaient qu'ils avaient droit à des *scrips* et qu'ils ne les avaient jamais eus.

D. Vous ont-ils parlé qu'ils avaient adressé des pétitions au gouvernement, demandant leurs droits ?—R. Oui, nous discutâmes alors la chose. Je m'étais moi-même occupé de la pétition que nous avions envoyée, et j'en connaissais plus long qu'eux. L'affaire commença comme ceci : Gabriel Dumont dit que je n'avais pris aucun intérêt dans l'affaire auparavant ; que je ne leur avais jamais donné de conseils et que ce n'était que depuis que les choses étaient rendues si loin que je leur donnais des conseils au sujet de cette affaire.

D. C'était pour vous reprocher d'avoir contribué à obtenir les droits des Métis,—des Métis anglais ?—R. Nous avions droit à un *scrip* mais nous ne l'avons pas encore eu.

D. L'avez-vous eu depuis ?—R. Non.

D. Il y a une commission qui siège dans le moment ?—R. Oui.

D. Riel a dit que la seule réponse qu'ils aient eue pour chaque pétition était une augmentation de la police montée ?—R. Non.

D. Qu'est-ce qu'il y avait sur la table quand vous êtes entré dans la chambre du conseil ?—R. Des plats de fer-blanc et des cuillières, du lard frit et des galettes d'avoine.

D. Y avait-il du sang dans les plats ?—R. Non, je n'en ai pas vu.

D. Jurez-vous qu'il n'y en avait pas ? Jurez-vous qu'ils n'y en avait pas parmi eux qui avaient mangé du sang cuit ?—R. Pas que j'aie vu.

D. Combien de temps s'écoula entre la conversation que vous avez eue avec lui et le moment où il se servit des mots " qu'il voulait du sang " ?—R. Il me quitta et revint, et c'est alors qu'il le dit.

D. Etait-il dans une grande surexcitation mentale quand il parla de sang ?—R. Il devint surexcité. Je lui dis que je pensais qu'il n'avait pas pris un moyen très sage pour obtenir le redressement de leurs griefs.

D. Dans quelle position était-il durant ce temps-là ?—R. Debout et frappant la table.

D. Que vous a dit l'accusé quand Mitchell lui a dit que vous aviez droit à la même protection que lui-même ?—R. C'est Riel qui a dit cela, non pas Mitchell.

D. Ne vous a-t-il pas dit que vous étiez libre de vous en retourner ?—R. Il a dit que j'avais droit à la même protection que Mitchell.

D. Vous n'êtes pas parti quand bon vous a semblé ?—R. Oui.

D. Etait-ce cela avant ou après que la conversation au sujet du sang eut lieu ? Est-ce que c'est quand il vous a dit qu'il voulait du sang, qu'il vous a aussi dit que vous étiez libre ? —R. C'est avant que j'aie eu aucune conversation avec lui.

D. La première chose qu'il vous a dite, après vous avoir été présenté, est que vous étiez libre ?—R. Oui.

D. Vous n'aviez pas de craintes, et vous saviez que vous étiez parfaitement libre de retourner ?—R. Cela m'était indifférent.

D. Après vous avoir dit que vous étiez parfaitement libre de vous en retourner, il vous a parlé de son désir de verser le sang ?—R. Oui, certainement.

D. Avez-vous eu quelqu'autre conversation avec lui ce jour-là ?—R. Il dit ce que j'ai rapporté quand il monta en haut. Il monta, et de temps à autre il se penchait pour me dire que je parlais trop fort. Quelque temps après il descendit et me fit ses excuses et me dit qu'il avait une grande estime pour moi personnellement, sinon pour ma cause.

D. En tout et partout il vous traita poliment ?—R. Non, il se servit, à mon adresse, d'un langage dont on ne s'est jamais servi à mon adresse.

D. A-t-il eu quelque conversation avec vous au sujet du but de la rébellion ?—R. Il dit qu'ils voulaient leurs droits.

D. Vous a-t-il dit quelque chose touchant l'administration des Territoires du Nord-Ouest ?—R. Non.

D. Au sujet d'une nouvelle religion ?—R. Non.

D. Aucune conversation sur aucun de ces deux sujets ?—R. Non.

D. Lorsqu'il demanda du sang, était-ce après être descendu ?—R. Il partit et revint, et c'est alors qu'il demanda du sang.

D. Et alors il monta en haut ?—R. Oui.

D. Lorsqu'il descendit ensuite il s'excusa du langage dont il s'était servi ?—R. Oui.

D. Peu de temps après vous êtes parti ?—R. Oui.

SON HONNEUR.—Aucun des jurés, qui désirerait demander quelque chose au témoin, est libre de le faire.

JOHN W. ASTLEY est assermenté et interrogé par M. BURBRIDGE.

D. Vous demeurez à Prince-Albert ?—R. Oui.

D. Depuis combien de temps y demeurez-vous ?—R. Depuis à peu près trois ans.

D. Quelle est votre profession ?—R. Ingénieur civil, arpenteur et explorateur.

D. Au mois de mars dernier vous avez servi sous le major Crozier ?—R. Je suis parti avec les volontaires pour Carlton.

D. En quelle qualité avez-vous servi ?—R. Comme volontaire et ensuite comme éclaireur.

D. A quelle date du mois de mars ?—R. Vers le 18 mars.

D. Pendant combien de temps avez-vous été éclaireur ?—R. J'ai fait le service d'éclaireur dans le canton français, le canton métis et la réserve jusqu'à deux heures du matin, le 26.

D. Etiez-vous seul ?—R. Des fois seul, d'autres fois H. Ross était avec moi.

D. Vous avez affiché une proclamation ?—R. Oui, j'ai affiché une proclamation de Crozier disant à ceux qui avaient été forcés de se joindre à la rébellion, que s'ils se mettaient sous la garde de la police, ils seraient protégés. J'affichai ces proclamations, une en anglais et l'autre en français, jusque chez Lépine et, revenant par l'autre chemin, dans les endroits les plus en vue, où je pensais qu'elles auraient une chance d'être remarquées. Je me suis aperçu en parcourant, plus tard, cette route que ces placards avaient été arrachés. Je passai sur ce chemin dans la matinée du 26, afin de m'assurer si les Métis français cherchaient à intercepter le major Crozier. Ross m'accompagnait. Nous étions à peu près sur l'emplacement où la bataille s'est livrée. Je me trouvais à trente ou quarante verges en avant de Ross, quand un sauvage surgit tout-à-coup à côté de moi, et pointa sa carabine ou son fusil de chasse sur ma poitrine ; je me retournai pour voir si mon compagnon était aussi prisonnier ; je vis qu'il l'était, et que nous étions entourés de quinze ou vingt sauvages ; comme il avait été capturé d'abord, je crus qu'il valait autant me rendre tranquillement.

D. Qui paraissait être à la tête de ce parti ?—R. Gabriel Dumont. Ce parti se composait de seize ou vingt hommes, en partie Métis et en partie sauvages. Nous fûmes conduits au Lac-aux-Canards et enfermés dans le bureau du télégraphe jusqu'au matin ; une garde armée fut placée en dehors de la bâtisse pendant la nuit. Albert Monkman paraissait avoir le commandement du Lac-aux-Canards.

D. Combien d'hommes pouvait-il y avoir alors au Lac-aux-Canards ?—R. Quatre-vingts ou cent, y compris ceux qui étaient de garde au dehors. Dans la matinée, on nous transféra à l'étage supérieur où se trouvaient auparavant le logement de Mitchell.

D. Pendant cette journée, en vint-il d'autres ?—R. Après qu'on nous eut transférés à l'étage supérieur, vers midi ou peu après, un certain nombre de Métis et quelques sauvages arrivèrent de Batoche sous le commandement de l'accusé. C'était vers le midi.

D. L'accusé les commandait ? Comment avez-vous pu en juger ?—R. Pendant cette matinée il vint nous voir, Ross et moi, et nous parla. Il avait amené Bourget avec lui, il paraissait avoir le contrôle et posait les questions. Quelques minutes plus tard j'étais en bas, j'ai vu l'accusé faire signe aux hommes de se former en ligne, et ils le firent.

D. Il donnait les ordres ?—R. Oui.

D. Après avoir reçu ces renforts, combien y avait-il d'hommes en tout ?—R. Environ quatre cents hommes, je pense, Métis et sauvages.

D. Combien de sauvages ?—R. Cent cinquante en tout environ.

D. Avez-vous vu quelques-uns des prisonniers le 26 ?—R. Lash, Tompkins, Simpson, McKean et Woodcock furent amenés dans la même chambre. On nous rapporta que McKay s'était approché de la maison et que Dumont lui avait ordonné de s'éloigner. Dans l'après-dîner, en regardant à l'ouest, nous les aperçûmes courant vers Carlton. Peu après, tous ceux qui se trouvaient là, à l'exception d'une garde peu nombreuse, prirent la même direction.

Peu de temps après les prisonniers entendirent la fusillade, je ne l'ai pas entendue moi-même. J'entendis le bruit du canon, c'est tout ce que je puis jurer. Une heure et quart ou une heure et demie plus tard, ils revinrent amenant avec eux un prisonnier, Newett ; il avait reçu une balle dans la jambe et des coups sur la tête, avec une carabine ou autre chose. Je pansai ses blessures, et l'accusé vint nous rejoindre en haut et nous parla de la bataille. Il nous dit que nous, prisonniers, nous étions peut-être tombés entre ses mains, afin qu'il put montrer à la postérité comment il avait conduit cette guerre, montrant le prisonnier blessé et disant qu'il l'avait traité humainement. Il dit que les volontaires et la police avaient tiré les premiers. Je lui dis, que d'après ce que je connaissais du major Crozier, il n'avait pas l'intention de tirer le premier coup de feu ; qu'il me l'avait dit ; qu'un fusil, peut-être, était parti par accident. L'accusé admit que cela pouvait être ainsi, qu'il avait commandé à ses hommes au nom de Dieu et de l'Etre Suprême : " Je vous le dis, tirez, " et il nous expliqua que les troupes avaient été battues par la bravoure de ses soldats.

D. Les marchandises avaient-elles été pillées alors ?—R. Non, elles ne l'avaient pas été quand nous arrivâmes là, mais avant notre départ elles avaient été enlevées.

D. Quand vous a-t-on conduit à Carlton ?—R. Nous avons laissé le Lac-aux-Canards pour Carlton le 31 mars. Lorsque nous descendîmes dans la cour, Riel était présent en personne, quelques hommes montaient en traîneau quand il nous ordonna de marcher.

D. Qui commandait le parti qui vous conduisait ?—R. Monkman. Nous demeurâmes à Carlton jusqu'au 3 avril, on nous transporta alors à Batoche.

D. Qui commandait lorsqu'on vous conduisit à Batoche ?—R. André Jobin. A Batoche on nous logea dans une chambre du rez-de-chaussée du magasin, plus tard on nous fit monter à l'étage supérieur du même magasin. Peu après j'envoyai une lettre à Riel concernant Ross et les autres prisonniers, disant ce que je pouvais faire pour faciliter un échange. Riel vint en haut et me dit qu'il ne voyait pas les choses du même œil ; mais qu'il nous échangerait contre Clark, Sproat et McKay.

D. L'Hon. Lawrence Clark ?—R. Oui. Je lui dis que cela ne pouvait se faire.

D. Comment avez-vous été traité, comme prisonniers ?—R. Bien d'abord, aussi bien

que nous pouvions l'être dans les circonstances ; mais plus tard, après avoir été transférés dans la cave, nous avons été traités aussi mal que possible.

D. Prirent-ils des précautions extraordinaires lors de l'affaire de la Coulée-des-Tourond ?—R. Il y avait toujours une garde autour des bâtisses. Aussitôt après le combat de la Coulée-des-Tourond les sauvages revinrent les premiers et m'inspirèrent des craintes pour la sûreté des prisonniers. Je pensais que tant que les Métis seraient présents, les sauvages ne pourraient parvenir jusqu'à nous, mais que si la garde des Métis était enlevée lorsque les sauvages reviendraient les premiers, ils pourraient massacrer les prisonniers. Après le combat de la Coulée-des-Tourond, j'écrivis à Riel, lui demandant une entrevue ; ce devait être vers le 26 avril, j'eus une longue conversation avec lui à l'égard des prisonniers, je lui fis part de mes craintes au sujet des indiens, et lui demandai de me permettre de voir le général ou Irvine, afin de tenter d'effectuer un échange, mais il refusa un échange.

D. Que lui avez-vous dit ?—R. Je lui dis : "Pourquoi nous gardez-vous prisonniers?" —J'ajoutai que je supposais qu'il le faisait pour le cas où, lui ou son conseil, seraient en danger. Riel répondit : "Oui, certainement." Je lui demandai de me permettre de voir où Irvine ou le général à propos d'un échange. Je lui dis qu'il réclamait la victoire à la Coulée des Tourond et au Lac-aux-Canards et qu'il devait me permettre de voir quelles conditions pourraient être obtenues. Il répondit qu'il avait remporté deux victoires. Je lui demandai de me permettre de faire cela. Il dit qu'il lui fallait une autre victoire, et il ajouta : " Si nous en remportons une autre, les conditions seront meilleures " ; et il dit que s'il la perdait, les conditions seraient les mêmes. Il m'assura qu'après une autre bataille, il me rendrait la liberté. Depuis ce jour, je m'attendais toujours à une autre bataille. La dernière journée, ce doit être le 12 mai, il vint à la cave et m'appela en hâte, et comme j'en sortais, il annonça aux prisonniers qu'il m'envoyait avec ce message au général. Je crois que ce papier est là.

D. Est-ce ce papier ?—R. Oui, c'est le message que je portai ce matin-là (on montre le papier au témoin.)

D. Avez-vous vu l'accusé immédiatement après cela ?—R. Oui, à la chambre du conseil à Batoche, au moment où il écrivait un second message que Jackson devait porter. Je pris le message pour le général, et je le vis écrire celui-là pour Jackson.

D. Est-ce celui-ci (on le montre au témoin) ?—R. Oui, c'est celui que Jackson a porté.

D. Il le donna à Jackson en même temps qu'il vous donna le vôtre ?—R. Oui, l'un de nous devait prendre une route et l'autre une autre. J'étais à cheval quand je le portai au général, l'accusé m'accompagna jusqu'à ce que je fusse hors de ses propres lignes. Je continuai seul alors, je trouvai le général et lui donnai le billet ; il la lut et réfléchit pendant quelques minutes. Je lui demandai d'écrire un billet à Riel. Il en écrivit un que je rapportai à Riel. Je pense que ce billet doit se trouver dans les papiers que voici. Au lieu de me renvoyer à la cave, l'accusé me fit conduire à l'église, et chargea un Métis parlant l'anglais et un sauvage de la garde de l'église. Environ une demi-heure après, Riel me fit redemander ; j'allai avec lui là où se trouvaient les femmes et les enfants. Il écrivit plusieurs lettres dont il ne parut pas satisfait, et les déchira, excepté la dernière, dont il parut content. Je lui parlais, assis, pendant qu'il écrivait, et lorsqu'il eut fini je lui demandai s'il ne vaudrait pas mieux que j'essayasse d'obtenir les meilleurs conditions possibles. Je lui dis qu'il pouvait venir avec moi voir le général. Après une assez longue conversation, il me quitta et revint avec Gabriel Dumont ; mais ne parlant pas le français, je dus lui laisser expliquer à Gabriel le sujet de notre entretien. Enfin, il dit que la chose méritait une sérieuse considération. Il était alors une heure environ ; vers une heure et demie, il en était à peu près venu à une décision. La fusillade recommença tout-à-coup ; il se tourna vivement vers moi, et me demanda ce que cela signifiait. Je répondis que sans doute quelques sauvages avaient rouvert le feu. Je lui dis que s'il voulait écrire au général une lettre le remerciant tout simplement, sans parler de bataille, et s'en remettre à moi pour le reste, je ferais cesser le feu, s'il était possible, et que, dans tous les cas,

je verrais ce que l'on pourrait faire. Il écrivit alors une lettre et me demanda de la porter à son adresse ; je lui demandai de m'accompagner pour passer les lignes.

D. Est-ce là la lettre (la montrant au témoin) ?—R. C'est là la lettre. Elle n'était qu'un prétexte pour faire cesser le feu.

D. C'est là la lettre ?—R. Oui, il l'écrivit dans une tente ou dans la chambre du conseil, et me la remit. Il m'accompagna pendant une partie du trajet, pour passer les lignes. En dehors de ses tranchées-abris, le feu était assez nourri. Riel se retira dans un endroits bas, où je le rejoignis ; il était à cheval. Quelques-uns de ses hommes avaient quitté leurs tranchées pour venir le rejoindre. Quand j'arrivai, il me demanda la lettre ; je la lui donnai, il la mit dans une enveloppe.

D. Est-ce là l'enveloppe ?—R. Oui.

D. Sont-ce là les mots qu'il écrivit sur l'enveloppe ?—R. Oui, il prit la lettre de mes mains et écrivit ces mots sur l'enveloppe en ma présence. Il ordonna aux hommes qui avaient quitté les tranchées, de reprendre leurs positions ; ils s'y rendirent avec moi. Je continuai ma route, je trouvai le général et je lui donnai la lettre. Je n'attirai pas son attention sur le mémorandum qui se trouvait sur l'enveloppe, avant la nuit. Je lui demandai comment il se faisait que le feu avait commencé ; il me répondit que les Sioux l'avait rouvert, mais que si Riel donnait aux siens l'ordre de cesser le feu, lui-même donnerait à ses gens intruction de demeurer dans les positions où ils se trouvaient, et qu'ils n'avanceraient pas davantage. Il n'avait pas le temps d'écrire une lettre ; je retournai, il me fallût beaucoup de temps pour trouver Riel ; j'allai voir enfin à l'endroit où se trouvaient les femmes et les enfants et je l'y trouvai. La fusillade devenait chaude. Je lui rapportai ce que le général m'avait dit : que s'il ordonnait à ses hommes de cesser le feu, le général ferait la même chose, et qu'il pourrait m'accompagner personnellement auprès de ce dernier. Il hésita pendant quelque temps ; enfin je lui dis qu'il lui restait peu d'instants pour convoquer le conseil. "Assemblez-le, dis-je, et laissez-moi lui adresser la parole." Enfin, l'accusé me dit : "Il n'est pas nécessaire de convoquer le conseil, je ferai ce que vous désirez." Je lui dis : "Vous reconnaissez que vous pouvez faire ce que je désire, sans l'assentiment du conseil" Il répondit : "Oui." Je lui dis alors de donner l'ordre de faire cesser le feu ; il répondit : "Vous savez quels sont mes hommes, je ne puis aller au milieu d'eux et leur dire de cesser le feu, vous savez cela." Je l'informai, ensuite, que je retournerais expliquer l'état des choses au général et que je verrais s'il ne lui était pas possible de faire arrêter ses troupes à un certain point, s'il (Riel) consentait à faire ce que je désirais.

D. C'est-à-dire à se rendre ?—R. Oui, je retournai et informai le général de ce qu'il m'avait dit. Le général me répondit qu'il ne pouvait pas accepter cela comme une reddition à moins que Riel ne cessât le feu. Je savais qu'il ne pouvait empêcher de continuer le feu. Je fis un nouveau voyage afin de tâcher de mettre les femmes et les enfants à l'abri de l'atteinte des troupes. Je persuadai au général d'écrire une lettre à Riel lui offrant les mêmes conditions que j'avais offertes, c'est-à-dire, qu'il serait en sureté en attendant qu'on lui fit un procès régulier.

D. Vous a-t-il parlé de sa sûreté personnelle ?—R. Il parla bien peu des Métis ; il paraissait principalement occupé de lui-même.

D. Que vous a-t-il demandé pour lui-même ?—R. Que j'expliquasse les risques auxquels il était exposé. Il me dit que nous savions tous qu'il ne portait jamais d'armes. Nous l'avions vu, néanmoins, un jour, portant une carabine. Je lui dis que je ne voyais pas qu'il courût aucun danger. Il suggéra que je devrais parler au général de sa Religion, ce qui lui donnerait occasion d'entamer le sujet lorsqu'il aurait une entrevue avec le général. Il disait qu'il n'était pas à blâmer, que le conseil seul était responsable.

D. Lorsque vous avez vu le prisonnier, avait-il le commandement ?—R. Il donna l'ordre aux hommes de prendre leur positions dans les tranchées qu'ils avaient quittées. Il

arrêta un Métis et le renvoya en avant en lui disant qu'il pouvait, du moins, se battre contre les troupes.

D. Quand l'avez-vous vu armé ?—R. Un peu avant le combat de la Coulée-des-Tourond. Environ une semaine auparavant, je parlais un jour à Riel devant la chambre du conseil, quand un Métis vint faire rapport que les troupes arrivaient. Peu de temps après, moi, aussi bien que le reste des prisonniers, nous le vîmes, armé, passer avec les Métis devant la maison se dirigeant rapidement vers la rivière.

D. Pendant les huit jours que vous avez été enfermés dans la cave, vous a-t-on jamais enchaînés ?—R. On avait coutume de nous attacher après le souper et de nous laisser ainsi jusqu'au matin suivant. Cela se fit pendant les huit derniers jours. Delorme descendit dans la cave et menaça de nous faire fusiller s'il nous trouvait détachés à son retour. On avait l'habitude de nous lier les mains derrière le dos et de nous délier le matin.

D. On me suggère de vous demander s'il a été dit quelque chose aux prisonniers, lors de votre mise en liberté le 12 ?—R. Il dit aux autres prisonniers quel était le message que je portais au général ; que si les femmes et les enfants étaient maltraités ou blessés par les troupes, il massacrerait les prisonniers, ou autres paroles ayant la même signification que celles contenues dans sa lettre.

Par Mr. JOHNSON :

D. Le 26 mars est-il la première fois que vous avez vu l'accusé ?—R. Non, je l'ai vu aux établissements, de temps à autre, depuis l'été dernier, mais pas assez pour le connaître comme maintenant.

D. Combien de fois l'avez-vous vu depuis ?—R. Dix ou douze fois peut-être.

D. Où l'avez-vous vu ?—R. A Batoche, à Prince-Albert, et en différents endroits du district de Prince-Albert.

D. Avez-vous assisté à quelqu'une des assemblées ?—R. Je n'y ai jamais assisté. J'ai assisté pendant quelques instants à celle de Prince-Albert, mais sans y prendre aucune part.

D. Pendant quelques minutes à Prince-Albert ?—R. Oui, j'entrai seulement dans la salle au fond de laquelle je vis Riel.

D. Quand avez-vous commencé à vous occuper de lui ?—R. Quand j'ai été à Carlton comme volontaire, et que j'ai servi comme éclaireur.

D. Vous avez été avec les volontaires de Prince-Albert ; combien de temps êtes-vous resté à Carlton ?—R. Un jour environ, puis je parcourus les établissements.

D. En laissant Carlton où êtes-vous allé ?—R. Au delà de la réserve des sauvages, au Lac-aux-Canards et dans la principale partie de l'établissement des Métis français, mais jamais jusqu'à Batoche.

D. Quand êtes-vous revenu ?—R. Quelquefois de nuit, quelquefois de jour.

D. Avez-vous vu l'accusé à Batoche ?—R. Avant le 26, je ne suis pas allé à Batoche.

D. Vous avez été fait prisonnier ; qui vous a pris ?—R. Gabriel Dumont à la tête de seize ou vingt éclaireurs métis.

D. Depuis combien de temps étiez-vous prisonnier quand vous avez vu Riel et ses hommes ?—R. Entre deux heures du matin et midi environ, le même jour, c'est-à-dire quand il vint de Batoche en personne.

D. Depuis combien de temps était-il au Lac-aux-Canards quand vous l'avez vu ?—R. Je l'ai vu arriver dans la cour.

D. Est-il entré le premier dans la cour ?—R. Nous ne pouvions voir la cour, c'est le premier homme que je remarquai, je le connaissais de vue.

D. Les autres étaient à ses côtés ?—R. Oui.

D. Etait-il mêlé aux autres ?—R. Non, il les devançait, et se trouvait seul.

D. Comment était-il vêtu ?—R. De pantalons communs à grands carreaux et de la même espèce de tweed qu'il portait ordinairement, autant que je puis me rappeler. Riel n'a jamais été recherché dans ses habits.

D. Combien de temps après son arrivée est-il venu vous voir ainsi que les autres prisonniers ?—R. Environ une demi-heure, je pense.

D. Est-il venu personnellement ou vous a-t-il envoyé chercher ?—R. Il vint nous voir, Ross et moi.

D. Auquel s'est-il adressé ?—R. Je ne sais ; je pense que c'est moi qui pris la parole.

D. Que lui avez-vous dit ?—R. Je ne lui ai pas dit exactement pourquoi je me trouvais là, je lui ai donné une autre version.

D. Quelle version ?—R. Que je parcourais le pays m'informant si mes instruments avaient été arrêtés à son quartier général.

D. Pourquoi disiez-vous cela ?—R. Afin de sortir de ce lieu.

D. L'accusé était-il excité alors ?—R. Pas que je sache. Il parlait raisonnablement et comme un homme intelligent.

D. Que dit-il ? Combien de temps avez-vous conversé avec lui alors ?—R. Simplement le temps de m'expliquer.

D. Vous a-t-il dit plus tard qu'il avait découvert que vous ne lui aviez pas dit la vérité ?—R. Je ne pense pas qu'il s'en soit aperçu avant cinq semaines.

D. A-t-il alors parlé de l'Eglise et de l'Etat ?—R. Non, pas alors.

D. A-t-il parlé de la rébellion ? Qu'a-t-il dit ? Est-ce la dernière fois que vous l'avez vu avant votre retour du Lac-aux-Canards ?—R. Non, après que le combat fut terminé, il revint nous voir.

D. A-t-il dit qu'il avait assisté au combat ?—R. Oui, et qu'il avait donné l'ordre aux hommes de tirer.

D. Il dit que Crozier avait tiré le premier coup de feu ?—R. Il dit que les volontaires ou la police avait tiré le premier coup ; je lui répondis que je savais que Crozier n'avait pas ouvert le feu, qu'un fusil était probablement parti par accident. Il admit qu'il pourrait bien en être ainsi ; il ne parut pas attacher d'importance au premier coup de feu tiré.

D. Combien de temps a duré votre conversation avec lui alors ?—R. Longtemps.

D. Combien de temps ?—R. Je ne saurais le dire.

D. Combien de temps vous êtes-vous entretenu avec lui ?—R. Il nous parlait à nous tous prisonniers.

D. Combien étiez-vous ?—R. Moi, Lash, les deux Tomkins, Ross, McKean et Woodcock.

D. Les prisonniers blessés étaient-ils avec vous alors ?—R. Charles Newett y était ; je pansai ses blessures. L'accusé lui adressa quelques questions.

D. Que lui demanda-t-il ?—R. Il lui demanda s'il savait que l'Hon. Lawrence Clarke était parmi les volontaires ; c'est là la principale chose qui lui fut demandée.

D. A-t-il donné des ordres pour le traitement des blessés ?—R. Il laissa la chose

à ma discrétion, désirant et espérant que j'agirais du mieux possible envers les prisonniers blessés.

D. Vous dites que vous lui avez parlé longtemps, avez-vous remarqué en lui beaucoup d'excitation ou vous a-t-il paru calme?—R. Il était assez content, un peu fier de sa victoire.

D. A-t-il parlé de diviser les Territoires?—R. Il parla des réclamations des Métis, et nous dit que nous n'avions rien à faire dans cette partie du pays, que nous appartenions au Canada, et que ce pays était la propriété des Métis et des sauvages. Je ne fis pas beaucoup d'attention à ce qu'il disait, vu que je pansais le prisonnier blessé.

D. L'avez-vous entendu parler de renverser le gouvernement, alors?—R. Non.

D. Qu'a-t-il dit à ce sujet?—R. Il nous expliqua quelles étaient les réclamations ordinaires, et dit que nous pourrions bien avoir été envoyés pour savoir comment il conduisait la guerre.

D. Savez-vous s'il a mentionné avoir sauvé la vie de cet homme blessé?—R. Il dit qu'il a lui-même empêché un sauvage de tuer cet homme. Je lui dis que c'était la conséquence d'avoir soulevé les sauvages, et que c'était la manière de faire des sauvages, de tuer un homme blessé.

D. Quand avez-vous eu un nouvel entretien avec lui?—R. Le lendemain, je descendis au rez-de-chaussée pendant quelque temps et je m'entretins avec lui des sauvages. Je lui dis que ce n'était pas commode d'avoir affaire à eux. Il répondit que ce n'était pas sa faute et qu'il était forcé de s'en servir. Je lui dis qu'il savait bien qu'il ne pouvait avoir de contrôle sur les sauvages.

D. Qui assistait à cette conversation?—R. J'étais seul, et je venais justement de sortir.

D. Y en avait-il d'autres dans les environs?—R. Il y avait quelques Métis placés en sentinelles, ils étaient armés.

D. Dans cette occasion ou dans toute autre, a-t-il parlé de l'Eglise ou de la Puissance du Canada?—R. Non, il n'a dit rien de bien important, excepté à Batoche.

D. Qu'a-t-il dit à Batoche au sujet de son Eglise?—R. Il dit qu'il voulait que je dise au général, qu'il devait être reconnu comme le fondateur de la nouvelle Eglise, et que si l'on faisait mention de ce sujet au général, il serait en état de développer le même sujet avec lui, quand il le rencontrerait.

D. Qu'avez-vous compris quand il parlait de fonder une nouvelle église?—R. J'ai compris que c'était une ruse habile pour avoir la haute main sur les infortunés Métis.

D. Aviez-vous compris cela avant?—R. J'ai toujours envisagé la chose à ce même point de vue.

D. Y avait-il d'autres Métis qui écoutaient cette conversation à Batoche?—R. Il y en avait beaucoup qui se tenaient autour de nous, mais il y en avait très peu qui parlaient anglais, et il parlait anglais.

D. Qui vous a fait croire que c'était pour avoir la haute main sur les Métis?—R. J'ai toujours pensé qu'il ne se servait des Métis que pour arriver à son propre but.

D. Avez-vous trouvé sa manière d'agir excentrique?—R. Il m'a semblé intelligent, et à plusieurs points de vue un homme très habile.

D. Qu'avez-vous dit au général à son sujet?—R. Je lui ai dit exactement ce que j'en savais.

D. Avez-vous dit au général que vous aviez une influence considérable sur Riel et que c'était un homme d'un esprit faible?—R. Non.

D. Vous avez beaucoup contribué à recueillir des preuves contre Riel?—R. Non, pas que je sache.

D. Vous êtes-vous occupé de cela pendant le dernier mois ?—R. Pas à préparer la preuve.

D. A travailler la cause ?—R. Non, je suis ici en qualité de simple témoin et je ne suis pas plus que les autres.

D. Avez-vous donné des instructions à la Couronne à propos de cette poursuite ?—R. Seulement en ma qualité de témoin. Je ne lui ai donné aucune instruction, ce serait bien singulier si elle en recevait de moi.

D. Vous êtes-vous mêlé de préparer les papiers ou de fournir des renseignements ?—R. Je n'ai pas préparé les papiers ; je n'ai fait que donner mes propres renseignements.

D. Riel avait-il l'air d'avoir pris part à la bataille, ou avait-il peur de se battre ?—R. Autant que je pus en juger, il avait trop peur de risquer sa peau pour courir un danger inutile.

D. Vous n'avez pas craint qu'il vous arrivât malheur entre les mains de Riel ou des Métis ?—R. Entre les mains des sauvages.

D. Vous ne craigniez pas d'être entre les mains de Riel ?—R. Pas quant à ce qui regarde les Métis. Je savais le but de Riel en nous gardant, il a admis que c'était là son but.

D. Combien d'entrevues avez-vous eues avec le général Middleton ?—R. Une le matin, une après le commencement du combat et une après. Je n'ai pu retourner.

D. Combien en tout ?—R. Trois.

D. Pendant ce temps-là, vous aviez pris vos mesures pour que Riel se rendit au général Middleton ?—R. Il dit qu'il ferait ce que je voudrais, mais je n'ai pu obtenir ce résultat, car à ce moment-là la charge était commencée et Riel était parti.

D. A quelle raison pouvez-vous attribuer le désir de Riel de se rendre ?—R. Je lui représentai quel homme généreux c'était que le général, et il crut, d'après les termes de la lettre, que ce que je disais était vrai.

HAROLD ROSS est assermenté et interrogé par M. Scott.

D. Où demeurez-vous M. Ross ?—R. A Prince-Albert ?

D. Quelle est votre occupation ?—R. Je suis député-shérif.

D. Où étiez-vous le 20 mars dernier ?—R. J'étais à Carlton.

D. En quelle qualité ?—R. En qualité de volontaire, sous les ordres du capitaine Moore.

D. Quand êtes-vous allé là ; le 20 ?—R. Le 18, je crois.

D. Vous êtes allé là le 18 mars ?—R. Oui.

D. Vous rappelez-vous le 20 mars ? Faisiez-vous quelque chose, ce jour-là, en votre qualité de volontaire ?—R. Non, rien de particulier.

D. Quel service avez-vous fait après votre arrivée à Carlton ?—R. Principalement celui de volontaire.

D. Quel genre de service ?—R. Je suis resté là, attendant l'attaque sur Carlton.

D. Combien de temps êtes-vous resté là ?—R. Nous sommes arrivés le jeudi et j'y suis resté jusqu'au 21. Le 21 était un dimanche.

D. Qu'avez-vous fait à Carlton ?—R. Je vis le major Crozier et il me demanda si je

consentirais à aller à Stoney Lake, distant de quatre à cinq milles de Carlton, pour voir certains Métis écossais et anglais et leur demander de venir au fort.

D. Y êtes-vous allé?—R. Oui, et ils vinrent avec moi.

D. Quand êtes-vous revenus?—R. Nous sommes revenus le même soir, vers six heures, je suppose.

D. Etes-vous sorti de nouveau après?—R. Le lundi suivant, je sortis avec M. Astley. Je partis en éclaireur le lundi.

D. Lundi le 22?—R. Oui, nous sommes allés au Lac-aux-Canards et du Lac-aux-Canards à la mission de l'Eglise Saint-Laurent.

D. Quand êtes-vous revenus à Carlton?—R. Mardi soir, vers onze heures.

D. Le 23?—R. Oui, le 23, et mercredi je suis resté au fort toute la journée, et vers onze heures du soir—dix heures et demie ou onze heures—M. Astley nous dit que le major Crozier désirait que nous allions nous assurer si les Métis couperaient le chemin au colonel Irvine qui était parti de Régina pour Carlton, et nous sommes partis.

D. Vers quelle heure?—R. Entre dix heures et demie et onze heures, autant que je me rappelle.

D. Le mercredi soir?—R. Oui, le mercredi soir.

D. A quelle distance vous êtes-vous rendus?—R. Dans les environs de l'endroit où a eu lieu la bataille du Lac-aux-Canards, et à peu près un mille entre Carlton et le Lac-aux-Canards, tout près du Lac-aux-Canards.

D. Vous est-il arrivé quelque chose là?—R. Nous fûmes faits prisonniers par Gabriel Dumont et par soixante à cent hommes.

D. Avez-vous reconnu quelqu'un à part Gabriel Dumont?—R. Non, je n'ai pu reconnaître personne.

D. Racontez-nous la manière dont vous avez été fait prisonnier?—R. J'entendis un bruit en arrière de moi. Mon cheval attira d'abord mon attention en dressant les oreilles et en faisant un arrêt; je me retournai et je vis des hommes en arrière de moi, j'appelai Mr. Astley, je fis volter mon cheval et je me trouvai entouré de Métis et de sauvages. Ils me dirent de descendre de cheval. Gabriel Dumont s'avança vers moi, me reconnut et me dit: "Comment se fait-il que vous soyiez un éclaireur?" Il me répéta l'ordre de descendre de cheval, que j'étais son prisonnier. Je refusai et ils me firent descendre de force.

D. Etaient-ils armés?—R. Oui, tous étaient bien armés; Gabriel Dumont palpa alors mon revolver sous mon vêtement et devint très-excité, il allait justement le prendre quand je le tirai moi-même, et il le saisit (le témoin montrant comment il le tenait, en mettant sa main droite sur sa poitrine); un sauvage à ma droite me couchait en joue et il y en avait deux autres en arrière de moi.

D. On vous couchait en joue?—R. Oui, mais Mr. Astley me cria de ne point tirer, qu'il valait mieux rendre le revolver.

D. Et l'avez-vous rendu?—R. Oui.

D. Et que fit-on de vous alors?—R. On nous dirigea sur le Lac-aux-Canards et nous fûmes enfermés dans le bureau du télégraphe.

D. Quelle était l'aspect du Lac-aux-Canards vers ce temps là?—R. La localité était remplie de gens armés, il y avait des gardes tout autour du poste, partout où nous étions, en avant de la maison où nous étions prisonniers.

D. Où vous enferma-t-on?—R. Dans le bureau du télégraphe.

D. Quelle espèce de construction est-ce?—R. Elle est très-petite.

D. Combien d'étages ? — R. Une très petite construction pas plus grande qu'un vestibule ordinaire.

D. Combien d'étages ?—R. Un rez-de-chaussée seulement.

D. Y avait-il d'autres personnes là, à part vous et Astley ?—Non.

D. Je suppose qu'Astley fut enfermé avec vous ?—R. Oui, nous deux seulement.

D. Combien de temps y avez-vous été détenus ?—R. Jusqu'à vers neuf heures le lendemain matin, autant que je me rappelle.

D. Se passa-t-il quelque chose le lendemain matin ?—R. Non, rien de particulier.

D. Combien de temps êtes-vous resté là seuls ?—R. Avec M. Astley ?

D. Oui ?—R. Nous y sommes restés jusqu'à notre transfert à la maison de Mitchell, à l'étage supérieur.

D. Quand cela est-il arrivé ?—R. Le même matin vers neuf heures.

D. Cela se passait le 26 ?—R. Oui, le 26. Nous sommes restés là, jusqu'à l'arrivée du reste des prisonniers de Batoche.

D. A quelle heure sont-ils arrivés ?—R. Vers midi.

D. Vous étiez dans l'étage supérieur de la maison de Mitchell ?—R. Oui, de la maison de Mitchell.

D. Et on envoya les autres prisonniers là-haut aussi ?—R. Oui, ils furent enfermés avec nous.

D. Avez-vous vu quelqu'un dans les environs ce matin-là ?—R. En dehors ?

D. Oui.—R. La place a été remplie d'hommes armés tout le temps.

D. Quand les autres prisonniers ont été amenés, la foule était-elle plus considérable que dans la matinée ?—R. Oui, un grand nombre arriva en même temps que les autres prisonniers.

D. Combien d'hommes armés avez-vous vu rassemblés là, en tout ?—R. A peu près 300 ou 350, autant que je puis en juger ; je ne les ai pas comptés.

D. A quelle nationalité appartenaient-ils ?—R. C'étaient des Métis français et des sauvages.

D. Quelle était la proportion des sauvages ?—A peu près 100, entre 75 à 100.

D. Se passa-t-il quelque chose cette après-midi-là ?—R. La bataille du Lac aux Canards eut lieu cette après-midi-là.

D. Comment le savez-vous ?—R. Nous pouvions entendre les coups de feu.

D. Vers quelle heure ?—R. Vers trois et demie ou quatre heures de l'après-midi.

D. Avez-vous vu partir quelques-uns des hommes armés ?—Je les ai tous vu partir, ils étaient à peu près 300.

D. Dans la direction du champ de bataille ?—R. Oui, la première nouvelle que nous eûmes que la bataille avait lieu, nous fut donnée par Albert Monkman qui vint nous trouver à l'étage supérieur ; nous lui demandâmes ce qui se passait, il répondit que c'était une escarmouche, et à ce moment ils s'y rendaient tous.

D. La force armée que vous avez vue, se rendait précipitamment dans cette direction ?—R. Oui, dans cette direction.

D. Avez-vous entendu des détonations et des coups de feu avant de vous rendre chez Mitchell ?—R. Non, mais après cela, nous entendîmes des coups de carabine.

D. Rien autre chose ?—R. Non, je n'ai pas entendu de coups de canon ; ils en avaient un là, mais je ne l'ai pas entendu.

D. Que s'est-il passé cette après-midi-là après avoir entendu les coups de feu?—R. Après que nous eûmes entendu la fusillade, environ une demi-heure après, quelques-uns des insurgés revinrent; quelques-uns vinrent en haut, entr'autres un nommé Fiddler.

D. Avez-vous vu l'accusé Riel cette après-midi-là?—R. Oui, j'ai vu M. Riel cette même après-midi.

D. Où?—R. Il est venu en haut.

D. Quand? Après l'engagement ou avant?—R. Il est venu en haut avant cela, et il m'a parlé.

D. Qu'a-t-il dit?—R. Il m'a appelé par mon nom et m'a demandé comment j'étais. Il m'a parlé et il m'a dit que je n'avais pas besoin de m'effrayer, que je ne souffrirais rien de sa part, ou quelque chose en ce sens-là. Je ne me rappelle pas maintenant ses paroles, mais il est revenu après le combat.

D. Et qu'a-t-il dit alors?—R. La première chose qu'il dit était au sujet de Newett, un des soldats qui avait été amené comme prisonnier.

D. Qu'a-t-il dit à ce sujet?—R. Il a dit que ce dernier serait mieux avec nous qu'avec qui que ce fût; nous étions ses amis et nous pourrions nous occuper de lui mieux que n'importe qui. Il le mit en haut, et ensuite M. Astley et lui s'entretinrent de l'engagement,

D. Avez-vous entendu leur conversation?—R. J'ai entendu leur conversation.

D. Qu'ont-ils dit?—R. M. Riel dit que les soldats avaient tiré les premiers, et M. Astley insinua que le coup était peut-être parti par accident; M. Riel ne fut pas de cette opinion pendant quelque temps; il dit ensuite: peut-être en est-il ainsi.

D. A-t-il dit autre chose?—R. Il a ajouté: Quand j'ai entendu le coup, j'ai dit à mes hommes: Au nom de Dieu, tirez. Il paraissait très fier de la chose.

D. A-t-il dit qu'il était fier de cela?—R. Non, je l'ai seulement pensé, à sa manière d'agir.

D. Combien de temps êtes-vous resté à l'étage supérieur du magasin de Mitchell?—R. Jusqu'au 31. Nous avons été envoyés à Carlton le matin du 31.

D. Par qui?—R. Par M. Riel lui-même. Il est arrivé en traîneau et il dit que nous allions à Carlton.

D. De quelle manière vous êtes-vous rendus à Carlton?—R. En traîneaux.

D. Etes-vous allé seul?—R. Non, nous étions sept ensemble.

D. Sept personnes?—R. Oui.

D. Y avait-il quelqu'un à part l'accusé?—R. Les gardes sauvages et métis.

D. On vous a menés à Carlton sous escorte?—R. Oui, sous escorte.

D. Combien de temps êtes-vous restés à Carlton?—R. Jusqu'au 3 avril.

D. Qui commandait à Carlton?—R. Albert Monkman.

D. Y avait-il beaucoup d'hommes là?—R. De 150 à 200 hommes environ.

D. Armés?—R. Tous armés.

D. Jusqu'à quelle date avez-vous dit que vous aviez été gardés là?—R. Jusqu'au 3 avril.

D. Qu'a-t-on fait de vous alors?—R. On nous fit alors partir de Carlton. On nous appela vers deux heures du matin, et nous partîmes pour Batoche; quand nous sommes partis, les bâtiments furent incendiés.

D. Alors le fort était désert, quand vous êtes partis?—R. Oui, ils ont abandonné le fort.

D. Et ils se sont dirigés sur Batoche ?—R. Oui.

D. Qu'a-t-on fait de vous, quand vous avez été rendus à Batoche ?—R. Nous fûmes placés, ce jour-là, au rez-de-chaussée d'une maison appartenant à Baptiste Boyer, puis ensuite en haut, au premier étage.

D. Et combien de temps êtes-vous restés là ?—R. Nous sommes restés là jusqu'à la fin de la campagne. C'était notre prison en temps de paix, et quand il y avait quelque excitation, on nous enfermait dans la cave d'un bâtiment voisin.

D. Combien de fois vous a-t-on enfermés dans la cave ?—R. Trois ou quatre fois.

D. Vous rappelez-vous combien de temps vous y êtes restés, la dernière fois ?—R. Environ dix jours.

D. Consécutifs ?—R. Oui.

D. Dans la cave ?—R. Dans la cave.

D. Combien y avait-il de prisonniers dans la cave ?—R. Sept.

D. Quelles étaient ses dimensions ?—R. Environ seize pieds carrés, et neufs pieds de hauteur.

D. A-t-on pris d'autres précautions pour vous empêcher de vous esquiver que de vous mettre dans la cave ?—R. Il y avait toujours une garde au-dessus, la trappe était très-fortement assujettie, de sorte que nous n'avions aucune chance de nous échapper en soulevant la trappe.

D. A-t-on pris d'autres précautions ? vous a-t-on enchaînés ?—R. On nous attachait tous les soirs les mains derrière le dos.

D. Quand avez-vous vu l'accusé pour la première fois, après avoir été conduit à Batoche ?—R. Je l'ai vu à plusieurs reprises, je l'ai vu presque chaque jour.

D. Que faisait-il ?—R. Il était dehors et parlait aux hommes.

D. Pouvez-vous dire ce qu'il leur disait ?—R. Non. Il parlait en français que je ne comprend pas. Apparemment il donnait des ordres.

D. Vous ne le savez pas ?—R. Je ne pourrais l'affirmer.

D. Vous a-t-il visités pendant le temps que vous étiez enfermés ?—R. Il est venu, je pense, deux ou trois fois, je ne suis pas certain du nombre de fois. Il est venu une fois entr'autres où je lui demandai de me permettre un peu d'exercice. Il dit qu'il y verrait. Il ne revint pas pendant quelques jours, deux jours, peut-être ; je l'entendis parler dehors, je sortis, et il dit que dans les circonstances il ne pouvait pas nous permettre de sortir du tout, et que nous aurions à rester à l'intérieur.

D. Est-ce là toute la conversation que vous avez eue avec lui ?—R. Oui, c'est à peu près tout.

D. Quand l'avez-vous vu pour la dernière fois ?—R. Je l'ai vu ....

D. C'est-à-dire à Batoche ?—R. Vers onze heures, le 12, ou un peu plus de bonne heure. C'était au moment où l'on a appelé M. Astley, le 12 de mai, le jour de l'attaque.

D. Vous a-t-il dit quelque chose ce jour-là ?—R. Il est venu ouvrir la porte de la cave et il a demandé M. Astley. Il a dit : M. Astley, montez et empêchez les troupes d'avancer, car si elles blessent quelqu'un des nôtres, nous massacrerons tous les prisonniers qui sont dans la cave.

D. C'est ce qu'il a dit ?—C'est ce qu'il a dit.

D. Vous rappelez-vous avoir eu quelque conversation avec l'accusé après la bataille de la Coulée-des-Tourond ?—Après cette bataille, je me souviens qu'une fois, —

je ne puis dire le jour ni la date, —j'ai entendu Riel dire qu'ils avaient remporté deux victoires et qu'ils voulaient en gagner une troisième, et qu'ensuite ils pourraient obtenir de meilleures conditions du gouvernement.

D. C'était après le premier combat de la Coulée-des-Tourond?—R. Oui, après le 24 avril.

D. Où étiez-vous renfermés à cette date? dans la cave ou dans la maison?—R. On nous fit sortir de la cave, et nous étions dans la maison.

D. C'était pendant une des visites qu'il vous faisait?—R. Oui, pendant une de ses visites.

D. Est-ce que ce bâtiment où vous étiez renfermés fut attaqué, ou bien était-ce le bâtiment au-dessus de la cave où vous étiez renfermés. Est-ce qu'ils l'attaquèrent à aucune époque?— R. Non, pas du tout.

D. Vous rappelez-vous de l'obus?—R. Cela fut fait par les troupes. Je crois que c'était le 11 mai; un obus traversa la maison.

D. Avez-vous vu Riel peu de temps après cela?—R. Je ne l'ai pas vu. Il vint à la cave—à la trappe—et me demanda si nous étions tous saufs. Je reconnus sa voix, et nous répondîmes que nous l'étions, et il dit: "Je suis content de l'apprendre," et il sortit du bâtiment, mais y revint encore. Nous pouvions l'entendre marcher sur le plancher et il dit: "J'avais oublié de vous dire qu'il valait mieux que vous imploriez Dieu, car vous êtes entre ses mains."

D. Est-ce tout ce qu'il dit?—R. C'est tout.

PAR M. FITZPATRICK.

D. M. Riel n'était pas avec la troupe qui vous arrêta, n'est-ce pas?—R. Non.

D. La première fois que vous avez vu M. Riel c'est après que vous avez été renfermés dans la maison de Mitchell, n'est-ce pas?—R. Je l'avais vu un an avant cela.

D. A l'époque dont il est question en ce moment?—R. Ce fut la première fois que je le vis.

D. Vous dites que vous avez vu aussi les troupes partant pour le combat du Lac-aux-Canards?—R. Les troupes, oui, les rebelles.

D. Avez-vous vu Riel avec eux?—R. Non, pas en partant, je ne l'ai pas vu.

D. S'il avait été là, vous l'auriez sans doute vu?—R. Je l'ai vu dehors.

D. Quand ils sont partis, avez-vous vu M. Riel avec eux, allant au Lac-aux-Canards?—R. Non.

D. S'il avait été avec eux, vous l'auriez vu, n'est-ce pas?—R. J'aurais pu ne pas le voir. Il y avait une grande foule au départ.

D. Il y en avait trois cents qui partaient?—R. Oui.

D. Et vous dites qu'ils furent absents une demi-heure, qu'une demi-heure s'écoula depuis le moment de leur départ jusqu'a leur retour?—R. A peu près une demi-heure je pense, peut-être un peu plus.

D. Quand M. Riel vous vit chez Mitchell, la première chose qu'il vous dit fut qu'il était content de vous voir?—R. Non, il ne dit pas qu'il était content de me voir. Il dit: "Comment vous portez-vous, vous ne serez pas maltraité."

D. Qui voulait vous faire descendre dans la cave quand on vous mit dans la cave à Batoche; qui vous mit là?—R. Nous y fûmes placés à différentes reprises, une fois ou deux ce fut Delorme, une autre fois ce fut un Métis français, j'ai oublié son nom.

D. Riel ne s'est jamais trouvé là quand on vous a enfermés dans la cave ?—R. Non.

D. Quand vous avez demandé de sortir pour prendre de l'exercice, Riel vous a dit qu'il valait mieux que vous ne sortiez pas, parce que les sauvages voulaient vous tuer, n'est-ce pas ?—R. Il n'a pas dit cela.

D. Ne vous a-t-il pas laissé entendre alors que c'était la raison ?—R. Non.

D. Ne saviez-vous pas que c'était là la raison ?—R. J'avais quelqu'idée que c'était la raison, les Sioux étaient assez dangereux alors. Cela ne me venait d'aucune information de sa part.

D. Vous saviez très bien que la protection qui vous était donnée là, était par les Métis contre les sauvages ?—R. Certainement. C'était des Métis que nous attendions protection.

Par M Scott.

D. Vous dites, M. Ross, que Gabriel Dumont était le chef de la bande qui vous fit prisonnier ?—R. Oui.

D. L'avez-vous vu après ?—R. Oui.

D. Où ?—R. Je l'ai vu à Batoche, je l'ai vu au Lac-aux-Canards. Je ne me rappelle pas si je l'ai vu à Carlton ou non.

D. Avez-vous vu ensuite aucun des autres individus qui vous ont fait prisonnier ? —R. Un sauvage, c'est le seul dont je puisse me souvenir.

D. Alors Gabriel Dumont faisait partie de la même bande avec laquelle vous avez vu Riel ensuite ?—R. Certainement.

PETER TOMPKINS est assermenté et interrogé par M. Casgrain.

D. Où demeuriez-vous au mois de mars dernier ?—R. Au Lac-aux-Canards.

D. Vous rappelez-vous le 18 mars dernier ?—R. Oui.

D. Qu'arriva-t-il ce jour-là ?—R. Rien de particulier n'arriva ce jour-là jusque vers le soir.

D. Qu'est-ce qui arriva le soir ?—R. Vers le soir, j'étais au bureau de poste à un mille de distance et l'opérateur du télégraphe vint me chercher pour réparer la ligne ; le fil était à terre.

D. Eh bien, qu'avez-vous fait ?—R. Je lui dis que j'irais.

D. Y êtes-vous allé ?—R. Oui.

D. Qu'est-ce qui arriva ?—R. Je suis allé chercher un cheval et une voiture et j'ai essayé d'avoir un homme pour m'accompagner. J'ai eu beaucoup de difficulté à en trouver un, et finalement j'amenai mon cheval au Lac-aux-Canards au bureau de télégraphe, et le meunier, Mr. McKean m'offrit de venir avec moi, et l'opérateur reçut un message disant que nous devions partir pour le Lac-aux-Canards à minuit, partir à peu près à minuit du Lac-aux-Canards pour réparer la ligne.

D. Vous avez réparé la ligne, n'est-ce pas ?—R. J'ai réparé la ligne à deux endroits différents.

D. Qu'arriva-t-il après que vous eûtes réparé la ligne ?—R. Pendant que nous étions à réparer la ligne, à peu près trente Métis accoururent vers nous et nous firent prisonniers.

D. En connaissiez-vous quelqu'un ?—R. Oui.

D. Qui étaient-ils ?—R. Je connaissais celui qui commandait.

D. Qui était-ce ?—R. Joseph Delorme était un de ceux qui me firent prisonnier et Joseph Parenteau en est un autre.

D. Que firent-ils de vous ?—R. Ils nous dirent en français de nous rendre, du moins c'est ce que je compris, et ils nous menèrent près du magasin de Walters & Baker.

D. N'avez-vous vu rien d'étrange aux magasins de Walters & Baker ?—R Je les vis pillant par le magasin, pillant tout ce qu'ils y trouvaient.

D. Qui pillait les magasins ? R. Les Métis et les sauvages. Il n'y avait pas beaucoup de sauvages là.

D. Etaient-ils armés ?—R. Oui, ils étaient tous armés.

D. Qui encore avez-vous vu là ? Avez-vous vu quelqu'un en particulier que vous ayez reconnu ?—R. J'en ai vu très peu que j'aie reconnus. J'ai vu Gabriel Dumont, et quand on nous fit monter, j'ai vu M. Lash, l'agent des sauvages.

D. On vous conduisit à l'étage supérieur du magasin de Walters et Baker ?—R. Oui, on nous envoya en haut, et là, j'ai vu Lash, Marion, Joseph Gagnon, M. Walters, William Tompkins et plusieurs autres.

D. Que faisaient-ils là ?—R. La plupart étaient prisonniers. George Ness était l'un de ceux que j'ai vus.

D. Y avait-il une garde ?—R. Oui.

D. Pouviez-vous sortir de la maison ; auriez-vous pu sortir de la maison ?—R. Non, pas sans être suivi d'un gardien.

D. Il y avait une garde qui veillait sur vous tout le temps ?—R. Oui.

D. Combien de temps êtes-vous restés là ? Combien de temps avez-vous été détenus ?—R. Nous fûmes détenus jusqu'à peu près neuf heures le lendemain matin.

D. Le lendemain était le dix-neuf ?—R. Oui.

D. Où fûtes-vous conduits ensuite ?—R. Nous fûmes conduits à l'église, qui se trouvait de l'autre côté du chemin.

D. A quoi servait l'église quand on vous y conduisit ?—R. On semblait s'en servir comme de chambre du conseil, de caserne, de prison, de restaurant et pour bien d'autres objets.

D. Qui avez-vous vu là ?—R. Je vis l'église remplie de monde. J'en connaissais quelques-uns, et les autres, je ne les connaissais pas.

D. Etaient-ils armés ?—R. Oui.

D. Y avait-il des sauvages ?—R. Oui.

D. Qu'est-il arrivé, quand vous fûtes conduits à l'église ? Est-ce qu'il y a eu quelque chose de fait par les rebelles ?—R. Oui, ils amenèrent quelques charretiers et l'accusé adressa la parole aux gens.

D. Qu'a-t-il dit ?—R. Il parlait en français et je n'ai pas compris ce qu'il disait; seulement vers la fin—la dernière chose qu'il a dite,—j'ai compris qu'il disait à ses hommes: qu'est-ce que Carlton, qu'est-ce que Prince-Albert ? Rien. Marchez mes braves. J'ai compris qu'il disait cela.

D. Vous avez entendu l'accusé dire cela ?—R. J'ai compris qu'il disait cela.

D. A une foule qui était rassemblée devant lui ?—R. Oui.

D. Etait-ce dans l'église ou devant l'église ?—R. Dans l'église ; en leur parlant, il se tenait en avant de l'autel.

D. Qui semblait être le chef ?—R. L'accusé.

D. Se passa-t-il autre chose dans l'église ce jour-là ?—R. Oui. Nous prîmes notre dîner dans l'église, et je compris que deux hommes avaient été jugés.

D. Qui étaient-ils ?—R. Ils furent jugés par l'accusé.

D. Pourquoi ?—R. Parce qu'ils n'étaient pas avec lui et son parti. C'étaient Wm. Boyer et Charles Nolin.

D. Furent-ils acquittés ou condamnés, qu'en a-t-on fait ?—R. Je ne sais pas ce qui est advenu de Nolin. Je n'ai pas assisté à son procès, mais M. Riel a eu une conversation avec Boyer, et quand il eut fini de parler, M. Boyer parla pour sa propre défense et l'accusé dit que sa conduite, au lieu d'être un déshonneur pour lui, était un honneur. J'ai compris qu'il disait cela. Il parlait en français.

D. C'était un honneur pour lui ?—R. Pour Boyer.

D. Ce procès eut-il lieu devant Riel seulement, ou en présence de quelques autres de ses suivants ?—R. Riel était debout sur l'estrade, et Boyer alors se trouvait au milieu de nous, et c'est de là qu'il parlait pour se défendre.

D. Avez-vous entendu dire ou vu quelque chose au sujet de ce conseil, pendant que vous étiez dans cette église ?—R. Oui, j'ai compris qu'ils procédaient à l'élection d'un conseil.

D. Avez-vous vu élire le conseil ?—R. Oui.

D. Quels étaient les conseillers ?—R. Je peux en nommer, mais je ne puis les nommer tous.

D. Nommez-en quelques-uns ?—R. Gabriel Dumont faisait l'appel ; il appela Baptiste Boyer, Joseph Delorme, Moïse Ouellette, et plusieurs autres dont je ne me rappelle pas les noms.

D. Bien, était-ce avant ou après l'élection, que ce procès eut lieu ?—R Je pense que c'était après l'élection.

D. De cette église où allâtes-vous ? Combien de temps y fûtes-vous gardés ?—R. Nous y fûmes gardés jusque vers neuf heures du soir suivant, puis on nous envoya chez Garnot.

D. Chez Philippe Garnot ?—R. Oui.

D. Quelle fonction exerçait-il, savez-vous ?—R. Il agissait comme secrétaire du conseil.

D. Du conseil de Riel ?—R. Oui. On nous a dit que l'on nous y conduirait, et que quelques hommes nous seraient donnés comme escorte ; que nous aurions à donner notre parole d'honneur de ne pas nous échapper. En conséquence, vers neuf heures, ce soir-là, on nous y conduisit, et environ quinze hommes vinrent constater si nous étions fidèles à notre parole.

D. Ceux-ci étaient-ils armés ?—R. Oui.

D. Combien de temps demeurâtes-vous chez Philippe Garnot ?—R. Je ne me rappelle pas combien de temps nous sommes restés là. Nous y restâmes quelque temps.

D. De Batoche où allâtes-vous ?—R. Au Lac-aux-Canards.

D. Vous y êtes-vous rendus de votre plein gré ?—R. Non.

D. Comment y fûtes-vous menés ?—R. Nous y fûmes conduits comme des prisonniers, et par une forte escorte.

D. Par qui ?—R. L'un des gardes me dit que c'était par....

D. Dans tous les cas, vous fûtes conduit au Lac-aux-Canards sous une forte escorte ? —R. Oui.

D. D'hommes armés?—R. Oui.

D. Où vous plaça-t-on au Lac-aux-Canards?—R. On nous fit monter au premier étage de la résidence de Mitchell.

D. De la maison de Hilliard Mitchell?—R. Oui.

D. Avez-vous trouvé quelqu'un là-haut?—R. Oui.

D. Qui avez-vous trouvé?—R. Harold Ross et John Astley.

D. Le témoin Ross qui vient d'être entendu?—R. Oui.

D. Et que vous fit-on là? Ou qu'arriva-t-il pendant que vous y étiez?—R. Comme nous arrivions au Lac-aux-Canards, Albert Monkman sortit au galop de la cour et s'avança vers nous. Il commanda à ses hommes de se porter en avant, et dit que la police venait de Carlton, et au même moment, en langue crise, il nous appela et demanda qui de nous avait son fusil; et alors l'homme qui conduisait la voiture dans laquelle nous étions venus, fouetta ses chevaux et entra dans la cour aussi vite qu'il put, et nous fûmes alors conduits en haut dans la chambre.

D. Et qu'est-ce qui arriva pendant que vous y étiez enfermés?—R. Pendant que nous étions là, nous vîmes quelques-uns d'entre eux s'en aller dans la direction de Carlton.

D. Quelques-uns des Métis?—R. Des Métis et des sauvages.

D. Et combien en tout s'éloignèrent?—R. Un peu plus de quatre cents, je suppose.

D. Ceci se passait le 26 mars, n'est-ce pas?—R. Je ne puis affirmer le jour.

D. C'était dans le mois de mars?—R. Oui.

D. Avez-vous entendu quelque chose pendant que vous étiez dans la chambre chez Mitchell?—R. Oui.

D. Qu'avez-vous entendu?—R. J'entendis tirer du canon une couple de fois, et quand les Métis revinrent, Riel entra dans la cour à cheval.

D. L'accusé entra dans la cour à cheval?—R. Oui, et il mena son cheval à l'arrière de la maison; et là, il agita son chapeau en poussant des cris de joie devant ses hommes qu'il remercia.

D. Apparemment, il entra dans la cour avec eux, n'est-ce pas?—R. Oui, il y entra avec ses hommes, et ceux-ci arrivèrent avec lui: quelques-uns étaient en arrière de lui et d'autres en avant; et il agita son chapeau et poussa des cris de joie et des hourras, et il remercia la Se. Vierge, S. Jean-Baptiste et S. Joseph pour les victoires qu'il avait remportées.

D. Est-ce que quelqu'un monta dans la chambre chez Mitchell pendant que vous y étiez, cette fois-là?—R. Après que la nuit fut venue?

D. Oui.—R. L'accusé monta à la chambre; mais avant de venir nous trouver, Charles Newett, qui avait été blessé à la bataille du Lac-aux-Canards, fut amené à la porte de la maison, et nous lui aidâmes à monter.

D. Qui lui aida à monter?—R. Les prisonniers qui étaient là.

D. Ils lui aidèrent à entrer dans la chambre?—R. Garnot lui aida à monter.

D. Garnot était là aussi?—R. Oui.

D. Y avez-vous vu aussi Gabriel Dumont?—R. Oui, Gabriel Dumont entra dans la cour à cheval, quelque temps après. Je pense que c'est après que l'accusé eut poussé des cris de joie. Il entra dans la cour et dit dans la langue crise de faire sortir les prisonniers et de les tuer.

D. Vous dites que l'accusé entra chez Mitchell avec les Métis, quelque temps après que le volontaire fut enfermé avec vous, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. A-t-il dit quelque chose pendant qu'il était là ?—R. Oui, mais je ne me rappelle pas tout ce qu'il a dit. Je me rappelle qu'il a parlé au blessé.

D. Est-ce qu'il a parlé de la bataille qui venait d'avoir lieu ?—R. Oui, et au sujet de cette bataille, il mentionnna le fait que les volontaires, ou la police, avaient tiré le premier coup de fusil. Ils tirèrent les premiers, ce que voyant, me dit-il distinctement, il ordonna à ses hommes de tirer : " Au nom du Tout-Puissant qui nous a créés, Feu ! " Telles sont les paroles dont il s'est servi.

D. A-t-il dit autre chose cette fois-là ?—R. Rien dont je me souvienne à présent.

D. Est-ce qu'il est arrivé quelque chose pendant ce temps ; l'accusé est-il descendu ou est-il revenu sur ses pas ?—R. Après cela, il descendit, et quelque temps après, il vint nous trouver.

D. D'après ce que vous avez pu voir, que faisait-il là ?—R. J'ai pensé, dans le temps, d'après ce que nous avons pu voir, qu'il avait la direction du mouvement.

D. Lorsque vous aviez quelque chose à demander à quelqu'un, à qui vous adressiez-vous ?—R. Si nous avions besoin de quelque chose en particulier, nous nous adressions généralement à M. Riel.

D. L'accusé ?—R. Oui.

D. A-t-il été envoyé quelque message à quelqu'un à cette époque ?—R. J'ai moi-même écrit une lettre à ma famille.

D. A-t-il aussi été envoyé quelque autre chose ?—R. Un de nos hommes, détenu prisonnier, fut envoyé à Carlton avec un message.

D. Par qui ?—R. Par l'accusé.

D. Qui fut envoyé ?—R. Thomas Sanderson.

D. Pourquoi ?—R. Il fut envoyé à Carlton pour dire au major Crozier d'envoyer quelques hommes enlever les morts du champ de bataille, pour leur dire qu'ils pourraient enlever leurs morts sans être molestés.

D. L'accusé vous a-t-il dit autre chose en cette occasion ?—R. Rien dont je me souvienne en ce moment.

D. Etes-vous restés longtemps au Lac-aux-Canards ?—R. Nous restâmes au Lac-aux-Canards jusque après le départ de la police de Carlton. Nous restâmes au Lac-aux-Canards une journée où à peu près, après le départ de la police.

D. Où êtes-vous allés ensuite, à Carlton ?—R. Nous fûmes conduits à Carlton.

D. Par qui, par les Métis ?—R. Par les Métis.

D. Ensuite où êtes-vous allés, où avez-vous été conduits ? — R. En partant de Carlton, nous fûmes dirigés sur Batoche par le Lac-aux-Canards.

D. Bien, que s'est-il passé à Carlton ? Y est-il survenu quelque chose avant votre départ ?—R. Oui, avant notre départ, on avait mis le feu aux écuries de la police.

D. Qui ?—R. Les Métis, et toute la place était en feu, car, arrivés au sommet de la colline, nous pûmes constater que plus d'un bâtiment était la proie des flammes.

D. Vous dites que vous avez été conduits à Batoche, chez qui ?—Au magasin de Baptiste Boyer.

D. Combien de temps avez-vous été retenus là ?—R. Jusqu'au jour de la bataille de la Coulée-des-Tourond, alors que nous fûmes enfermés dans la cave.

D. Qui était avec vous ?—R. Six personnes : MM. Lash, Astley, Ross, William Tompkins, McKean et Woodcock.

D. Etiez-vous surveillés ?—R. Oui, une garde veillait constamment sur nous.

D. Avez-vous eu occasion de voir l'accusé pendant que vous étiez là?—R. L'accusé avait l'habitude de venir nous voir quelques fois.

D. Vous a-t-il dit quelque chose?—R. Oui, il nous parlait chaque fois qu'il nous voyait.

D. Que faisait-il, d'après ce que vous avez pu voir?—R. D'après ce que j'ai pu voir, j'ai pensé qu'il était le chef.

D. Avez-vous vu quelqu'un donner des ordres?—R. Oui, j'ai entendu l'accusé ordonner à ses hommes de monter la garde une nuit.

D. Si des ordres ont été donnés, qui les a donnés?—R. Les ordres que j'ai entendus ont été donnés par l'accusé.

D. Etes-vous restés tout le temps chez Baptiste Boyer?—R. Nous y restâmes jusqu'à ce que nous fûmes transférés dans la cave.

D. Pendant combien de temps avez-vous été retenus dans la cave?—R. Je ne me rappelle pas combien de temps nous sommes restés dans la cave la première fois. Pendant plusieurs heures.

D. Etiez-vous libres de vos mouvements dans la cave ou étiez-vous attachés, et comment?—R. Nous n'avons pas été liés jusqu'à la veille de la bataille de la Coulée-des-Tourond. Delorme est descendu dans la cave, suivi par trois gardes auxquels il ordonna d'apprêter leurs fusils, qui étaient des fusils à deux coups; ils protégeaient ceux qui nous liaient les mains et les pieds; nous sommes restés dans cette position jusque vers onze heures le lendemain.

D. Après cela, est-il survenu quelque chose jusqu'à votre mise en liberté?—R. Presque toutes les nuits que nous avons passées dans la cave, nous étions attachés.

D. Comment avez-vous été remis en liberté?—R. Par les soldats du général Middleton.

D. Avant votre délivrance, avez-vous vu l'accusé converser avec quelqu'un?—R. C'est le jour de la prise de Batoche qu'il est descendu à la cave demander M. Astley.

D. Le jour de la prise de Batoche, vous l'avez vu descendre à la cave demander M. Astley?—R. Oui, il était très excité, ainsi que les hommes qui l'accompagnaient. Nous avons pu juger de leur excitation par la manière dont ils faisaient rouler les pierres entassées sur la porte de la cave; les premiers mots que je l'entendis prononcer furent ceux-ci: "Astley, Astley, venez ici, et allez dire à Middleton que s'il massacre—*massacre* est, je crois, le mot qu'il a employé—nos femmes et nos enfants, nous allons vous massacrer, vous, prisonniers."

D. Depuis ce moment, jusqu'à votre délivrance, s'est-il passé quelque chose entre vous et l'accusé?—R. Je n'ai plus revu l'accusé.

Interrogé par M. FITZPATRICK.

D. Vous parlez le Cris parfaitement, n'est-ce pas?—R. Pas parfaitement, mais assez bien.

D. Quel jour avez-vous été arrêté?—R. Vers quatre heures, le 19 mars.

D. Quand avez-vous vu M. Riel pour la première fois?—R. Je ne saurais dire si c'est au magasin de Walters ou à l'église que je l'ai vu pour la première fois. Je suis certain de l'avoir vu à l'église, mais je ne me souviens pas si je l'ai vu chez Walters.

D. Vous l'avez vu à l'église?—R. Je l'ai vu à l'église, mais je ne suis pas certain si je l'ai vu au magasin.

D. Avez-vous conversé avec lui?—R. Oui.

D. A l'église?—R. Oui.

D. Que vous a-t-il dit, et que lui avez-vous répondu?—R. Je lui demandai s'il respecterait ma propriété; il dit que ma propriété serait respectée, et me donna la permission d'enlever mon cheval du *cutter* auquel un Métis avait eu l'obligeance de l'atteler.

D. Un Métis avait pris votre cheval; et il a ordonné à ce Métis de vous rendre votre cheval, et vous l'avez eu?—R. Non, un Métis l'avait attelé à une voiture et l'avait attaché à un poteau, et j'ai demandé la permission de le détacher et de lui donner du foin, et il m'a accordé cette permission.

D. Et il vous a dit que votre propriété serait respectée?—R. Oui.

D. Vous avez entendu Riel faire un discours à ses hommes, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Vous l'avez entendu dire que Carlton et Prince Albert n'étaient rien?—R. Oui.

D. Et ne comptaient pour rien?—R. Oui.

D. Etait-il éloigné de vous lorsqu'il faisait ce petit discours?—R. Non, à peu près la distance qu'il y a entre vous et moi.

D. Ce petit discours était prononcé en français par lui à ses hommes, n'est-ce pas —R. Oui.

D. Vous n'avez pas d'objection à répéter maintenant cette allocution, les mots essentiels dont il s'est servi?—R. Autant que je puis répéter les mots dont il s'est servi. Je ne sais pas si je peux les répéter ou non. Il a dit: "Qu'est-ce que c'est que Carlton? Qu'est-ce que c'est que Prince-Albert? Rien. Marchons mes braves." Ou quelque chose comme cela.

D. Vous l'avez ensuite entendu faire un discours à ses hommes, après que les Métis furent revenus du Lac-aux-Canards, n'est-ce pas?—R. Oui.

D. Où était-il dans le temps?—R. Il était à cheval, dehors, dans la cour.

D. Et vous, où étiez-vous?—R. En haut dans la maison de Mitchell, regardant par la croisée.

D. Vous étiez au premier étage de la maison de Mitchell, n'est-ce pas?—R. J'étais dans le haut de la maison.

D. Et il était dans la cour?—R. Oui.

D. Et vous avez sans doute compris tout ce qu'il disait?—R. J'ai entendu la plus grande partie de ce qu'il disait, mais je ne le comprenais pas—du moins je n'ai pas compris tout ce qu'il disait.

D. Bien entendu, les fenêtres étaient fermées et il était en bas?—R. Non, les fenêtres n'étaient pas fermées? du moins il y avait une vitre en partie cassée et c'est à travers cette vitre-là que je regardais.

D. Vous le regardiez à travers la vitre cassée?—R. Oui, à travers la vitre cassée.

D. Et vous avez entendu ce qu'il disait dans la cour?—R. Oui, j'ai entendu ce qu'il disait.

D. Vous l'avez entendu faire dans la cour son discours, dans lequel il disait qu'il remerciait le Seigneur et la vierge Marie pour ses succès?—R. Je ne me rappelle pas qu'il ait remercié le Seigneur; je me rappelle qu'il a remercié la vierge Marie.

D. Quel autre a-t-il remercié?—R. Saint Jean-Baptiste, Saint Joseph et plusieurs autres saints.

D. Il nomma toute la liste, n'est-ce pas?—R. Que voulez-vous dire par la liste?

D. Combien d'autres nomma-t-il?—R. Je ne me rappelle pas combien d'autres il nomma, mais il en nomma d'autres.

D. Ensuite, vous avez assisté à l'élection du conseil dans l'église, n'est-ce pas ?—R. J'étais présent au conseil avant d'aller au Lac-aux-Canards.

D. C'était dans l'église du Lac-aux-Canards n'est-ce pas ?—R. Non, c'était dans l'église de Batoche.

D. Y avait-il beaucoup de monde là ?—R. Oui l'église était remplie.

D. Riel a-t-il pris part à l'élection ?—R. A l'élection du conseil ?

D. Oui ?—R. Je ne crois pas qu'il y ait pris part, si ce n'est pour parler en faveur de quelqu'un à l'élection duquel on s'opposait.

D. Autant que vous pouvez vous rappeler, c'est toute la part qu'il a prise à l'élection ?—R. C'est tout.

D. Ce qu'il a dit, bien entendu, était en français et vous avez compris ce qu'il a dit ?—R. Non ; je ne comprends pas le français.

D. Vous comprenez suffisamment pour savoir ce que Riel a dit cette fois-là, n'est-ce pas ?—R. J'en ai compris une partie, je n'ai pas tout compris.

D. Est-ce que Riel, en aucun temps, a empêché Gabriel Dumont ou d'autres personnes de tuer les prisonniers ?—R. Je ne sais pas qui a empêché Gabriel Dumont au Lac-aux-Canards. Il ne semblait pas agir comme un homme qui avait bien envie de tuer les prisonniers. Il a simplement donné ordre de les faire sortir, et il s'en est tenu à cela.

D. Cétait Dumont ?—R. Oui, il ne semblait pas vouloir insister beaucoup pour les faire sortir.

D. Riel n'a pris aucune part à votre arrestation, n'est-ce pas ? Etait-il présent quand vous fûtes arrêté ?—R. Non, il n'était pas présent quand on m'arrêta.

D. Etait-il présent quand on vous mit avec les autres prisonniers dans la cave, à Batoche, car vous avez dû être mis avec les autres prisonniers ?—R. Oui. Non, il n'était pas présent.

D. Il n'était pas dans la cave non plus quand vous fûtes garroté et lié ?—R. Non, mais j'avais envoyé des gens lui dire que nous étions attachés. Je demandai aux gardes de lui dire que nous étions attachés.

D. Mais il n'était pas présent alors ?—R. Non.

D. Quand la bombe lancée par les troupes frappa la maison où vous étiez, il s'y rendit, et s'informa si vous étiez sains et saufs, n'est-ce pas ? Vous étiez là sans doute avec les autres prisonniers ?—R. Oui, j'étais dans la cave avec les autres prisonniers.

R. Vous savez que la maison fut frappée par une bombe, n'est-ce pas ?—R. Oui, je le sais et je devrais le savoir.

R. Savez-vous si Riel est venu après que la maison fut frappée ?—R. Je ne me souviens pas s'il est venu avant ou après que la maison fut frappée, mais je suis porté à croire que c'est avant, et après cela il nous a demandé si nous étions sains et saufs et il sortit de la maison ; plus tard, il revint et nous parla à travers le plancher, il nous dit : "J'ai oublié de vous dire une bonne parole. Souvenez-vous du Tout-Puissant, nous sommes tous des chrétiens." Ensuite il est parti.

D. C'était un très bon avis ?—R. Oui, c'était là un avis un peu froid qui nous arrivait à travers le plancher dans une situation pareille.

D. Il aurait été plus froid s'il eut passé à travers une glacière ?—R. Probablement

D. Vous savez qu'il a mis sous les soins des prisonniers qui étaient dans la maison de Mitchell, un prisonnier qui avait été blessé au Lac-aux-Canards, n'est-ce pas ? Ou pensez-vous vous souvenir de cela ?—R. Le nommé Newett nous fut amené, je ne crois pas que ce soit Riel qui l'ait amené là ; je ne me rappelle pas que Riel l'ait amené là.

D. Vous êtes très certain aussi que Riel n'a rien dit à propos de lui quand il fut amené là ? Vous êtes bien certain, sur votre serment, que M. Riel n'a pas dit à monsieur Astley, en votre présence, de prendre bien soin de cet homme là ?—R. Je ne peux pas jurer qu'il ne l'a pas dit.

D. Vous ne pensez pas qu'il l'ait dit, n'est-ce pas ?—Je ne peux pas jurer qu'il l'a dit et en même temps je ne peux pas jurer qu'il ne l'a pas dit.

D. Votre impression est qu'il ne l'a pas dit ?—R. Je n'ai aucune impression relativement à cela.

D. Ce fait n'est pas resté gravé suffisamment dans votre mémoire pour pouvoir vous le rappeler avec certitude ?—R. Non, je ne me rappelle pas qu'il me l'ait dit.

D. Vous ne vous rappelez absolument rien relativement à cela, mais vous vous rappelez bien des anges qu'il glorifia après la victoire du Lac-aux-Canards ?—R. Oui.

WILLIAM TOMPKINS est assermenté et interrogé par M. ROBINSON.

D. Vous êtes le frère du dernier témoin je crois ?—R. Je suis son cousin.

D. N'avez-vous pas été à l'emploi du département des Sauvages dans ces Territoires ?—R. Oui.

D. Pendant combien de temps ?—R. Pendant ces cinq dernières années.

D. En quelle capacité ?—R. Comme aide-fermier et aussi comme interprête.

D. Vous étiez au fort Carlton au mois de mars dernier, je crois ?—R. Oui.

D. Pendant combien de temps y êtes-vous resté ?—R. Depuis le 15 août, jusqu'à cette époque.

D. Vous rappelez-vous le 18 mars dernier ?—R. Oui.

D. Vous rappelez-vous avoir quitté le fort ce jour-là ?—R. Oui.

D. Avec qui êtes-vous sorti ?—R. Avec M. Lash, l'agent des sauvages.

D. Dans quel but ?—R. Je l'ignorais.

D. Vous a-t-il demandé d'aller avec lui ?—R. Oui, il me dit que je devais y aller.

D. Alors, il vous ordonna de l'accompagner ?—R. Oui.

D. Vous étiez sous ses ordres, n'est-ce pas ?—R. Oui.

D. Il était l'agent des sauvages ?—R. Oui.

D. Dites-nous ce qu'il arriva; vous êtes sorti avec lui, je suppose ?—R. J'ai été avec lui.

D. A quel endroit ?—R. A la réserve d'Une Flèche.

D. A quelle distance à peu près de Carlton ?—R. 20 milles.

D. A cheval ou en voiture ?—R. En voiture.

D. Tous deux dans le traîneau ?—R. Non, j'étais seul.

D. Vous aviez chacun votre propre traîneau ?—R. Oui.

D. Qu'est-ce qui arriva alors ?—R. Quand il arriva au Lac-aux-Canards, M. Lash s'y arrêta quelques instants, se rendit ensuite à la rivière, et s'arrêta chez Walters et Baker; finalement, nous arrivâmes à la réserve. Le fermier instructeur était absent de chez lui, nous donnâmes à manger aux chevaux; le fermier instructeur arriva peu après et M. Lash resta quelque temps, et ensuite nous repartîmes. Il voulait acheter des

hommes de terre, ou quelque chose pour les sauvages, à ce que je pus comprendre, et nous arrivâmes à cet endroit, où je fus fait prisonnier, au magasin de M. Kerr.

D. Par qui fûtes-vous fait prisonnier?—R. Par M. Riel.

D. Y en avait-il d'autres avec lui? —R. Oui, il y avait Gabriel Dumont, et une quantité d'autres.

D. A peu près combien d'autres?—R. Je pourrais dire de 60 à 100.

D. Etaient-ce des Métis?—Oui, pour la plupart.

D. Etaient-ils armés?—R. Oui ; pas tous, ils n'étaient pas tous armés alors.

D. Le plus grand nombre étaient-ils armés, pensez-vous?—R. Non, je ne crois pas qu'ils l'étaient.

D. Quelles armes avaient ceux qui étaient armés, autant que vous avez pu en juger? —R. Des fusils.

D. Qui vous arrêta le premier?—R. Gabriel.

D. Que vous dit-il?—R. Il nous dit de rester là quelque temps.

D. Qu'arriva-il alors?—R. M. Riel arriva et nous dit qu'il nous détiendrait quelques heures.

D. Et puis, qu'arriva-il?—R. Nous nous arrêtâmes là, y restâmes à peu près dix minutes je crois, et finalement l'on nous fit entrer dans l'église.

D. Sous escorte?—R. Oui.

D. Tous ces hommes entrèrent-ils alors avec vous dans l'église ou seulement une petite escorte?—R. Ils entrèrent tous avec nous, à ce que je pus voir.

D. Qu'est ce qui fut fait alors?—R. Nous entrâmes dans l'église ; bien entendu, je ne comprends pas le français, mais je comprends le cris, et autant que je pus le savoir des sauvages, ils essayaient d'élire un conseil, et nous y demeurâmes toute la nuit.

D. Quels étaient ceux qui étaient occupés à élire un conseil ; Dumont était-il là?—R. Gabriel fut désigné pour les choisir, à ce que je pus comprendre.

D. M. Riel était-il là?—R. Oui.

D. Quel rôle paraissait-il y jouer?—R. Je ne saurais le dire, car il ne prenait aucune part à la chose.

D. Alors on vous mit dans l'église?—R. Oui.

D. Est-ce que l'on vous garda dans l'église cette nuit là?—R. Non, on nous conduisit de l'autre côté du chemin, au magasin de Walter, où l'on nous enferma à l'étage supérieur jusqu'au matin ; on nous fit revenir alors à l'église, où nous restâmes cette nuit là,—pas cette nuit là,—nous restâmes là cette nuit, et l'on nous conduisit au restaurant de Philippe Garnot, à Batoche ; la cuisine se faisait là.

D. Oui, et qu'est-ce qui arriva alors?—R. D'abord, un des conseillers prit notre nom comme une parole d'honneur d'aller là et de ne pas essayer de nous échapper, et nous écrivîmes nos noms sur la parole d'honneur, et alors ils envoyèrent quelques gardes afin d'être plus certains.

D. Combien de gardes envoyèrent-ils, outre la parole d'honneur?—R. Il y en avait deux avec moi, et j'ignore combien il y en avait avec les autres

D. Combien d'entre vous y furent envoyés?—R. Il y avait M. Lash et moi, George Ness et McKean, et M. Tompkins, mon cousin.

D. Les gardes étaient-ils armés?—R. Oui, ceux qui étaient avec moi.

D. Qu'est-ce qui arriva alors ?—R. Nous restâmes là jusqu'à notre départ pour le Lac-aux-Canards.

D. Quel jour êtes-vous allés au Lac-aux-Canards ?—R. C'était le 26.

D. Qui vous conduisit là ?—R. Les Métis.

D. Etes-vous allé avec les autres prisonniers ?—R. Oui, tous dans le même traineau.

D. Et combien de Métis étaient avec vous ?—R. Je présume qu'il y en avait à peu près soixante.

D. Y avait-il des sauvages, croyez vous ?—R. Je crois qu'il y en avait de dix à vingt.

D. Les sauvages étaient-ils armés aussi ?—R. Oui.

D. Qu'ont-ils fait de vous au Lac-aux-Canards, quand vous avez été rendus ?—R. Ils nous enfermèrent au premier dans la maison de Mitchell.

D. Dîtes-nous ce qui arriva ensuite ?—R. La première chose que j'entendis, fut qu'on avait donné l'ordre de nous faire descendre pour être fusillés dans l'après midi. Je rencontrai là M. Asley et M. Ross.

D. La première chose que vous entendîtes ensuite fut que vous aviez reçu ordre de descendre pour être....quoi ?—R. Pour être fusillés.

D. Dans l'après-midi ; qui donna cet ordre ?—R. Je pense que c'est Gabriel qui donna cet ordre.

D. Etait-ce avant ou après l'engagement du Lac-aux-Canards ?—R. Après.

D. Eh ! bien, dites-nous, tout ce qui a eu lieu, à votre connaissance, avant cet engagement ? Les avez-vous vus partir pour le Lac-aux-Canards ?—R. Oui, je les ai vus partir.

D. D'où venaient-ils ?—R. La plupart d'entre eux s'étaient portés en avant lorsque nous arrivâmes.

D. Combien pensez-vous qu'il y en avait en avant de vous ?—R. J'estime qu'ils étaient environ 300.

D. Et combien y en avait-il avec vous ?—R. A peu près soixante à soixante-dix en tout, y compris les sauvages.

D. Et sur les 300, combien pensez-vous qu'il y avait de sauvages ?—R. A peu près 150.

D. Ils étaient en avant de vous ; avez-vous atteint le Lac-aux-Canards avant qu'ils en fussent partis pour l'endroit où l'engagement eut lieu, avant qu'ils partissent pour le lieu où la bataille s'est engagée ?—R. Non, ils partaient alors. Ce qui me fit croire qu'ils allaient se battre, c'est que Monkman vint en courant, et en langue crise demanda à un des sauvages où était son fusil, ou s'il avait apporté son fusil avec lui, et il leur commanda d'aller en avant ; cela me porta à penser qu'une bataille allait avoir lieu.

D. Avez-vous vu Riel à ce moment-là ?—Non.

D. Avez-vous entendu les coups de fusil ?—R. Oui.

D. Combien s'était-il écoulé de temps, après leur départ, lorsque vous avez entendu ces coups de fusil ?—R. D'autant que je sache, je crois qu'il s'est écoulé une heure ou une heure et demie.

D. Avez-vous entendu plusieurs coups de fusil ?—R. Oui, j'en ai entendu un bon nombre.

D. Vous les entendiez distinctement, je suppose ?—R. Oui.

D. Qu'advint-il ensuite ?—R. Ils revinrent tous alors, et ensuite on nous ordonna de sortir pour être fusillés. Gabriel avait été blessé. C'est ce que je leur entendis dire en bas.

D. Qui intervint pour arrêter cet ordre ? Est-ce quelqu'un que vous connaissez ?—R. Un Métis, du nom de Magnus Burstein, me dit s'être interposé.

D. Alors vous n'êtes pas sorti ; qu'est-il arrivé ensuite ?—R. Nous fûmes ensuite dirigés sur Carlton.

D. Avez-vous vu Riel auparavant ? Avez-vous vu Riel au Lac-aux-Canards ?—R. Oui, il vint avec les prisonniers.

D. Et que vous dit-il ?—R. Il ne me parla pas du tout.

D. L'avez-vous entendu faire quelque remarque à d'autres ?—R. Il fit une remarque à Astley, ou Astley lui en fit une. Ils parlaient de la bataille ; il dit que la police avait tiré la première, et M. Astley dit que probablement le coup était parti par accident, et il dit : "Peut-être."

D. Vous a-t-il dit quelque autre chose concernant la bataille ?—R. Le jour suivant, il me permit ainsi qu'à Ross de sortir pour enlever les morts du champ de bataille.

D. Avant cela, il dit à M. Astley que la police avait fait feu la première. M. Astley répliqua que peut-être le coup était parti accidentellement, et il dit : "Peut-être en effet." Y eût-il autre chose de dit à ce sujet ?—R. Il dit qu'il commanda de tirer, au nom de Dieu.

D. Dit-il quelque chose de plus à propos de ses hommes, ou de ce que quelqu'un d'eux avait fait pendant l'engagement ?—R. Non, rien que j'aie entendu.

D. Rien dont vous vous souveniez ?—R. Rien.

D. A-t-il dit quelque chose à votre sujet ?—R. Il a dit qu'on nous avait probablement amenés là pour nous sauver la vie ; en sorte, je suppose, que si nous avions été en dehors, on nous aurait tués ; c'est ainsi que je l'ai compris.

D. Il dit que probablement vous aviez été amenés là pour épargner votre vie, et que si vous aviez été en dehors vous auriez pu être tués ?—R. Oui.

D. Combien de temps êtes-vous restés chez Hilliard Mitchell ?—R. Jusqu'au 31.

D. Et où fûtes-vous conduits alors ?—R. A Carlton.

D. Par qui ?—R. Par Baptiste Laplante, qui conduisait l'attelage. Il y avait trois gardes dans le traineau, autant que je puis m'en souvenir.

D. Combien d'autres Métis y avait-il là, avec vous ?—R. Quinze en tout, je suppose. De douze à quinze.

D. Y avait-il quelques sauvages ?—R. Deux.

D. Environ quinze Métis et deux sauvages ?—R. Oui.

D. Que fit-on de vous, à Carlton ?—R. Nous fûmes enfermés dans le haut d'une maison.

D. Quand vous êtes arrivés, qui avez-vous trouvé en possession de Carlton ?—R. Monkman.

D. Avec combien d'hommes ?—R. Environ soixante, je crois.

D. Etaient-ils armés ?—R. Oui.

D. Combien de temps êtes-vous restés là ?—R. Jusqu'au 3 avril.

D. Que fit-on de vous alors ?—R. Nous eûmes à retourner à Batoche.

D. Quelle distance y avait-il ?—R. Vingt milles.

D. Sous escorte ?—R. Oui.

D. Combien d'hommes formaient l'escorte ?—R. Nous allâmes avec toute la foule.

D. Tous ceux qui étaient à Carlton ?—R. Oui.

D. Ont-ils brûlé la place avant de partir?—R. La place était en feu avant mon départ, et je pouvais voir les flammes après.

D. Alors tout le monde se rendit avec vous à Batoche, environ cent personnes?—R. Oui.

D. Ils étaient armés, si je comprends bien?—R. Oui.

D. Alors quand vous fûtes arrivés à Batoche, que fit-on de vous?—R. Nous fûmes logés dans la maison de Baptiste Boyer.

D. Combien de temps y fûtes-vous gardés?—R. Jusqu'à la bataille de la Coulée-des-Tourond.

D. Cette bataille a eu lieu le 24 avril?—R. Le 24 avril.

D. Etiez-vous gardés?—R. Oui.

D. Et qu'arriva-t-il le 24 avril?—R. Avant d'être enfermés dans la cave, je vis un homme se lever et faire signe à d'autres qui étaient de l'autre coté de la rivière, de traverser, et ils vinrent. Nous fûmes conduits à la cave, et nous n'entendîmes plus rien.

D. Qui vous a conduits à la cave, et qui commandait la garde, s'il y en avait une?—R. Je ne pourrais dire qui était le commandant.

D. Combien de temps vous a-t-on tenus enfermés?—R. On nous a tenus enfermés jusqu'après la bataille de la Coulée-des-Tourond, et alors on nous fit sortir.

D. Ce qui représenterait une journée ou deux, je suppose?—R. Oui.

D. Et combien de temps vous a-t-on laissés en dehors de la cave après cela?—R. D'autant que je me rappelle, je pense que nous y fûmes enfermés ce jour-là ou le jour suivant. Je ne suis pas certain.

D. Pendant que vous étiez dans la maison de Baptiste Boyer, avez vous vu Riel?—R. Oui, je l'ai vu dans les environs.

D. Ne vous a-t-il jamais parlé?—R. Non, il n'a jamais tenu de conversation avec moi, que je me rappelle.

D. N'a t-il jamais tenu de conversation avec d'autres personnes en votre présence?—R. Oui.

D. Avec qui?—R. Il avait l'habitude de converser avec M. Astley.

D. Qu'a-t-il dit à M. Astley, en votre présence?—R. M. Astley m'a dit....

D. Peu importe ce que M. Astley a pu vous dire; qu'est-ce que Riel a dit à M. Astley?—R. Je lui ai entendu dire qu'il nous échangerait pour l'honorable Lawrence Clark et M. Thomas McKay, ou pour le colonel Sproat.

D. Et qu'est-ce que M. Astley répondit à cela?—R. Je ne sais pas exactement ce qu'il dit.

D. Vous ne vous rappelez pas sa réponse?—R. Non.

D. Alors, durant tout ce temps, avez-vous été sous la surveillance d'une garde armée?—R. Oui.

D. Qui paraissait commander aux gens armés?—R. Riel, autant que je pus en juger.

D. L'avez-vous jamais vu armé?—R. Oui.

D. Comment était-il armé?—R. Avec une carabine winchester.

D. On vous fit sortir de la cave pendant quelque temps. et quand y fûtes-vous enfermés de nouveau?—R. Je pense que nous fûmes enfermés de nouveau mais nous en sortîmes; je pense que nous fûmes remis dans la cave ce jour-là ou le jour suivant.

D. Vous êtes sortis vers le jour de la bataille de la Coulée-des-Tourond, le 24?—R. Oui.

D. Vous voulez dire que vous avez été remis à la cave, le 25 et le 26?—R. Oui.

D. Combien de temps y êtes-vous restés?—R. La bataille de la Coulée-des-Tourond eut lieu le 24, et on nous fit sortir le 25, je pense, et nous y fûmes remis le lendemain.

D. Alors, on vous remit à la cave le 26, et combien de temps y êtes-vous restés?—R. J'y suis resté jusqu'à ce que l'on me mit en liberté.

D. Ce qui fut alors le 12 de mai?—R. Oui.

D. Qui était là avec vous?—R. Dans la cave?

D. Oui.—R. Il y avait M. Astley, M. Ross, M. Lash, M. McKean, M. Woodcock et moi-même.

D. Y avait-il quelque lumière dans cette cave, ou quelle espèce d'endroit était-ce?—R. Non, il n'y avait pas de lumière.

D. Aucune lumière?—R. Non.

D. Comment y êtes-vous entrés?—R. Par une trappe.

D. Elle fut ensuite fermée, je suppose?—R. Oui.

D. Etiez-vous en liberté, retenus ou attachés de quelque manière?—R. Nous avons été attachés pendant les trois dernières nuits.

D. Par les mains ou par les mains et les pieds, ou comment?—R. J'avais les mains et les pieds attachés, les autres n'avaient que les mains.

D. Qui ordonna de vous attacher?—R. Delorme est celui qui m'attacha.

D. Comment cela fut-il fait, était-il armé?—R. Oui, il était armé.

D. A-t-il dit quelque chose en vous attachant?—R. Il dit que s'il nous trouvait détachés, il nous brûlerait la cervelle.

D. Vous rappellez-vous avoir vu Riel, le 12, le jour que vous fûtes mis en liberté?—R. Oui.

D. Où l'avez-vous vu?—R. Il vint à la trappe et fit sortir M. Astley.

D. Que lui dit-il?—R. Il lui dit d'aller dire au général Middleton, autant que je pus le comprendre, que s'il ne cessait pas de mitrailler les maisons, il massacrerait les prisonniers.

D. Astley est-il allé?—R. Oui.

D. Etiez-vous là quand Astley revint, ou l'avez-vous vu?—R. Non.

D. M'avez-vous dit tout ce que vous connaissez de cette affaire?—R. Oui.

D. Connaissiez-vous Riel avant cela?—R. Je le connaissais de vue seulement.

D. Combien de fois l'aviez-vous vu?—R. Je ne l'avais vu qu'une fois autant que je me rappelle.

D. Dans quelle circonstance?—R. Il tenait une assemblée dans un établissement.

D. Quand?—R. Je ne me rappelle pas la date.

D. Combien y a-t-il de temps?—R. A peu près six mois, d'autant que je sac

Par M. GREENSHIELDS.

D. Etiez-vous présent à l'assemblée?—R. Oui.

D. Avez-vous entendu quelques-uns des discours prononcés à l'assemblée ?—R.. Oui.

D. Quelle était l'objet de cette assemblée ?—R. Des griefs, autant que je pus le constater.

D. Des griefs que les Métis prétendaient avoir contre le gouvernement ?—R. C'était là la raison, autant que je pus le comprendre. Je n'y restai pas longtemps.

D. Je crois que vous avez déclaré dans votre premier interrogatoire, que vous ne compreniez pas le français, mais le cris ?—R. Oui.

D. Voulez-vous nous rapporter ce que dit Riel ? A-t-il parlé en français ou en anglais, alors ?—R. Quand M. Riel parlait ?

D. Oui.—R. Il parlait en français.

D. Quelqu'un vous traduisait ce qu'il disait ?—R. Je le demandai à un interprète qui se le fit expliquer. Il me rapporta son discours en langue sauvage.

D. De sorte que ce que vous savez, alors, et qui constitue la déclaration que vous avez faite relativement à ce que M. Riel a dit, vous a été communiqué par un sauvage? —R. Un sauvage qui comprenait le français.

D. Mais vous ne compreniez pas ce qu'il disait lui-même personnellement ?—R. Non, je n'ai pas dit que je le comprenais.

D. Je crois que vous avez dit qu'à l'assemblée du conseil à laquelle vous assistiez, quand on élisait le conseil, Riel ne semblait pas prendre une grande part à la chose, il ne semblait nullement s'en mêler ?—R. Oui.

D. Maintenant, n'avez-vous pas compris que durant votre emprisonnement, les Métis se tenaient entre vous et les sauvages, c'est-à-dire que vous comptiez sur eux pour vous protéger ?—R. Oui.

Par M. Robinson.

D. Ces conversations avec Astley étaient-elles en anglais, ou en quelle langue Riel lui a-t-il adressé la parole ?—R. En anglais.

D. De sorte que vous les avez comprises ?—R. Oui.

JOHN B. LASH est assermenté et interrogé par M. Osler.

D. Je crois que vous êtes agent des sauvages, pour le gouvernement du Canada, au fort Carlton ?—R. Pour le district de Carlton.

D. Vous n'étiez pas là depuis longtemps lors des troubles en question ?—R. Non, je n'y étais que depuis le mois de janvier.

D. Le 18 mars, je crois, vous étiez avec le dernier témoin ?—R. Il me servait d'interprète.

D. Et vous avez été fait prisonnier ?—R. Oui, je fus fait prisonnier à Batoche.

D. Racontez comment vous fûtes fait prisonnier ?—R. Je revenais de la réserve de Une Flèche, et rendu près de Batoche, je rencontrai une troupe d'hommes armés. Gabriel Dumont s'avança, et me dit que M. Riel voulait me voir ; pendant qu'il parlait, Riel arriva très vite en voiture, il s'avança et m'appela M. l'Agent : je suis obligé de vous détenir, me dit-il. Je lui demandai pour quelle raison il voulait me garder prisonnier. Il dit que la rébellion était commencée et qu'ils avaient l'intention de se battre jusqu'à ce que toute la vallée de la Saskatchewan fût tombée en leur pouvoir.

D. C'est là ce que Riel vous dit lui-même ?—R. Oui.

D. Que s'est-il passé de plus entre vous deux ?—R. Alors il me dit de livrer mes armes si j'en avais, et de les remettre à Dumont.

D. Que fût-il fait alors ?—R. On nous mena ensuite à l'église.

D. Qui semblait commander quand Riel arriva ?—R. Il semblait tout commander, ce fut d'après ses ordres que l'on détela les mules que je conduisais, il en prit possession ainsi que de mon équipement.

D. Ce fut lui qui vous déclara les intentions des Métis ?—R. Oui.

D. Combien à peu-près y avait-il d'hommes armés ?—R. Il y en avait à peu près quarante à cinquante dans la foule.

D. Comment étaient-ils armés ?—R. De fusils, principalement de fusils et d'autres armes, de carabines.

D. Entendez-vous dire que c'étaient toutes des armes à feu ?—R. Oui, toutes des armes à feu.

D. Où vous mit-on ensuite ?—R. On nous conduisit à l'église, où nous demeurâmes jusqu'à peu près huit heures.

D. L'église de quel endroit ?—R. De Batoche ; ensuite nous fûmes menés au côté sud de la rivière, au magasin de Walter et Baker.

D. A quelle heure à peu près, le 18 ?—R. Entre huit et neuf heures du soir.

D. Qu'est-ce qui se passait au magasin de Walter et Baker ?—R. La foule armée était à piller le magasin, on nous fit monter au premier étage.

D. Avez-vous vu Riel là dans la soirée ?—R. Non.

D. On vous mit au premier étage ; qui avez-vous trouvé là ?—R. Je trouvai Walter et son commis, M. Hannipin, ils étaient prisonniers.

D. Y avait-il d'autres personnes dans la maison ?—R. Non pas dans ce temps-là.

D. Qu'est-ce qui arriva le 19 ?—R. On amena un autre prisonnier dans la soirée, Louis Marion.

D. Qu'est-ce qui arriva le 19 ?—R. De bonne heure, dans la matinée, deux autres prisonniers furent introduits.

D. Qui étaient-ils ?—R. Tompkins et McKean.

D. C'étaient ceux qui réparaient la ligne du télégraphe ?—R. Oui, c'est ce qu'ils dirent.

D. Qu'arriva-t-il de plus le 19 ?—R. On nous transféra alors à l'église où l'on nous garda toute la journée.

D. Que se passa-t-il à l'église ?—R. Il y avait beaucoup d'excitation, mais on parlait surtout français, et je ne pus comprendre.

D. Qui avez-vous vu à l'église, avez-vous vu l'accusé ?—R. Oui.

D. Que faisait-il ?—Il parlait à la foule.

D. Se passa-t-il quelqu'autre chose ?—R. Rien de particulier, que je sache.

D. Qui commandait ce jour là, autant que vous avez pu le voir ?—R. L'accusé.

D. Puis où êtes-vous allés au sortir de l'église et quand était-ce ?—R. On nous garda jusqu'à peu près huit heures, nous n'avions ni couvertes ni autre chose ; un nommé Monkman entra, je lui parlai, il me dit qu'il parlerait à Riel, et qu'il verrait ce qu'il pourrait faire, et l'on nous transféra à la maison de Philippe Garnot.

D. Combien de temps êtes-vous restés là ?—R. Nous y demeurâmes jusqu'au matin du 26.

D. De mars ?—R. Oui.

D. Durant ce temps, avez-vous eu quelque conversation avec l'accusé?—R. Plusieurs.

D. Pouvez-vous nous rapporter quelque chose d'important qu'il vous ait dit relativement à ses intentions ?—R. Dans une occasion, il dit qu'il avait trois ennemis, et les enuméra comme étant le Gouvernement, la compagnie de la Baie d'Hudson et la police; il me déclara aussi qu'il donnerait à la police toute occasion de se rendre, et si elle ne le faisait pas, il y aurait du sang versé; dans une autre occasion, il me dit qu'on lui avait rapporté que le lieutenant-gouverneur arrivait et qu'il avait envoyé un corps armé pour le faire prisonnier.

D. Rien autre chose?—R. Je ne puis me rappeler quelle était sa conversation ordinaire; il me dit une autre fois qu'il ne me mettrait en liberté sous aucun prétexte parce que j'étais un employé du Gouvernement, et qu'il me détiendrait comme otage.

D. Rien autre chose, rien de personnel quand à ses motifs ?—R. Oui, il déclara qu'aussitôt qu'il se serait emparé du pays il le diviserait, qu'il en donnerait un septième aux sauvages, un septième aux Métis, et j'ignore ce qu'il devait faire du reste.

D. Il ne devait apparemment donner que deux septièmes?—R. C'est tout ce qu'il me dit.

D. A-t-il dit quelque chose relativement à ses intentions ou à ses opérations? —R. Pas que je sache. A un certain moment il voulait que je prisse part au mouvement, il dit qu'il me garantirait une position dans le service, si je me rangeais de son côté.

D. Que dit-il?—R. Il dit qu'il me donnerait une position dans le gouvernement qu'ils formeraient.

D. A-t-il dit quelque chose relativement aux sauvages?—R. Rien que je sache.

D. A-t-il dit de quel côté ils étaient ?—R. Non, je ne me rappelle aucune conversation particulière relativement aux sauvages.

D. A-t-il parlé du temps qu'il avait pris à considérer ces questions ?—R. Oui, il me dit qu'il attendait depuis 15 ans et qu'enfin le temps était arrivé.

D. Où vous conduisit-on le 26 ?—R. Au Lac-aux-Canards.

D. A quel endroit vous mit on ?—R. Nous fûmes placés audessus du magasin de M. Mitchell.

D. C'est à-dire avec les autres prisonniers ?—R. Oui.

D. Avez-vous vu Riel là avant le combat ?—R. Non, le corps principal était allé à la bataille, lorsque nous arrivâmes.

D. L'avez-vous vu après le combat ?—R. Je le vis s'en revenant avec la foule.

D. Avec qui revenait-il ?—R. Si ma mémoire m'est fidèle, il était à cheval.

D. Combien d'hommes l'entouraient ?—R. Entre 300 et 400.

D. Quelles armes avaient-ils, s'ils étaient armés ?—R. Ils étaient en partie armés de fusils, de carabines et d'autres armes.

D. Quand avez-vous ensuite entendu parler Riel ?—R. Il arriva avec un prisonnier blessé, un volontaire blessé, et il dit: "Il sera mieux entre vos mains, vu qu'il est un des vôtres," ou autres paroles à cet effet.

D. Quelle conversation eut lieu ensuite, à laquelle l'accusé prit part?—R. Dans une autre occasion, il arriva et manifesta le désir de savoir si M. Lawrence Clark était

au combat du Lac-aux-Canards. J'ignore s'il fut dit quelque autre chose de particulier par lui.

D. A-t-il dit quelque chose relativement à qui avait ouvert le feu le premier?—R. Oui, il prétendit que la police avait tiré d'abord et qu'ensuite il ordonna à ses hommes de faire feu, voilà ce qu'il prétendit.

D. Lui avez-vous entendu déclarer qu'il avait ordonné à ses hommes de faire feu ?—R. Oui, il l'a dit.

D. Est-ce tout ce que vous lui avez entendu dire ?—R. C'est tout ce que je me rappelle à présent.

D. Etes-vous resté un certain espace de temps au Lac-aux-Canards ?—R. Nous demeurâmes là jusqu'au matin du 31.

D. Qu'arriva-t-il dans l'intervalle ?—R. Il envoya l'un des prisonniers nommé Sanderson à Carlton.

D. Qui l'envoya ?—R. L'accusé.

D. Dans quel but ?—R. Avec une dépêche au major Crozier, disant d'envoyer chercher les morts, et qu'il ne molesterait en aucune manière ceux qui viendraient dans ce dessein.

D. Vous rappelez-vous quel jour c'était ?—R. Un vendredi.

D. Le vendredi après la bataille ?—R. Oui.

D. Sanderson revint-il ?—R. Oui, il revint le dimanche.

D Savez-vous personnellement si les morts furent enlevés par Sanderson ?—R. Je l'ignore.

D. A-t-il été dit quelque chose par Riel, en aucun temps, relativement à ceux qui prenaient part avec lui à l'insurrection ?—R. Non, il n'a jamais prononcé aucun nom.

D. Pas les noms, mais quelles gens ?—R. Oui, il me dit que les sauvages étaient tous avec lui, et les Métis, tant français qu'anglais et écossais.

D. Qu'ils étaient avec lui ?—R. Qu'ils prenaient part au mouvement.

D. Ensuite, où fûtes-vous conduit le 31 ?—R. Au fort Carlton.

D. Vous tous ?—R. Oui.

D. Que fit-on de vous là ?—R. Nous y fûmes gardés jusqu'au matin, le 3 avril. Ensuite nous fûmes conduits à Batoche en voiture ou à pied, la plus grande partie du chemin.

D. A quel endroit vous mit-on à Batoche ?—R. Dans la cave d'un magasin en arrivant, et le jour suivant nous fûmes transférés au-dessus du magasin.

D. Combien de temps vous a-t-on gardés au-dessus du magasin ?—R. Nous fûmes gardés au-dessus du magasin jusqu'au moment où il y eut du trouble ; l'on nous enferma ensuite dans la cave pendant une journée ou deux, puis l'on nous en fit sortir, pour nous y remettre ensuite, et nous y restâmes jusqu'au jeudi, le 23, et l'on nous fit sortir de la cave après la bataille de la Coulée-des-Tourond.

D. Quels traitements avez-vous subis dans la cave ?—R. Nous avions les mains attachées pendant la nuit.

D. Avez-vous eu quelque communication avec Riel durant votre séjour à Batoche, quelque conversation avec lui ?—R. Je lui demandai souvent de me remettre en liberté.

D. Qu'est-ce qu'il disait alors ?—R. Il refusa chaque fois.

D. A-t-il donné quelque raison ?—R. Il dit qu'il relacherait peut-être les autres

prisonniers, mais que j'étais un employé du gouvernement, et qu'il ne me remettrait pas en liberté.

D. Avez-vous jamais vu Riel armé ?—R. Oui.

D. Avec quoi ?—R. Avec une carabine quelconque.

D. Quand ?—R. Avant la bataille de la Coulée-des-Tourond, je ne puis pas vous donner la date.

D. Riel a-t-il dit quelque chose relativement à la bataille de la Coulée-des-Tourond ?—R. Oui, il prétendit qu'il y avait remporté la victoire.

D. Etait-ce à vous qu'il disait cela ?—R. Non, pas à moi personnellement, je l'entendis réclamer la victoire, voilà tout.

D. Vous rappelez-vous quelque fait le jour où vous fûtes mis en liberté ?—R. Oui, Riel vint à la trappe qui était couverte de pierres, il appela M. Astley et il lui dit : "Venez vite, allez voir Middleton," et il se retourna s'adressant à nous qui étions dans la cave au nombre de six : "Si nos familles sont blessées en aucune manière, je massacrerai les prisonniers."

D. Qu'est-ce qui arriva ensuite ?—R. Quelque temps après, nous fûmes délivrés par l'arrivée des troupes.

M. Fitzpatrick.—Nous ne désirons pas interroger le témoin contradictoirement.

GEORGE NESS est assermenté, et interrogé par M. Burbridge.

D. Vous demeurez près de Batoche, n'est-ce pas ?—R. Oui.

D. Sur quel côté de la rivière ?—R. Sur le côté est de la rivière.

D. A quelle distance de Batoche ?—R. A peu près deux milles.

D. Quelle est votre occupation ?—R. Cultivateur.

D. Etes-vous juge de paix ?—R. Oui.

D. Vous connaissez le prisonnier ?—R. Oui.

D. Quand l'avez-vous vu pour la première fois ?—R. Vers le mois de juillet.

D. Au mois de juillet 1884 ?—R. Oui, en 1884.

D. Où l'avez-vous vu alors ?—R. Je ne pourrais pas dire exactement à quel endroit je le vis la première fois, mais je le vis aux environs de l'établissement.

D. Dans la paroisse de Saint-Antoine ?—R. Oui.

D. Y demeurait-il à l'époque ?—R. Oui, dans les environs.

D. Sa femme et ses enfants demeuraient-ils là aussi ?—R. Oui.

D. Savez-vous s'il a continué à habiter le pays depuis ce temps ?—R. Oui.

D. Vous savez qu'il a tenu des assemblées ?—R. Oui, je crois qu'il tenait des assemblées.

D. Avez-vous assisté à quelques-unes de ces assemblées ?—R. J'ai assisté à l'une d'elles.

D. A une des premières assemblées ?—R. Non, c'était celle du vingt-quatre février.

D. A quel endroit a-t-elle eu lieu ?—R. Dans l'église de Saint-Antoine.

D. S'est-il passé quelque chose d'important à cette assemblée, si oui, dites-nous le ?

—R. Je ne suis pas resté pendant toute la durée de l'assemblée, je sortis quand elle était à peu près à moitié.

D. Et vous dites qu'on y a parlé le français la plus grande partie du temps?—R. Oui.

D. Vous comprenez le français?—R. Oui, je savais ce qu'ils disaient.

D. Y avait-il à cette assemblée des gens qui par la suite sont demeurés fidèles?—R. Oui, plusieurs, et il y avait aussi des personnes qui ont pris part à la rébellion.

D. Avez-vous pris part personnellement à l'assemblée?—R. Non, j'écoutais simplement. J'avais entendu dire qu'il y aurait une assemblée et j'y étais allé par curiosité.

D. Aviez-vous des raisons pour ne pas vous en mêler?—R. Je n'y ai jamais pris aucune part active.

D. Aviez-vous eu quelque conversation avec Riel depuis qu'il était arrivé au pays?—R. Oui, je lui avais parlé plusieurs fois.

D. En quel mois de l'année 1884?—R. Probablement à la fin de juillet ou d'août.

D. De quoi parliez vous?—R. Il parlait d'aider à la population à faire connaître ses griefs et à les faire redresser.

D. Voulant dire par là qu'il créérait une agitation?—R. Oui, une agitation ou une déclaration de leurs droits.

D. A-t-il alors suggéré d'employer la force?—R. Non.

D. L'avez-vous vu souvent depuis lors?—R. Oui.

D. Vous habitez dans son voisinage?—R. Oui, je l'ai vu très souvent.

D. Il assistait à l'église régulièrement?—R. Oui.

D. Avez-vous vu ou entendu dire quelque chose qui pût vous faire supposer qu'ils prendraient les armes?—R. Non, rien jusqu'au 17 mars.

D. Veuillez nous dire ce qui se passa alors?—R. Comme je m'en retournais chez moi en traîneau, je rejoignis sur la route un de mes voisins, et comme c'est l'habitude dans cette partie du pays, je lui fis place dans mon traîneau et l'amenai jusque chez moi. Il me dit qu'il croyait que Gabriel faisait de l'agitation parmi les sauvages de la réserve de Une Flèche. Je m'en allai chez moi pensant que ce pourrait être vrai. Je soignai mon cheval et partis pour Carlton.

D. C'était vers les trois heures de l'après-midi?—R. Oui, vers trois heures, c'était vers le soleil couchant, Je me rendis à Carlton et j'informai le major Crozier de ce que j'avais entendu dire. J'arrivai à Carlton le même soir. Mais il était tard. Je présume, qu'il y a une distance d'environ vingt milles à parcourir. Je demandai au major la permission d'y coucher, et le lendemain matin je le vis et il me dit que si j'apprenais autre chose, d'essayer de le lui faire savoir aussitôt que possible. Lorsque je retournai au Lac-aux-Canards, M. Kerr me dit qu'on avait pris les armes et qu'on devait s'emparer de Carlton le même soir. Je crus qu'il était de mon devoir d'envoyer un message au major et de l'informer de ce qui se passait.

D. Vous l'avez fait?—R. Oui, j'ai envoyé une lettre par un courrier spécial.

D. Pendant ce temps, votre famille se trouvait à deux milles de Batoche?—R. Oui.

D. Qu'avez-vous fait, après avoir envoyé ce message?—R. Je partis pour aller rejoindre ma famille, parce que j'étais très inquiet.

D. Qu'est-il arrivé pendant que vous vous rendiez chez vous?—R. En m'en allant, j'appris de nouveau, sur le côté nord ou ouest de la rivière au magasin de Walter, qu'il devait y avoir une assemblée dans la soirée.

D. Il y avait certainement de l'excitation parmi eux?—R. Oui, il y avait certainement quelque chose comme cela, et je décidai d'y aller.

D. L'avez-vous fait?—R. Oui. Comme je traversais la rivière, je rencontrai un homme qui était déjà en armes et qui me dit qu'on avait pris les armes. Je lui fis observer qu'ils faisaient une folie et lui dis de prendre l'avis d'un ami et de rester tranquille, puis je continuai mon chemin. Lorsque j'arrivai vis-à-vis le magasin de Kerr frères, j'y vis une grande foule

D. Le magasin de Kerr frères est-il sur le côté est ou ouest?—R. Sur le côté est.

D. Ou sur le côté sud comme disent quelques-uns?—R. Oui, en arrivant près d'eux je les vis s'avancer vers le chemin,—le magasin se trouvant à soixante-dix ou quatre-vingt pieds du chemin—et Gabriel Dumont marchait à leur tête. Il me dit: " Bonjour ;" je lui donnai la main et lui dis : Gabriel, que désirez-vous? Vous ne m'arrêtez pas pour rien. Il me dit: Où êtes-vous allé? Je lui dis que j'avais été au Lac-aux-Canards et il me répondit : Vous avez été plus loin que le Lac-aux-Canards. Je dis : Gabriel, je n'ai pas à vous dire où je suis allé. Bien, dit-il, je vous fais prisonnier. Je lui dis : Faites de moi ce qu'il vous plaira, si vous voulez me tuer, je suis prêt. Je lui demandai s'il était à la tête du mouvement. Il me répondit : M. Riel (l'accusé) est le chef. Je vais vous garder prisonnier jusqu'à son arrivée.

D. Combien y avait-il de personnes avec Dumont?—R. Probablement 40, 50 ou 60.

D. Et c'étaient, en majeure partie, vos voisins?—R. Mes voisins et des sauvages.

D. Des gens que vous connaissiez tous?—R. Oui.

D. Et quelques sauvages?—R. Oui.

D. Combien y avait-il de sauvages croyez-vous?—R. Vingt ou vingt-cinq peut-être.

D. Avez-vous dit quelque chose à ces gens?—R. Je leur demandai s'ils me faisaient prisonnier et s'ils étaient ou non les alliés de Gabriel, mais personne ne voulut me répondre. Je leur dis qu'ils faisaient une grande folie ; qu'ils seraient tous tués s'ils ne se tenaient tranquilles, c'est-à-dire s'ils se révoltaient.

D. Vous leur avez fait un discours?—R. Oui, ils dirent qu'il y avait quelques hommes mûrs dans la maison. Un jeune homme dit qu'on ferait mieux d'aller leur demander si on devait me faire prisonnier, et ils se rendirent à la maison et revinrent avec deux hommes.

D. Qui étaient-ils?—R. Donald Ross et Clice Tourond. Tourond sauta à la tête de mon cheval et le prit la bride, du consentement de Ross.

D. Où vous conduisirent-ils?—R. Au magasin, à environ soixante-et-dix ou quatre-vingt pieds du chemin. Gabriel me dit que je pouvais descendre me chauffer. Pendant que j'étais dans la maison, j'entendis des gens dire en français qu'on avait arrêté le capitaine Gagnon.

D. Quel est ce Gagnon?—R. Un capitaine de la police stationné à Carlton. Tous les gens sortirent et je fis comme eux. Je vis M. Lash.

D. L'accusé était-il alors arrivé?—R. Après être sorti, je vis M. Riel qui demandait à M. Lash s'il avait des armes. Lash répondit qu'il ne portait jamais d'armes.

D. Qui paraissait commander après l'arrivée du prisonnier?—R. M. Riel me dit de me rendre à l'église, et nous partîmes presque de suite pour l'église.

D. Tout le monde paraissait-il lui obéir?—R. Oui.

D. Dumont et tous les autres?—R. Oui.

D. Dites-nous ce qui s'est passé quand on vous a amené à l'église?—R. Il y avait du monde en face de l'église quand nous y arrivâmes, et M. Riel se mit à dire qu'il était prophète, qu'il pouvait prévoir les événements.

D. Avant cela, combien d'hommes étaient armés, au moment où l'on vous a conduits, à l'église, vous et Lash ?—R. Il pouvait y en avoir environ 50.

D. Comment étaient-ils armés ?—R. Ils avaient des fusils.

D. Quelques uns d'entre-eux avaient-ils des carabines ?—R. Il se pourrait, mais je n'y ai pas fait beaucoup d'attention.

D. Ils avaient des armes à feu ?—R. Oui.

D. Qui avait charge de l'église ?—R. Le révérend Père Moulin.

D. L'avez-vous vu dans cette occasion ?—R. Quand la foule fut rendue à l'église, ce dernier sortit et dit qu'il désirait parler à la population. M. Riel ne voulut pas le laisser parler et dit : Qu'on l'emmène et qu'on l'attache.

D. Il a menacé de l'attacher ?—R. Oui. Riel demanda ensuite : Devons-nous le faire prisonnier ? Quelques-uns répondirent : Non, mais, nous allons le faire surveiller.

D. Dans cette occasion, Riel a-t-il parlé de s'emparer de l'église ?—R. Oui. Riel dit : Je vais prendre possession de l'église. Le prêtre lui défendit de le faire et dit qu'il protestait contre cet acte. Riel dit alors : Regardez-le, c'est un protestant.

D. Le prisonnier a dit cela ?—R. Oui, puis il a ajouté : Allez-vous-en, allez-vous-en.

D. Qu'est-il alors arrivé ?—R. Les gens entrèrent dans l'église et nous reçûmes l'ordre d'y entrer.

D. Cet ordre vous fut donné à vous prisonniers ?—R. Oui, à nous prisonniers. Comme je me rendais à l'église, M. Riel sauta dans mon traîneau, me salua très poliment et dit de prendre mon cheval.

D. Combien de temps êtes-vous restés dans l'église ?—Un quart-d'heure ou une demi-heure probablement.

D. Où vous a-t-on mené ensuite ?—R. De l'autre côté de la rivière, au magasin de Walter et Baker.

D. Où vous ont-ils placé ?—R. Au-dessus du magasin.

D. Y avait-il des prisonniers dans ce magasin quand vous êtes arrivé ?—R. Ils y amenèrent MM. Lash et Tompkins.

D. Avez-vous trouvé des prisonniers quand vous êtes arrivé là ?—R. M. Walter et son commis Hannipin y étaient prisonniers.

D. Avez-vous été gardé au magasin de Walters et Baker ?—R. Oui, tout le temps.

D. Cela se passait dans la nuit du 18 ?—R. Oui.

D. Dites-moi s'il est arrivé quelque chose d'important durant cette nuit ?—R. On amena un prisonnier du nom de Louis Marion vers neuf ou dix heures, et dans le cours de la nuit, j'entendis qu'on appelait quelqu'un en bas pour aller couper les fils télégraphiques. Il se fit du bruit comme si quelqu'un partait, et, plusieurs heures après, j'entendis dire qu'on voyait une lanterne, que quelqu'un réparait le télégraphe. Puis j'entendis encore le bruit de quelqu'un qui sortait de nouveau.

D. A-t-on amené d'autres prisonniers, cette nuit-là ?—R. On ramena Peter Tompkins et McKean qui avaient réparé le télégraphe.

D. Que se passa-t-il le 19 ?—R. Le 19 au matin, nous fûmes ramenés de nouveau à l'église.

D. Y avez-vous été gardés toute la journée ?—R. Oui.

D. Prisonniers ?—R. Oui, prisonniers.

D. Le prisonnier donnait-il des ordres ?—R. Oui, il paraissait être à la tête du mouvement. Il donnait les ordres.

D. Quel fut le principal événement de la journée, d'autant que vous vous rappel les faits ?—R. Il donna l'ordre d'aller faire prisonniers William Boyer et Charles Noli

D. Lui avez-vous entendu dire pourquoi ils devaient être faits prisonniers ?— Parce qu'ils ne voulaient pas prendre les armes.

D. A-t-il dit quelque chose indiquant qu'ils avaient favorisé le mouvement jusque-l R. Oui, parce qu'ils avaient pris part au mouvement et qu'ils refusaient de prendre l armes.

D. Nolin fut-il mis en accusation?—R. Je ne puis rien dire touchant son procès, ma j'ai entendu Riel dire qu'il devrait être fusillé, et que ses hommes devraient le fusiller.

D. Vous avez compris que Nolin et Boyer devaient être fusillés.—R. Oui, to deux.

D. Et cela, parce qu'ils ne voulaient pas se joindre à la prise d'armes ?—R. Par qu'ils ne voulaient pas prendre les armes.

D. Où vous ont-ils conduit au sortir de l'église?—R. Le soir, ils nous demandère de donner notre parole d'honneur que nous ne chercherions pas à échapper, et ils no présentèrent un livre pour signer nos noms. Ils nous dirent que nous serions mieux ch Garnot, et nous y conduisirent, avec une forte garde, en outre de notre parole d'honneu

D. Pouvez-vous nous dire si quelque chose d'important arriva le 20 ?—R. Ou Vers le milieu du jour, Riel vint voir les prisonniers.

D. Pendant que vous diniez ?—R. Oui, pendant notre diner.

D. Et vous parla à tous ?—R. Oui, à tous.

D. A-t-il dit quelque chose à quelqu'un d'entre vous en particulier ?—R. Il parla M. Walter. M. Walter lui demanda s'il ne lui donnerait pas sa liberté. Et Riel r pondit qu'il y penserait et qu'il lui donnerait sa liberté. Il dit aussi à Lash : Nous vou donnerons la même position sous notre gouvernement que celle que vous occupez sous l gouvernement fédéral, comme agent, si vous voulez toutefois l'accepter.

D. Après cela, vous a-t-il conduit à la maison du conseil?—R. Il me dit qu'il vou lait me voir à la maison du conseil, et j'y allai.

D. Que vous a-t-il dit là?—R. Il me dit qu'il allait me rendre ma liberté et qu'o allait me dire la punition de mon crime, de ma faute.

D. Vous a-t-il fait d'autres promesses, là ?—R. Oui, qu'il me laisserait aller à condi tion que je ne ferais rien à l'encontre du mouvement.

D. Qu'avez-vous répondu à cela ?—R. Je répondis que je préférais être gardé pr sonnier, que je pouvais difficilement consentir à cela.

D. Y eut-il autre chose de dit ? Avez-vous vu Maxime Lépine là ?—R. Oui, j l'ai vu.

D. Vous souvenez-vous qu'il ait pris part à aucune conversation ?—R. Oui, il étai un des membres du conseil.

D. Vous souvenez-vous de quelque chose qu'il ait dite ?—R. Non, je ne m'en sou viens pas maintenant.

D. Quand vous avez dit que vous préfériez être gardé prisonnier, qu'arriva-t-il ?—R Ils me firent entrer et me lurent l'accusation portée contre moi.

D. Quel était votre crime ?—R. Celui d'avoir été en relation avec la police.

D. Ceci se passait-il devant le conseil ?—R. Oui.

D. Qui semblait présider ?—R. Albert Monkman et Garnot.

D. En quelle qualité agissait Garnot ?—R. Comme secrétaire du conseil.

D. Ils vous lurent l'accusation portée contre vous ?—R. Oui, l'accusation et la peine.

D. Quelle était l'offense ?—R. C'était d'avoir été en relation avec la police, et d'avoir insulté Gabriel Dumont.

D. Quelle était la punition ?—R. La confiscation de mon cheval, de mon traîneau et de ma robe de fourrure.

D. Ils devaient être confisqués ?—R. Oui.

D. Ils devaient vous donner votre liberté à la condition que vous ne feriez rien contre eux ?—R. Oui.

D. Que vous resteriez neutre ?—R. Oui, et n'ayant pas d'autre alternative, je dus accepter.

D. Votre femme et votre famille étaient chez vous ?—R. Oui. Quand j'arrivai chez moi ce soir-là, je trouvai ma femme très anxieuse à mon sujet. Il paraît que des sauvages Sioux avaient passé par là, et lui avaient dit que je devais être tué.

M. Greenshields. Nous devrions en finir avec ces témoignages, reposant sur des on-dit.

D. Du vingt mars au quatorze mai, où étiez-vous ?—R. Chez moi.

D. Etiez-vous en dedans de la ligne des sentinelles établies autour de la position des rebelles ?—R. Oui.

D. Vous avez eu souvent occasion de voir des détachements armés ?—R. Oui, il en passait et repassait continuellement.

D. Avez-vous vu des sauvages armés, aussi ?—R. Oui.

D. Avez-vous eu quelques-uns des rebelles logés chez vous pendant ce temps ?—R. Oui, ils disaient que ma propriété était publique, que toute propriété était publique.

D. L'accusé et ses hommes s'emparaient de tout ce qui leur convenait ?—R. Oui.

D. Vous ont-ils parlé, ou leur avez-vous jamais parlé de ce qu'ils voulaient faire ?—R. Après la bataille du Lac-aux-Canards, la plupart d'entre eux étaient effrayés. Ils s'apercevaient qu'ils avaient fait fausse route, et ne savaient comment s'en tirer.

D. Savez-vous quel jour eut lieu la bataille de la Coulée-des-Tourond ?—R. Oui.

D. Quel jour était-ce ?—R. Le vingt-quatre d'avril.

D. A quelle distance de chez vous est la Coulée-des-Tourond ?—R. Environ douze milles.

D. Avez-vous vu les rebelles se rendant à la Coulée-des-Tourond ?—R. Oui, je les ai vus.

D. Les avez-vous vus revenir ?—R. Oui.

D. Avez-vous causé avec quelqu'un d'entre eux à leur retour ?—R. Oui ; quand ils revinrent, ils m'amenèrent un homme blessé à cet engagement.

D. Avez-vous vu Riel parmi ceux qui s'y rendaient ?—R. Non. Je ne pouvais pas autant m'exposer. Je me cachais.

D. N'avez-vous pas vu Riel, revenant de la direction de la Coulée-des-Tourond, avant l'engagement ?—R. Non.

D. Avez-vous jamais vu Riel armé ?—R. Je l'ai vu avec un revolver.

D. En quelle occasion ?—R. C'était pendant que j'étais prisonnier.

Par M. FITZPATRICK.

D. Vous avez vu Riel, en ce qui concerne la présente rébellion, pour la première fois en juillet ou août dernier ?—R. Oui, vers le mois de juillet ou d'août.

D. Vous savez dans quelles circonstances il est venu dans le pays ?—R. J'ai pensé qu'on l'avait fait venir, du moins c'est ce que j'ai entendu dire.

D. La première fois que vous l'avez vu, il y avait une certaine agitation dans le pays, n'est-ce pas ?—R. Oui, monsieur.

D. L'agitation se faisait pour obtenir, par des moyens constitutionnels, le redressement de certains torts dont les Métis se plaignaient ?—R. Oui.

D. Laquelle agitation se poursuivait depuis quelques années ?—R. Oui.

D. Riel vous a dit, la première fois que vous l'avez rencontré, qu'il était venu dans le but de prendre part à cette agitation, à la demande des intéressés ?—R. Je ne puis pas dire qu'il m'a exactement dit cela, mais j'ai compris qu'il venait dans ce but.

D. Vous l'avez vu fréquemment de juillet dernier au mois de mars ?—R. Oui.

D. Avez-vous, pendant tout ce temps, entendu dire, par lui ou par tout autre personne, quelque chose qui pût vous porter à croire qu'il avait l'intention de faire quoi que ce soit de la nature d'une révolte ?—R. Non, pas avant le dix-sept de mars.

D. Pendant tout ce temps, il a vécu dans le pays et il a pris part à tous les événements qui ont eu lieu ?—R. Je crois que oui.

D. C'était le bruit courant qu'il prenait part à tous ces mouvements ?—R. Oui.

D. Vous n'avez jamais entendu aucune remarque insolite à son sujet avant le dix-sept mars ?—R. Non.

D. Vous savez que différentes pétitions avaient circulé dans le pays et avaient été envoyées à Ottawa ?—R. Je crois qu'il y en a eu.

D. Vous savez aussi qu'au mois de février dernier, une pétition fut encore préparée sous la direction du prisonnier, pétition que vous avez signée vous-même ou que vous avez approuvée et qui a été envoyée à Ottawa ?—R. J'ai pu l'approuver, mais je ne l'ai jamais signée. Il m'a montré une pétition quelque jour dans le mois d'août, je pense mais je n'ai jamais entendu dire qu'on l'avait fait circuler pour la faire signer.

D. Avez-vous entendu parler de quelque chose en février ?—R. Non.

D. A l'époque de cette assemblée que vous dites avoir eu lieu le vingt-quatre février ?—R. Non. J'avais entendu dire que le gouvernement avait refusé Riel, qu'il ne voulait avoir aucun rapport avec lui.

D. Savez-vous si on avait reçu quelque réponse aux pétitions qui avaient été envoyées ? quelque réponse du gouvernement ?—R. Je ne le crois pas. Je n'ai entendu parler d'aucune.

D. C'était le bruit courant, avant le dix-sept mars, que l'on augmentait l'effectif de la police ?—R. Oui, on en parlait.

D. En général, on considérait cela comme une réponse aux pétitions ?—R. Je ne saurais le dire.

D. N'était-ce pas l'impression générale créée par les rapports mis alors en circulation dans le public ?—R. Je ne saurais le dire.

D. Après que Riel fut venu dans le pays, à la demande des Métis, est-il à votre connaissance personnelle qu'il était très pauvre ?—R. Oui.

D. Savez-vous si une souscription a été faite pour lui donner les moyens de vivre dans le pays ?—R. Oui, une souscription a été faite.

D. Vous savez aussi qu'il voulait s'en retourner dans le Montana?—R. Oui, il a été question pour lui de retourner dans le Montana.

D. Vous avez dit que c'est le 17 mars que vous avez entendu parler pour la première fois d'un mouvement insurrectionnel?—R. Oui.

D. Jusqu'alors, il n'avait été rumeur, à votre connaissance, de rien de ce genre?—R. Non, les journaux avaient publié quelques rapports.

D. Mais parmi la population, parmi vos voisins?—R. Non.

D. Quand avez-vous vu Riel pour la première fois, après le 17?—R. Le 18.

D. Vous l'avez vu quand il s'est emparé de l'église?—R Oui.

D. Vous avez entendu ce qu'il a dit alors au curé?—R. Oui.

D. Jusqu'alors l'aviez entendu faire quelque remarque irrespectueuse pour les prêtres?—R. Oui.

D. Quand?—R. Au mois de février, je crois.

D. Vers la fin de février?—R. Quelque jour en février.

D. A cette époque, n'a-t-il pas eu un différend avec le Père Moulin; rapportez seulement la nature de ce différend?—R. Il accusa les évêques Taché et Grandin d'être des voleurs et des coquins.

D. Il a fait une attaque générale contre toutes les personnes appartenant à l'Eglise Catholique Romaine?—R. Oui.

D. N'avez-vous pas clairement compris, a cette époque, que cet homme déclarait publiquement avoir cessé d'appartenir à l'Eglise Catholique Romaine?—R. Non.

D. N'a-t-il pas dit alors que le prêtre ne faisait plus partie de cette Eglise, qu'il était protestant?—R. Non.

D. Que signifiait le mot protestant dont vous vous êtes servi dans votre premier interrogatoire?—R. Il a dit cela le 17 mars.

D. Son différend avec le Père Moulin est arrivé en mars?—R. Oui, et en février.

D. En mars, il a dit que le Père était un protestant, ou quelque chose d'analogue?—R. Oui.

D. Avez-vous pensé, à cette époque, que sa ligne de conduite envers les prêtres et la religion, était la même que lorsque vous l'aviez vu pour la première fois en juillet ou en août?—R. Non, elle était tout à fait différente.

D. Votre mémoire vous permet-elle de relater ce qu'il a dit à cette date du 17 mars, lors de son différend avec le Père Moulin?—R. C'était le 18 mars.

D. Racontez ce qui s'est passé, les expressions employées, et comment il s'est conduit en cette occasion?—R. Il dit que l'Esprit de Dieu était avec lui; le Père Moulin lui reprocha de faire un schisme dans l'église, et Riel dit que Rome était tombée.

D. Veuillez continuer; il dit que le Pape de Rome n'était pas légalement pape?—R. Oui.

D. Il dit que l'esprit évangélique avait déserté Rome pour les Territoires du Nord-Ouest?—R. Non, il n'a pas dit cela.

D. A-t-il dit quelque chose dans ce sens?—R. Il dit que l'Esprit de Dieu était en lui, que Rome était tombée, et qu'il pouvait prédire l'avenir.

D. A-t-il mentionné pourquoi Rome était tombée?—R. Non, il n'en a pas donné la raison.

D. Pendant les mois de juillet, août, septembre et octobre, immédiatement après son

retour au pays, il fréquentait l'église comme le font généralement les catholiques romains? —R. Oui, sa conduite était très pieuse.

D. La première fois que vous avez entendu parler d'insurrection, c'était à cette date du 17 mars, et c'est le même jour qu'il s'est servi du langage extraordinaire que vous venez de relater?—R. Oui, le 18 mars.

Interrogé par M. Burbridge.

D. Quand vous avez répondu à M. Fitzpatrick que vous aviez compris que le gouvernement avait refusé Riel, j'ai compris que vous faisiez allusion aux réclamations personnelles de M. Riel; est-ce là ce que vous vouliez dire?—R. Non; j'ai dit que le gouvernement avait refusé d'accepter les conditions stipulées par Riel.

D. Vous parliez des réclamations personnelles de Riel?—R. Oui, d'après ce que j'ai compris, il s'agissait de ses réclamations personnelles.

L'audience est levée et les débats continués à demain.

Audience du 29 Juillet 1885.

La Cour s'ouvre à 10 h. a. m.

GEORGE KERR est assermenté et interrogé par M. Casgrain.

D. Vous demeurez à Batoche, je crois?—R. Oui.

D. Depuis quand y demeurez-vous?—R. Je m'y suis établi en novembre 1884.

D. Connaissez-vous l'accusé?—R. Oui.

D. Que s'est-il passé à Batoche entre novembre 1884 et l'explosion de la rébellion? Est-il arrivé quelque chose à votre connaissance?—R. Non, il y a eu des assemblées.

D. Quelle est la première nouvelle que vous avez eue de l'explosion de la révolte?—R. Il se tenait des assemblées en différents endroits, à tour de rôle, et les gens venaient à notre magasin.

D. Qui tenait les assemblées?—R. Je ne sais pas, le conseil, je crois bien.

D. Les gens venaient à votre magasin?—R. Oui, ils y venaient, nous faisions affaire avec eux.

D. Qui étaient-ils?—R M. Vandal et M. Norbert Delorme; je ne pense pas en connaître d'autres.

D. Quand était-ce?—R. En janvier et en février.

D. Vous tenez un magasin à Batoche?—R. Oui.

D. En société avec votre frère, John Kerr?—R. Oui.

D. Que faisaient-ils à votre magasin?—R. Nous faisions avec eux le trafic du bétail et des fourrures.

D. Sont-ils retournés à votre magasin après cela?—R. Ils venaient toujours au magasin et faisaient d'habitude des échanges avec nous.

D. Quelle est la première nouvelle que vous avez eue d'un soulèvement ou insurrection?—R. La première nouvelle d'un soulèvement est arrivée le dix-huit mars.

D. Qu'est-il arrivé le dix-huit mars?—R. Le dix-sept mars, le bruit se répandit dans le magasin qu'une assemblée devait avoir lieu à Batoche.

D. Par qui?—R. Gabriel Dumont et l'accusé Riel.

D. Eh bien, que s'est-il passé alors ?—R. C'était le dix-sept. Le dix-huit, il est venu au magasin.

D. Qui est allé au magasin ?—R. L'accusé lui-même.

D. Avec qui ?—R. Il y avait un bon nombre de ses partisans.

D. Pouvez-vous donner les noms de quelques-uns ?—R. Oui, je puis en nommer quelques-uns. Jean-Baptiste Vandal, Joseph Vandal, voilà les seuls que je peux nommer.

D. Combien étaient-ils environ ?—R. Environ cinquante.

D. Qu'ont-ils fait au magasin ?—R. Riel entra dans le magasin et demanda mes fusils et mes munitions, il les a demandé seulement.

D. Qu'avez vous dit ?—R. Je lui dis qu'ils étaient sur la tablette en haut. Il y avait des solives dans le magasin, les fusils étaient là ; je lui dis de les prendre.

D. Est-ce qu'on les a pris ?—R. Les Métis s'élancèrent pour les prendre, et il dit : "Qui est maître ici ?" Je répondis que c'était moi. Il dit : " Ils n'ont pas le droit d'aller derrière votre comptoir."

D. Etiez-vous alors le maître dans le magasin ?—R. Oui.

D. De quelle manière leur avez-vous permis de prendre vos fusils ?—R. Je leur dis de les prendre.

D. Que s'est-il passé ?—R. Il est parti.

D. Qui est parti ?—R. L'accusé. Il me dit alors : Donnez à mes hommes ce qu'ils veulent et chargez-le.

D. A qui ?—R. Il n'a pas dit à qui. Je lui dis de prendre dans le magasin tout ce qu'il voudrait.

D. Est-il revenu à votre magasin ?—R. Non, il n'y est plus revenu du tout. Le lendemain, je lui ai écrit une lettre pour savoir si mon frère et moi pouvions descendre à six milles environ pour découvrir où se trouvaient nos bestiaux.

D. Vous a-t-il donné cette permission ?—R. Oui, il a envoyé dire que je pouvais y aller.

D. Les hommes étaient-ils armés la première fois qu'ils sont allés à votre magasin ?—R. Oui, ils étaient tous armés.

D. Combien de munitions ont-ils pris à votre magasin ?—R. Un baril de poudre et six fusils de chasse anglais à deux canons.

D. Ont-ils pris autre chose ?—R. Oui, une boîte de cartouches pour un rifle Ballard.

D. Il vous a permis d'aller chercher vos bestiaux ?—R. Oui, à cinq milles.

D. Y êtes-vous allé ?—R. Oui ; mon frère et moi nous sommes arrêtés environ deux heures, je pense, à la maison de Pellar, à trois milles environ du magasin. En revenant, nous avons rencontré un parti de femmes métisses et de sauvages avec des paquets sur leur dos.

D. En avez-vous reconnu quelques-uns ?—R. Ils avaient quelques poêles à frire qui nous appartenaient. J'ai dit à mon frère : Jack, ces choses nous appartiennent.. Il répondit non. Je lui dis : Je crois que oui. J'allai à l'une des femmes et le lui demandai. Elle répondit qu'ils avaient enfoncé le magasin et tout enlevé. Nous marchâmes jusqu'au magasin, et quand nous y entrâmes, il y avait quatre ou cinq sauvages qui arrachaient les clous des solives ; tout était sans dessus dessous dans le magasin, les balances Fairbanks étaient renversées, il ne restait plus rien du tout dans le magasin.

D. Quel jour était-ce ?—R. Le dix-huit.

D. Est-il arrivé quelque chose le dix-neuf ?—R. Non, c'était le dix-huit.

D. Est-ce là tout ce qui s'est passé le dix-neuf?—R. Oui, c'est tout ce qui s'est passé le dix-neuf.

D. Connaissez-vous autre chose qui soit arrivé ce jour-là?—R. Non.

D. Qu'est-il arrivé le lendemain, vingt?—R. Je ne sais pas. On ne m'a pas permis de m'en aller. Je promis à Riel que je ne laisserais pas ma place d'affaires, et je me tins sur la réserve.

D. L'accusé vous a-t-il donné des ordres?—R. Non, il m'a demandé si je voulais lui promettre de ne pas laisser ma place d'affaires. Je lui ai dit que oui et j'ai tenu parole.

D. Avez-vous laissé votre place d'affaires?—R. Non.

D. Y êtes-vous resté tout le temps?—R. Je suis allé chez madame Venn.

D. Pourquoi?—R. Je demeurais là.

D. Etes-vous revenu de chez madame Venn le dix-neuf?—R. Oui.

D. Vous est-il arrivé quelque chose le vingt?—R. Oui.

D. Etiez-vous toujours en liberté là?—R. Oui.

D. Savez-vous quelque chose au sujet du conseil qui a été formé chez Garnot?—R. Oui.

D. Dans quelles circonstances avez-vous connu le conseil?—R. Je ne sais si je puis donner quelque information. Je connais assez bien tous ses membres.

D. Avez-vous jamais été arrêté?—R. Oui.

D. Par qui?—R. Par Solomon Boucher et Modeste Rocheleau.

D. Etaient-ils armés?—R. Oui.

D. Où vous a-t-on conduit?—R. A la maison de Ludger Gareau, un Canadien-français.

D. Qui avez-vous vu là?—R. Tous les hommes y étaient.

D. Qui étaient-ils?—R. Je ne puis pas vous donner tous les noms. Norbert Delorme, Charles Nolin et Boyer, qui y tient magasin.

D. William Boyer?—R. Non.

D. Jean-Baptiste Boyer?—R. Non.

D. Joseph Boyer?—R. Non.

D. Un homme de ce nom-là qui tient un magasin?—R. Oui.

D. Combien étaient-ils dans cette chambre?—R. Cinquante ou soixante, je suppose.

D. Y avait-il là des armes?—R. Ils se tenaient debout à la porte avec des fusils de chasse à deux coups.

D. Avez-vous vu l'accusé là?—R. Non, je ne l'ai pas vu, il était en haut.

D. Comment savez-vous cela?—R. Je l'ai rencontré en entrant.

D. Vous a-t-il dit quelque chose?—R. Non, pas alors.

D. L'avez-vous vu durant le même jour?—R. Oui, il est descendu et il a dit au conseil qu'il nous avait toujours trouvés de très honnêtes gens. Il a dit: "Ils ont pu comme de raison faire quelque chose que j'aie oublié, mais s'ils l'ont fait, excusez-les."

D. Qui commandait?—R. En ce qui me concerne, c'était Gabriel Dumont.

D. Quel commandement avait-il?—R. Il paraissait avoir le commandement de toute la boutique, comme on dit en ce pays.

D. Qu'est-ce que l'accusé faisait là?—R. Je ne sais pas; il était en haut, il est descendu au conseil et il a dit : J'ai peut-être oublié quelque chose ; s'il en est ainsi, excusez-les ; et il a dit : Ces prisonniers sont entre vos mains, faites-en ce que vous voudrez, mais ils ont toujours bien agi avec moi.

D. Comment ce conseil se tenait-il?—R. Philippe Garnot était au bout de la table.

D. Que faisait-il?—R. Il était là, il avait un livre et était assis. Il s'est levé et il a dit : Messieurs les conseillers, ces hommes sont venus ici et nous voulons savoir que faire d'eux. Il a parlé de la sorte, et ils ont traversé la chambre.

D. Qui a traversé la chambre?—R. Dumont et Delorme.

D. N'avez-vous pas dit que le conseil siégeait là?—R. Oui.

D. Il était en séance?—R. Oui.

D. Y a-t-il eu des accusations portées contre vous devant le conseil?—R. Oui, trois accusations.

D. Quelles étaient-elles?—R. L'une était que mon frère avait télégraphié avec George Ness au major Crozier ; une autre, que nous voulions faire partir nos bestiaux de Batoche, et que nous voulions nous rendre chez les officiers du bureau du télégraphe et nous soustraire à la vigilance de la police.

D. Qu'a-t-on décidé de faire au sujet de ces accusations?—R. On n'a pu rien prouver et on nous a laissé aller.

D. J'ai compris que vous aviez dit que l'accusé avait été dans la maison tout le temps?—R. Oui, en haut.

D. Savait-il ce qui se passait?—R. Oui. Non. Je ne sais pas; il était en haut avec le prêtre.

D. Il a descendu, avez-vous dit?—R. Oui.

D. Avez-vous répondu à ces accusations?—R. Certainement.

D. Vous avez été acquitté?—R. Oui.

D. Quelle était l'état de cette partie du pays?—R. Il y avait beaucoup d'agitation.

D. N'employez-vous pas des expressions trop douces? Voulez-vous dire qu'il y avait une grande agitation seulement?—R. Je veux dire que tout le pays était excité, quelque chose comme cela.

D. Qu'entendez-vous par excité?—R. Que chacun se tenait autant que possible sur la défensive.

D. Avez-vous vu des gens armés à part ceux que vous avez vus au conseil?—R. Oui, tout le monde était armé autour de la chambre où le conseil siégeait.

Par M. FITZPATRICK :

D. Quand avez-vous vu M. Riel pour la première fois?—R. Je l'ai rencontré en novembre.

D. L'année dernière?—R. Oui.

D. Vous saviez qu'il était dans le pays de novembre à mars, jusqu'au combat de Batoche?—R. Oui.

D. Avez-vous eu occasion d'assister à quelques-unes des assemblées qui ont été tenues dans le pays, pendant ce temps-là?—R. Non.

D. Connaissez-vous personnellement la nature de ces assemblées?—R. Non.

D. Savez-vous dans quel but elles se tenaient ?—R. Je ne sais pas.

D. Avez-vous jamais assisté à quelque assemblée où Riel était présent ?—R. Oui.

D. Quand était-ce ?—R. Je crois que c'était en janvier.

D. L'année dernière ?—R. Oui.

D. Pouvez-vous vous rappeler ce qui s'est passé à cette assemblée ? Etait-elle politique ?—R. Non.

D. Quelle espèce d'assemblée était-ce ?—R. On présentait un peu d'argent à Riel.

D. De l'argent souscrit par les gens de l'endroit ?—R. Oui.

D. Y avez-vous entendu dire quelque chose au sujet du gouvernement et des griefs ?—R. Non, pas un mot.

D. Qu'est-ce qui s'est passé à cette assemblée ?—R. Mon frère et moi avons été invités à nous rendre à l'assemblée. J'ai souscrit un dollar moi-même. Nous avons été invités au souper, et le prisonnier y était. Je suppose que tout le monde y était. Il y avait environ 150 personnes dans la maison de Baptiste Boyer. Il y avait une excellente table. Au commencement du banquet, il nous fit asseoir, mon frère et moi, au haut bout de la table.

D. A-t-on fait des discours à table ?—R. Oui, Riel porta la santé de Notre Souveraine Dame la Reine Victoria.

D. Riel a fait cela ?—R. Oui.

D. Avez-vous vu l'accusé après cette assemblée ?—R. Je l'ai vu en partant ce soir-là.

D. L'avez-vous revu depuis, entre cette assemblée et le 19 mars ?—R. Non.

D. N'avez-vous eu aucune conversation avec lui ?—R. Non.

D. Vous n'avez eu aucuns rapports avec lui ?—R. Pas depuis ce temps-là.

D. Ni assisté à quelque assemblée tenue par lui ou le conseil ?—R. Non.

D. Vous souvenez-vous d'une assemblée qui eut lieu vers le 24 février, à l'église ?—R. Non, je n'étais pas là.

D. Vous êtes très certain de cela ?—R. Oui.

D. Vous avez dit que les gens ont enfoncé votre maison pendant que vous étiez allé voir à vos bestiaux ?—Oui.

D. Est-ce que l'accusé a approuvé leur action ? L'a-t-il conseillée ?—R. Non, je lui ai écrit le lendemain matin à ce sujet, et j'en ai reçu une lettre disant qu'il ne les avait avisés en aucune manière.

D. Et protestant contre cette action ?—R. Oui, protestant contre cela.

D. Riel a-t-il pris votre part devant le conseil ?—R. Oui, il a pris ma part.

D. Avez-vous remarqué quelque chose de particulier chez Riel, quand vous l'avez vu ? Vous a-t-il donné quelque explication quant à ses plans ou son programme ?—R. Non, il n'en a jamais parlé.

D. Il n'a jamais parlé de son programme politique ?—R. Non.

D. Il ne vous a jamais laissé entendre ce qu'il se proposait de faire ?—R. Non, je ne le connaissais pas très-bien, seulement pour l'avoir vu quelquefois.

D. A l'assemblée à laquelle il a proposé la santé de la Reine, vous rappelez-vous dans quelles circonstances c'était ?—R. Non, Philippe Garnot vint me trouver avec ce papier, j'y inscrivis mon nom pour une piastre et ils me demandèrent d'y aller.

D. Vous dites que Riel proposa la santé de la Reine à cette assemblée?—R. Oui.

D. Parla-t-on de quelque trahison?—R. Non, pas un mot.

D. Ils avaient l'air de s'amuser ensemble comme de fidèles sujets?—R. Oui.

D. Depuis combien de temps êtes-vous dans cette partie du pays?—R. Depuis à peu peu près un an.

D. Vous avez eu connaissance qu'il se tenait des assemblées fréquentes aux environs de Batoche?—R. Oui.

D. Par tout le monde?—Oui.

D. Vous avez eu connaissance que Nolin a pris une part active à ces assemblées?—R. Oui.

HENRY WALTERS est assermenté et interrogé par M. Scott.

D. Où demeuriez-vous en mars dernier?—R. A Batoche.

D. Quelle était votre occupation?—R. Je faisais le négoce.

D. Etait-ce votre propre magasin?—R. J'avais un associé.

D. Quelle était le nom de votre associé?—R. Baker.

D. Et le nom de la société?—R. Walters & Baker.

D. De quel côté de la rivière était situé votre magasin?—R. Du côté ouest.

D. Y a-t-il d'autres maisons à part votre magasin?—R. Il n'y en a qu'une seule dans le voisinage, elle nous appartient.

D. Batoche, proprement dit, est du côté est?—R. La plupart des magasins sont là.

D. Etiez-vous là le dix-huit mars?—R. Oui.

D. Se passa-t-il quelque chose ce jour-là?—R. Oui, le même soir l'affaire arriva.

D. Quelle affaire?—R. La rébellion, le premier acte fut commis.

D. Quand vous êtes-vous aperçu que la révolte était commencée?—R. Vers six heures du soir, le dix-huit mars, je regardais en dehors du magasin et je vis un groupe d'hommes armés se dirigeant vers la porte, ils montaient la côte, venant apparemment du côté est.

D. Vous dites que vers six heures du soir vous avez vu un groupe d'hommes armés venant de la rivière et se dirigeant vers votre porte?—R. Oui.

D. Que firent-ils?—R Ils vinrent au magasin et entrèrent. Un homme vint à moi et me parla, je ne le connaissais pas dans le temps.

D. Un homme que vous ne connaissiez pas vous parla?—R. Oui, il demanda à parler au propriétaire, je répondis que je l'étais.

D. Quel était cet homme qui vous a parlé?—R. C'est l'accusé. Il me dit: Eh bien, M. Walters, c'est commencé.

D. Que vous a-t-il dit?—R. Je lui dis: Je suppose que vous êtes M. Riel. Il répondit que oui. Je lui demandai ce qu'il voulait et il répondit qu'il avait besoin d'armes et de munitions. Je lui dis qu'il ne pouvait pas en avoir.

D. Est-ce que la conversation a continué?—R. Oui, il me demanda de les donner rapidement et raisiblement, et il dit que s'ils réussissaient dans le mouvement, ils me les paieraient et que s'ils échouaient, le gouvernement fédéral les paierait, que je serais satisfait des deux manières.

D. Lui avez-vous demandé ce qui était commencé?—R. Oui, il répondit que c'était un mouvement pour la liberté du peuple ou quelque chose de semblable.

D. Lui avez-vous demandé quel était ce mouvement? -R. Oui.

D. Il répondit que c'était un mouvement pour la liberté du peuple?—R. Oui.

D. Etait-ce avant ou après vous avoir demandé des armes et des munitions?—R. C'était avant.

D. Quand vous avez refusé de donner des armes, qu'est-il arrivé?—R. Il discuta avec moi et il voulait que je les donnasse. Je lui répondis que je ne pouvais le faire.

D. Est-ce que quelque chose fut fait? -R. Oui, ils finirent par s'en emparer.

D. Avez-vous consenti?—R. Ils employèrent certaines formalités et me mirent la main sur l'épaule. Riel le leur ordonna. J'étais derrière le comptoir, ils me repoussèrent. Je fis de mon mieux pour les arrêter.

D. Ils vous repoussèrent?—R. Oui, ils étaient quinze ou vingt contre un.

D. Etaient-ils tous armés?—R. Cinq, six, sept ou huit l'étaient, je ne les ai pas comptés.

D. L'accusé était-il armé?—R. Je n'ai rien remarqué sur lui.

D. Avez-vous eu une conversation avec lui? Avez-vous dit que c'était leur intention de vous arrêter quand ils vous ont mis la main sur l'épaule?—R. Je ne le pensais pas dans le moment. Je fus arrêté quelques minutes plus tard.

D. Avez-vous causé du mouvement avec l'accusé? A-t-il dit quelque chose de plus que ce que vous nous avez dit?—R. Non, pas dans ce moment. Nous avons causé. Je pensais qu'il ne réussirait pas, il pensait le contraire. C'est à peu près tout.

D. Avez-vous eu une autre conversation, dans aucun autre temps, avec lui, à propos du mouvement.—R. Il me dit ce qu'ils feraient, s'ils s'emparaient du pays.

D. Quelle était leur intention?—R. S'ils réussissaient, il me dit que leur intention était de diviser le territoire.

D. De quelle maniere devait-il le diviser?—R. Un septième aux colons blancs, un septième aux sauvages, un septième aux Métis français, un septième à l'Eglise et aux écoles, et le reste devaient être les terres de la Couronne, je présume, les terres du gouvernement.

D. Il s'est exprimé de cette manière-là?—R. Oui, c'est comme cela que je l'ai compris.

D. Les terres de quel gouvernement?—R. Les terres du gouvernement, il n'a pas dit quel gouvernement.

D. Vous a-t-il accusé de quelque chose?—R. Quand je fus arrêté, il me dit qu'il me soupçonnait d'être tout-à-fait opposé à son projet et qu'il serait forcé de m'arrêter.

D. Combien de temps vous a-t-il retenu prisonnier?—R. On me permit de partir le troisième jour. Le premier soir, je fus enfermé au-dessus de mon propre magasin. Le lendemain matin, je fus transféré de l'autre côté, à l'église de Batoche.

D. Et détenu trois jours?—R. Non, pas trois jours entiers, jusqu'au troisième jour.

D. Avez-vous été mis en liberté alors?—R. Oui, l'accusé me permit alors de partir.

D. Vous avez eu une conversation avec lui de l'autre côté de la rivière?—R. Oui.

D. A-t-il encore parlé du mouvement? —R. Non, il n'a rien dit de bien particulier à ce sujet. Il dit qu'il ne recevrait pas d'opposition de Prince-Albert. Il dit que les habi-

tants lui étaient sympathiques, il dit que si les blancs frappaient un coup, la foudre du ciel les frapperait—que Dieu était avec ses gens.

D. Avez-vous entendu parler d'aucune autre assemblée avant le commencement de ce mouvement?—R. J'ai seulement entendu parler d'assemblées de temps à autre, je n'ai jamais assisté à ces assemblées.

D. Y avait-il d'autres prisonniers que vous, détenus au même endroit?—R. Oui, un jeune homme qui se trouvait avec moi dans le moment, et pendant la soirée, Lash et son interprète Tompkins, George Ness, Tompkins, et un autre homme qui réparait la ligne. Ce sont là ceux que j'ai vus.

D. Je suppose qu'ils prirent les fusils et les munitions de votre magasin. Prirent-ils autre chose?—R. Oui.

D. Que prirent-ils?—R. Je ne pense pas qu'ils s'en soient emparés à ce moment, mais ils s'en emparèrent vers le matin.

D. Prirent-ils tout ce qu'il y avait dans le magasin?—R. Presque tout, ils ne laissèrent que quelques paquets qui n'étaient pas ouverts. Ils étaient là quand je suis parti.

D. Savez-vous qui surveillait l'enlèvement des marchandises?—R. Tout le monde prit des habits et des mocassins, et le matin ils transportèrent les marchandises pesantes. Riel surveillait leur transport.

D. Dites-vous que Riel surveillait le transport des marchandises le matin?—R. Il donnait des ordres, il était debout dans son traîneau, il était très en vue, et les Métis chargeaient les marchandises.

Par M. GREENSHIELDS :—

D. Combien de temps avez-vous demeuré à Batoche?—R. Près de deux ans.

D. Avez-vous eu connaissance qu'il y avait de l'excitation et de l'agitation chez les Métis, quelque temps avant ce mouvement?—R. Oui.

D. C'était la rumeur?—R. Oui.

D. Aviez-vous déjà vu Riel avant son entrée dans votre magasin?—R. Non, pas que je me rappelle.

D. Saviez-vous qu'il était venu dans le pays l'année dernière?—R. J'ai entendu dire dans le temps qu'il y était venu.

D. Vous avez entendu dire que les Métis l'avaient envoyé chercher?—R. Oui.

D. Savez-vous dans quel but?—R. Non, j'ai entendu dire que les Métis avaient des sujets de plainte.

D. Et qu'ils avaient besoin de Riel pour les aider?—R. Oui.

D. Quand cette discussion eut lieu entre vous et l'accusé, à propos de la division des Territoires du Nord-Ouest, était-ce dans le magasin? —R. Non, dans l'église, le lendemain.

D. Avez-vous parlé d'autres choses avec lui, cette fois-là?—R. Non, je ne pensais qu'aux moyens de m'échapper.

D. Vous dit-il qu'il attendait du secours étranger dans ce soulèvement?—R. Non, je ne le crois pas.

D. Vous en êtes sûr?—R. Je ne me rappelle pas le lui avoir entendu dire.

D. A-t-il parlé des Allemands et des Irlandais?—R. Non.

D. Ou des Etats-Unis?—R. Non.

D. Avez-vous eu une conversation avec lui au sujet de sa religion, vers ce temps-là?—R. Non.

HILLYARD MITCHELL est assermenté et interrogé par M. OSLER.

D. Quelle est votre occupation ?—R. Je fais la traite avec les sauvages.

D. Où faisiez-vous la traite en mars dernier ?—R. Au Lac-aux-Canards.

D. Je crois que vous y êtes juge de paix ?—R. Oui.

D. Vous avez un magasin au Lac-aux-Canards ?—R. Oui.

D. Quelle est la première nouvelle que vous ayez eue de ce soulèvement ?—R. La première nouvelle que j'en ai eue fut en revenant d'un endroit appelé le Lac-des-Sables, au Lac-aux-Canards. Je traversais la Saskatchewan, quand je rencontrai un des prêtres qui me dit de retourner au Lac-aux-Canards, vu que les Métis étaient sous les armes et avaient l'intention de s'emparer de mon magasin.

D. Vous apprîtes de lui que c'était leur intention ?—R. Oui.

D. Qu'est-ce que vous avez vu d'abord de ces troubles ?—R. Je me rendis au fort, j'y vis le major Crozier, et il me dit...

D. Il parlera pour lui-même. A quelle date était-ce ?—R. Je ne me le rappelle pas; c'était un jeudi, je ne me rappelle pas la date, mais je crois que ce devait être le dix-neuf.

D. Le jeudi précédant... ?—R. Précédant le jour du combat du Lac-aux-Canards.

D. Quand avez-vous vu l'accusé pour la première fois ?—R. C'était quelque temps après Noël. Il vint à mon magasin, et ce fut la première fois que je le vis.

D. Je veux parler de la première fois que vous l'avez vu après le commencement des troubles ?—R. Je l'ai vu à Batoche. En revenant de Carlton je me rendis aux Lac-aux-Canards, et de là à Batoche.

D. Un jeudi ?—R. Oui.

D. Qui avez-vous vu à Batoche ?—R. J'y ai rencontré Bernard Paul, et je lui ai demandé la nature du soulèvement.

D. Vous avez eu un entretien avec lui ?—R. Oui.

D. Nous voulons en arriver aux événements dans lesquels l'accusé se trouve impliqué ?—R. Je me rendis à la rivière, et je rencontrai cet homme à deux milles de la rivière.

D. Que se passa-t-il à la rivière ?—R. Je vis un grand nombre de gens près de la rivière. Il commençait à faire nuit. Je m'aperçus que deux ou trois des gens de ce côté-ci de la rivière étaient munis de fusils, des gens que je connaissais, j'en reconnus plusieurs, et quand ils me virent, ils semblèrent vouloir s'éloigner. De l'autre côté de la rivière, je vis un homme debout sur la côte, un fusil à la main ; je continuai jusqu'au village de Batoche, et je vis quelques Métis anglais qui attendaient avec des charges de farine. Ils dirent qu'ils avaient attendu toute la journée pour décharger, et qu'ils avaient été faits prisonniers par Riel. Ils étaient chargés de farine, j'ai vu les charges.

D. Après ?—R. Je fis de mon mieux pour obtenir tous les renseignements possibles. Je ne savais pas si j'étais en sûreté en continuant mon chemin, ni comment je serais reçu par ces gens-là. Je vis Fisher et Garnot, et leur opinion était que je pouvais entrer dans la salle du conseil, mais je n'y entrai pas, je me rendis à la maison du prêtre, je vis quelques personnes qui se tenaient au dehors, je montai.

D. Qui avez-vous vu ?—R. Charles Nolin, Philippe Gardupuy, et un petit homme du nom de Jackson, qui marchait de long en large.

D. Avez-vous vu l'accusé ?—R. Je l'ai vu plus tard, j'attendis une heure à peu près avant de le voir. Je lui dis que je voulais le voir et que c'était pour cela que j'étais venu.

D. Pouvez-vous préciser la date, pouvez-vous dire le jour où le magasin de Walters fut pillé?—R. On m'a dit que c'était un mercredi et non un mardi.

D. Cela s'est passé après le pillage du magasin?—R. Oui, je suis parti du Lac-aux-Canards le mardi.

D. Ce serait alors jeudi le vingt, probablement? R. Je crois que c'était le dix-neuf.

D. Avez-vous eu un entretien avec l'accusé?—R. J'eus une longue conversation avec lui.

D. Racontez-nous la conversation?—R. Quelqu'un me dit qu'il était venu pour me voir, je descendis. Il n'y avait pas de lumière. Il m'offrit de m'asseoir et dit qu'il était content de me voir et autres choses semblables. Je lui dis que j'étais venu pour savoir la cause de ce soulèvement, ce que cela voulait dire, et qu'il ne devait pas me considérer comme un espion, mais comme un ami des Métis, venu pour leur donner des conseils, et essayer de les faire regagner leurs foyers. Il se mit à m'expliquer la cause du soulèvement. Il dit que les Métis avaient souvent envoyé des pétitions au gouvernement, afin d'obtenir la réparation de leurs griefs, mais qu'ils n'avaient jamais obtenu une réponse satisfaisante, et la réponse qu'ils recevaient était qu'on envoyait cinq cents hommes de police pour les tuer. Je lui dis que c'était un faux bruit, qu'on n'en envoyait pas. Il y a toujours eu de faux bruits, et je considérais cela comme faux. Il dit qu'il importait peu que ce fut vrai ou non. Que les Métis voulaient montrer au gouvernement qu'ils ne craignaient pas de se mesurer avec cinq cents hommes. Il continua à parler des griefs des Métis, et dit qu'on l'avait lui-même chassé du pays, il y a quinze ans, chassé de sa maison. Il parla beaucoup contre Sir John et les autres membres du gouvernement, surtout Sir John; il avait l'intention d'amener Sir John à ses pieds, et parla d'autres choses insensées. Ceci se passait dans l'obscurité, il y avait d'autres Métis dans la pièce.

D. Il parla aussi de ses propres griefs?—R Oui, principalement. Tout ce qu'il dit à propos des griefs des Métis était qu'ils avaient adressé des pétitions au gouvernement; et il énuméra une longue liste de ses griefs personnels; il avait été chassé de sa maison et forcé de quitter le pays. Je crois qu'il se considérait comme un proscrit. Il me dit qu'il avait été proscrit.

D. Il en voulait particulièrement à Sir John?—R. Oui.

D. Se passa-t-il quelque autre chose d'important ce soir-là?—R. Comme de raison, je lui demandai de me donner une réponse définitive. J'essayai de les persuader, lui et ses gens, de retourner dans leurs foyers. Il me fallait prendre garde, car je n'étais pas sûr du terrain. Je ne savais pas si, à un moment, ils ne me feraient pas prisonnier et je ne le voulais pas. Il me dit qu'il était content de voir que j'étais venu. Que mon arrivée pourrait sans doute arrêter tout de suite le mouvement, mais il me dit qu'il ne pourrait me donner de réponse immédiate, vu que cela prendrait du temps pour considérer la chose. Il exprima le désir de communiquer avec le gouvernement et de tenter de faire redresser leurs griefs par message télégraphique. Je lui conseillai de faire réparer la ligne, vu qu'il y aurait une foule de faux rapports au Canada. Je lui dis qu'il avait commis une folie et lui conseillai de faire réparer la ligne tout de suite, de faire redresser leurs griefs si possible, et de cette manière arrêter le mouvement. Je ne le considérais pas comme sérieux. Je pensais que la chose se calmerait. Il répondit qu'il ne pourrait donner de réponse ce jour-là, vu que cela prendrait du temps à considérer la chose.

D. Que fîtes-vous?—R. Je retournai chez moi.

D. Avez-vous vu quelque chose en sortant?—R. Je vis plusieurs hommes, comme je m'en retournais, qui rôdaient avec des fusils. Il faisait nuit quand je partis. Après avoir traversé la rivière, je fus arrêté par deux hommes de l'autre côté du coteau, l'un d'eux prit la bride de mon cheval. Ils s'avancèrent près du traîneau et me demandèrent si j'étais libre, je leur répondis que je l'étais, et on me permit de passer outre, je revins à Batoche le lendemain, dans le but d'avoir une réponse définitive, de m'assurer de leurs intentions, et de voir si j'avais fait une impression sur eux.

D. Que se passa-t-il ce jour-là ?—R. On me conduisit à la salle du conseil, et on me dit qu'on voulait la reddition sans condition de Fort-Carlton, et on me demanda si je consentirais à en faire la proposition à la police. Je répondis que c'était ridicule, mais que je serais heureux de ménager une entrevue entre le major Crozier et eux, mais que je ne ferais pas cette proposition. Avant mon arrivée, ce matin-là, j'appris qu'on avait déjà formé un plan pour m'envoyer chercher. Je crois que je devais porter un drapeau blanc en avant de ces messieurs jusqu'à Carlton, et je devais faire la proposition aux habitants du fort. Ils dirent que si la police ne se rendait pas, ils l'attaqueraient. Ils me dirent qu'ils étaient au nombre de 800. Ce n'est pas Riel qui a dit cela, mais cela a été dit au conseil. Nolin était l'orateur, je lui demandai de réparer la ligne. Il répondit que c'était impossible, vu que le fil était coupé en bas de Saskatoon. Les deux choses que je lui demandai furent la délivrance des prisonniers et la réparation de la ligne.

D. Refusa-t-il les deux ? R. Il mit Walters et son commis en liberté.

D. Thomas McKay était-il alors avec vous ?—R. Non ; après cela, je me rendis à Carlton pour essayer d'arranger une entrevue entre eux et le représentant du gouvernement, le major Crozier.

D. L'entrevue dont vous parlez aurait eu lieu le vingt ?—R. Vendredi, le vingt.

D. Puis vous êtes allé à Carlton ?—R. Oui, et je fis mon rapport.

D. Qu'est-il arrivé ensuite ?—R. Le major Crozier dit qu'il consentait à rencontrer Riel, seul à seul, avec ou sans escorte, et en aucun endroit convenable. Je lui suggérai un lieu de rencontre et je demandai au major d'envoyer un message écrit à Riel ; mais il répondit que ce n'était pas nécessaire, qu'il n'y avait pas de raison d'agir ainsi. McKay revint avec moi.

D. Etes-vous reparti le matin suivant ?—R. Nous sommes repartis de Carlton à une heure du matin, pour nous rendre au Lac-aux-Canards. Je m'étais entendu avec le conseil pour avoir deux courriers pour porter la réponse du major et m'éviter, ainsi, de retourner jusqu'à Batoche, et je trouvai les deux Arcand attendant la réponse de Carlton.

D. L'avez-vous expédiée par leur entremise ?—R. Non, je n'ai rien dit du tout à ce sujet.

D. Ainsi l'entrevue du matin du 21 était concertée d'avance, et vous vous êtes remis en route avec M. McKay ?—R. Oui ; nous nous sommes rendus à Batoche.

D. Qui y avez-vous rencontré ?—R. Beaucoup de gens.

D. Relativement aux actes ou aux paroles de l'accusé, dites-nous ce qui s'est passé ?—R. Je l'ai trouvé très excité, et il était mécontent que j'eusse amené M. McKay.

D. Qu'a-t-il dit ?—R. McKay causa avec les gens dans la maison, à Batoche, et ces deux hommes et quelques autres furent appelés comme témoins contre McKay ; ils dirent que c'était un traitre et ils l'apostrophèrent rudement. M. Riel lui parla très brutalement, et dit que le gouvernement et la compagnie de la Baie d'Hudson étaient les deux fléaux du pays, et que lui, McKay, était l'âme damnée de la compagnie.

D. Il dit cela à McKay ?—R. Oui, et il ajouta que s'il ne faisait pas attention à lui, son sang serait le premier sang versé. Je leur représentai que j'avais demandé à M. McKay de m'accompagner comme ami, qu'il était l'un des soldats de Sa Majesté et qu'il était très déplacé de leur part de traiter M. McKay comme ils le faisaient. Riel intervint et dit : Si M. McKay vous a accompagné en qualité d'ami, il a droit à la même protection que vous, mais c'est cette seule considération qui le sauve.

D. Que se passa-t-il ensuite ?—R. Après cela je demandai à Riel s'il voulait venir dans la chambre du conseil, en haut. Nous y montâmes, et je lui fis part du message dont m'avait chargé le major Crozier, qu'il le rencontrerait privément à un certain endroit seul ou avec une escorte. Il s'emporta et dit qu'il ne prendrait pas la parole d'honneur du major Crozier, que j'aurais dû apporter un message écrit, et il me demanda de le

mettre par écrit. Tout d'abord je refusai, mais finalement je rédigeai une note portant que le major Crozier rencontrerait Riel ou une personne déléguée par lui, s'il lui en donnait avis.

D. Vous avez rédigé cette note et vous l'avez signée ?—R. Oui, sous sa dictée.

D. Ensuite ?—R. Il paraissait être très excité, et il parla de quelque chose comme une guerre d'extermination s'il ne pouvait pas conclure d'arrangements avec le gouvernement ; il se servit d'un langage insultant envers le gouvernement et ses membres, et dit, en faisant claquer ses doigts, que la parole des ministres ne valait pas cela, que c'était inutile. Je lui offris de me prendre comme ôtage et que la parole du major Crozier était parfaitement valable. Il dit que je n'avais rien à risquer et il refusa de prendre la parole du major. De fait, il refusa de rencontrer Crozier, mais il nomma quelqu'un pour le voir à sa place.

D. Deux personnes devaient le rencontrer ?—R. Oui, certainement. Je rapportai le message à Carlton.

D. Est-ce là tout ce qui s'est passé dans cette occasion ?—R. Oui.

D. Avez-vous vu beaucoup de monde autour de la chambre du conseil ?—R. Toute la population. J'y ai vu beaucoup de monde. Je considère que toute la population s'y trouvait.

D. Avez-vous vu quelqu'un avec des armes ?—R. Oui, ils étaient tous plus ou moins bien armés.

D. Des sauvages ?—R. Non, je n'y ai pas remarqué beaucoup de sauvages, mais j'en avais rencontré sur la route en venant.

D. Etes-vous retourné à Fort-Carlton ?—R. Je retournai au Lac-aux-Canards, et de là à Carlton avec M. McKay.

D. Avez-vous eu de nouvelles entrevues ?—R. Je finis mon rôle là. Je rapportai au Major Crozier ce qui avait été décidé.

D. Qu'avez-vous fait ensuite ?—R. Je revins au Lac-aux-Canards.

D. Que vous est-il arrivé ensuite ?—R. Je rencontrai deux personnes qui avaient été chargées par le conseil de se rendre à l'entrevue. Je n'ai pas assisté à cette entrevue, j'ai seulement préparé l'entrevue. C'est le capitaine Moore qui y est allé. Je rencontrai ces deux hommes sur la route et je leur dis de se rendre le plus vite possible, que la nuit venait et qu'ils devaient se hâter. Ils se rendirent à cette entrevue après laquelle ils revinrent vers les 9 heures, et j'eus alors un entretien avec M. Nolin. Je lui conseillai de fuir ; il avait déjà été fait prisonnier avant cela, et il me dit qu'on l'avait forcé de prendre part au mouvement et qu'il avait été condamné à être fusillé. Je priai Nolin de dire à Riel et à la population que j'en avais fini avec eux ; qu'ils devaient être assurés que je n'aurais plus rien de commun avec eux et que j'avais fait tout en mon pouvoir pour leur faire observer la paix.

D. Lorsque vous vous êtes trouvé avec M. McKay dans la maison du conseil, avez-vous remarqué que l'on ait procédé d'une manière régulière ou que l'on ait suivi certaines formalités dans les actes ?—R. Je ne vous comprends pas bien.

D. On dit que Garnot agissait comme secrétaire, lorsque le conseil a siégé. Que savez-vous à ce sujet ?—R. On poussa un cri de hourra, et les gens s'approchèrent de la table du conseil. Il y avait un orateur et un secrétaire.

D. Quelqu'un a-t-il été demandé pour agir comme secrétaire ?—R. Garnot était le secrétaire.

D. Philippe Garnot ?—R. Oui, cette fois-là.

D. Où étiez-vous lors de l'engagement du Lac-aux-Canrads ?—R. Avec les troupes.

D. Lors de cet engagement?—R. Je me rendais au Lac-aux-Canards avec la police et les volontaires.

D. Avez-vous pris part à cette escarmouche?—R. Oui.

D. En définitive, vous ne vous êtes pas rendu au Lac-aux-Canards?—R. Non, nous fûmes obligés de battre en retraite.

D. Vous n'avez pu vous emparer de votre magasin?—R. Nous ne nous sommes pas rendus jusqu'au magasin ; nous avons été arrêtés.

D. Par une force armée?—R. Oui.

D. Je crois que votre magasin a été pillé après cela?—R. On m'a enlevé tout ce que je possédais et la maison a été incendiée ; pendant deux semaines elle leur a servi de quartier général, et ils en ont enlevé jusqu'au dernier article.

THOMAS E. JACKSON est assermenté, et interrogé par M. Osler.

D. M. Jackson, demeurez-vous à Prince-Albert?—R. Oui.

D. Vous êtes pharmacien?—R. Oui.

D. Vous êtes là depuis quelques années?—R. A peu près six ans.

D. Votre frère, William Henry Jackson, était, je crois, un des prisonniers?—R. Oui.

D. Et il s'était trouvé en compagnie de Riel avant et pendant les troubles?—R. Quelque temps auparavant.

D. Vous n'aviez pas entendu parler du soulèvement et de l'agitation qui existaient dans le pays?—R. Oh ! oui, et je sympathisais avec eux.

D. Saviez-vous que l'accusé était dans le pays?—R. Oui, je connaissais son arrivée dans le pays quelque temps avant qu'il fut de retour.

D. Vous l'avez vu après son retour au pays?—R. Oui.

D. Je crois que vous l'avez vu écrire?—R. Oui.

D. Connaissez-vous son écriture?—R. Oui.

D. Vous êtes allé, je crois, peu après le combat du Lac-aux-Canards, chercher les cadavres de ceux qui furent tués?—R. Oui, je fus un de ceux qui y allèrent.

D. Combien de jours après?—R. Trois jours, c'était le dimanche après la bataille.

D. Par suite de quelles circonstances avez-vous entrepris ce voyage?—R. M. Sanderson qui avait été prisonnier de Riel fut mis en liberté par lui, afin de porter une dépêche au major Crozier, lui demandant d'enlever les cadavres. Crozier le fit prisonnier à Carlton et le transféra ensuite à Prince-Albert ; j'eus une entrevue avec Sanderson, je lui demandai des nouvelles de mon frère, il me dit qu'il était fou.

D. Vous vous informiez de Sanderson de l'état de votre frère?—R. Oui.

D. Il était entendu que Sanderson partirait avec vous?—R. Oui, Sanderson me dit qu'il partait et m'offrit de partir avec lui.

D. Qui encore partit avec vous?—R. William Drain.

D. Vous êtes parti, je crois, le 31?—R. Dimanche le 29, le dimanche après la bataille.

D. Vous vous êtes rendus au Lac-aux-Canards?—R. Oui.

D. Avez-vous vu l'accusé là?—R. Oui.

D. Que se passa-t il entre vous?—R. On causa de diverses choses.

D. Donnez-nous-en le résumé?—R. Il parla de la prise d'armes, dit qu'il les avaient prises dans un cas de légitime défense, et en parlant du combat du Lac-aux-Canards, il dit qu'il y était en personne; qu'après l'ordre du major Crozier de tirer la première volée, il répondit et commanda ses hommes de faire feu, premièrement au nom de Dieu le Père, deuxièmement au nom de Dieu le Fils, et troisièmement, au nom de Dieu le Saint-Esprit, et qu'il répéta les commandements de la même manière pendant toute la durée du combat.

D. C'est ce qu'il vous dit à propos du combat?—R. Oui.

D. Que vous dit-il encore?—R. Il parla des habitants du village, et des colons en général, il dit qu'il n'avait pas l'intention de les troubler; que ce conflit avait lieu avec le gouvernement, la police et la compagnie de la Baie d'Hudson; qu'il désirait que les colons ne se mêlassent pas de prendre les armes contre lui et il dit que s'ils ne s'en mêlaient pas, il empêcherait les sauvages de se joindre à lui. S'ils se tenaient à l'écart, il se mesurerait avec la police lui-même.

D. Vous a-t-il demandé de faire quelque chose à ce sujet?—R. Il me donna pour les colons une lettre où il disait cela d'une manière générale.

D. Qu'avez-vous fait de la lettre?—R. Je l'ai détruite.

D. Existe-t-elle encore?—R. Non.

D. Avez-vous lu la lettre?—R. Oui.

D. Que contenait-elle? Quel en était le sens?—R. Elle comportait que si les colons ne se mêlaient de rien et restaient neutres, il ne ferait pas appel aux sauvages, et aussi que, s'ils ne se mêlaient de rien, ils célèbreraient le 24 mai; mais que s'ils ne restaient pas neutres, les sauvages et des gens de l'autre côté de la frontière viendraient, et la conséquence serait la célébration du 4 juillet, ou quelque chose dans ce sens là.

D. Que devait-il faire de Prince-Albert?—R. Il dit qu'il leur donnerait une semaine pour décider s'ils accepteraient ses conditions ou non.

D. Et au cas où ils rejetteraient ses conditions?—R. Qu'il s'emparerait du village; il dit que Prince-Albert était la clef de la situation et qu'il serait forcé de l'attaquer. Il dit que si les colons ne demeuraient pas chez eux, mais s'unissaient à la police, ils les attaqueraient tous.

D. Avec qui vous êtes-vous entendu pour avoir les cadavres de ceux qui furent tués?—R. D'abord nous lui demandâmes de l'aide, et de permettre à quelques Métis de venir avec nous pour les enlever, mais il s'éleva une discussion à propos de cela, et quand ils apprirent que le major Crozier les soupçonnaient, ils refusèrent de nous aider. Les Métis français refusèrent aussi de céder, je crois que la chose fut suggérée par quelqu'un d'entre eux d'abord—et en conséquence nous fûmes obligés d'y aller seuls et de les enlever nous-mêmes.

D. Quel était le chef là, de qui preniez-vous vos ordres aux Lac-aux-Canards?—R. De M. Riel.

.D Qui donnait les ordres?—R. Riel.

D. Aucun autre?—R. Non.

D. Alors vous avez été chercher les cadavres?—R. Oui.

D. Je crois qu'il vous montra les cadavres de ceux qui avaient été tués de leur côté?—R. Oui, juste au moment de notre départ.

D. Vous avez fait plus tard une autre visite en dedans des lignes rebelles?—R. Oui, à peu près une semaine plus tard.

D. A quelle occasion?—R. J'appris, par un métis du nom de Toussaint Bussières,

qu'Albert Monkman avec 15 hommes avaient la garde des prisonniers à Fort-Carlton, et que mon frère était avec eux, et qu'ils les avaient quittés de l'autre côté de la branche-Sud, pour attaquer le général Middleton, et je pensai que c'était là une bonne occasion d'emmener mon frère. Je connaissais Monkman et j'espérais qu'il le relâcherait. J'obtins un laissez-passer d'Irvine et nous partîmes à la recherche de mon frère.

D. Qu'avez-vous trouvé à votre arrivée ?—R. Je me rendis d'abord à Carlton, puis au Lac-aux-Canards. Je trouvai Carlton incendie et le Lac-aux-Canards en cendres. Je me rendis à Batoche où j'arrivai le mardi suivant.

D. Quelle date était-ce ?—R. Vers le 1er avril. Non, vers le 4 avril.

D. Quand avez-vous atteint Batoche ?—R. Le mardi.

D. Quand étiez-vous parti de Prince-Albert ?—R. Le samedi.

D. Le 4 avril ?—R. J'atteignis Batoche le 4 avril, le mardi suivant.

D. Ce serait le alors 7 avril ?—R. Je crois que oui.

D. Avez-vous vu l'accusé à votre arrivée ?—R. Oui.

D. Avez-vous eu une conversation avec lui ?—R. Oui.

D. Où était-ce ?—R. Du côté sud de la rivière.

D. Vous êtes arrivé là le jour du combat ?—R. Oui.

D. Vous lui avez parlé de votre frère ?—R. Oui.

D. Vous a-t-il dit ce qu'avait votre frère ?—R. Il me dit qu'il était malade, que son cerveau était affaibli, et que c'était une punition pour avoir été contre lui.

D. Il semblait savoir que son esprit était dérangé ?—R. Oui.

D. Avez-vous trouvé que son esprit était dérangé ?—R. Oui.

D. Comment le considéraient-ils, comme un homme de bon sens ou comme un fou ?—R. Ils le laissaient faire comme il voulait, mais ils le surveillaient.

D. Riel parla-t-il de ce qu'il y avait de mieux à faire de lui, ou de ce qu'ils faisaient de lui ?—R. Oui, il dit que son état s'améliorait là, mais je demandai de l'emmener. Riel dit qu'il était très bien là, et qu'il guérirait.

D. Il ne vous permit pas de l'emmener ?—R. Non, il refusa.

D. Avez-vous fait une demande en forme pour pouvoir l'emmener ?—R. Oui, au conseil.

D. La permission vous fut refusée, je crois ?—R. Oui.

D. Pourquoi restiez-vous au camp ?—R. Ils refusèrent de me laisser partir de même que mon frère.

D. Donnèrent-ils une raison ?—R. Oui, j'ai entendu une discussion. J'étais en haut dans la salle du conseil. J'avais demandé à Albert Monkman de parler en ma faveur, et je les entendis discuter la chose. Comme de raison ils parlaient français et je ne pouvais comprendre, mais Monkman parlait Cris. Riel descendit dans la chambre et se mit à manger, et pendant ce temps-là Monkman continua de parler ; tout-à-coup Riel se précipita en haut et gourmanda Monkman, et dans le cours de ses remarques, il l'accusa de ne pas avoir fait son devoir avec les Métis anglais ; qu'il ne les avait pas emmenés avec vingt hommes, qu'il lui avait donné pour cela. Monkman se défendit, il s'en suivit une discussion. Monkman allégua que la raison pour laquelle il ne les avait pas emmenés c'est que chacun refusait de venir si son voisin n'y allait pas et Riel lui dit qu'il lui avait donné vingt hommes armés, pour emmener de force les hommes importants parmi les Métis anglais.

D. Et Riel se plaignait que ses ordres n'avaient pas été suivis ?—R. Oui.

D. Et Monkman se défendait ?—R. Oui.

D. Avez-vous entendu aucune discussion après votre arrivée à propos de ce qu'ils devaient faire et de quels endroits ils attaqueraient ?—R. Ils parlèrent d'attaquer Prince-Albert, mais je crois qu'ils attendaient que les sauvages les joignissent en plus grand nombre.

D. Avaient-ils des sauvages avec eux là ?—R. Oui.

D. Vers ce temps, le huit avril, pouviez-vous vous former une idée du nombre d'hommes sous les armes ?—R. Je ne pourrais dire. A mon arrivée on m'a dit qu'il y en avait 1800 mais je ne l'ai pas cru Ils me dirent qu'ils étaient dans des maisons dans les environs. Plus tard des Métis anglais me dirent qu'ils n'étaient que 700.

D. Vous rappelez-vous une fausse alerte qui eut lieu ; vous rappelez-vous ce que Riel a fait dans cette occasion ?—R. Je me rappelle une circonstance où il se précipita dans l'église, arracha le crucifix, courut aux maisons appelant les hommes et insistant pour que tous vinsent, et je le vis aller choisir un terrain favorable pour se défendre ; il s'attendait à une attaque par le chemin de Humboldt.

D. Il sortit, choisit le terrain, et avertit les hommes ?—R. Oui, il les encouragea à se battre et fit des préparatifs pour se défendre.

D. Vous demanda-t-il de faire quelque chose pour lui ?—R. Le premier soir il me demanda d'écrire quelques lettres aux journaux, et de présenter ses actes sous un jour favorable.

D. Il voulait vous faire écrire aux journaux de l'est ?—R. Oui, pour donner une bonne interprétation de ses intentions en prenant les armes.

D. Vous rappelez-vous s'il demandait quelque chose de particulier ?—R. Je refusai de le faire d'abord, parce qu'il ne m'avait pas laissé libre et m'avait enlevé mon frère. Dans ma demande au conseil, je déclarai que, à moins qu'on ne me montrât des égards, on ne pouvait pas en attendre de moi quand j'écrirais. Après la bataille de la coulée des Tourond, je pensai que l'affaire allait durer tout l'été et je commençai à écrire pour lui.

D. Vous rappelez-vous que Riel vous ait demandé alors d'écrire quelque chose de particulier le concernant ?—R. Oui, il prétendait qu'il avait demandé une indemnité au gouvernement, par l'entremise de D. H. Macdonald, et qu'en réponse le gouvernement s'était servi de certaines expressions.

D. Quelle indemnité avait-il demandée par l'entremise de Macdonald ?—R. $35,000.

D. Pourquoi ?—R. Pour pertes supposées, vu sa mise hors la loi et la confiscation de ses biens.

D. Ceci était l'argent qu'il réclamait du gouvernement de la Puissance ?—R. Oui.

D. Il ne vous dit pas comment il arrivait à ce compte ?—R. Non, il le réclamait en bloc ; sa réclamation contre le gouvernement de la Puissance s'élevait à $100,000.

D. Avez-vous su de lui quelque chose de ses motifs personnels en prenant les armes ?—R. Oui, il me fit part de ses motifs personnels à ce sujet. Il devint très excité et en colère, attaqua les Anglais et la constitution anglaise, et montra une grande haine pour les Anglais, et me laissa voir que son sentiment était un sentiment de vengeance plus que toute autre chose.

D. Vengeance pourquoi ?—R. Parcequ'il avait été maltraité, disait-il, que ses biens avaient été confisqués et lui-même mis hors la loi.

D. Lui avez-vous rien entendu dire au sujet des demandes des Métis ?—R. Oui, il m'a parla de leurs griefs.

D. Dans ses conversations avec vous, quels griefs paraissaient les plus importants ?—

R. Je crois que ses griefs particuliers primaient les autres ; naturellement, il me parla des griefs des Métis.

D. Avez-vous, à aucune époque, été soumis à un emprisonnement rigoureux ?—R. Peu de temps après cette explosion, il me fit emprisonner avec mon frère.

D. Aviez-vous refusé d'écrire pour lui dans ce sens ?—R. Oui, et c'était à propos de cette discussion, qu'il devint excité, et peu de temps après il me mit en réclusion rigoureuse.

D. Vous étiez avec les autres prisonniers ?—R. Non, j'étais seul avec mon frère. On ne me permettait aucune communication avec les autres prisonniers.

D. Qand vous avez été emprisonné, avez-vous eu quelqu'entretien avec lui ?—R. Dans une circonstance, il entra et m'accusa de chercher à persuader un Métis anglais du nom de Bruce de déserter. Il me dit que j'avais été en communication avec lui, et que s'il pouvait prouver que je l'avais poussé dans ce sens, j'aurais à m'en repentir.

D. Avez-vous eu aucune autre entrevue avec lui pendant que vous étiez emprisonné ?—R. Pas alors. Peu de temps après que le général Middleton approcha de Batoche, il nous mit dans la cave de la maison de George Fisher. Le premier jour, il me fit monter pour voir aux blessés, au cas où il y en aurait, et il me dit quelques mots alors à leur sujet, et il me demanda si je prendrais soin d'eux avec autant de sollicitude que si rien n'était arrivé entre nous.

D. Avez-vous pris soin des blessés ?—R. Non, ils craignaient que je ne me sauve, et ils me renfermèrent dans la cave ce soir-là.

D. Arriva-t-il rien d'important jusqu'au 12 mai ?—R. Non.

D. Qu'arriva-t-il alors ?—R. Le 12 mai, un Métis ouvrit la cave, nous fit sortir et dit que Riel était blessé. Je montai à la chambre du conseil, et bientôt Riel entra avec Astley. Aussitôt qu'il entra, il me dit que Middleton approchait, et que s'il massacrait les familles, il massacrerait mon frère et les autres prisonniers, et qu'il désirait nous envoyer tous deux à Middleton.

D. Deviez-vous porter le message ? - R. Oui.

D. Avez-vous vu Riel écrire le message ?—R. Oui, je l'ai vu.

D. Est-ce là le message ? (Document produit)—R. Je crois que oui.

D. Par qui fut-il écrit ? —R. Il fut écrit par Riel, (le message en question est l'exhibit 2.)

D. Vous rappelez-vous ce que vous avez fait du message ?—R. Je crois que je l'ai donné au général Middleton.

D. Vous ne le savez pas ?—R. Je ne me souviens pas du fait, mais je crois que je l'ai donné.

D. Vous avez laissé le camp avec le message ?—R. Oui.

D. Le camp des rebelles ?—R. Oui.

D. Et je crois que vous n'y êtes pas retourné ?—R. Je n'y suis pas retourné. Je ne suis pas allé droit à Middleton parcequ'il changea d'idée au dernier moment.

D. Qui changea d'idée ?—R. Riel. Il nous mena à peu près un mille et demi, et m'ordonna d'aller à la maison de Lépine et d'agiter un pavillon devant la maison.

D. Revenons un instant à ce qui précède. Avez-vous jamais vu l'accusé en armes ? —R. Je l'ai vu dans une occasion.

D. Quand était-ce ?—R. Ce fut quelque temps après le combat de la Coulée-des-Tourond.

D. Qui commandait à Batoche —R. Riel.

D. Qui dirigeait le mouvement des hommes armés?—R. Gabriel Dumont leur donnait les ordres immédiats, mais Riel était au-dessus de lui.

D. Vous rappelez-vous ce qu'il fit lors du combat de la Coulée-des Tourond?—R. Il partit avec cent quatre-vingts hommes la nuit précédente et revint avec vingt, pensant qu'il pourrait y avoir une attaque sur Batoche de Prince-Albert ou de Humboldt, ou de quelqu'autre endroit de l'autre côté de la rivière, car il savait que les forces du général Middleton étaient divisées.

D. Vous avez dit que vous connaissiez l'écriture de l'accusé?—R. Oui.

D. Regardez ce document daté de Saint-Antoine le 21 mars 1885. De qui est cette écriture?—R. C'est celle de Louis Riel. (Document produit, exhibit 5.)

D. Est-ce que toute cette écriture sur la troisième page est de lui?—R. Oui elle est toute de lui.

D. Ces signatures sont l'écriture de Garnot?—R. Oui, elles paraissent être de Garnot.

D. Quelle est l'écriture de ce document?—R. Celle de Louis Riel. (Document produit, exhibit 6.)

D. Est-ce que ce papier est de l'écriture de Louis Riel?—R. Oui, c'est son écriture. (Document produit, exhibit 7.)

D. Est-ce que les deux papiers ci-joints sont de l'écriture de Riel?—R. Oui. (Document produit, exhibit 8.)

D. Est-ce que ce document est de l'écriture de Riel?—R. Oui. (Document produit, exhibit 9.)

D. Peut-être pouvez-vous me dire la signification du mot "exovide"?—Cela veut dire, un du troupeau.

D. Cette lettre est-elle de l'écriture de Riel?—R. Oui, à l'exception de cette partie d'écriture renversée, qui me paraît être de la main de Philippe Garnot. (Document produit, exhibit 10.)

D. Quelle écriture est celle-ci?—R. Celle de Riel. (Exhibit 11.)

D. Est-ce que l'exhibit 12 est de l'écriture de Riel?—R. Oui.

D. Les exhibits 13 et 14 sont tous deux de l'écriture de Riel?—R. Oui, tout cela est l'écriture de Riel.

D. Est-ce que ces cinq feuilles formant l'exhibit 15, sont de l'écriture de Riel?—R. Elles sont toutes de l'écriture de l'accusé.

D. L'exhibit 16 est de l'écriture de l'accusé?—R. Oui.

D. Et l'exhibit 17 est de la même écriture?—R. Oui.

D. Exhibit 18. Est-ce que ce document est de son écriture?—R. Oui, excepté la dernière signature.

D. Exhibit 19. Est-ce que ceci est de l'écriture de Riel?—R. Oui.

D. C'est la signature de Riel qui se trouve sur ce document?—R. Oui. (Document produit exhibit 20.)

D. Est-ce que la principale partie de l'écriture est de Riel?—R. Non.

D. Mais la signature l'est?—R. Oui.

Interrogé par M. FITZPATRICK.

D. Vous ne connaissez rien de plus au sujet des documents qui vous ont été montrés, si ce n'est que vous savez qu'ils sont de l'écriture de Riel?—R. Voilà tout ce que j'en sais.

D. Vous ne savez pas s'ils sont jamais sortis des mains de Riel ou non ?—R. Je n'en sais rien.

D. Vous avez dit au commencement de votre déposition, que vous saviez qu'il y avait une certaine agitation dans le district de la Saskatchewan pendant l'automne dernier ?—R. Je l'ai dit.

D. Voulez-vous définir la nature de cette agitation ?—R. Cette agitation était principalement en faveur des droits provinciaux, aussi au sujet des réclamations des Métis, et aussi contre les droits douaniers et autres choses semblables. Nous trouvions les droits onéreux.

D. Une agitation purement politique ?—R. Oui.

D. Votre sympathie était acquise à l'agitation ?—R. Oui.

D. Vous saviez que Riel avait été ramené au pays pour prendre part à l'agitation ?—R. Il a été ramené au pays à cause de la connaissance qu'on lui supposait du traité du Manitoba.

D. Les habitants du district de la Saskatchewan étaient d'opinion que Riel pouvait leur être utile dans ce mouvement ?—R. Il fut amené principalement par les Métis. Les Canadiens n'en connaissaient rien, jusqu'à ce qu'il fut près d'arriver.

D. Presque tous les habitants de ce district s'étaient unis pour faire cette agitation ?—R. Oui.

D. Cette agitation se continuait depuis un temps considérable ?—R. Depuis quelque temps.

D. Pouvez-vous dire depuis combien de temps à peu près ?—R. Cinq ou six ans ou davantage.

D. Etiez-vous présent à aucune des assemblées tenues par Riel ?—R. J'étais présent à l'assemblée de Prince-Albert.

D. Vous étiez présent à cette assemblée ?—R. Pendant la plus grande partie.

D. Vous avez entendu ce que Riel a dit ?—R. Oui.

D. Quelle est la date de cette assemblée ?—R. Je ne pourrais pas dire précisément, en juin ou juillet.

D. Lors de sa première arrivée ?—R. Oui.

D. Il déclara qu'il désirait que l'agitation fût d'une nature entièrement constitutionnelle ?—R. Purement constitutionnelle. Il dit que s'ils ne pouvaient obtenir ce qu'ils réclamaient depuis cinq ans, de réclamer pendant cinq autres années encore, qu'une agitation constitutionnelle leur donnerait ce qu'ils désiraient.

D. Vous savez qu'il continua de prêter son concours au mouvement jusqu'au temps des troubles en mars ?—R. Il était là plutôt comme conseiller des Métis, il n'était pas comme membre du comité, mais il était là comme conseiller des Métis.

D. Avez-vous, en aucun temps, entendu dire qu'il désirait recourir à des moyens autres que des moyens constitutionnels, jusqu'au mois de mars ?—R. Aucunement.

D. Comme vous étiez un partisan actif, vous auriez été au fait de cette intention si elle avait existé ?—R. Certainement.

D. Il n'y avait aucune agitation de ce genre jusqu'à ce temps ?—R. Non.

D. Après le 1er mars, quand avez-vous vu Riel pour la première fois ?—R. Lorsque je suis allé au Lac-aux-Canards.

D. Quand l'avez-vous vu avant cela ?—R. Pendant le mois de janvier, il était au village.

D. Avez-vous eu un entretien avec lui alors ?—R. Oui.

D. Lui avez-vous parlé de l'agitation ?—R. Je suppose que oui, mais je ne puis me le rappeler.

D. Vous a-t-il alors dit quelque chose qui pouvait vous porter à croire qu'il se proposait de faire quoique ce fût, qui ne fût pas une agitation constitutionnelle ?—R. Rien du tout. Il ne fit jamais mention de rien qui ne fut un mouvement constitutionnel.

D. Dans les entretiens que vous avez eus ensemble, avant mars dernier, il vous a toujours semblé que les moyens ordinaires employés par les colons, étaient ceux qu'il employait ?—R. Certainement.

D. Quand vous l'avez vu au Lac-aux-Canards, vous lui avez parlé de votre frère, et il vous a dit que votre frère était devenu fou ?—R. Oui.

D. Il vous dit qu'il était devenu fou pour avoir fait opposition à Riel, et qu'il était puni par Dieu pour son opposition à Riel ?—R. C'est ce qu'il m'a dit.

D. Vous n'avez jamais entendu une remarque semblable de la part de Riel avant ce temps, dans aucune de vos conversations avec lui ?—R. Non.

D. Est-ce que cette remarque vous a frappé comme étant singulière ?—R. Non, je ne crois pas.

D. Vous pensiez qu'il était tout naturel qu'une telle chose arrivât ?—R. Ce n'était pas mon opinion, mais j'ai cru que c'était, de sa part, une explication très ingénieuse.

D. Il vous dit alors que les prêtres lui étaient entièrement opposés, dans ce mouvement, et qu'ils étaient opposés aux intérêts de la colonie du Nord-Ouest ?—R. Non, mais il me dit qu'ils lui étaient opposés.

D. Il vous laissa entendre alors que les prêtres étaient complètement dans le tort et que lui avait complètement raison ?—R. Certainement.

D. Que, de fait, ils ne savaient ce qu'ils disaient, et que lui était parfaitement renseigné ?—R. Il dit qu'ils ne travaillaient que dans leur intérêt propre.

D. Vous a-t-il expliqué ses intentions touchant la division du territoire, ce qu'il se proposait de faire quand il aurait réussi à chasser les Canadiens du pays ?—R. A une certaine époque, probablement pendant que j'étais prisonnier, je l'entendis parler au sujet de la division du pays en sept, ou bien de donner un septième du revenu pour l'assistance des Polonais, un septième aux Métis et un septième aux sauvages.

D. Quelque chose de plus, pour les Hongrois ?—R. Oui, et quelque....

D. Vous dites que quand vous étiez prisonnier de Riel, ce fut après le 17 et 18 mars que vous l'avez entendu discuter la division future qu'il se proposait de faire du territoire, s'il pouvait se débarrasser des Canadiens ?—R. Quelque chose dans ce sens, mais je ne puis me rappeller exactement ce que c'était.

D. Vous l'avez entendu parler au sujet de la division du pays en différentes parties ?—R. J'ai compris que c'était un septième du produit des terres et des taxes qui devait être donné à ces différents peuples.

D. A-t-il dit alors qu'il s'attendait à recevoir quelqu'aide de ces peuples ?—R. Non, cela paraissait être un projet d'émigration plutôt qu'autre chose.

D. Est-ce que le plan qu'il développait alors était conforme à celui que vous l'aviez entendu développer dans les assemblées auxquelles vous aviez assisté ?—R. Ah ! non, complètement différent.

D. Voulez-vous examiner ce document appelé le document de la politique étrangère, et dire si vous pouvez y voir quelque chose démontrant l'intention de diviser le pays ?—(Le témoin regarde l'exhibit 15) R. Oui.

D. Reconnaissez-vous cette écriture comme étant celle de Louis Riel ?—R. C'est un griffonnage, de sorte qu'il est assez difficile de se prononcer.

D. Ce qui est au revers de la feuille est certainement de son écriture ?—R. Oui, c'est certainement son écriture.

D. Et est-ce que l'encre sur l'autre côté n'est pas la même que celle-ci ?—R. Je crois que oui.

D. Et ne croyez-vous pas que l'écriture est aussi la même ?—R. Je ne pourrais dire.

D. D'autant que vous le sachiez, est-ce que ceci est l'écriture de Riel ?—R. Je crois que oui.

D. Riel vous a expliqué ce que signifiait le mot exovide ?—R. Oui.

D. Que cela voulait simplement dire qu'il faisait partie du troupeau ?—R. Oui.

D. Qu'il n'avait aucune autorité indépendante, mais agissait simplement comme un du troupeau ?—R. Oui, c'était simplement une affectation d'humilité.

D. Vous savez que tous les documents signés par lui, d'autant que vous le sachiez, contenaient le mot exovide ?—R. La plupart.

D. Vous avez eu plusieurs entretiens avec Riel après celui relatif à votre frère, sur des sujets religieux ?—R. Après que j'ai été fait prisonnier, mais pas grand chose sur des sujets religieux ; il parlait de sa nouvelle religion, de laisser là les erreurs de l'église de Rome et d'adopter un plan plus libéral.

D. Il vous a expliqué sa nouvelle religion ?—R. Il la donnait comme une nouvelle religion libérale. Il prétendait que le Pape n'avait aucun droit sur ce pays.

D. A-t-il daigné vous dire quelle était la personne qui devait être revêtue de son autorité ?—R. Non.

D. Vous avez cru comprendre de lui qu'il y avait quelqu'un dans le pays qui prendrait probablement la position de Pape dans ce pays ?—R. Je crois fort probable qu'il avait l'intention de prendre la position lui-même. Le Pape était dans son chemin.

D. Cette conversation au sujet de la nouvelle religion eut lieu après qu'on vous fit prisonnier ?—R. Je crois que oui, et il en parla aussi au Lac-aux-Canards.

D. Tous les entretiens que vous eûtes avec lui au sujet de cette agitation politique, n'avaient aucun trait à cette nouvelle religion ?—R. Non, il parla de religion, mais simplement comme le ferait un homme ordinaire.

D. La première fois que vous avez entendu parler de cette nouvelle religion et de ces nouvelles théories sur les questions religieuses, était-ce après le commencement des troubles ?—R Oui.

Le Général MIDDLETON est assermenté et interrogé par M. Robinson.

D. Vous êtes major-général au service de Sa Majesté ?—R. Oui.

D. Quelle est votre position au Canada ?—R. Je suis commandant des milices canadiennes.

D. Où demeurez-vous ?—R. A Ottawa.

D. Avez-vous, en aucun temps, été appelé en service actif dans ces territoires ?—R. Oui.

D. Quand ?—R. Je crois que ce fut le 23 mars. Le 23 mars M. Caron me fit demander et me dit que j'allais être obligé de partir immédiatement pour le Nord-Ouest.

D. M. Caron est le ministre de la milice?—R. Oui.

D. Quelle raison vous fut donnée?—R. Il me dit avoir reçu des nouvelles fort inquiétantes, qu'un soulèvement pouvait se produire, que je devais partir immédiatement et il me demanda quand je pourrais être prêt.

D. Quand êtes-vous parti?—R. Environ deux heures plus tard.

D. Qu'avez-vous fait d'abord?—R. Je suis allé droit à Winnipeg. En route je crois que j'ai entendu parler de la bataille du Lac-aux-Canards. Quand je suis arrivé à Winnipeg, j'ai trouvé que le 90ème était presque prêt à marcher; qu'un petit détachement avait été envoyé à Qu'Appelle, et que la batterie de Winnipeg était prête, et alors j'appris d'autres nouvelles qui disaient que le colonel Irvine craignait d'aller à Batoche parceque la place était entre les mains des Métis, et j'eus la confirmation de l'affaire du Lac-aux-Canards. Je me rendis à l'Hôtel de-Ville où j'inspectai le 90ème et ce même soir, je pris le convoi avec le 90ème et me rendis à Qu'Appelle sans arrêter.

D. Combien de temps êtes-vous demeuré à Qu'Appelle?—Q. Je ne puis me rappeler exactement. J'attendis là la formation du commissariat.

D. Vous êtes parti de Qu'Appelle, pour aller où?—R. Au fort Qu'appelle.

D. Et de là vous êtes allé à la Coulée-des-Tourond?—R. Oui.

D. Ce fut votre première rencontre avec les insurgés?—R. Oui.

D. Quelles troupes aviez-vous sous vos ordres quand vous êtes arrivé à la Coulée-des-Tourond?—R. Quand j'arrivai à la Coulée-des-Tourond, j'avais le 90ème. J'avais auparavant divisé mes troupes et j'en avais placé la moitié de l'autre côté de la rivière. J'avais sous mon commandement immédiat le 90ème, la batterie connue comme batterie A, avec deux canons, les éclaireurs de Boulton, et je crois que c'est tout.

D. Combien en tout?—R. Sur le papier il y avait à peu près 420 ou 450 hommes.

D. C'était le nombre de vos troupes à la Coulée-des-Tourond?—R. Oui, autant que je puis me rappeler.

D. Et combien avez-vous perdu d'hommes dans cette occasion?—R. Je crois que . . . je ne me rappelle pas le nombre exact. Nous avons eu neuf ou dix tués et quarante blessés. Nous avions un grand nombre de blessés et je ne pouvais les laisser là. Je n'avais pas assez de troupes pour en laisser pour les protéger et je fus obligé d'attendre. J'avais aussi besoin d'avoine, mais l'objet principal était de me débarrasser des blessés.

D. Ensuite vous vous êtes dirigés vers Batoche?—R. Oui.

D. Quand êtes-vous arrivés devant Batoche?—R. A neuf milles de Batoche à peu près, je suis tombé sur le chemin conduisant a cette localité, c'était le 8, et le 9 au matin j'ai marché droit sur Batoche, laissant mon camp debout.

D. Et quand commença l'engagement?—R. Le 9, à l'instant même de notre arrivée.

D. Prétendez-vous dire qu'on tira sur vous presqu'au moment où vous êtes arrivés?—R. A notre arrivée, nous nous trouvâmes sur le sommet du plateau et nous vîmes un grand rassemblement d'hommes, et nous ouvrîmes le feu.

D. Ce fut le commencement de l'engagement?—R. Oui.

D. L'engagement s'est continué jusqu'au 12?—R. Jour où Batoche fut pris.

D. Je crois que vous avez eu certaines négociations, le 12!—R. Oui, le 12, je m'étais porté sur la gauche de l'ennemi. Je m'étais porté à droite afin de détourner son attention, et j'avais donné ordre au commandant en second qu'il eut, après mon départ, aussitôt qu'il entendrait la mousqueterie, à reprendre l'ancienne position que nous occupions la journée précédente, et, pendant que j'attirerais l'ennemi vers la droite, il devait avancer par la gauche. Je suis parti, avec la cavalerie et les canons, afin de faire le plus

d'éclat possible, et j'engageai l'ennemi durant un certain temps. Pendant cet eng gement, qui se faisait à une assez longue portée, je vis un homme avec un drapea galopant à travers la prairie et venant de la direction de l'ennemi. Il s'approcha pl près, et il se trouva que c'était Astley. Il me remit une lettre et me dit : "Je su un des prisonniers; j'ai été envoyé par Riel pour communiquer avec vous, et j'ai appor cette lettre."

D. Cette lettre-ci est-elle celle qu'il vous a apportée? R. Oui, c'est cette mêm lettre (produite, Exhibit No. 1.) C'est ma réponse sur le dos.

D. Puis, qu'avez-vous fait de la lettre?—R. Je l'ai prise de M. Astley. J'ai écr ma réponse et l'ai remise à M. Astley qui est parti avec.

D. Qu'est-il arrivé ensuite?- R. Ensuite de cela un homme à pied est venu à no

D. Savez-vous qui il était? -R. Oui, M. Jackson, frère de celui qui était priso nier. Il vint avec un autre document. Il avait la même chose à dire, qu'il avait é envoyé par Riel, seulement il était confus. Il me raconta qu'on lui avait ordonné de tenir avec un drapeau en face d'une maison et il me dit qu'à la fin trouvant que c'éta une besogne stupide, il était venu à moi.

D. Ceci est-il le document qu'il vous apporta (Exhibit 2).—R. Oui, autant que sache, c'est celui-là. C'en est une copie fidèle, car la rédaction différait un peu l'autre.

D. Qu'avez-vous alors fait en réponse?—R. Je n'y ai pas fait grande attentio vu que j'avais déjà envoyé une réponse. Je l'ai considéré comme une simple copie et j'a dit à Jackson que j'avais envoyé la réponse par Astley.

D. Combien s'écoula-t-il de temps entre la réception des deux messages?—R. A p près un quart d'heure.

Q. Et qu'arriva-t-il ensuite?- -R. Aussitôt après, j'ai fait ce que je voulais surto J'avais attiré le feu de l'ennemi. M. Astley me dit : "Je pense, monsieur, que M Riel est dans une grande excitation et je ne serais pas surpris s'il se rendait." J donnai des ordres et retirant toutes mes troupes, par degrés, je me repliai sur m camp.

D. Qu'arriva-t-il ensuite?—R. Quand j'arrivai au camp, je fus grandement surpr et fâché de voir que je n'avais pas été compris, et qu'au lieu d'avoir profité de l feinte et de s'être emparé des tranchées-abris, mes troupes étaient tranquilles au camp.

D. Avez-vous reçu quelqu'autre message?—R. Aussitôt que je m'aperçus de ce je me suis servi, je le crains, de termes un peu rudes ; le résultat fut que nous attaqu mes. Les hommes reçurent ordre de marcher. Moi-même je me portai en avant pou voir s'il y avait des ennemis dans le retranchement. J'en eus bientôt la preuve tangibl Les troupes, qui avaient pris le dîner, s'avancèrent et nous commençâmes à nous ouvr un chemin graduellement. Au milieu de cela, l'artillerie était déjà en position, M. Astle revint au galop, après s'être exposé au feu des deux partis. Il passa entre les deux agitant un drapeau, et me présenta une autre lettre de Riel.

D. Est-ce celle-ci qu'il vous apporta (Document produit)?—R. Oui, c'est la mêm

D. Est-ce l'enveloppe dans laquelle elle était?—R. Oui. (Exhibits 3 et 4). J ne pouvais pas entendre ce qu'Astley disait, j'ouvris l'enveloppe et la lui remis. Je n pouvais pas entendre ce qu'il disait, j'essayai d'empêcher les canons de tirer afin de com prendre, mais ce fut inutile ; enfin il me donna l'enveloppe en y attirant mon attentio et je lus ce qui était écrit à l'extérieur, et il me dit qu'après que M. Riel eut cacheté l lettre, il la reprit et écrivit sur l'enveloppe en crayon indélébile en lui disant : vous feri mieux de lire ce qui est écrit là.

D. Qu'arriva-t-il ensuite?—R. Astley dit qu'il serait mieux de retourner avec un

réponse et je lui répondis que ce n'était pas nécessaire. Il dit que les prisonniers pourraient bien être massacrés. Je lui représentai qu'il n'y avait pas de danger de cela, que nous serions là dans une demi-minute. Je continuai à m'ouvrir un chemin, je fis avancer le 90ième, et mettre pied à terre aux cavaliers et je poussai graduellement de l'avant.

D. Et alors la position fut emportée?—R. Alors la position fut emportée. Par une série d'élans, nous poussâmes en avant et l'ennemi se dispersa complètement mais continua cependant le feu de loin. Mais graduellement, toute tentative de défense cessa, à l'exception de quelques coups de fusil isolés.

D. Astley n'est pas retourné?—R. Non, il vint au plateau avec nous.

D. Combien des vôtres furent tués en cette occasion?—R. Cette fois-là, il y en eût six de tués je crois et douze ou treize blessés.

D. Cela mit virtuellement fin à la campagne, à votre campagne du moins?—R. Oui.

D. Combien de temps après cela l'accusé vous fut-il amené?—R. C'était le 12; le 13 nous fîmes halte, et le 14 nous avons marché, et je crois que c'est le 15 que j'appris qu'il était de ce côté de la rivière, et je m'avançai aussi vite que possible dans le but de me rendre à la traverse Lépine. En route, j'appris que Riel et Dumont avaient été vus, et au lieu d'aller à la traverse Lépine, je retournai sur mes pas et fis halte à la traverse Gardupuy, et j'envoyai tous les éclaireurs disponibles, leur enjoignant de fouiller le bois jusqu'à Batoche. Le 15, Riel fut amené par deux éclaireurs, Hourie et Armstrong, et conduit à ma tente. En entrant dans la tente, il me tendit une note que je lui avais envoyée et dans laquelle je lui disais que s'il se rendait, je le protégerais jusqu'à ce que le gouvernement canadien eut décidé de son sort.

D. Que fit-on de lui quand il vous fût amené?—R. Il fut conduit dans ma tente. Très peu savaient qu'il était là. Je restai dans ma tente toute la journée. Je fis dresser une autre tente à côté de la mienne et il y fut enfermé sous la garde du capitaine Young et de deux sentinelles avec armes chargées, et ce soir-là le capitaine coucha dans la tente.

D. Avez-vous eu une conversation avec l'accusé pendant qu'il était là?—R. Oui, le premier jour qu'il a passé là, j'ai eu une conversation avec lui.

D. Avez-vous engagé la conversation avec lui?—R. Je crois lui avoir fait une ou deux questions. Il m'a parlé bien librement.

Q. Et a-t il fait quelques remarques touchant la part qu'il avait prise dans l'affaire?—R. Non, je ne me le rappelle pas. J'écrivais dans le moment, et alors j'ai cessé d'écrire et j'ai parlé à M. Riel. La seule chose que je puis me rappeler relativement à la part qu'il a prise dans l'affaire, c'est qu'il me dit, comme je laissais la tente: Général, je me suis demandé, si, dans le cas où le Seigneur m'aurait accordé une victoire aussi décisive que celle que vous avez remportée, j'aurais su en profiter et en faire un bon usage." Voilà la seule chose qu'il ait dite, comme je sortais de la tente. Je lui avais beaucoup parlé sur différents sujets.

D. Alors il fut envoyé avec le capitaine Young?—R Oui, je télégraphiai au gouvernement, disant que M Riel était prisonnier, et demandant ce qui devait être fait de lui, et dans la suite je reçus ordre de l'envoyer à Régina, ce que je fis, en lui donnant comme escorte le capitaine Young, douze hommes et un sergent.

Interrogé par M. GREENSHIELDS.

D. Vous commandiez les forces dans le Territoire du Nord-Ouest?—R. Oui.

D. Pendant que vous commandiez, avez-vous publié des instructions générales ou proclamations aux habitants?—R. Une fois pendant que j'étais à la Coulée-des-Tourond,

j'ai envoyé un message par un sauvage, disant que le gouvernement ne faisait pas la guerre aux Métis ni aux sauvages ; que ceux qui avaient été contraints, contre leur gré, de se joindre à Riel, auraient leur pardon, s'ils retournaient dans leurs foyers et dans leurs réserves, mais qu'aucun pardon ne serait accordé à Riel ni à ses auxiliaires immédiats et à ses complices. C'était quelque chose dans ce sens-là.

D. Cette proclamation était-elle signée de votre nom ?—R. De mon nom.

D. Vers quel temps était-ce ?—R. Cela devait être entre le 24 du mois d'avril et le 5 de mai, pendant que nous étions à la Coulée-des-Tourond, avec nos blessés.

D. Pendant que Riel était dans votre tente, avez-vous eu quelque conversation avec lui au sujet de ses idées religieuses ?—R. Oui, il me parla beaucoup de sa religion.

D. Est-ce qu'Astley, quand il vous a apporté les deux messages, ne vous a pas communiqué que Riel désirait comme condition de sa reddition d'être reconnu comme chef de l'Eglise qu'il avait fondée à Batoche, ou quelque chose dans ce sens-là ?—R. Non, je ne le crois pas. Je me rappelle qu'Astley a dit: "Il est toujours à parler de sa religion. Il est anxieux que vous connaissiez sa religion" ou quelque chose dans ce sens-là.

D. C'était avant que vous ayez vu Riel ?—R. Oui.

D. Que vous a-t-il dit, c'est-à-dire Riel, quand vous avez eu avec lui cette conversation touchant la religion ?—R. Je m'en souviens à peine. Sa conversation était sans suite. Il me dit que Rome était dans l'erreur et que les prêtres étaient des esprits étroits. Il n'y avait rien de particulier dans ses paroles, sauf qu'il avait les idées d'un enthousiaste sur quelques points de la Religion.

D. Vous a-t-il dit qu'il était un prophète ?—R. Non.

D. Et qu'il était inspiré par l'Esprit Saint ?—R. Rien de la sorte.

D. Dans quelles circonstances avez-vous envoyé la note que vous avez fait parvenir à Riel lui offrant de le protéger ?—R. Je ne puis exactement comprendre ce que vous voulez dire ; mais je pense qu'elle lui a été envoyée quand Astley m'a dit qu'il désirait se rendre.

D. C'est quand Astley vous a dit qu'il pensait que Riel désirait se rendre que vous la lui avez envoyée ?—R Je pense que je la lui ai envoyée par un éclaireur. J'en ai une copie dans mon livre. Je crois l'avoir envoyée par un éclaireur.

D. Un homme n'est-il pas venu vous informer de la part de Riel, après la dernière charge, et après que Batoche eut été emporté, qu'il voulait se rendre à certaines conditions ?—R Non, je ne me rappelle pas cela.

D. Ne vous rappelez-vous pas avoir vu un nommé Moïse Ouellette qui était un des conseillers du gouvernement de la Saskatchewan ? — R. Je ne me le rappelle pas particulièrement.

D. Vous rappelez-vous qu'il est venu à votre camp et qu'il a dit qu'il savait où Riel se trouvait, et qu'il voulait se rendre à certaines conditions, et qu'il ne voulait être suivi de personne ?—R. Rien de pareil. Si un homme était venu me dire quelque chose de semblable, je l'aurais fait arrêter de suite.

D. C'est une assez bonne preuve qu'il n'est pas venu ?—R. Certainement.

D. Autant que vous puissiez vous le rappeler, vous avez donné ce petit morceau de papier à un éclaireur ?—R. Oui, dans l'espérance qu'il parviendrait à Riel d'une manière ou d'une autre.

D. Vous rappelez-vous à quelle date vous lui avez donné ce papier ?—R. Non, je ne puis le dire exactement, mais ce doit être entre le 12 et le 15.

GEORGES HOLMES YOUNG est assermenté et interrogé par M. BURBRIDGE.

D. Vous êtes officier dans la batterie de campagne de Winnipeg?—R. Oui.

D. Etiez-vous avec les forces du général Middleton devant Batoche ?—R. Oui.

D. Quel grade aviez-vous?—R. J'étais major-de-brigade de la brigade d'infanterie.

D. Accompagniez-vous les troupes quand elles arrivèrent à Batoche?—R. Oui.

D. Avez-vous entendu la mousqueterie à votre arrivée?—R. Au moment où nous supposions que nous arrivions à Batoche, nous entendîmes une forte fusillade venant du steamer. Ceci se passait de bonne heure, le 9 mai au matin, nous avons entendu le feu, et aussi le sifflet du steamer demandant du secours.

D. Etiez-vous avec l'avant-garde qui a pris les tranchées-abris dans la dernière charge?—R. J'y étais.

D. Vous étiez présent pendant les combats du 9, 10, 11 et 12?—R. Oui.

D. Vous êtes entré l'un des premiers dans une certaine maison, je crois?—R. Oui.

D. Pouvez-vous dire quelle est cette maison?—R. C'est celle connue sous le nom de Chambre du conseil.

D. Qu'y avez-vous trouvé?—R. En haut, j'ai trouvé beaucoup de papiers et de livres.

D. Où les avez-vous trouvés?—R. Sur la table où on les avait laissés, ou fixés sur des serre-papiers, attachés au mur, quelques-uns dans deux boîtes, et d'autres dans un petit sac en cuir, mais ils étaient en général placés en sûreté dans la chambre, suivant leur importance.

D. Qu'en avez-vous fait?—R. J'attachai les livres et les papiers ensemble avec une corde, et je les confiai à un sergent d'artillerie pour les faire parvenir au colonel Jarvis. D'autres papiers que ceux qui me sont alors tombés dans les mains, furent trouvés, et j'en pris possession à mesure qu'on les trouvait.

D. Avez-vous examiné ces papiers?—R. Oui.

D. Reconnaissez-vous celui-ci, marqué No. 5, comme l'un de ces papiers?—R. Oui.

D. Reconnaissez-vous ceci, No. 6, comme l'un des papiers que vous avez trouvés?—R. Oui.

D. Reconnaissez-vous ceci, No. 7, comme l'un des papiers que vous avez trouvés?—R. Oui.

D. Reconnaissez-vous ceci, No. 13, comme l'un de ces papiers?—R. Oui.

D. Reconnaissez-vous ceci comme l'un des papiers que vous avez trouvés?—R. Oui.

D. Etiez-vous présent quand l'accusé est arrivé au camp?—R. J'étais au camp quand il y a été amené.

D. Vous avez assisté au combat de Batoche?—R. Oui.

D. Vous avez vu les rebelles se battant contre les troupes du général Middleton?—R. Oui.

D. Comment étaient-ils armés?—R. Avec des carabines et des fusils de chasse.

D. Combien de jours après le combat de Batoche Riel a-t-il été pris?—R. Mardi, le 12, a été le dernier jour du combat de Batoche, et l'accusé a été amené au camp dans l'après-midi du vendredi, le 15. Il fut amené par des éclaireurs à la tente du général, où il fut détenu pour être interrogé.

D. A-t-il été ensuite mis sous votre garde?—R. Je fus mandé de la part du général

pour identifier l'accusé, parce que je l'avais connu pendant la rébellion de 69-70. Je fis rapport qu'il n'y avait aucun doute quant à son identité. Vers neuf heures et demie, on m'envoya avertir que le général me demandait, j'allai à sa tente, et le général me dit qu'il voulait que je me chargeasse de l'accusé, me rendant responsable de sa garde. J'eus la garde de l'accusé jusqu'au moment où il fut livré au capitaine Dean, le 23 mai.

D. Avez-vous fréquemment conversé avec lui pendant ce temps?—R. Constamment.

D. Parlait-il librement et volontairement avec vous?—R. Oui, il parlait constamment.

D. Vous ne lui avez pas ordonné de vous faire aucune déclaration?—R. Pas du tout.

D. Vous a-t-il parlé des sauvages qu'il espérait devoir se joindre à lui, ou de leur nombre?

M. FITZPATRICK.—Je m'oppose formellement à cette partie du témoignage, c'était une déclaration faite par l'accusé à une personne chargée de sa garde.

SON HONNEUR.—Quelle est votre objection?

M. FITZPATRICK.—Une déclaration faite par un prévenu régulièrement confié à la garde d'une personne n'est pas admissible comme preuve.

M. BURBRIDGE.—Q. Lui avez-vous fait quelque promesse pour l'induire à vous faire quelque déclaration?—R. Non.

D. Ses déclarations ont été faites tout-à-fait volontairement?—R Oui

D. Lui avez-vous fait quelque offre ou promesse?—R. Non.

M. FITZPATRICK.—Cela n'est pas admissible en preuve, à moins d'être tout-à-fait volontaire.

M. BURBRIDGE.—Q. Qu'a-t-il dit à propos des sauvages?—R. Le samedi, le général désirait connaître les agissements de quelques bandes qui se proposaient de se joindre aux rebelles, et l'accusé parla d'un messager, Chic-I-cum qu'il avait envoyé vers Prince-Albert et Battleford pour lui amener des hommes à Batoche. Il donna ce renseignement afin qu'il pût être transmis au général, parce qu'il serait peut-être possible de détourner les sauvages de leurs projets.

D. A-t-il parlé d'envoyer des courriers aux bandes sauvages?—R. Oui, au Nord-Ouest, et aussi aux sauvages des montagnes du Cyprès.

D. Vous a-t-il parlé de quelque autre aide qu'il espérait recevoir?—R. Je reçus instruction de parler de l'aide probable de partisans Irlandais des Etats-Unis.

M. FITZPATRICK.—Vous a-t-on donné instruction de lui parler à ce sujet?—R. Oui.

M. FITZPATRICK.—Alors je m'oppose à cette preuve.

M. BURBRIDGE.—Nous ne dirons rien là-dessus.

D. A-t-il parlé des combats?—Oui, du Lac-aux-Canards.

D. Qu'en a-t-il dit?—R. Nous avons eu une conversation quant à la manière dont le combat avait été amené. Il a prétendu que le major Crozier avait tiré le premier. Après le premier coup de feu, il dit qu'il avait commandé à ses hommes de tirer. Il a donné trois fois le commandement de tirer, comme il l'a expliqué. Le premier commandement, autant que je puis me le rappeler, était: "Au nom de Dieu qui nous a créés, ripostez." Ses hommes tirèrent et ceux de Crozier répondirent; ensuite il commanda: "au nom de Dieu le fils qui nous a sauvés, ripostez." Le troisième était: "Au nom de Dieu l'Esprit Saint, qui nous a sanctifiés, ripostez." Il dit ensuite qu'après que Gabriel Dumont eut été blessé, une blessure à la tête, je crois, il continua à charger les fusils

des hommes jusqu'à ce que la perte du sang l'en empêchât, et qu'alors il s'écria: "Mes pauvres enfants qu'allez-vous devenir? Je ne puis plus vous aider." Nous parlâmes de Batoche après sa capture, à propos de la mort d'un vieillard que j'avais vu mort dans le ravin et dont le nom est Donald Ross, je crois. Il me dit que, avant d'expirer, il appelait ses parents et ses enfants pour le voir avant sa mort.

D. A-t-il parlé de la disposition de ses forces avant le combat?—R. Nous avons parlé de ses différentes lignes de défenses. Il avait, autant que j'ai pu comprendre, une double ligne de tranchées-abris pour ses tirailleurs, et une autre ligne plus bas. Il expliqua comment les tirailleurs devaient se replier quand ils seraient serrés de trop près; qu'il devait y en avoir trois dans chaque tranchée. Il nous informa qu'il y avait divergence d'opinion entre lui et Gabriel Dumont. Gabriel prétendait que la droite des rebelles était la clef de la position, et qu'elle devait être défendue. Le prisonnier était d'opinion que toute la ligne devait être également défendue. Le conseil décida la question dans ce dernier sens.

D. A-t-il parlé des qualités guerrières des sauvages?—R. Il dit que, dans les commencements de la rébellion, les Métis faisaient tout, mais que dès qu'il s'est agi de combattre, les sauvages étaient les plus braves de ses soldats. Il avait eu connaissance de la mort de French, et d'autres incidents du combat. J'étais certain, d'après plusieurs circonstances dont il a parlé, qu'il devait avoir été en face de ma position plusieurs fois.

D. Cette conversation a eu lieu pendant qu'il était sous votre garde?—R. Oui.

Par M. Fitzpatrick.

D. Les renseignements qui vous ont été donnés par l'accusé vous étaient communiqués dans le but d'être transmis au général au sujet des sauvages Chic-I-Cum?—R. Oui.

D. Il donna ces renseignements dans le but de permettre au général de prendre les mesures nécessaires pour prévenir des difficultés avec les sauvages?—R. Oui.

D. Il les donna librement et volontairement, sans être y forcé?—R. Oui, de sa propre volonté.

D. Le fait que le prisonnier s'est livré, a eu pour résultat nécessairement d'abréger la lutte et d'empêcher une plus grande effusion de sang?—R. Je pensais qu'il avait été pris par les éclaireurs. Je ne puis donner d'opinion là-dessus. S'il s'est rendu cela a pu produire cet effet.

D. Vous avez entendu ce que le général a dit ce matin?—R. Oui.

D. Votre impression est que Riel était de toutes manières décidé à faire cesser les hostilités?—R. Il nous donna tous les renseignements que nous lui demandâmes avec instance; quelquefois il parlait d'autres sujets, afin de gagner du temps et de pouvoir préparer ses réponses.

Le Major EDWARD W. JARVIS est assermenté et interrogé par M. Scott.

D. Vous commandiez la Batterie de campagne de Winnipeg, je crois?—R. Oui.

D. Qui a pris part au combat de Batoche? R. Oui.

D. Etiez-vous là le 12 mai? R. Oui.

D. Pendant les quatre jours entiers?—R. Oui.

D. Avez-vous reçu quelques papiers pendant ces journées?—R. Oui, vers la fin de l'engagement, le 12, le dernier jour de l'engagement.

D. Par qui vous ont-ils été remis?—R. Par l'un des sergents de la batterie.

D. Reconnaîtriez-vous les papiers ; les avez-vous examinés ?—R. Je les ai examinés mais non pas minutieusement, deux jours après, par ordre du général.

D. Vous les reconnaîtriez, je suppose. Celui-ci (6) en est-il un ?—R. C'en est un.

D. Reconnaissez-vous celui-ci (5) ?—R. Oui, c'en est un.

D. Reconnaissez-vous celui-ci (7) ?—R. Oui, c'en est un.

D. Reconnaissez-vous celui-ci (13) ?—R. Oui, c'en est un.

D. Reconnaissez-vous ceux-ci (11 et 12) ?—R. C'en est aussi.

D. Reconnaissez-vous celui-ci (16) ?—R. C'en est un.

D. Et ceci (15) ?—R. C'est aussi un de ces papiers.

Le Major CROZIER est assermenté et interrogé par M. OSLER.

D. Vous êtes un des officiers de la police à cheval, je crois ?—R. Oui.

D. Commandant le district du Nord pendant la période des troubles ?—R. Oui.

D. Avec votre quartier général à Battleford ?—R. Oui.

D. Carlton était le principal poste avancé ?—R. Oui.

D. Qui le commandait ?—R. Le surintendant Gagnon.

D. Vous êtes arrivé à Carlton le 11 mars, je crois ?—R. Oui.

D. Vous êtes resté là jusqu'après le combat du Lac-aux-Canards ?—R. Oui.

D. Quelle force aviez-vous à Carlton immédiatement avant le combat du Lac-aux-Canards ?—R. Nous avions cinquante hommes à mon arrivée le 11, et j'y amenai vingt-cinq hommes plus tard.

D. Et ensuite ?—R. C'était toute la force de la police.

D. Vous avez reçu un renfort de volontaires ?—R. Oui, des volontaires de Prince-Albert, vers le 21.

D. Je crois que vous aviez entendu parler de troubles et que vous aviez lancé une proclamation ?—R. Oui, monsieur.

D. Et puis eut lieu l'engagement dont nous avons entendu parler ?—R. Oui.

D. Quelles conditions aviez-vous chargé vos agents de proposer ?—R. Le capitaine Moore et Thomas McKay de Prince-Albert, sont les personnes que j'envoyai comme mes représentants.

D. Avec quelles instructions ?—R. Je chargeai le capitaine Moore de dire aux hommes de Riel qu'il rencontrerait que, comme je croyais que beaucoup d'hommes avaient été poussés involontairement dans cette affaire, j'espérais qu'ils se disperseraient et retourneraient chacun chez soi, que je croyais que le gouvernement prendrait leur cas en considération, et les traiteraient avec douceur, à l'exception des chefs qui auraient à répondre de leur offense, et que je ferais tout mon possible pour obtenir une amnistie en faveur des subordonnés.

D. Savez-vous, de votre connaissance personnelle, comment ces conditions ont été es ? —R. Je puis dire ce qui m'a été rapporté.

D. Le résultat est qu'ils restèrent sous les armes ?—R. Oui.

D. Vous avez organisé de Carlton une reconnaissance, dans la matinée du vingt-

six?—R. Oui. Ce n'était pas une reconnaissance, militairement parlant. Je sortis dans le but de me procurer des provisions placées dans un magasin situé au Lac-aux-Canards.

D. Après avoir envoyé dans la matinée un peloton qui revint sans pouvoir réussir?—R. Oui, qui fut repoussé.

D. Alors vous vous proposiez de vous procurer des provisions quand vous avez rencontré...?—R. Un fort parti de rebelles.

D. Avez-vous reconnu aucun des chefs?—R. Non.

D. Il en résulta un combat?—R. Oui.

D. On tira sur votre troupe?—R. Oui.

D. Plusieurs furent tués ou blessés?—R. Oui.

D. Vous êtes-vous procuré des provisions?—R. Non.

D. Pourquoi?—R. Nous ne pûmes nous rendre. Nous en fûmes empêchés par un corps de rebelles.

D. Avez-vous reçu une lettre après le combat du 27 mars?—R. Oui.

D. Qui vous l'a remise?—R Sanderson.

D. Elle vous demandait de venir chercher vos morts? Cette copie de la minute y était-elle attachée quand vous l'avez reçue?—R. Je ne puis rien jurer là-dessus. Je ne me rappelle pas cette minute. Je me rappelle distinctement l'autre partie. Je la remis à mon officier commandant après l'avoir reçue.

D. Vous vous rappelez avoir reçu ce document censé signé par le prisonnier?—R. Oui.

D. C'est, de fait, une lettre vous demandant d'envoyer chercher vos morts?—R. Oui.

D. Que vous aviez été forcé de laisser sur le champ de bataille?—R. Oui.

D. On les envoya chercher?—R. Non, pas alors, on les envoya chercher plus tard.

D. Quelles forces vous étaient opposées, était-ce entièrement des Métis?—R. Je ne le pense pas, du moins, autant que j'ai pu en juger.

D. Avez-vous vu des sauvages?—R. J'ai vu des hommes portant le costume des sauvages et ressemblant à des sauvages.

Par M. Fitzpatrick.

D. Lorsque vous êtes arrivé à l'endroit où le combat s'est livré, vous vous êtes porté en avant, n'est-ce pas?—R. Oui, je l'ai fait.

D. Un peu en avant de vos troupes?—R. Oui

D. Quelqu'un est venu à votre rencontre?—R. Oui.

D. Qui était-ce?—R. Je ne sais; il me parut être un sauvage.

D. Que devint cet homme?—R. J'ai entendu dire que cet homme avait été tué.

D. L'avez-vous vu tomber?—R. Non.

D. A-t-il été le premier homme tué?—R. Je ne le sais pas.

D. Vous n'avez vu tomber aucun homme de vos propres yeux?—R. Je ne puis dire que j'en ai vu tomber un seul. Je portais toute mon attention à la direction du parti que je commandais.

D. Vos morts sont restés sur le champ de bataille?—R. Pas tous, quelques-uns y restèrent.

D. Vous savez qu'un de vos hommes, Newett, est resté blessé sur le champ de bataille ?—R. Je l'ai su plus tard, bien entendu, mais je ne le savais pas alors.

D. Cet homme a-t-il été soigné, que vous sachiez ?—R. Pas que je sache personnellement, bien que je le croie d'après ce que j'ai entendu dire.

D. Avez-vous vu les morts après le combat ?—R. Non, je ne les ai pas vus.

D. Avant qu'on les ait enterrés ?—R. Non.

D. Les avez-vous vus sur le champ de bataille ?—R. J'en ai vus quelques-uns ; mais je n'ai pas vu ceux qui ont été laissés sur le champ de bataille.

CHARLES NOLIN est assermenté et interrogé par M. Casgrain.

M. Marceau, est assermenté comme interprète.

D. Vous demeurez à St-Laurent ?—R. A présent, oui.

D. Vous demeuriez auparavant au Manitoba ?—R. Oui.

D. Savez-vous à quelle époque l'accusé est venu dans le pays ?—R. Oui.

D. Vers quel temps était-ce ?—R. Vers le commencement de juillet 1884, je pense.

D. Vous l'avez rencontré plusieurs fois entre cette date et celle de l'insurrection ?—R. Oui.

D. L'accusé a-t-il parlé de ses intentions, et s'il l'a fait, qu'a-t-il dit ?—R. Environ un mois après son arrivée, il m'a montré un livre qu'il avait écrit aux Etats-Unis. Ce qu'il me montra dans ce livre, était qu'il fallait d'abord détruire l'Angleterre et le Canada.

. Et puis ?—R. Et détruire aussi Rome et le Pape.

D. Rien autre chose ?—R. Il disait qu'il avait une mission à remplir, une mission divine, et pour le prouver, il montrait une lettre de l'évêque de Montréal, datée de onze ans auparavant.

D. A-t-il dit comment il se proposait d'exécuter ses plans ?—R. Non, pas alors.

D. En a-t-il parlé dans la suite ?—R. Il commença à en parler vers le premier décembre 1884. Il commença à manifester le désir d'avoir de l'argent. C'est à moi, je crois, qu'il en a parlé le premier.

D. Quelle somme a-t-il dit qu'il voulait ?—R. La première fois qu'il parla d'argent, je pense qu'il disait qu'il lui fallait $10,000 ou $15,000.

D. De qui entendait-il avoir cet argent ?—R. La première fois qu'il en parla, il ne savait trop quel moyen prendre pour l'obtenir ; en même temps il me parla de son intention de réclamer une indemnité du gouvernement canadien, prétendant que ce gouvernement lui devait $100,000, mais la question était de savoir quelles personnes seraient chargées de s'adresser au gouvernement à ce sujet. Quelque temps après, l'accusé me dit qu'il avait eu une entrevue avec le Père André et qu'il avait fait sa paix avec l'église; que depuis son arrivée dans le pays, il avait tenté d'éloigner le peuple du clergé; que jusqu'alors il avait été en guerre ouverte avec le clergé. Il dit qu'il était entré à l'église avec le Père André et qu'en présence d'un autre prêtre et du Saint-Sacrement, il s'était soumis, et qu'il ne ferait jamais rien contre le clergé. Le Père André lui promit de se servir de son influence auprès du gouvernement pour lui faire obtenir $35,000. Il se déclarait satisfait s'il recevait $35,000 alors, et dit qu'il règlerait lui-même avec le gouvernement pour la balance des $100,000. Cet arrangement eut lieu à Saint-Laurent, et ensuite le Père André retourna à sa mission de Prince-Albert.

D. Avant décembre, y a-t-il eu des assemblées dans lesquelles Riel a parlé, et auxquels vous avez assisté ?—R. Oui.

D. Combien? —R. Jusqu'au 24 février, j'ai assisté à sept assemblées, autant que je puis me le rappeler.

D. A-t-il dit ce qu'il ferait, si le gouvernement lui payait l'indemnité en question ?—R. Oui.

D. Que vous a-t-il dit ?—R. Il dit que s'il recevait du gouvernement l'argent qu'il voulait, il consentirait à aller partout où le gouvernement voudrait l'envoyer. Il dit au Père André que si son séjour dans le Nord-Ouest était une cause d'embarras pour le gouvernement, il consentirait même à aller demeurer dans la province de Québec. Il dit encore que s'il recevait cet argent, il s'en irait aux Etats-Unis, établirait un journal et soulèverait les autres nationalités des Etats-Unis. Il dit : "Avant que l'herbe ait atteint cette hauteur dans ce pays, vous verrez des armées étrangères ici." Il dit : "Je vais commencer par détruire le Manitoba, et ensuite je viendrai détruire le Nord-Ouest et m'emparer du Nord-Ouest.

D. Quelque personne a-t-elle, de la part de l'accusé, fait une demande d'indemnité?—R Au commencement de janvier, le gouvernement demanda des soumissions pour la construction d'une ligne télégraphique entre Edmonton et le Lac-aux-Canards, j'en fis une.

D. Vous avez retiré cette soumission ?—R. Oui.

D. Pourquoi ?—R. Les soumissions devaient être ouvertes le 29. Le 27, l'accusé et Dumont vinrent me trouver et me demandèrent de résigner mon contrat en faveur de Riel afin d'effrayer le gouvernement, parce que celui-ci n'avait pas répondu à sa demande d'indemnité de $35,000. Il demanda un entretien privé afin d'en conférer avec Dumont et Maxime Lépine. Nous allâmes chez Lépine, et c'est alors que Riel me parla de ses plans.

D. Quels étaient ses plans ?—R. L'accusé me demanda de résigner mon contrat pour montrer au gouvernement que les Métis étaient mécontents de voir qu'il n'avait pas satisfait aux demandes de Riel.

D. A-t-il dit comment il réaliserait ses plans ?—R. Non, pas là, je lui parlai.

D. Que lui avez-vous dit ?—R. Je lui dis que je ne sacrifierais rien pour lui, surtout à cause de son intention de retourner aux Etats-Unis, que je ne donnerais pas cinq sous. Mais que s'il voulait faire un arrangement avec Lépine et Dumont pour témoins, je lui proposerais certaines conditions Je lui proposai premièrement d'abandonner son plan d'aller aux Etats-Unis, d'y soulever le peuple et d'y lever une armée pour envahir le Canada ; secondement, de renoncer à son titre de citoyen américain ; et troisièmement, d'accepter un siège à la Chambre des Communes, dès que le Nord-Ouest serait divisé en comtés.

D. Ces conditions ont-elles été acceptées par l'accusé ?—R. Oui. Le jour suivant je reçus de Macdonald une réponse à un télégramme ; le télégramme disait que le gouvernement allait faire justice aux droits des Métis, mais ne faisait aucune mention de l'indemnité de Riel.

D. Avez-vous montré cette réponse à Riel ? —R. J'ai montré le dimanche suivant la réponse que j'ai reçue.

D. En quel mois était-ce ?—R. En Février.

D. Au commencement du mois ?—R. Oui.

D. Que dit l'accusé ?—R. Il répondit que les Anglais volaient depuis 400 ans, qu'il était temps d'y mettre un terme, que cela avait duré assez longtemps.

D. Y a-t-il eu une assemblée vers ce temps-là, vers le 8 ou le 24 de Février ?—R. Oui.

D. Et l'accusé y porta la parole ?—R. Il y eut une assemblée le 24, à laquelle l'accusé assista.

D. Que fit-on à cette assemblée, l'accusé y parla-t-il de son départ pour les Etats-Unis ?—R. Oui.

D. Que vous a dit l'accusé à ce sujet ?—R. Il me dit qu'il serait bon que l'on semblât s'opposer à son départ pour les Etats-Unis. Cinq ou six personnes furent nommées avec mission de crier "non, non" quand il serait question du départ de Riel. On avait espéré que Gagnon serait présent à l'assemblée, mais il était absent. Riel n'a jamais eu l'intention de quitter le pays.

D. Qui conseilla à la population de faire cela ?—R. Riel lui-même suggéra cela.

D. Et la chose a-t-elle été exécutée ?—R. Oui.

D. L'accusé vous a-t-il dit qu'il allait aux Etats-Unis ?—R. J'étais président de l'assemblée quand la question du départ fut soulevée.

D. Y a-t-il eu, au commencement de mars, une assemblée à l'établissement de Halcro ?—R. Oui.

D. Etiez-vous présent quand il a organisé cette assemblée ?—R. L'assemblée n'a pas été organisée par lui, exactement ; c'est moi qui l'avais organisée, mais l'accusé profita de l'occasion pour agir comme il a fait. L'assemblée avait été convoquée dans le but d'informer la population de la réponse que le gouvernement avait faite à la pétition qu'elle lui avait adressée.

D. Entre le premier mars et l'assemblée de Halcro, y a-t-il eu une entrevue entre le Père André et l'accusé ?—R. Oui, le 2 mars.

D. Les notes que vous avez dans les mains ont-elles été prises dans le temps ?—R. Oui, vers ce temps. Le 2 mars il y eut une entrevue entre le Père André et l'accusé à la Mission.

D. A cette entrevue du Père André et de l'accusé, ce dernier a-t-il parlé de la formation d'un gouvernement provisoire ?—R. Sept ou huit Métis étaient présents, l'accusé arriva entre dix et onze heures.

D. Qu'a-t-il dit au Père André ?—R. L'accusé était accompagné de Napoléon Nault et de Damase Carrière. L'accusé paraissait très-excité. Il dit au Père André : "Vous devez me donner permission de proclamer un gouvernement provisoire avant minuit.

D. Quel jour était-ce ?—R. Le 2 mars.

D. Qu'arriva-t-il ensuite ?—R. L'accusé et le Père André eurent une dispute, et le Père André mit l'accusé à la porte.

D. Que se passa-t-il à l'assemblée à Halcro, qu'y avez-vous vu ?—R. J'ai vu arriver là environ soixante hommes avec l'accusé, tous étaient armés.

D. A quelle date ?—R. Le 4 mars.

D. Ces hommes étaient armés ?—R. Presque tous l'étaient.

D. Qu'avez-vous fait ?—R. Cette assemblée avait pour but de faire rencontrer les Anglais et les Canadiens. Quand je vis les hommes arriver avec des armes, je leur demandai ce qu'ils voulaient, et je leur dis que ce qu'ils pouvaient faire de mieux était de mettre ces armes dans un wagon et de les couvrir de manière qu'elles ne fussent pas vues.

D. L'accusé a-t-il parlé à cette assemblée ?—R. Oui.

D. Que dit-il ?—R. Il dit que la police se proposait de l'arrêter. "Mais, dit-il, en se tournant vers les hommes qui l'accompagnaient, voici la véritable police."

D. Avez-vous parlé à cette assemblée ?—R. Oui, et ne pouvant parler anglais, je demandai à l'accusé d'interpréter mes paroles. Il coucha chez moi cette nuit, et avant son départ, nous eûmes une conversation dans laquelle je lui reprochai ce qu'il avait fait la nuit précédente.

D. Le 5 mars ? — R. L'accusé vint me faire visite, accompagné de Gabriel Dumont. Il me proposa un plan qu'il avait jeté sur une feuille de papier. Il avait décidé de prendre les armes et d'induire la population à prendre les armes aussi, et que le premier devoir était de combattre pour la gloire de Dieu, pour l'honneur de la religion et le salut de nos âmes. L'accusé dit qu'il avait neuf noms sur son papier et me demanda le mien. Je lui dis que son plan n'était pas parfait, mais que puisqu'il voulait combattre pour la gloire de Dieu, je proposerais un plan plus parfait. Mon plan était d'avoir des prières publiques dans la chapelle catholique pendant neuf jours, de se confesser et de communier, et ensuite d'agir suivant notre conscience

D. L'accusé accepta-t-il votre plan ? — R. Il dit qu'une neuvaine c'était trop long. Je lui dis que le temps ne faisait rien à la chose pour moi, et que je ne signerais pas son papier. L'accusé m'invita à aller chez lui le lendemain. J'y allai et nous discutâmes ses plans. Six ou sept personnes étaient présentes.

D. Avez-vous proposé votre plan ?—R. Il proposa son propre plan et ensuite le mien.

D. Avez-vous décidé en faveur de la neuvaine ?—R. Oui, nous nous décidâmes de faire une neuvaine. Le plan fut adopté presque à l'unanimité. Il n'y eut aucun vote de pris.

D. La neuvaine a t-elle été commencée à l'église ?—R. Oui, le dimanche suivant.

D. Quelle date était-ce ?—R. L'assemblée chez Riel eut lieu le 6 mars, je pense.

D. Quand la neuvaine a-t-elle commencée ?—R. On a annoncé à l'église qu'elle commencerait le mardi suivant et qu'elle finirait le 19, jour de la Saint-Joseph.

D. L'accusé a-t-il assisté aux prières ?—R. Non, il empêchait les gens d'y aller.

D. Quand avez-vous rompu avec l'accusé ?—R. Environ vingt jours avant qu'on recourût aux armes. Je rompis avec l'accusé, et lui fis une guerre ouverte.

D. Qu'arriva-t-il le 19 ?—R. Le 19, l'accusé et moi, nous devions nous rencontrer pour expliquer la situation des affaires. Je fus arrêté par quatre hommes armés.

D. Quels étaient ces hommes armés ?—R. Philippe Gardupuy, David Tourond, François Vermette et Joseph Lemoine. On me conduisit à l'église Saint-Antoine. Je vis quelques sauvages et Métis armés dans l'église.

D. Etes-vous allé au conseil après cela ?—R. Je fus amené devant le conseil durant la nuit.

D. L'accusé y était-il ?—R. Oui.

D. Que dit-il ?—R. On me conduisit devant le conseil vers dix heures du soir. L'accusé porta l'accusation contre moi.

D. Que fites-vous ?—R. Je me défendis.

D. Que dites-vous, dites-le en peu de mots ? — R. Je prouvai au conseil que l'accusé s'était servi du mouvement afin de réclamer une indemnité dans son propre intérêt.

D. Vous avez été acquitté ?—R. Oui.

D. Avez-vous été dans l'église après cela ?—R. L'accusé protesta contre la décision du conseil.

D. Pourquoi vous êtes-vous joint au mouvement?—R. Pour sauver ma vie.

D. Vous avez été condamné à mort?—R. Oui.

D. Quand avez-vous été condamné à mort?—R. J'avais été condamné à mort quand j'ai été fait prisonnier, quand on me conduisit à l'église.

D. Avez-vous été chargé d'une commission le 21 de mars, reconnaissez-vous ceci (exhibit 5)?—R. Oui.

D. Qui vous l'a remis?—R. L'accusé lui-même.

D. Dans quel but?—R. Afin de rencontrer le délégué du major Crozier. Je n'ai pas présenté ce document croyant qu'il valait mieux pour moi de ne pas le faire.

D. Vous rappelez-vous le 26 mars, le jour du combat du Lac-aux-Canards?—R. Oui.

D. L'accusé se trouvait-il là?—R. Oui, quand on apporta la nouvelle que la police arrivait, l'accusé partit à cheval un des premiers.

D. Que portait-il?—R. Une croix.

D. Vous êtes parti quelque temps après?—R. Oui.

D. Vous allâtes à Prince-Albert?—R. Oui.

D. L'accusé avait commencé à parler de ses plans au commencement de décembre 1884, de son intention de prendre les armes?—R. Oui.

Par M. LEMIEUX.

D. Vous avez pris une part très active au mouvement politique en ce pays depuis '69?—R. Oui, en '69, je demeurais au Manitoba. L'accusé est mon cousin. En '84 je savais que l'accusé demeurait au Montana. On m'avait informé qu'il enseignait dans une école, et qu'il avait avec lui sa femme et ses enfants, je savais que l'on avait l'intention de le faire revenir dans le pays.

D. Vous pensiez que la présence de l'accusé serait favorable aux Métis pour le règlement des réclamations qu'ils présentaient au gouvernement?—R. Oui.

D. Le clergé catholique prit part à ce mouvement?—R. Le clergé ne prit pas part au mouvement politique, mais il se rendit utile autrement.

D. Le clergé de toutes religions?—R. Oui, de toutes les religions dans le Nord-Ouest.

D. Vous n'étiez point satisfaits de la manière dont allaient les choses, et vous avez pris Riel comme point de ralliement?—R. Pas directement, pas tout à fait.

D. Vous l'envoyâtes chercher?—R. Un comité fut nommé et il fut décidé de transmettre des résolutions à Ottawa. Nous ne savions pas si notre requête etait régulière, ni si nous avions le droit de la présenter. Nous envoyions à Ottawa une députation qui devait passer chez Riel. Quand le temps fut venu, nous vîmes que nous ne pouvions pas prélever assez d'argent pour l'envoyer là, et le comité changea de plan. Des délégués furent envoyés à M. Riel, pour lui parler de cette requête, et ils devaient l'inviter à venir parmi nous, s'ils le jugeaient opportun.

D. L'accusé fit-il des objections à venir?—R. Je ne sais pas.

D. Quels étaient les délégués choisis par le comité?—R. Gabriel Dumont, Michel Dumas, et James Isbester. L'accusé vint avec sa femme et ses enfants et demeura quatre mois chez moi.

D. Un mouvement constitutionnel eut lieu dans la région de la Saskatchewan pour le redressement des griefs?—R. Oui.

D. Les Métis de toutes croyances y prirent part?—R. Oui.

D. Les blancs aussi ?—R. Pas directement, mais nous recevions beaucoup de sympathie de leur part. Les blancs ne prirent pas une part directe dans le mouvement, mais ils sympathisaient beaucoup avec les Métis.

Le témoin ajoute qu'après avoir demeuré trois mois chez lui, l'accusé alla demeurer dans sa propre maison, que lui avait donnée M. Ouellette.

On demande au témoin si en septembre, l'accusé voulait s'en aller, et le témoin répond qu'il sait que l'accusé parla de s'en aller, mais qu'il n'a jamais cru à son désir de le faire.

On demande au témoin à quelle date environ il cessa d'avoir des relations amicales avec l'accusé, et le témoin répond : à peu près 20 jours avant qu'il prit les armes, c'est-à-dire vers le 18 mars.

On demande au témoin si, dans le mois de février, il pensait que M. Rjel pourrait être utile à la cause, et le témoin répond qu'il croyait à cette époque que si M. Riel agissait constitutionnellement, il pourrait être utile, mais qu'aussitôt qu'il eut appris le refus du gouvernement d'accorder l'indemnité que l'accusé réclamait, il perdit toute confiance en ce dernier comme chef d'un mouvement constitutionnel.

On demande au témoin comment il se fait qu'ayant ainsi perdu confiance dans l'accusé, il convint avec lui de tromper le peuple en lui faisant croire qu'il voulait s'en aller, quand il savait que Riel ne voulait pas quitter le pays ;—et le témoin répond que Riel vint le trouver et lui demanda de faire cela, vu que le capitaine Gagnon était là, et que cela aurait de l'effet sur le gouvernement. Le témoin ajoute qu'alors il s'attendait à voir le capitaine Gagnon assister à l'assemblée, et que cela pourrait amener un résultat satisfaisant pour M. Riel.

On demande au témoin : En d'autres termes, vous vouliez mettre le capitaine Gagnon sous une fausse impression de manière à obtenir un résultat favorable à M. Riei ? Et le témoin répond : Non, pas du tout.

On demande au témoin si, en 1869, il connaissait bien l'accusé, et le témoin répond : Oui.

On demande au témoin si après cela, il ne commença pas un mouvement politique dans le Manitoba avec l'accusé, et le témoin répond qu'en 1869-70 il ne commença pas directement de mouvement avec l'accusé.

On demande au témoin si alors il n'avait pas agi comme maintenant, c'est-à-dire s'il n'était pas entré d'abord dans le mouvement, et s'il ne l'avait pas abandonné ensuite, et le témoin répond : Oui. Le témoin ajoute qu'il prit part à ce mouvement, tant qu'il le crut constitutionnel, mais qu'aussitôt qu'il vit qu'il ne l'était pas, il s'en retira.

On demande au témoin si, après avoir pris part à la rebellion de 1870, et l'avoir ainsi abandonnée, il ne fut pas nommé ministre de l'Agriculture et le témoin répond : Oui, en 1875.

On demande au témoin s'il n'était pas considéré comme un des chefs des Métis de la Saskatchewan, et le témoin répond que oui.

On demande au témoin si le Père Fourmond n'avait pas essayé d'arrêter M. Riel dans son travail, et le témoin répond que c'est possible, mais qu'il ne le sait pas. Le témoin dit qu'il y eut une assemblée le 24 février. Le Père André y parla, mais il ne peut pas dire s'il demanda à l'accusé de rester.

On demande au témoin si, dans le temps, il n'y avait pas eu un banquet pendant lequel avait été discutée la situation politique de la Saskatchewan. Le témoin dit qu'il se rappelle un banquet, le 6 janvier, et que cette fois il parla, mais pas beaucoup.

On demande au témoin s'il peut jurer qu'à ce banquet on ne parla pas des griefs des Métis et du refus du gouvernement de les redresser, et le témoin répond qu'il était présent à ce banquet et que, à sa connaissance il ne se rappelle pas qu'il y ait eu aucun discours politique. Il ajoute que depuis mars 1884 jusquà leurs différends, il eut souvent occasion de rencontrer Riel et de converser avec lui.

On demande au témoin si l'accusé lui a jamais dit qu'il se croyait un prophète, et le témoin répond que oui.

On demande au témoin si, après le banquet, quelque chose de particulier arriva, s'il ne fut pas question de l'esprit de Dieu entre lui et l'accusé ; et le témoin répond que ce

n'est pas après le banquet, mais un soir qu'ils passaient la veillée ensemble à sa maison. Comme ses intestins faisaient du bruit, l'accusé lui demanda s'il avait entendu ce bruit ; et sur sa réponse affirmative, il dit que c'était son foie et qu'il avait ainsi des inspirations qui se manifestaient dans toutes les parties de son corps.

On demande au témoin si, à ce moment, l'accusé n'écrivit pas dans un livre son inspiration, et le témoin répond qu'il n'écrivit pas dans un livre, mais sur une feuille de papier, disant qu'il était inspiré.

On demande au témoin si l'accusé lui a jamais parlé de sa politique intérieure, pour la division du pays, dans le cas où il réussirait dans son soulèvement, et le témoin répond que oui ; qu'après son arrivée, l'accusé lui montra un livre écrit avec du sang du buffle, et déclara qu'après avoir conquis l'Angleterre et le Canada, il diviserait le Canada, il donnerait la province de Québec aux Prussiens, l'Ontario aux Irlandais, et que les territoires du Nord-Ouest seraient divisés entre les nations européennes. Le témoin ne se rappelle pas toutes ces dernières, mais les Juifs devaient y avoir part ; il croit aussi que les Hongrois et les Bavarois furent mentionnés ; il croit encore que l'accusé déclara que le monde entier devait partager le gâteau, et que les Prussiens devaient avoir Québec.

Le témoin déclara que, depuis 1884, il y avait un comité qu'on appelait le conseil, et qu'il faisait partie de ce comité ou conseil, comme membre ordinaire, et non comme président. M. Andrew Spence, un Métis anglais, était président. Le conseil le condamna à mort, puis le libéra et lui offrit une place dans le conseil.

Condamné à mort.

On demande au témoin s'il refusa cette position, et le témoin répond qu'au lieu de la refuser, il l'accepta, mais que c'était seulement pour sauver sa vie, sachant qu'il était condamné à mort.

On demande au témoin s'il était présent à l'assemblée de Prince-Albert, et le témoin répond qu'il n'y était pas, qu'il était en dehors, et qu'il ne parla pas là. Le témoin dit qu'avant l'engagement du Lac-aux-Canards, il vit Riel se promener avec un crucifix d'un pied et demi de long, enlevé à l'église voisine.

On demande au témoin s'il n'est pas vrai que, quand il était question de la police, dans la Saskatchewan, le caractère de l'accusé changea complètement, qu'il devenait excitable et même incontrôlable ; et le témoin dit que même seulement quand le mot police était prononcé, l'accusé devenait très excité.

On demande au témoin si, vers le temps où le bruit courut que 500 hommes de police seraient envoyés en réponse aux requêtes des Métis, l'accusé ne devint pas très excitable, et le témoin répond qu'après cela, il ne vit plus l'accusé, mais qu'avant, quand le mot police était prononcé, il devenait très excité. Il ajoute que ce qu'il vient de relater se passait vers janvier ou février, et qu'à peu près dans ce temps, le capitaine Gagnon traversa le pays, et s'arrêta chez l'accusé pour demander quel chemin conduisait à Saint-Laurent, et qu'il n'y avait que la femme de l'accusé et M. Dumont dans la maison. Et quand l'accusé revint et apprit que M. Gagnon était passé là, il devint très excité, et comme sa femme ne pouvait expliquer pourquoi M. Gagnon était venu, il s'excita davantage, et avec lui toute la population. Le témoin ne sait pas si ces hommes de police avaient leurs uniformes ou non. Il ne peut pas dire la date de cet événement, mais il n'entendit parler des 500 hommes de police qui devaient venir dans leur pays, qu'après que les armes eurent été prises.

Le témoin dit qu'un de ses fils fut arrêté après la bataille de Batoche et qu'il a été conduit ici aux casernes et relâché dans ces derniers jours.

On demande au témoin s'il exerçait quelqu'influence, et le témoin répond qu'il ne sait pas quelle influence il pouvait exercer, mais que, dans tous les cas, il avait été remis en liberté depuis.

Le témoin est venu à Regina pour donner son témoignage en cette cause.

L'interrogatoire de M. Charles Nolin est continué avec les ecours de l'interprète.

On demande au témoin si le conseil dont il avait parlé un peu avant, et qui était présidé par M. Andrew Spencer, était le même que celui qui l'avait condamné à mort, et il répond : non.

M. le juge Richardson.—C'est-à-dire que l'ancien conseil n'est pas celui qui le condamna à mort?

Le témoin dit que le conseil qui le condamna à mort n'est pas celui qui était appelé exovede.

On demande au témoin si l'accusé s'était séparé du clergé, et le témoin répond : Oui, complètement. Il ajoute que les Métis sont des gens qui ont besoin de religion, que la religion a une grande influence sur eux.

On demande au témoin si en restant avec le clergé, l'accusé aurait réussi à entraîner les Métis, et le témoin répond : Non, il n'aurait jamais réussi. Si l'accusé ne s'était pas donné comme un prophète, il n'aurait jamais pu entraîner les Métis.

le Clergé

Interrogé par M. LEMIEUX.

On demande au témoin si l'accusé n'a pas perdu beaucoup d'influence par le fait qu'il avait perdu l'influence du clergé, et le témoin répond qu'au contraire, pour le moment, il gagnait de l'influence en luttant contre le clergé et se donnait comme un prophète.

On demande au témoin s'il veut dire que les Métis n'avaient pas confiance dans le clergé, et le témoin répond : Non, mais ils sont ignorants ; Riel prenait avantage de leur ignorance et de leur simplicité.

THOMAS SANDERSON est assermenté et interrogé par M. ROBINSON.

Il y a un papier qui n'a pas encore été lu, mais qui a été prouvé par le témoin Jackson, il est daté le 15 mai 1885 et est adressé au général Middleton ?

Au Major général Frédérick Middleton :

Général,—Je n'ai reçu qu'aujourd'hui votre communication du 13, mais notre conseil est dispersé. Je désire que vous les laissiez tranquilles et libres. J'apprends que vous êtes absent pour le moment, si je vais à Batoche qui me recevra ? J'irai pour accomplir la volonté de Dieu.

(Signé,) LOUIS "DAVID" RIEL,
Exovede.

15 mai 1885.

M. le juge RICHARDSON.—Ce document a-t-il été prouvé ?

M. OSLER.—Il a été prouvé par Jackson, c'est l'exhibit No. 19.

M. ROBINSON.—D. Je crois que vous êtes un cultivateur résidant à l'établissement de la rivière Carotte ?—R. Oui.

D. Vous rappelez-vous le 20 mars dernier, vous rappelez-vous ce jour ? — R. Je ne me rappelle pas exactement cette date.

D. Bien, est-ce que vous vous rappelez que Gordon est venu vous voir ?—R. Oui.

D. Quand ?—R. Je crois que c'est vers le 20, je ne me souviens pas exactement de la date.

D. Etait-ce à votre maison ?—R. A la maison de mon père.

D. Que voulait-il vous faire faire ?—R. Il voulait que j'aille avec lui pour le conduire au devant du colonel Irvine.

D. Il voulait que vous alliez avec lui pour le conduire au devant du colonel Irvine ?—R. Oui.

D. D'où le colonel Irvine était-il supposé venir ?—R. De Qu'Appelle.

D. Et qu'aviez-vous à faire pour montrer le chemin à M. Gordon ?—R. Il ne connaissait pas le chemin, et voulait que je le conduise au travers du bois pour éviter les rebelles.

D. Jusqu'où vous êtes-vous rendus ?—R. Jusqu'à Houdou, aussi loin que je pouvais pour le garantir de tout danger et sauvegarder les dépêches dont il était porteur.

D. Il portait des dépêches et il voulait que vous le meniez au travers du bois pour éviter les rebelles ?—R. Oui.

D. Jusqu'où avez-vous été avec lui ?—R. Jusqu'à Houdou.

D. A quelle distance est Houdou ?—R. Environ cinquante milles, Houdou est entre Batoche et Humboldt.

D. Quand êtes-vous arrivé là ?—R. Vers midi, le lendemain.

D. Qui avez-vous trouvé quand vous êtes arrivé là ?—R. J'ai trouvé M. Woodcock qui était alors en charge de la station de Houdou, et un autre dont je ne connais pas le nom qui venait d'arriver avec une charge d'avoine.

D. Qu'entendez-vous par station, est-ce une station de la poste ?—R. Un relai où la poste arrête. Il y avait aussi deux hommes avec des traîneaux chargés de farine et d'effets pour Carlton. Je crois qu'ils m'ont dit cela.

D. Pour qui ?—R. Pour la compagnie de la Baie d'Hudson, je crois, mais je n'en suis pas sûr.

D. Qui étaient ces hommes ?—R. M. Isbester et un autre qui s'appelait Campbell, je pense, j'ai vu cet homme souvent auparavant et je pense que c'est son nom.

D. Que s'est-il passé pendant que vous étiez là ?—R. Sur le soir, pendant que j'étais dehors occupé à laver près du magasin, je vis deux Métis venant en traîneau (jumpers). J'entrai et je dis à Woodcock que les Métis venaient nous chercher et je sortis de nouveau pour finir mon lavage. Alors ils se sont arrêtés à la porte, à côté du magasin, ils sont sortis de leurs traîneaux et sont entrés dans le magasin ; je leur ai demandé ce qui se passait à Batoche, ils m'ont répondu : Pas grand chose. Je leur ai demandé si M. Riel prenait des prisonniers et ils m'ont dit qu'ils en avaient quelques-uns. Je leur ai ensuite demandé s'ils trouvaient beaucoup de farine, ils m'ont dit que oui. Je m'assis pour souper et ils continuèrent à causer entre eux.

D. Que s'est-il passé ensuite, dont vous vous souvenez ?—R. Pendant le souper, il en est entré d'autres. Je me dis qu'ils devenaient nombreux et que je sortirais pour voir s'il y en avait d'autres. Je sortis et je vis vingt ou vingt-cinq hommes armés, et je revins finir mon souper.

D. Qu'avez-vous fait ensuite ?—R. L'un d'eux s'est avancé et a dit qu'il avait une lettre pour Woodcock. Je lui remis la lettre qui était écrite sur une petite feuille de papier et je la lus, il me l'avait passée pour la lire. Je pense qu'elle contenait ceci : Nous avons appris que vous allez fournir la police qui va arriver, de foin et d'avoine ; si vous le faites nous vous regarderons comme un rebelle. Signé Garnot.

D. Qu'a-t-on dit et fait ensuite ?—R. Je leur dis qu'ils ne devaient pas le considérer comme un rebelle, qu'il faisait simplement son devoir, et que si M. Irvine avait un ordre pour prendre du foin et de l'avoine là, il serait obligé de lui donner, et que je ne pensais pas qu'ils devaient le considérer comme un rebelle, pour ces raisons là, ni leur ennemi. Ils dirent qu'en tout cas, ils allaient le faire prisonnier et l'emmener à Batoche. Je parlai pour le défendre et ils me dire qu'ils allaient m'emmener aussi.

D. Vous ont-ils emmené aussi ?—R. Oui.

D. Est-ce qu'il y avait là un M. Isbester ?—R. Oui.

D. Et ils vous ont emmené tous les deux à Batoche ?—R. Oui.

D. Quand êtes-vous arrivé là ?—R. Vers onze heures ou minuit, je n'en suis pas sûr.

D. Combien vous ont accompagné ?—R. Je pense qu'il y en avait sept ou huit dans mon traîneau et à peu près autant dans celui de Woodcock.

D. Armés ?—R. Oui.

D. Qu'ont-ils fait de M. Isbestor ?—R. Je ne sais pas, il a été laissé là quand je suis parti.

D. Vous ne savez pas s'ils ont pris son chargement ou non ?—R. Je l'ai vu le lendemain à Batoche, et je crois qu'ils ne l'ont pas pris mais je n'en suis pas sûr.

D. Vous êtes arrivé à Batoche vers minuit je pense ?—R. Oui, vers minuit.

D. Que s'est-il passé là.—R. Je ne connaissais personne là, je connaissais M. Gabriel Dumont, je l'avais vu avant et le connaissais de vue

D. Combien en avez-vous vus ?—R. Je crois à peu près 300 autour de l'église ce soir-là.

D. C'était le 21 ?—R. Le 21, je pense.

D. Etaient-ils armés ?—R. Presque tous ; ceux que j'ai vus étaient armés.

D. Etaient-ce tous des Métis ou bien il y avait-il des sauvages aussi ?—R. D sauvages et des Métis. Il faisait noir et je ne pouvais les distinguer.

D. Combien de temps vous ont-ils gardé ?—R. Dumont s'est levé et a fait un discours assez long, qui a duré à peu près une heure ; ensuite un sauvage s'est levé et a parlé pendant une demi-heure, ensuite ils parlèrent beaucoup et nous amenèrent à la maison du conseil.

D. Près de l'église ? R. Un peu plus haut que l'église.

D. Que s'est-il passé après que vous êtes arrivés là ?—R. Il y avait plusieurs hommes dans l'étage inférieur, les uns mangeaient, les autres parlaient, et ils me gardèrent jusqu'à ce que M. Riel fut arrivé.

D. Qu'a-t-il dit ou fait ?—R. J'ai été ensuite conduit en haut dans ce que je suppose être la chambre du conseil M. Riel m'a demandé ce que je....

D. Etaient-ils assis comme un conseil autour d'une table ?—R. Je ne sais pas, ils étaient assis autour de la table et partout dans la maison, dans différentes positions.

D. Quelqu'un faisait-il les fonctions de secrétaire ?—R. Oui, un que je connus ensuite pour être Garnot, faisait les fonctions de secrétaire. M. Riel me demanda ce que je faisais. Je lui répondis que je ne savais ce qu'il voulait dire. Il dit : que faites-vous ? et je lui dis que je ne savais pas pourquoi on m'avait amené ici. D'où venez-vous me dit-il. Je lui dis que je venais de la rivière Carotte, il dit qu'il me considérait comme son ennemi, et je dis : C'est bien.

D. Ensuite ? - R. Il fit quelques questions à M. Woodcock, je ne suis pas sûr des questions qu'il lui fit. Voilà tout ce qui a été dit jusqu'au matin.

D. Que s'est-il passé le matin ?—R. Le matin je demandai une entrevue avec M. Riel et il me l'accorda. Je lui demandai pourquoi j'avais été amené là et ce qu'il avait contre moi. Il me dit qu'il me regardait comme un ennemi, et je lui demandai pourquoi. Il me dit qu'il regardait tout le monde de la rivière Carotte comme ses ennemis. Je lui dis que je ne connaissais personne qui fut opposé à son mouvement avant qu'il eut pris les armes. Et quand j'avais quitté ma localité, personne ne savait qu'il avait pris les armes, et j'ajoutai que quant à moi je n'étais pas son ennemi, bien que je ne voudrais pas prendre les armes pour le défendre, et je pensai que je devais trouver moyen de sortir de là si c'était possible, car j'étais dans une mauvaise position. Je fus alors emmené à une maison que j'appris ensuite être celle de Garnot. J'y trouvai d'autres prisonniers.

D. Quelle conversation avez-vous eu avec l'accusé ?—R. Avec Riel ?

D. Oui ?—R. Il est venu et m'a fait descendre cet avant-midi, il voulait que je lui parle. Il me demanda s'il venait des hommes de police. Je lui dis que je pensais que oui, mais que je n'étais pas sûr, et il ajouta qu'on lui avait dit qu'ils étaient au nombre de 500, et il me demanda si je pensais que c'était vrai. Je lui dis que je pensais que

c'était vrai, que je pensais qu'il en venait 500. Il me demanda si je pensais, —je ne me rappelle plus comment il l'a appelé,—dans tous les cas, si je pensais qu'une députation pour régler ses griefs venait avec eux. Je lui dis que je pensais qu'ils venaient pour arranger cette rébellion.

D. Une députation venait pour essayer d'arranger la rébellion?—R. Oui.

D. Vous voulez dire que les 500 hommes de police formaient la députation?—R. Non, je voulais dire qu'il y avait d'autres personnes avec les 500 hommes de police.

D. Vous a-t-il parlé de ses griefs, ce en quoi ils consistaient ou de quelqu'autre chose?—R. Pas dans cette occasion.

D. Eh bien, que vous en a-t-il dit, en quelque temps que ce soit?—R. Il m'en a parlé après la bataille du Lac-aux-Canards, et je crois le jour avant. J'eus plusieurs conversations avec M. Riel. Je ne puis me rappeler au juste ce qu'il a dit. Il m'en a parlé après la bataille du Lac-aux-Canards, et je crois le jour avant.

D. A-t-il parlé de ses griefs ou de ce qu'étaient les griefs?—R. Je ne pourrais dire positivement ce qu'étaient ses griefs. Il y avait trois griefs et d'autres choses. Je ne me rappelle pas exactement quelle a été la conversation.

D. Etait-ce des griefs généraux ou personnels?—R. Il m'a parlé de griefs généraux.

D. Que s'est-il passé ensuite? Combien de temps avez-vous été retenu là?—R. Je crois que j'ai été retenu à Batoche jusqu'au mercredi. Je ne suis pas sûr.

D. Et que s'est-il passé là?—R. Jusqu'au jour qui a précédé le combat du Lac-aux-Canards; alors je fus amené au Lac-aux-Canards.

D. Avec une garde armée?—R. Avec une garde armée

D. Et où avez-vous été enfermé?—R. Dans le haut de la maison de M Mitchell, du moins on m'a dit que c'était la maison de M. Mitchell.

D. Avec d'autres prisonniers?—R. Oui, M. Peter Tompkins, M. Lash, William Tompkins et M. Woodcock.

D. Avez-vous vu venir du monde, les Métis et autres, venir au Lac-aux-Canards?—R. Je les ai vu quitter Batoche pour se rendre au Lac-aux-Canards, le soir précédent.

D. Combien étaient-ils?—R. Je pourrais dire entre 400 et 500.

D. Riel était-il avec eux?—R. Je ne l'ai pas vu.

D. Avez-vous vu Riel au Lac-aux-Canards?—R. Oui.

D. Quand?—R. Avant d'aller au combat et en revenant de là.

D. L'avez-vous vu se rendant à la bataille?—R. Oui, je l'ai vu sortir de la cour du côté que les hommes de la police venaient.

D. Avec d'autres?—R. Avec vingt ou trente hommes.

D. Et vous l'avez vu revenir de là?—R. Oui.

D. Quand il est revenu, l'avez-vous entendu dire quelque chose?—R. Je l'ai entendu parler, mais je ne l'ai pas compris parce qu'il parlait français ou cris, je ne pourrais dire lequel.

D. Est-il venu vous parler?—R. Oui, après leur avoir parlé, il est monté en haut et a amené Charles Newett, l'homme blessé.

D. Qu'en a-t-il dit?—R. Il a dit que c'était à peu près la meilleure chose qu'il avait à faire avec un blessé, qu'il pensait qu'on en prendrait plus soin que ses hommes. Je le remerciai de nous l'avoir amené. Puis il est redescendu.

D. Vous a-t-il dit quelque chose de la bataille?—R. Oui, quand il est revenu je lui

demandai combien avaient été tués. Il m'a dit neuf et il pensait qu'il y en avait plus, mais neuf avaient été laissés sur le champ. Il pensait qu'un bon nombre étaient repartis avec les traineaux.

D. Vous a-t-il dit quelqu'autre chose au sujet de la bataille ?—R. Je lui ai demandé qui avait tiré le premier. Il me dit que c'était la police, et qu'ensuite il donna ordre à ses hommes de tirer ; en trois commandements distincts.

D. A-t-il dit comment il avait donné les commandements ?—R. Au nom du Père Tout-Puissant, je vous commande de faire feu, la première fois. Je crois que ce sont ses paroles autant que je puis me les rappeler. Je crois qu'il a dit la seconde fois : Au nom de Notre Sauveur qui nous a rachetés, je vous commande de faire feu ; et la troisième fois, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, je vous commande de faire feu.

D. Combien de temps êtes-vous resté au Lac-aux-Canards ?—R. Jusqu'au lendemain.

D. Et où avez-vous été conduit ensuite ?—R. J'ai demandé à M. Riel le jour de la bataille ce qu'il allait faire des corps des morts. Il dit qu'il n'en savait rien, qu'il allait y penser. Je lui dis qu'il devait en informer le major Crozier et lui permettre d'enlever les corps, et il dit qu'il y penserait et consulterait son conseil. Quand il est revenu, je lui ai demandé ce qu'il allait faire, il me dit qu'ils craignaient d'envoyer un de leurs hommes, parce que le major Crozier pouvait le garder prisonnier ; je lui dis que s'il voulait m'envoyer, je reviendrais et me constituerais prisonnier de nouveau. Il dit qu'il allait considérer la chose, et, après cela, il décida d'envoyer un de ses hommes. Finalement, il est venu me dire qu'il m'enverrait.

D. Vous a-t-il donné une lettre à porter ?—R. Oui.

D. Est-ce la lettre qu'il vous a donnée (montrant une lettre au témoin) ?—R. Ma foi ! je ne saurais dire, car je n'ai vu la lettre que lorsqu'il l'écrivait, de sorte que je ne puis donner aucun témoignage au sujet de la lettre. Je ne pourrais faire serment si c'est elle.

D. Vous ne pourriez ni identifier la lettre, ni faire serment que c'est la lettre ?—R. Non, je ne l'ai pas vue depuis.

D. Avez-vous donné la lettre ?—R. Oui.

D, A qui ?—Au major Crozier.

D. Et qu'est-il arrivé alors ?—R. Ce qui est arrivé ensuite c'est que je fus retenu par la police et il ne me fut pas permis de retourner comme je l'avais promis à M. Riel.

D. Avez-vous aidé à enlever les morts du champ ?—R. Oui.

D. Riel vous a-t-il fait quelque question après être revenu du Lac-aux-Canards ?—R. Oui il m'interrogea au sujet de la police. Il m'avait demandé quand je partis avec son message, de dire à la population, aux volontaires qu'il ne voulait pas les combattre, qu'il leur demandait de rester neutres, et ensuite de l'aider à former un gouvernement. Et quand je fus revenu au Lac-aux-Canards, je lui dis que j'avais dis cela au peuple. Ce qui était un mensonge. Je lui dis aussi que j'avais été fait prisonnier par le major Crozier, et mis dans un cachot, ce qui était vrai ; et que j'avais été ensuite amené à Prince-Albert par le major Crozier ; que les volontaires s'étaient montrés mécontents parceque j'avais été fait prisonnier, que le major Crozier avait eu peur de rester et avait quitté Fort-Carlton pour se rendre à Prince-Albert. C'étaient des mensonges aussi.

D. C'est là l'information que vous avez donnée à M. Riel ?—R. C'est l'information que j'ai donnée à M. Riel.

D. Ensuite que vous est-il arrivé ?—R. Avant de lui donner cette information, il me demanda des nouvelles d'eux et je lui dis que j'avais refusé de rien lui rapporter à moins qu'il me dise si j'allais retourner avec les prisonniers ou bien si j'allais être libéré. Il me dit que j'allais être libéré, alors je fabriquai une petite histoire.

D. Qui a écrit cette lettre que vous avez apportée au major Crozier ?—R. Je ne pourrais dire positivement. M. Riel écrivait, M. Garnot aussi, et ils furent bien longtemps à préparer la lettre, de sorte que je ne sais lequel des deux l'a écrite.

D. Qu'entendez-vous par longtemps ?—R. Ils en ont tant écrit et les ont déchirées.

D. Ils en ont écrit plusieurs avant d'en avoir trouvé une qui leur plût ? —R. Oui.

D. Finalement ils en ont écrit une et vous l'ont donnée ?—R. Oui.

Par M. GREENSHIELDS.

D. Quand vous avez été fait prisonnier M. Riel y a-t-il pris part ?—R. Non, je ne l'ai pas vu.

D. Ce n'est qu'après que vous avez été fait prisonnier que vous l'avez-vu ?—R. Oui.

D. Quand vous lui avez parlé de la formation d'un gouvernement, vous a-t-il donné quelqu'idée au sujet de l'espèce de gouvernement qu'il voulait former ?—R. Oui, il devait diviser le pays en sept parties. Une partie devait être pour les Canadiens ou colons blancs. Un autre septième pour les sauvages, et un autre septième pour les Métis. Puis il a dit ce qu'il voulait faire du reste. Je ne me rappelle pas les noms des gens.

D. Vous a-t-il dit qu'il allait donner d'autres septièmes à d'autres nationalités, aux Polonais, aux Hongrois, aux Bavarois et aux Juifs ?—R. Non.

D. L'avez-vous entendu dire qu'il allait en donner une partie aux Allemands ?—R. Non, pas à ma connaissance. Il a dit, je crois, que trois septièmes seraient réservés pour supporter le gouvernement.

D. C'était pour lui-même, je suppose ?—R. Oui, je suppose, pour le gouvernement qu'il voulait établir.

Q. C'est là à peu près tout ce qu'il vous a dit au sujet de ce gouvernement ?—R. Oui, c'est à peu près tout.

D. Il n'a rien dit au sujet de l'aide qu'il attendait des pouvoirs étrangers dans son entreprise ?—R. Non, il n'en a rien dit.

D. Vous a-t-il parlé de religion ?—R. Oui.

D. Qu'en a-t-il dit ?—R. Il m'a dit qu'il s'était séparé entièrement de l'Eglise de Rome, et qu'il n'aurait plus rien à faire avec le Pape, qu'ils ne payeraient plus de taxes à Rome. Il dit que s'ils restaient attachés à Rome, ils ne pourraient s'accorder avec les Canadiens et les blancs qui viendraient demeurer là, parce que leur gouvernement devrait chasser tous les protestants en dehors du pays s'il voulait rester en bonne intelligence avec Rome.

D. C'est-à-dire que si le gouvernement de Riel restait en bonne intelligence avec Rome il devait chasser tous les protestants en dehors du pays ?—R. Oui.

D. Et en abandonnant Rome ils pourraient laisser entrer les protestants dans le pays ?—R. Oui, c'est ce que j'ai compris de lui.

D. Bien, a-t-il mentionné qui devait succéder au Pape ?—R. Non.

D. Vous a-t-il dit qu'il serait le Pape des Territoires du Nord-Ouest ?—R. Non.

D. Vous a-t-il expliqué quelques-uns des principes de la religion qu'il fondait ?—R. Non, d'après ce qu'il m'a dit, la religion était la même, seulement il s'était séparé du Pape.

ROBERT JEFFERSON est assermenté, et interrogé par M. CASGRAIN.

D. Dans le courant du printemps, je crois que vous étiez sur la réserve de Poundmaker, n'est-ce pas ?—R. Oui.

D. Dans son camp ?—R. Dans son camp.

D. Dans quel mois ?—R. A la fin de mars, avril et mai, je ne crois pas que c'était durant tout le mois de mai.

D. Dernier ?—R. Oui.

D. Qu'est-ce que Poundmaker ?—R. C'est un des chefs de la tribu des Cris.

D. Avait-il des sauvages avec lui ?—R. Il avait des sauvages.

D. Un grand nombre ?—R. Un grand nombre.

D. Reconnaissez-vous cette lettre (No. 18), et si vous la reconnaissez où l'avez-vous vue ?—R. Je l'ai vue deux fois.

D. Où l'avez-vous vue la première fois ?—R. Je l'ai vue, la première fois, dans le camp et la seconde fois c'était aussi dans le camp.

D. Vous l'avez vue deux fois dans le camp ?—R Deux fois dans le camp, une fois après la capitulation et une autre fois avant

D. Entre les mains de qui était-elle la première fois que vous l'avez vue ?—R. Entre les mains de Poundmaker.

D. Et la seconde fois ?—R. La seconde fois, elle était entre les mains de la femme de Poundmaker.

D. Comment est-elle parvenue là, dans le camp, entre les mains de Poundmaker ?—R. Elle a été apportée par Delorme et Chic-I-Cum.

D. Quel était son nom de baptême, vous en souvenez-vous ?—R. Je ne le sais pas.

D. C'était un Métis ?—R. C'était un Métis, oui.

D. Vous vous rappelez la bataille du Couteau-Cassé ?—R. Oui.

D. Etait-ce avant ou après la bataille du Couteau-Cassé ?—R. C'était longtemps avant.

D. Etait-ce après la bataille du Lac-aux-Canards ?—R. Oui, c'était après la bataille du Lac-aux-Canards.

D. Quand a eu lieu la bataille du Couteau-Cassé ?—R. Je ne pourrais pas dire la date.

D. Vers quelle époque ?—R. Vers le commencement de mai.

Interrogé par M. GREENSHIELDS.

D. Est-ce que Poundmaker lisait cette lettre quand vous l'avez vue entre ses mains ?—R. Non.

D. Savez-vous s'il peut lire ou non ?—R. Oui.

D. Lit-il le français ?—R. Non.

D. Lit-il l'anglais ?—R. Non, ni l'anglais. Il ne sait pas lire du tout.

D. Que faisait-il de la lettre quand vous l'avez vue entre ses mains ?—R. La lettre lui a été apportée.

D. Mise entre ses mains ?—R. Oui.

D. En votre présence ?—R. Non.

D. La lui avez-vous vue apporter?—R. Je ne pourrais pas dire que je la lui ai vue apporter.

D. Eh bien! Comment savez-vous que la lettre lui a été apportée?—R. Tout le monde disait qu'elle lui avait été apportée.

D. Mais vous n'en connaissez rien vous-même?—R. Je vous demande pardon, je sais qu'elle lui a été apportée. Il m'a dit qu'elle lui avait été apportée.

D. Qui vous a dit cela?—R. Poundmaker.

D. Mais vous ne savez pas, personnellement, si elle lui a été apportée?—R. Non, je ne l'ai pas vue apporter.

D. Que faisait-il de cette lettre quand vous l'avez vue entre ses mains; la regardait-il par curiosité ou pour d'autres raisons?—R. Non, je crois qu'il allait la serrer.

D. Savait-il ce que c'était?—R. Oui, il savait ce que c'était.

D. Il savait que c'était une lettre n'est-ce pas?—R. Il savait que c'était une lettre.

D. Vous a-t-il demandé de la lire pour lui?—R. Non, il ne m'a pas demandé.

D. Savez-vous personnellement, d'où venait la lettre et comment il l'a eue, de votre connaissance personnelle, non d'après ce qu'il vous a dit ou ce que d'autres vous ont dit, mais d'après votre connaissance personnelle?—R. Non, je ne le sais pas.

D. Vous n'en savez rien?—R. Non.

D. Vous ne savez même pas si elle était pour Poundmaker ou non?—R. Non.

Interrogé de nouveau par M. CASGRAIN.

D. Cette lettre a-t-elle été lue à Poundmaker?—R. Oui.

D. Par qui?—R. Par l'homme qui l'a apportée.

D. Lui a-t-elle été interprétée?—R. Elle lui a été interprétée.

Par M. GREENSHIELDS.

D. Comment savez-vous qu'elle lui a été lue?—R. Je la leur ai entendue lire.

D. Où étiez-vous quand elle a été lue?—R. J'étais là lorsqu'il....

D. Comprenez-vous le français?—R. Je ne le comprends pas beaucoup.

D. Avez-vous eu la lettre entre vos mains?—R. Je l'ai eue entre mes mains, oui.

D. Est-ce qu'elle a été lue à Poundmaker en anglais ou en français, ou en allemand, ou comment?—R. Elle lui a été traduite, je crois; elle lui a été lue en français d'abord, mais je ne suis pas sûr.

D. Comment savez-vous qu'elle lui a été traduite?—R. J'ai entendu ce qu'on a dit en être une traduction.

D. Que faisiez-vous pendant ce temps-là?—R. J'écoutais.

D. Comment savez-vous qu'elle a été traduite, si vous n'avez jamais lu la lettre?—R. Je n'ai jamais dit que je ne l'avais jamais lue.

D. Eh bien, l'aviez-vous lue?—R. Oui, je l'avais lue.

D. Avant ou après qu'elle a été traduite?—R. Après.

D. Après qu'elle a été traduite?—R. Après qu'elle a été traduite.

D. Donnez-nous en lecture maintenant et dites-nous ce qu'elle contient?—R. Mais j'ai entendu votre traduction ici.

D. Vous avez dit que vous en aviez entendu la traduction, parce que vous la compreniez, maintenant faites-nous entendre ce qu'elle veut dire, non pas ce que quelqu'un vous a dit, ou ce que vous avez entendu, mais nous voulons savoir quelle connaissance vous avez du contenu de la lettre?—R. (lisant la lettre comme suit) Depuis que nous vous avons écrit, des événements importants ont eu lieu—les Métis et les sauvages de Fort Bataille et des environs—depuis que nous vous avons écrit, des événements importants ont eu lieu, la police est venue attaquer et nous l'avons rencontrée. Dieu nous a donné la victoire, trente Métis et cinq sauvages ont soutenu la bataille contre 120 hommes, et après trente-cinq ou quarante minutes de fusillade, les ennemis ont pris la fuite. Dieu soit béni.

D. Il l'a lue d'abord en français à Poundmaker, et ensuite en anglais?—R. Et puis en Cris. Je crois qu'il l'a lue en français d'abord, mais je n'en suis pas sûr.

M. le juge RICHARDSON.

D. Comprenez-vous le Cris?—R. Oh oui.

M. ROBINSON.—Je crois, Votre Honneur, que ce témoin sera le dernier témoin à charge. Je ne saurais le dire, avant demain, et comme il est six heures, nous allons ajourner.

L'audience est levée et les débats continués à demain.

AUDIENCE DU 30 JUILLET, 1885.

La Cour s'ouvre à dix heures A. M.

LE PERE ALEXIS ANDRE est assermenté et interrogé par M. LEMIEUX.
M. F. R. Marceau, interprète.

D. Quel est votre nom en religion?—R. Alexis André, Oblat. Je préfèrerais parler français. Je comprends l'anglais très bien, mais pour le parler, c'est très différent.

D. Vous êtes le Supérieur des Oblats dans le district de....—R. De Carlton.

D. Depuis combien de temps?—R. Depuis sept ans.

D. Depuis combien de temps habitez-vous en ce pays?—R. J'y habite depuis '65; dans la région de la Saskatchewan.

D. Connaissez-vous les coutumes des habitants?—R. J'ai vécu continuellement, pendant vingt-cinq ans, avec les Métis qui sont établis dans le haut et dans le bas de la Saskatchewan. J'ai vécu aussi avec des Métis, dans le Dakota, pendant quatre années.

D. Vous avez vécu avec les Métis catholiques et protestants?—R. Il vivaient ensemble dans la colonie; et je connaissais un grand nombre de Métis parmi les catholiques et les protestants, et j'avais beaucoup d'amis parmi les protestants.

D. Vous rappelez-vous les années '84 et '85. Vous rappelez-vous les évènements qui se sont passés pendant ces années?—R. Oui, très bien.

D. Vous rappelez-vous dans quelles circonstances l'accusé est venu dans la Saskatchewan en '84?—R. Oui, je me les rappelle très bien.

D. Il y eut, dans le temps, une agitation dans la région de la Saskatchewan, à propos de certains droits que les Métis prétendaient faire valoir contre le gouvernement fédéral?—R. Oui, environ trois mois avant ce temps, il y eut une agitation parmi les Métis anglais et français.

D. Dites-nous de quelle nature étaient les réclamations des Métis contre le gouver-

nement fédéral ?—R. D'abord, je ne connaissais pas la cause de l'agitation dans cette région.

D. Ensuite ?—R. Ensuite, j'appris des Métis qu'ils allaient voir Riel.

D. Et finalement, Riel vint au Nord-Ouest ?—R. Oui.

D. Vers quel temps ?—R. Vers le 1er juillet 1884.

D. Durant les premiers mois qu'il passa au Nord-Ouest, y a-t-il eu une agitation constitutionnelle ?—R. Oui, des Métis français et anglais tinrent des assemblées, et j'étais présent à une assemblée qui eut lieu à Prince-Albert.

D. Savez-vous que des résolutions ont été adoptées et envoyées aux autorités fédérales ?—R. Je n'ai pas su que des résolutions eussent été adoptées à cette assemblée.

D. Saviez-vous que des requêtes et des pétitions étaient envoyées au gouvernement fédéral ?—R. Dans le temps, je ne connaissais rien de cela ; je n'ai eu connaissance que des assemblées et des discours qui ont été prononcés.

D. Avez-vous pris part à l'assemblée à laquelle vous avez assisté ?—R. Non, je n'y ai assisté que comme spectateur, et je n'ai pas parlé.

D. Vous n'y avez pris aucune part ?—R. Non, je n'y assistais que comme spectateur.

D. Avez-vous vous-même écrit au gouvernement du Canada ?—R. A quel sujet.

D. Je veux dire au sujet des droits et des réclamations des Métis ?—D. Oui, j'ai écrit.

D. Vers quel temps ?—R. Je ne pourrais dire vers quel temps; mais j'ai écrit en 1882.

D. Depuis ce temps, avez-vous correspondu avec le gouvernement ?—R. Pas directement.

D. De quelle manière avez-vous correspondu ?—R. J'ai correspondu directement au sujet de Riel.

D. Pouvez-vous me dire de quelle manière vous avez correspondu ?—R. J'ai écrit le 1er décembre quand Riel a déclaré vouloir s'éloigner du pays, à cause de l'agitation qui s'y faisait.

D. Avez-vous correspondu après cela ?—R. Non, j'ai correspondu après la rébellion.

D. Avec qui ?—R. Avec le ministre des Travaux publics.

D. L'Honorable M. Langevin ?—R. Oui, je lui demandai du secours pour ceux qui étaient dans la détresse.

D. De quelle nature étaient les réclamations de Métis ?—R. Depuis quand ? vous devez spécifier.

D. Depuis 1884 jusqu'au temps de la rébellion ?—R. Depuis l'arrivée de l'accusé au Nord-Ouest ?

D. Oui.—R. Il me serait difficile de répondre à cette question, vu qu'elles ont changé de temps en temps depuis l'arrivée de l'accusé.

D. Avant son arrivée ?—R. Ils ont demandé des patentes pour leurs terres, ils ont demandé le bornage sur la rivière, l'abolition des droits de coupe, et le règlement des réclamations de ceux qui n'ont pas eu de *scrip* dans le Manitoba.

D. De quelle manière les Métis ont-ils fait valoir leurs droits avant l'arrivée du prisonnier ?—R. Par des assemblées publiques auxquelles j'ai assisté plusieurs fois.

D. Avez-vous vous-même pris part à ces assemblées ?—R. Oui, à toutes ces assemblées.

D. Y a-t-il eu des communications envoyées au gouvernement fédéral sous forme de résolutions et de pétitions?—R. Oui, trois ou quatre fois, si je me rappelle bien.

D. Avez-vous reçu quelque réponse à ces communications?—R. Je crois que nous avons reçu une réponse, peut-être deux.

D. Est-ce que la réponse était favorable?—R. Non, c'était une réponse évasive, disant que l'affaire serait prise en considération.

D. Ce fut la seule réponse à ces communications?—R. Oui, je sais qu'une autre lettre a été envoyée par Mgr. Grandin à ce sujet.

D. A-t-il reçu une réponse favorable?—R. Non, pas que je sache.

D. Savez-vous s'il a été reçu une réponse à la pétition que Charles Nolin avait envoyée au gouvernement fédéral?—R. Je n'ai fait allusion qu'aux assemblées ci-dessus mentionnées. Je n'ai eu connaissance que d'une réponse.

D. Finalement, y a-t-il eu un changement dans l'état de choses qui existait alors, après que les pétitions et les résolutions adoptées aux assemblées publiques eussent été expédiées au gouvernement?—R. Le silence que garda le gouvernement produisit un grand mécontentement parmi les habitants.

D. Actuellement, est-ce que la position des habitants est meilleure en ce qui concerne les droits qu'ils ont fait valoir?—R. Ils n'ont pas encore reçu de lettres patentes pour leurs terres situées sur la Saskatchewan-sud.

M. Osler.—Je dois m'opposer à l'introduction de ce genre de preuve. Mes doctes confrères ont commencé leur défense d'un cas de trahison en plaidant l'insanité de l'accusé, et ils tentent maintenant de justifier la révolte armée pour le redressement des griefs des inculpés. Ces deux modes de défense sont incompatibles, parceque l'un d'eux n'est aucunement une justification. Le ministère public est disposé à donner à la défense toute la latitude possible; mais, à mon avis, elle a atteint l'extrême limite. Nous lui avons permis de décrire des documents et des réponses écrites qui ne sont pas produits, afin qu'elle ne fut pas gênée dans ses allures, et que l'aspect général de la question put être impartialement exposé au jury, mais ce n'est pas une preuve, et si mon docte confrère a l'intention de s'y engager en détail, je crois devoir m'y opposer.

Son Honneur le juge Richardson.—Supposons que la défense produise ces écrits.

M. Osler.—Ils ne pourraient constituer une preuve, ils ne sauraient être une preuve en justification. C'est une chose admise. Il est impossible à mon docte confrère de commencer sa cause avec un moyen de défense, et de la soumettre au jury en se servant indirectement d'un autre. Il va sans dire que cela ne constitue réellement pas une défense aux yeux de la loi et on ne devrait pas insister davantage sur ce point. Si cette preuve est admise, nous serons obligés d'y répondre à divers points de vue, et alors la justification de la politique du gouvernement viendrait en cause.

Son Honneur le juge Richardson.—Ce serait faire le procès du gouvernement.

M. Osler.—Cela constitue une espèce de contre-réclamation contre le gouvernement et cela n'est permis à personne dans un procès pour haute trahison. Nous n'avons aucunement le désir de limiter injustement mon docte confrère, mais je ne puis consentir à laisser la cause entrer dans cette nouvelle phase.

M. Lemieux.—Je ne veux pas justifier l'insurrection, je veux montrer l'état des choses dans le pays, de manière à établir que l'accusé est justifiable d'être venu dans les Territoires, et à indiquer dans quelles circonstances il y est venu.

Son Honneur le juge Richardson.—Ne l'avez vous pas fait déjà?

M. Lemieux.—Je l'ai peut-être démontré, à la satisfaction de la Cour, mais d'autres ne sont peut-être pas aussi satisfaits.

M. Osler.—Si vous n'allez pas au-delà, nous retirerons notre objection.

M. Lemieux.—Je veux prouver d'autres faits, non pour justifier l'insurrection, mais pour expliquer dans quelles circonstances l'accusé est venu dans le pays. Si j'avais le droit de prouver ce que j'ai déjà établi il n'y a qu'un instant, j'ai le droit de prouver d'autres faits. Si j'avais raison, il y a un instant, il devrait m'être permis de poser maintenant des demandes semblables.

Son Honneur le juge Richardson.—L'objection n'est présentée que dans le cas où vous iriez plus loin que l'avocat de la Couronne ne pense que vous devez aller.

M. Lemieux.—Il est un peu tard maintenant pour présenter une objection.

M. Osler.—J'ai déjà averti tranquillement mes doctes confrères.

M. Lemieux.—Eh bien, je vais poser la demande et l'on pourra y objecter.

D. Veuillez dire si l'état des choses dans le pays, l'état actuel des choses dans le pays, en 1882, 1883 et 1884, était le même que celui d'aujourd'hui, si l'on a rendu justice à la population en lui accordant ses réclamations et ses droits ?

M. Osler.—Je m'oppose à cette demande qui n'a aucun rapport avec le fond de l'accusation. Je m'y oppose, premièrement, parce que c'est une affaire d'opinion ; secondement, c'est une demande suggestive et troisièmement, elle est étrangère à la cause.

M. Lemieux.—L'objection la plus importante, c'est que la demande suggère la réponse. Quant à l'opinion du témoin, je présume qu'elle est de grande valeur ; ce sont des faits que je désire obtenir du témoin, et je suppose qu'il peut donner son opinion basée sur les faits. S'il répond non ou oui, je lui demanderai le pourquoi, et il me donnera une réponse motivée.

Son Honneur le juge Richardson.—Ce sera matière d'opinion.

M. Lemieux.—Je vais la poser, et vous pourrez vous y opposer.

D. Savez-vous si à une époque quelconque, le gouvernement du Canada a consenti d'accéder aux demandes faites par les Métis et le clergé, relativement aux réclamations et aux droits dont vous avez parlé dans votre précédente réponse ?

M. Osler.—Je ne m'oppose pas à la demande, si elle est limitée à une date antérieure au 1er juillet 1884, époque à laquelle il a été invité à venir dans le pays, bien que la demande soit réellement irrégulière. Je ne veux pas être trop exigeant, mais je m'oppose à ce que mon docte confrère s'enquiert du présent état des choses. Je ne ferai pas d'objection, s'il borne ses demandes à la période qui a précédé la venue de l'accusé dans le pays.

M. Lemieux.—Ma demande démontrera que l'accusé avait raison de venir. Si la population avait confiance en lui, il avait le droit de venir et de l'aider, de faire des instances auprès du gouvernement fédéral et de lui persuader d'accorder ce qui avait été refusé jusque là.

Son Honneur le juge Richardson.—Quelle est votre demande, M. Lemieux ?

M. Osler.—Je consens à ce que la demande soit posée, si elle est limitée à l'époque qui a précédé le mois de juillet, 1884.

Son Honneur le juge Richardson à M. Lemieux.—Est-ce dans ce sens que vous la posez ?

M. Lemieux.—Oui.

M. Osler.—Alors, nous retirons l'objection.

Son Honneur le juge Richardson.—Alors, nous allons entendre la réponse.

M. Lemieux.—Je désire poser la demande d'une manière générale.

M. Osler.—Dans tous les cas, elle est d'un caractère si général et si difficile à saisir, que je ne m'y oppose pas.

M. Lemieux.—Elle est peut-être difficile à saisir pour vous, mais pas pour le témoin.

D. Voulez-vous dire si, depuis l'arrivée de l'accusé dans le pays jusqu'au temps de la révolte, le gouvernement avait fait quelque réponse favorable aux demandes et réclamations des Métis ?—R. Oui. Je sais qu'il avait acquiescé à certaines demandes concernant ceux qui n'avaient pas eu de *scrips* dans le Manitoba. Un télégramme, envoyé le quatre Mars dernier, accordait les *scrips*.

D. Avant ce temps-là ?—R. Oui. Quant au changement de l'arpentage des lots le long de la rivière, il y eut une réponse du gouvernement disant qu'il l'accorderait, et c'était une question importante.

D. Quelle question restait alors à régler ?—R. Celle des patentes. Cette question a aussi été réglée en quelque sorte, car M. Duck fut envoyé, et je l'accompagnai en qualité d'interprète.

D. Quelle autre question restait-il ?—R. La seule question du bois, du bois de construction.

D. Savez-vous s'il y a une commission qui siége au sujet des réclamations et des demandes des Métis ?—R. Oui.

D. Savez-vous combien de réclamations et de demandes ont été réglées par cette commission depuis qu'elle est établie ?—R. En quel endroit ? Est-ce dans le Nord-Ouest ou dans le district de Carlton ?

D. En général ?—R. Je ne sais pas. Je connais seulement mon district.

D. Que savez-vous ?—R. Je sais qu'à Batoche la commission a donné trois *scrips*.

D. Au Lac-aux-Canards ?—R. Quarante.

D. Depuis le soulèvement ?—R. Oui, vers le même temps.

D. En connaissez-vous quelque autre ?—R. Non, pas dans ce district.

D. Vous avez eu occasion de rencontrer l'accusé entre juillet 1884 et le temps de la rébellion ?—R. Oui.

D. Quel est le nom de votre paroisse ?—R. Prince-Albert.

D. Vous y avez vu l'accusé ?—R. Oui.

D. L'avez-vous vu ailleurs ?—R. Plusieurs fois à Saint-Laurent, je ne sais combien de fois. Je l'ai aussi vu à Batoche.

D. Avez-vous eu occasion de parler souvent de la situation politique et de religion ?—R. Fréquemment. C'était le sujet de notre conversation.

D. Aimiez-vous à vous entretenir avec lui de religion et d'affaires politiques ?—R. Non, je n'aimais pas cela.

D. Voulez-vous me donner la raison pourquoi vous n'aimiez pas à parler avec lui d'affaires politiques et de religion ?—R. La politique et la religion étaient des sujets dont il parlait toujours en conversation. Il aimait ces sujets-là.

D. Parlait-il sensément ?—R. Je désire dire pourquoi je n'aimais pas à m'entretenir avec lui de ces sujets-là. Sur toute autre matière, la littérature, les sciences, il était dans son assiette ordinaire.

D. Sur les sujets politiques et la religion ?—R. Sur la politique et la religion, il n'était plus le même homme. Il semblait qu'il y eût en lui deux hommes. Il perdait tout contrôle sur lui-même, lorsqu'il abordait ces questions.

D. Lorsqu'il parlait de religion et de politique ?—R. Oui, sur ces deux matières, il perdait tout contrôle sur lui-même.

D. Considérez-vous, d'après les entretiens que vous avez eus avec lui, que, lorsqu'il parlait politique et religion, il avait son bon sens ?—R. Plusieurs fois, vingt fois au moins, je lui ai dit que je ne voulais pas traiter ces matières-là parce qu'il était fou, qu'il n'avait pas son bon sens.

D. Est-ce la conclusion pratique que vous avez tirée de votre conversation avec Riel sur les questions politiques et les questions religieuses ?—R. C'est mon expérience.

D. Vous avez beaucoup d'expérience des hommes, et vous avez connu des personnes qui étaient affectés de manie ?—R. Avant de répondre à cette question, je demande à établir devant la Cour un fait qui regarde l'accusé. Vous savez, la vie de cet homme nous a affligés pendant un certain temps.

D. Comment cela ?—R. C'était un catholique fervent, fréquentant l'église, et accomplissant fréquemment ses devoirs religieux, et l'état de son esprit nous causa une grande anxiété. En parlant politique, révolte et religion, il disait des choses qui effrayaient les prêtres. Tous les mois, je suis obligé de faire visite aux Pères (curés) du district. Un jour tous les curés se rassemblèrent et ils se demandèrent s'il était possible de permettre à cet homme d'accomplir ses devoirs religieux, et tous décidèrent à l'unanimité que, sur cette question, il n'était pas responsable, qu'il était complètement fou en discutant ces questions ; c'était, pour me servir d'une expression vulgaire, comme si l'on eût montré une étoffe rouge à un taureau.

Par M. Casgrain.

D. Je crois qu'au mois de décembre 1884, vous avez eu une entrevue avec Riel et Nolin au sujet d'une certaine somme que l'accusé réclamait du gouvernement ?—R. Non, pas avec Nolin. Nolin n'était pas présent à l'entrevue.

D. L'accusé y était ?—R. Oui.

D. Voulez-vous déclarer ce que l'accusé voulait avoir du gouvernement fédéral ?—R. J'ai eu deux entrevues avec l'accusé à ce sujet.

D. L'accusé réclamait une certaine indemnité du gouvernement fédéral ? — R. Lorsque l'accusé fit sa réclamation, j'étais là avec une autre personne et il voulait avoir $100,000 du gouvernement. Nous fûmes d'avis que cette demande était exorbitante et l'accusé répondit : " Attendez un peu ; je prendrai tout de suite $35,000 comptant."

D. Et à cette condition l'accusé devait quitter le pays, si le gouvernement lui donnait $35,000 ?—R. Oui, c'est la condition que Riel mit.

D. Quand ceci se passait-il ?—R. Le 23 décembre 1884.

D. Il y eut une autre entrevue entre vous et l'accusé, n'est-ce pas ?—R. Nous eûmes une vingtaine d'entrevues.

D. N'était-il pas toujours à vous demander de vous servir de votre influence auprès du gouvernement pour lui obtenir cette indemnité ?—R. Il m'a parlé de cette affaire pour la première fois le 12 décembre. Il n'en avait jamais été question entre nous avant cela, et le 23 décembre, il m'en parla de nouveau.

Riel dit être la question métisse

D. Il en a parlé souvent ?—R. En deux occasions seulement.

D. N'était-ce pas sa grande préoccupation ?—R. Oui, dans ces deux entrevues.

D. N'est-il pas vrai que l'accusé vous a déclaré qu'il était lui-même la question métisse ?—R. Ce n'est pas ce qu'il a dit en propres termes, mais c'était bien la pensée qui ressortait de ses paroles. Il m'a dit : " Si je suis satisfait, les Métis le seront." Je dois expliquer ceci. On lui objecta que si le gouvernement lui accordait les $35,000

la question métisse resterait toujours la même et il répondit : "Si je suis satisfait, les Métis le seront."

D. N'est-il pas vrai qu'il vous a dit qu'il accepterait même une somme moindre que $35,000 ?—R. Il m'a dit : "Faites valoir toute l'influence que vous pouvez avoir ; il se peut que vous n'obteniez pas tout cela, mais obtenez tout ce qu'il est possible d'avoir ; si vous obtenez moins, nous verrons."

D. Quand il parlait de religion, la suprématie du Pape Léon XIII n'était-elle pas son principal thème de conversation ?—R. Avant la rébellion, il ne parla jamais directement de cette question de la suprématie du Pape.

D. Sur cette question, il était parfaitement raisonnable ?—R. Sur les questions religieuses, avant ce temps, il trouvait à critiquer tout ; il voulait changer la messe, la liturgie, les cérémonies et le Symbole.

D. Prétendez-vous que tout homme qui a des idées étranges sur les affaires de religion est un fou ?—R. Non, je ne veux pas dire cela.

D. Un homme peut avoir des idées particulières sur la religion et pourtant conserver sur toutes les autres questions sa raison et son intelligence ?—R. Cela dépend de la manière dont il explique ses idées et de sa conduite en les exprimant.

D. Un homme peut être un grand réformateur dans de grandes questions religieuses sans être fou ?—R. Je ne nie pas l'histoire, mais un réformateur doit avoir quelque principe, et l'accusé n'en a pas.

D. N'est-il pas vrai que l'accusé avait des principes arrêtés dans sa nouvelle religion ?—R. Il avait pour principe qu'il était autocrate en religion et en politique, et il changeait son opinion à son gré.

D. Dites-vous qu'il changeait sa religion à son gré ?—R. Ses idées changeaient ; un jour il admettait une chose qu'il niait le lendemain. Il était son propre juge dans ces questions et se croyait infaillible.

D. N'est-il pas de fait que les Métis sont un peuple très religieux ?—R. J'admets le fait,—très religieux.

D. N'est-il pas vrai que la religion a une grande influence sur eux ?—R. Oui.

D. N'est-il pas vrai qu'un homme qui essaierait de les gouverner en essayant de les faire changer totalement de religion, ou à abdiquer toute religion, n'aurait aucune influence sur eux ?—R. Exactement, et c'était parce qu'il était si religieux et qu'il semblait si dévot, qu'il exerça une si grande influence. Je désire m'expliquer là-dessus, car c'est très important. Avec les Métis, Riel n'était jamais contredit, et par conséquent ne s'excitait jamais, et paraissait dans son tempérament naturel. Il n'émit pas d'abord ses idées nouvelles, ce ne fut qu'après un temps, et surtout quand le gouvernement provisoire eût été proclamé, qu'il les afficha.

Par M. Lemieux.

D. N'est-il pas reconnu qui si Riel était contredit ou contrecarré, il devenait irrascible, violent et presqu'incontrolable ?—R. Autant que j'ai pu en juger personnellement, il ne voulait pas souffrir la plus légère contradiction. Aussitôt sa physionome changeait, et il devenait un autre homme.

M. Casgrain s'oppose à cette partie du témoignage, pour la raison qu'il aurait dû être donné lors du premier interrogatoire.

PHILIPPE GARNOT est assermenté et interrogé par M. FITZPATRICK.

D. Quel est votre nom ?—R. Philippe Garnot.

D. Où demeurez-vous ?—R. A Batoche.

D. Où demeurez-vous présentement ?—R. Dans la prison de Régina.

D. Connaissez-vous Riel, l'accusé ?—R. Je le connais.

D. Vous le connaissez depuis longtemps ?—R. Je l'ai vu pour la première fois, à Hélèna, Montana, il y a sept ans environ.

D. L'avez-vous vu à Batoche dans le cours de l'été dernier, ou dans le district de la Saskatchewan ?—R. Je l'ai vu l'automne dernier.

D. A quelle époque de l'automne dernier ?—R. En octobre.

D. De là, à venir au mois de mars dernier, avez-vous eu occasion de le voir souvent ?—R Non, je ne l'ai pas vu beaucoup, je ne lai vu qu'une fois ou deux.

D. Avez-vous eu quelque conversation avec lui pendant ce temps ?—R. Non, pas que je me rappelle.

D. Vous n'avez aucunement conversé avec lui ?—R. Oui, j'ai conversé avec lui pendant quelques moments, mais de rien dont je me souvienne.

D. Vous rappelez-vous avoir eu quelque conversation avec lui dans le courant de l'automne ou de l'hiver derniers, avant le mois de mars, au sujet de questions religieuses ou politiques ?—R Non, je n'ai pas eu de conversation sur ces sujets.

D. Vous n'avez eu aucune conversation avec lui jusqu'à cette époque ?—R. J'ai quelquefois conversé avec lui, mais notre conversation n'avait trait ni à la religion ni à la politique.

D. Lui avez-vous jamais parlé de religion avant son arrestation ?—R. Oui, je lui ai parlé de ce sujet après le commencement des troubles, c'est-à-dire après le 18 mars.

D. Demeurait-il chez-vous ?—R. Non, mais il y venait quelquefois et y couchait.

D. Vous rappelez-vous ce qu'il a dit quand il vous a parlé de religion ?—R. Je me rappelle qu'il parlait de changer le Pape, ou quelque chose de ce genre, et de nommer l'évêque Bourget, de Montréal, pape du Nouveau-Monde, ainsi qu'il disait. Il m'a plusieurs fois parlé relativement à la religion de choses que je ne me rappelle pas.

D. Vous a-t-il parlé de l'Esprit-Saint ou de l'Esprit de Dieu ?—R. Oui, il a dit en ma présence, mais pas à moi directement, que l'Esprit de Dieu était avec lui.

D. A-t-il dit posséder quelque attribut divin qu'on accorde généralement à Dieu ?—R. C'est là ce qu'il entendait dire, je crois.

D. Qu'a-t-il dit à ce sujet autant que vous vous en rappelez ?—R. Il désirait que l'assemblée le reconnut pour prophète, et il lui a fait comprendre qu'il possédait l'Esprit de Dieu et qu'il prophétisait.

D. Vous rappelez-vous quelqu'une de ses nombreuses prophéties ?—R. Je ne me les rappelle pas toutes.

D. Vous en rappelez-vous quelqu'une ?—R. Je sais que chaque matin, ou presque chaque matin, il se montrait aux gens et leur disait : Il arrivera telle ou telle chose. Je ne me rappelle aucune de ses prophéties en particulier.

D. Vous avez dit, il y a un instant, qu'il avait passé quelques nuits chez vous ?—R. Oui, il a couché une ou deux fois chez moi.

D. Avez-vous remarqué quelque chose de particulier ces nuits-là ?—R. Je me rappelle qu'il priait tout haut, toute la nuit, et qu'il m'a tenu éveillé quelque temps.

D. Tous les autres dormaient alors dans la maison?—R. J'étais seul avec lui dans la maison.

D. Pouvez-vous vous rappeler les prières qu'il faisait?—R. C'était des prières qu'il composait lui-même et que je n'avais jamais entendues auparavant.

D. Vous êtes catholique romain?—R. Oui.

D. Et Canadien-français?—R. Oui.

D. Avez-vous jamais entendu aucune de ces prières auparavant?—R. Je ne les ai jamais entendues, mais il lui arrivait quelquefois de dire la prière: "Notre Père.... ;" mais je n'ai jamais entendu dire les autres prières que par lui.

D. Quelle était son humeur et comment supportait-il la contradiction pendant qu'il faisait les prophéties dont vous avez parlé?—R. Il ne permettait pas que personne le contredît et il voulait qu'on le crût en toute chose.

D. Avait-il une humeur facile?—R. Non, il n'avait pas l'humeur facile.

D. Il était irritable?—R. Oui.

D. Vous a-t-il déclaré à vous-même ce qu'il croyait être sous le rapport du pouvoir ou de l'autorité?—R. Non, il ne m'a rien déclaré à moi-même à ce sujet, mais il a déclaré en ma présence qu'il représentait saint Pierre.

D. Aspirait-il à quelque don particulier ou prétendait-il être doué du talent de poète, musicien ou orateur?—R. Non.

D. Vous ne l'avez pas entendu se vanter de ses grandes qualités intellectuelles?—R. Non.

D. Vous a-t-il jamais fait connaître ses intentions au sujet de la manière dont il diviserait le pays, s'il réussissait?—R. Il a manifesté ses intentions en ma présence.

D. Veuillez rapporter ce qu'il vous a dit à ce sujet, autant que vous vous le rappelez?—R. Il parlait de diviser le pays en sept provinces: une pour les Français, les Allemands, les Irlandais, et je ne sais quels autres. Il devait y avoir sept différentes nationalités.

D. Vous rappelez-vous autre chose, outre ce que vous avez mentionné. Quels étaient les autres étrangers?—R. Les Italiens.

D. Les Hongrois?—R. Je ne me rappelle pas très bien, mais je sais qu'il y avait sept différentes provinces et sept différentes nationalités.

D. Le plan qu'il soumettait vous paraissait-il être exécutable?—R. Je n'ai pas cru qu'il pût réussir en cela.

D. A-t-il dit qu'il s'attendait à avoir de l'aide de ces peuples?—R. Oui, il a mentionné qu'il espérait avoir leur aide. Il a dit qu'il s'attendait d'être secouru par une armée composée de gens de plusieurs nationalités, et je me rappelle que, entre autres, il a mentionné les Juifs. Il espérait qu'ils l'aideraient de leur argent, et il devait leur donner une province en récompense. C'est ce que j'ai compris.

D. Vous a-t-il dit quelles dispositions il avait prises, ou s'il avait fait quelque arrangement avec ces peuples?—R. Il se pourrait, mais je ne me le rappelle pas.

D. Dans les conversations qu'il a eues avec vous ou avec d'autres, en votre présence, à ce sujet, a-t-il jamais donné à entendre qu'il doutait du succès, ou que quelque obstacle pourrait l'empêcher de réussir?—R. Non, il a toujours dit qu'il réussirait. Il prétendait que sa mission était divine et qu'il n'était qu'un instrument dans la main de Dieu.

D. Comment agissait-il et parlait-il généralement quand il était question d'autre chose que de la religion ou du succès de ses plans?—R. Je n'ai jamais remarqué de différence dans sa conversation sur d'autres sujets, parce que je n'ai jamais eu beaucoup de rapports avec lui, sauf pendant les troubles. Avant cela, je ne l'ai rencontré qu'une fois.

D. Paraissait-il être mû par quelque sentiment d'amitié pour d'autres personnes, ou paraissait-il ne se complaire qu'en lui-même, ou encore paraissait-il penser à quelqu'autre qu'à lui-même dans les conversations que vous avez eues avec lui ?—R. Je ne puis répondre à cette question, parceque je ne la comprends pas bien.

D. En parlant de religion et du pays, dans les différentes entrevues qu'il a eues avec vous ou d'autres, avez-vous compris qu'il songeait au bien-être de quelqu'autre que de lui-même et qu'il devait être la seule personne qui devait être considérée ?—R. Il semblait travailler dans l'intérêt de la population métisse et des colons en général. Il a dit cela.

D. Avez-vous communiqué à quelqu'un quelle était votre impression, et ce que vous pensiez de lui ?—R. Je l'ai fait.

D. Que pensiez-vous de lui?—R. Je croyais qu'il était fou, parcequ'il agissait très sottement.

Par M. Robinson.

D. Avait-il beaucoup d'influence sur la population métisse ?—R. Oui, il pouvait faire de ces gens presque tout ce qu'il voulait.

D. Avez-vous fait partie de ceux qui l'ont suivi ?—R. Non. Je l'ai suivi, mais contre mon gré.

D. Que voulez-vous dire ?—R. Quand un homme est plus fort que moi, je le suis. Il est venu me trouver avec une force armée et il m'a fallu marcher.

D. Voulez-vous dire que vous avez été forcé de le suivre par violence ?—R. Non, je ne veux pas dire exactement par violence. Il est venu et m'a emmené de ma maison. Il est venu avec des hommes armés et j'ai vu qu'il n'y avait pas moyen de résister.

D. Voulez-vous dire que vous l'avez suivi, à cause des hommes armés, et que c'est là tout ce qui vous a influencé ?—R. Oui.

D. Il avait beaucoup d'influence sur toute la population métisse ?—R. J'ai toujours cru qu'il avait beaucoup d'influence parmi les Métis.

D. Ils le considéraient, je crois, comme leur chef et le suivaient ?—R. Oui.

D. Ils s'en rapportaient à son jugement et à ses avis ?—R. Oui.

LE REV. VITAL FOURMOND est assermenté et interrogé par M. Lemieux. Arthur Lewis est assermenté en qualité d'interprète.

D. Quelle est votre profession ?—R. Je suis le curé de Saint-Laurent, dans le district de Carlton, et Père Oblat.

D. Depuis combien de temps êtes-vous curé ?—R. Depuis dix ans. Je suis arrivé en cet endroit en l'année 1875.

D. Avez-vous connu l'accusé Riel depuis 1884 ?—R. Oui, depuis son arrivée ; je connaissais l'accusé par ce que j'en avais entendu dire, mais je ne l'avais pas encore vu jusque là.

D. Avez-vous eu plusieurs conversations avec l'accusé, depuis son arrivée dans le pays jusqu'à l'époque de la rébellion ?—R. Très souvent.

D. A Saint-Laurent ?—R. A Saint-Laurent et à Batoche, pendant la guerre.

D. Avez-vous eu des conversations avec l'accusé sur des questions religieuses et politiques ?—R. Très souvent.

D. Etiez-vous présent à l'assemblée dont le père André a parlé, et dans laquelle l'on a mis en doute la raison de Riel ?—R. Oui, j'étais présent.

D. Etiez-vous de l'avis des autres Pères au sujet de la lucidité d'esprit de l'accusé ?—R. C'est moi qui ai consulté les révérends Pères.

D. Les faits sur lesquels vous avez basé votre opinion, relativement à l'insanité de Riel étaient-ils à votre connaissance personnelle ?—R. Oui, je connaissais personnellement les faits sur lesquels ils ont basé leur opinion.

D. Veuillez dire sur quels faits vous basiez votre opinion que l'accusé n'était pas sain d'esprit dans les questions religieuses ou politiques ?—R. Laissez-moi diviser ma réponse en deux parties : d'abord les faits avant la rébellion, et ensuite les faits durant la rébellion. Avant la rébellion, l'accusé semblait avoir deux personnalités distinctes ; dans la conversation privée il était affable, poli, plaisant et charitable pour moi. J'ai remarqué que lorsqu'on lui parlait tranquillement des affaires de la politique ou du gouvernement, et sans le contredire, il était tout-à-fait sensé ; mais dès qu'on le contredisait sur ces sujets il devenait un homme tout différent et il se laissait emporter par ses sentiments. Il allait jusqu'à proférer de violentes paroles, même contre ses amis. Dès que la révolte a commencé, Riel est devenu excité et a perdu tout contrôle sur lui-même et sur son humeur. Un Père l'ayant contredit, il s'emporta tellement qu'il perdit tout respect pour lui, et souvent il menaçait de détruire toutes les églises. Il me dit : "Il y a du danger pour vous, mais grâce à l'amitié que je vous porte, je vous protégerai de tout mal." Une fois je me rendis à Saint-Antoine, et j'y rencontrai un certain nombre de prêtres et Riel nous dit : "J'ai été nommé par le conseil pour être votre directeur spirituel." Je lui répondis que notre directeur spirituel était l'évêque, et que ce ne pouvait être M. Riel. "Il n'y a qu'une manière pour vous, d'être notre directeur, vous pouvez le devenir seulement en nous faisant fusiller et en faisant ensuite ce que bon vous semblera de nos cadavres." C'est la réponse que je lui ai faite.

(L'interprète déclare qu'il ne se croit pas capable d'interpréter exactement le témoignage, et M. Casgrain propose de traduire les témoignages de la défense, et que M. Fitzpatrick traduise ceux de la Couronne, ce à quoi l'on s'arrête.)

Le témoin continue : Il avait des idées extraordinaires sur la Sainte Trinité. Le seul Dieu était Dieu le Père,et Dieu le fils n'était pas Dieu, et de même du Saint-Esprit. La seconde personne de la Trinité n'était pas Dieu, et comme conséquence, la Vierge Marie n'était pas la mère de Dieu, mais la Mère du Fils de Dieu. C'est la raison pour laquelle il changea la formule de la prière appelée communément la Salutation Angélique et au lieu de dire "Je vous salue Marie, mère de Dieu," il disait "Je vous salue Marie, mère du Fils de Dieu." Il n'admettait pas la doctrine de l'Eglise au sujet de la présence réelle. D'après ses idées, ce n'était pas Dieu qui était présent dans l'hostie, mais un homme ordinaire, de six pieds. Quant à ses idées politiques, il voulait d'abord se rendre à Winnipeg et dans le Bas-Canada, puis aux Etats-Unis et même jusqu'en France. Et puis il irait ensuite en Italie, détrôner le Pape, et en choisirait un autre de sa façon.

M. Osler.—Nous préfèrerions, Votre Honneur, qu'il fut nommé un interprète juré, je ne crois pas que, d'après les règles ordinaires de la preuve, il soit permis de procéder comme cela se fait maintenant. C'est même une question de savoir si, de consentement mutuel, comme c'est le cas dans la présente cause, cette preuve puisse valoir dans une cause criminelle.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, M. Louis Bourget est nommé interprète.

D. Avant l'ajournement, vous rapportiez que Riel avait dit qu'il irait à Winnipeg, puis dans la province de Québec, qu'ensuite il traverserait l'océan pour se rendre à Paris et à Rome pour faire élire un autre Pape. Il devait en faire nommer un ou se nommer lui-même pape ?—R. Oui, il a dit quelque chose à cet effet.

D. A quelle conclusion en êtes-vous venu au sujet de la lucidité mentale de l'accusé dans les questions religieuses ?—R. Nous avons été très embarrassés tout d'abord, parce qu'il paraissait quelquefois raisonnable, et que d'autres fois il avait l'air d'un homme qui ne savait pas ce qu'il disait.

D. Et finalement ?—R. Nous en sommes venus à la conclusion qu'on ne pouvait expliquer sa conduite que par la folie. Autrement il eut été un trop grand criminel.

D. Avez-vous remarqué quelque changement dans sa conduite ou son esprit à mesure que l'agitation progressait ?—R. Oui, un grand changement. Il était beaucoup plus excitable.

D. Vous étiez d'opinion à l'époque de la rébelllon qu'il était fou ?—R. Oui, et je puis rapporter quelques faits le démontrant.

D. Si ce n'est pas trop long, voulez-vous dire ce que c'est ?—R. La population lui a une fois demandé d'expliquer ce qu'il pensait de la religion et de certaines questions religieuses. Quand il s'aperçut que le clergé n'était pas avec lui et qu'il le contredisait, l'accusé se fit l'ennemi du clergé et se mit à lui faire de l'opposition, à moi en particulier, et il me suivait dans toutes les tentes où j'entrais. Il me força à quitter la place et à traverser de l'autre côté de la rivière. Il y avait là plusieurs femmes qui vinrent me donner la main. L'expression de la figure de l'accusé était très extraordinaire, et il était très excité par suite des discours qu'il venait de tenir sur la religion. L'accusé apostropha alors les femmes et leur dit : " Malheur à vous si vous allez trouver les prêtres, parce que vous serez tuées par les prêtres." Tout à coup, comme j'avais de la difficulté à embarquer dans le bateau, l'accusé vint à moi, avec une grande politesse, et me dit " Prenez garde, Père, je vais vous aider à embarquer."

D. Dans cette occasion il passa d'une grande colère à une grande politesse, et cela dans quelques minutes ?—R. Oui. La première fois que j'allai à Batoche, l'accusé me fit amener devant le conseil.

D. Quand vous êtes allé à Batoche pour la première fois, étiez-vous l'ami de l'accusé ?—R. Oui, je l'étais.

D. Répètez-vous ce que vous avez déjà dit : que dans les questions politiques et religieuses l'accusé n'avait pas sa raison ?—R. Oui.

D. Et qu'il ne pouvait être contrôlé ?—R. Oui.

D. Et qu'il n'était pas sain d'esprit ?—R. Oui.

D. Que se passa-t-il dans la maison du conseil quand il vous y fit amener ?—R. Il voulait que je rendisse compte de ma conduite comme prêtre, ainsi que de plusieurs autres choses que j'avais faites en opposition au gouvernement provisoire. L'accusé était très excité et m'appela un petit tigre.

D. Pourquoi vous a-t-il appelé un petit tigre ?—R. Je ne sais pas. Je suppose que c'était parce que je l'avais contredit. La nuit était assez avancée et il était à peu près dix heures quand je demandai de m'en aller, et l'accusé se montra alors très poli et m'offrit une voiture pour me conduire. Le conseil siégeait dans une chambre au premier et il y avait un escalier à descendre et j'avais un paquet sous le bras. Avec une politesse extraordinaire, l'accusé prit le paquet et dit : " Père, vous pourriez vous faire mal."

D. Vous a-t-il jamais montré un petit livre dans lequel il avait écrit ses prophéties sur l'avenir de ce pays avec du sang de bison ?—R. J'en ai entendu parler, mais je ne l'ai jamais vu. L'accusé ne m'a jamais parlé de ce livre.

PAR M. CASGRAIN.

D. L'accusé devenait incontrôlable quand on le contredisait ?—R. Oui, c'est ce que j'ai dit.

D. C'était alors que l'accusé devenait incontrôlable ?—R. Oui, mais il l'était également dans d'autres occasions.

D. Les Métis ne le contredisaient pas au sujet des questions religieuses ?—R. Quelques Métis le faisaient.

D. N'est-il pas vrai qu'un grand nombre, sinon la plupart des Métis partageaient ses vues sur les questions religieuses ?—R. Je ne puis dire la plupart, ce serait trop dire.

D. Un grand nombre ?—R. Oui, mais plusieurs n'osaient pas exprimer leur opinion.

D. L'accusé était sain d'esprit et tranquille avant la rébellion?—R. Oui, relativement, sauf dans certaines occasions, quand quelqu'un voulait le contredire, ainsi que je l'ai dit ce matin.

D. A quelle date fixez-vous le commencement de la rébellion ?—R. Au 18 mars. L'accusé vint lui-même proclamer la rébellion.

Proclamation de la révolte par Riel

D. Il vous a fait jurer de demeurer neutre envers le gouvernement provisoire pendant la rébellion ?—R. Non, aucun serment n'a été prêté, mais il a été fait une promesse par écrit au sujet de l'exercice du ministère.

D. Cette promesse parlait-elle de neutralité envers le gouvernement provisoire ?—R. Oui.

D. Vous avez dit qu'il n'y avait pas d'autre moyen d'expliquer sa conduite que de dire qu'il était fou ou un grand criminel, et vous préférez dire qu'il était plutôt fou que criminel ?—R. Je n'ai pas dit cela, mais qu'à mon avis c'était la meilleure manière d'expliquer sa conduite.

D. Vous aviez naturellement beaucoup d'amitié pour l'accusé ?—R. Je ne pouvais avoir beaucoup d'amitié pour lui, parce que je ne le connaissais pas tout d'abord, et quand je l'ai par la suite connu, l'amitié a été rompue.

D. N'est-il pas vrai qu'après son arrivée à la mission et jusqu'à ce que vous ayez rompus ensemble, vous étiez amis tous deux et que vous aviez beaucoup d'amitié pour lui ?—R. Oui, de même qu'il en serait pour vous.

D. La religion exerce beaucoup d'influence sur les Métis ?—R. Comment l'entendez-vous ?

D. D'une manière générale. C'est une population religieuse par instinct ?—R. Oui, la religion exerce beaucoup d'influence sur eux.

FRANÇOIS ROY est assermenté et interrogé par M. FITZPATRICK.

Louis Bourget fait l'office d'interprête.

D. Vous êtes docteur en médecine ?—R. Oui.

D. De la ville de Québec ?—R. Oui, je demeure à Québec.

D. Quelle charge occupez-vous à Québec ?—R. Je suis depuis un grand nombre d'années le médecin-surintendant et l'un des propriétaires de l'asile de Beauport.

D. Depuis combien de temps remplissez-vous les fonctions de surintendant ?—R. Depuis plus de quinze ou seize ans.

D. Vous êtes aussi membre de la Société des Surintendants des asiles d'aliénés d'Amérique ?—R. Oui.

D. Vos fonctions vous ont obligé pendant ces quinze ou seize années à faire une étude spéciale des maladies du cerveau. N'est-il pas vrai qu'il vous a été nécessaire de faire

une étude spéciale des maladies du cerveau ?—R. Oui, j'ai dû aller visiter les principaux asiles des Etats-Unis afin de voir comment on y traitait les patients.

D. Aviez-vous quelque rapport avec l'asile de Beauport en 1875 et 1876 ?—R. Oui.

D. Vous étiez alors surintendant de l'asile?—R. Oui.

D. Avez-vous eu occasion pendant ces années ou vers ce temps, de voir l'accusé ? —R. Certainement, plusieurs fois.

D. Où l'avez-vous vu ?—R. Dans l'asile.

D. Pouvez-vous dire à quelle date ?—R. Oui, j'ai pris note de la date dans le régistre, avant mon départ de Québec.

D. Quelle est cette date ?—R. J'ai pris la date inscrite dans le régistre de l'hôpital, au commencement du présent mois.

D. Son admission à l'asile a-t-elle été soumise à toutes les formalités prescrites par la loi ?—R. Oui.

D. Voulez-vous me dire quand il a quitté l'asile.—R. Il en est parti vers le 21 janvier après avoir passé environ dix-neuf mois dans la maison.

D. Avez-vous eu alors l'occasion d'étudier la maladie mentale dont l'accusé souffrait ?—R. Oui.

D. Avez-vous eu des rapports avec lui pendant ce temps et l'avez-vous surveillé attentivement ?—R. Pas tous les jours, mais très-souvent.

D. Pouvez-vous dire maintenant de quelle maladie mentale l'accusé souffrait alors ?—R. Il souffrait de la maladie que les auteurs désignent sous le nom de mégalomanie.

D. Voulez-vous donner les symptômes de cette maladie ?—R. On constate plusieurs symptômes de la maladie chez les maniaques ordinaires. Ce qu'il y a de particulièrement caractéristique dans cette maladie, c'est que toujours les malades montrent beaucoup de jugement dans toutes les questions qui ne se relient pas immédiatement à la maladie particulière dont ils souffrent.

D. Voulez-vous donner de mémoire, ou en consultant les auteurs, les autres symptômes de cette maladie ?—R. Les malades nous donnent des raisons qui seraient raisonnables, s'ils ne partaient pas d'une idée fausse. Dans ces discussions, ils se montrent très adroits et ils sont portés à l'irritabilité quand vous mettez en doute leur état mental, parce qu'étant fortement sous l'impression qu'ils ont raison, ils considèrent que vous les insultez en voulant les ramener à la raison. Dans les questions ordinaires, ils peuvent être raisonnables et même quelquefois se montrer très-intelligents. En vérité, à moins de les surveiller soigneusement, on serait porté à croire qu'ils ont leur bon sens.

D. Avez-vous pris plusieurs semaines ou plusieurs mois, avant de vous assurer de son état mental ?—R. Oui, j'ai attendu jusqu'alors avant de le classifier sous le rapport de l'état mental. Nous prenons plusieurs semaines avant de classifier les patients.

D. Dans cette maladie mentale, est-ce que le sentiment d'orgueil prédomine ?—R. Oui, il y en a différentes formes. La religion, des fois, et chez un grand nombre, l'orgueil. Nous avons des rois à l'asile.

D. La question d'égoïsme ou de vantardise domine-t-elle dans ces cas ?—R. Oui.

D. Les affections que ces malades ressentent sont-elles sujettes à changer rapidement ?—R. Oui, parce qu'ils ressentent les moindres impressions.

D. Les personnes affectées de cette maladie particulière sont-elles généralement portées à compter aveuglément sur le succès de leurs projets ?—R. La difficulté est de leur faire croire qu'ils ne réussiront pas. Vous ne pouvez les faire changer d'idée, et c'est là un des traits caractéristiques de la maladie.

D. Ceux qui souffrent de cette forme particulière de la maladie, peuvent-ils complètement guérir, ou sont-ils exposés à retomber dans leur ancienne maladie?—R. Généralement ils restent dans cet état. Ils peuvent avoir quelques moments de bon sens, mais ils retombent ensuite.

D. Un observateur ordinaire, qui n'a pas d'expérience en médecine, pourrait-il juger un cas de ce genre, se former une idée de l'état de l'esprit d'un individu?—R. Non, pas d'ordinaire, à moins qu'il n'étudie spécialement le cas. Il y a toujours plus ou moins de différence dans chaque cas.

D. Quel est l'état de l'esprit d'un homme affecté de cette maladie relativement à d'autres sujets qui ne tombent pas sous le coup de sa manie?—R. Cet homme répondra aux questions comme tout autre homme doué de son bon sens. Ces malades ne délirent que dans le cas où il s'agit du sujet de leur monomanie.

D. Vous avez dit que l'accusé avait quitté l'asile en 1878?—R. Oui, en janvier 1878.

D. L'avez-vous revu depuis lors, avant la journée d'hier?—R. Non, jamais.

D. Le reconnaissez-vous bien pour la personne qui se trouvait dans votre asile en 1877 et 1878?—R. Oui.

D. Avez-vous assisté à l'interrogatoire des témoins aujourd'hui et hier?—R. En partie.

D. Avez-vous entendu hier et aujourd'hui les témoins décrire les idées particulières que professait l'accusé sur la religion et relativement à son pouvoir, à son espérance de succéder au pape, ainsi qu'à ses prophéties?—R. Oui.

D. D'après ce que vous avez entendu dire à ces témoins, et, d'après les symptômes qu'ils disent s'être manifesté chez l'accusé, êtes-vous en état de dire s'il était alors, oui ou non, un homme d'un esprit sain?—R. Je suis parfaitement certain qu'à l'époque où l'accusé se trouvait sous nos soins, il n'était pas sain d'esprit. Mais il était plus ou moins guéri quand il a quitté l'asile. D'après ce que j'ai entendu ici aujourd'hui, je puis dire que je crois que dans ces occasions il n'était pas sain d'esprit et qu'il souffrait de la maladie si bien décrite par Dagoust.

D. Pensez-vous que dans l'état d'esprit auquel vous faites allusion et dont ont parlé les témoins, l'accusé était capable ou incapable de comprendre la nature des actes qu'il a commis?—R. Non je ne crois pas qu'il fût en état de contrôler ses actes et je le jure positivement. J'ai encore sous ma surveillance des gens qui souffrent de la même maladie.

D. Jurez-vous par ce que vous en avez appris?—R. Par ce qu'en ont dit les témoins.

D. Que l'homme ne savait pas ce qu'il faisait, ou s'il agissait contrairement à la loi par rapport à l'aberration particulière dans laquelle il se trouvait?—R. Non, et pour une autre raison. La maladie dans la dernière période présentait le même caractère que lorsque le prisonnier était à l'asile, et il n'y avait aucune différence. Si les symptômes avaient été différents j'aurais eu des doutes, mais la maladie présentait le même caractère qu'a si bien décrit Dagoust, lequel fait autorité et a été adopté en France de même qu'en Amérique et en Angleterre.

D. Vous basez votre opinion de l'état de l'esprit de l'accusé sur le fait que les symptômes dont les témoins ont parlé hier et aujourd'hui sont en grande partie les mêmes que lorsqu'il était interné dans votre asile?—R. Oui.

Par M. Osler.

D. Vous êtes l'un des propriétaires de l'asile?—R. Oui.

D. C'est un asile particulier, placé sous le controle du gouvernement?—R. L'asile a le

caractère d'un asile particulier, quant à ce qui regarde l'entretien des patients, mais c'est une institution publique dans ce sens, qu'il reçoit les patients sur l'ordre du gouvernement.

D. Mais c'est un asile particulier en tant qu'il s'agit de sa base financière?—R. Non, parce qu'il est régi par le gouvernement.

D. Appartient-il au gouvernement ou aux propriétaires?—R. Aux propriétaires.

D. Il n'est soumis qu'à des inspections de la part du gouvernement?—R. A des inspections et à des visites.

D. Sont-ce les propriétaires qui supportent les profits et pertes de l'établissement? —R. Oui, ce sont les propriétaires.

D. Quelle est la grandeur de votre établissement? Combien admettez-vous de patients?—R. Je ne sais pas si vous avez le droit de me faire ces demandes.

D. Combien de patients avez-vous?—R. Quelquefois le nombre augmente et quelquefois il diminue, suivant les renvois. Je crois que la moyenne est de 800 à 900.

D. Est-ce, avec les profits sur l'entretien de ces patients, que les propriétaires font leur argent?—R. Et qu'ils paient les dépenses et l'intérêt sur le capital considérable qu'ils y ont engagé.

D. Vous recevez de l'argent du gouvernement et des patients particuliers?—R. Quand nous en avons.

D. Les propriétaires le dirigent comme un asile destiné à guérir et à nourrir ces milliers de personnes?—R. Notre établissement guérit et prend soin de ces pauvres personnes qui ne peuvent prendre soin d'elles-mêmes.

D. Qui administre l'institution?—R. Il y a un médecin surintendant.

D. Qui voit aux affaires d'argent et à l'entretien des patients?—R. Il y a un trésorier qui s'occupe de ces choses.

D. Vous êtes le médecin surintendant et en cette qualité chargé du département médical?—R. Oui, mais il y a de plus, les règles et règlements de la maison.

D. La surveillance générale seule est attribuée aux propriétaires?—R. Plus que cela, je suis moi-même spécialiste.

D. Vous faites votre spécialité de tenir une pension?—R. Non.

D. Avez-vous à vous en occuper?—R. Non.

D. Qui s'occupe des affaires d'argent?—R. Mes co-associés.

D. Vous n'y voyez pas?—R. Non.

D. Vous prenez soin des patients?—R. Oui, je m'occupe spécialement des aliénés et de ceux qui doivent recevoir un traitement.

D. Voulez-vous me dire si vous avez jamais fait des ordonnances pour l'accusé ou si vous l'avez vous-même soigné?—R. Oui.

D. Sous quel nom a-t-on admis l'accusé à l'asile?—R. Sous le nom de Larochelle.

D. C'est sous ce nom qu'il est mentionné dans vos livres?—R. C'est sous ce nom.

D. Connaissiez-vous son véritable nom?—R. Non, je n'étais pas présent le jour qu'il y est arrivé.

D. Avez-vous les documents en vertu desquels vous le gardiez dans votre institution?—R. J'ai ce calepin.

D. Je désire voir les documents?—R. Je ne les ai pas, je n'ai pas apporté les régistres.

D. Possédez-vous quelque document indiquant la maladie dont il souffrait ainsi que le certificat d'après lequel il a été enfermé? -R. Je ne puis vous donner ce que je n'ai pas.

D. Il y a des papiers et des certificats qui se conservent?—R. Ces documents sont conservés par le secrétaire provincial, et c'est à lui que je devrais m'adresser pour les avoir.

D. Où avez-vous pris cette note? -R. Dans le régistre, et j'ai pris la date exacte.

D. Est-ce d'après ce régistre seulement que vous êtes en état de vous prononcer sur la question?—R. Non, le régistre ne sert qu'à aider ma mémoire quant à la date précise.

D. Parmi les milliers de malades qui se trouvaient à l'asile en même temps que lui, vous vous rappelez parfaitement les symptômes qu'il offrait?—R. Oui, parce que son cas était spécial et me causa beaucoup de soucis.

Q. Vous êtes-vous informé de ses antécédents?—R. Non, excepté sur le fait de sa maladie.

D. Avez-vous eu l'histoire du malade?—R. J'ai posé quelques questions au sujet des particularités de son caractère et de sa maladie.

D. Sa violence a-t-elle nécessité l'emploi de moyens de contrainte?—R. Oui, quelques fois il était très-violent.

D. Vous avez découvert son nom?—R. Il m'a avoué qui il était.

D. Cette violence s'est manifestée après qu'il eut été admis à l'asile?—R. Oui.

Q. Tout ce traitement se trouve consigné dans les régistres; ces derniers contiennent une relation du cas?—R. Pas toujours. Cela dépend. Elle se trouve dans le régistre médical.

D. Vous n'avez pas de régistre, ni de copie du régistre avec vous?—R. Non.

D. Vous ne nous avez rien apporté?—R. Excepté ce que je puis dire de mémoire.

D. Vous saviez depuis longtemps que vous seriez cité comme témoin en cette cause; on vous en avait parlé peu de temps après la capture de l'accusé?—R. J'ai été demandé par télégramme.

D. Vous avez été averti par les amis de l'accusé peu de temps après son arrestation?—R. Non.

D. Quand vous a-t-on dit que vous seriez appelé en témoignage au procès?—R. Quelques jours avant le procès.

D Ne vous êtes-vous pas dit qu'il serait important d'avoir l'histoire écrite de la maladie, la cause de son internement; que ce serait important pour un procès comme celui-ci?—R. Non, j'ai pensé qu'on me demanderait mon opinion sur le cas.

D. Vous avez pensé que ce serait satisfaisant?—R. Je n'ai jamais cru d'abord que je viendrais ici.

D. A l'époque où il était à l'asile, combien de malades soigniez-vous par année?—R. Je soignais les cas les plus importants, et j'y prenais le plus grand intérêt, à cause de la responsabilité du traitement.

D. Et les autres appliquaient le traitement?—R. Ils me consultaient et je les consultais.

Q. Combien de malades avez-vous eus, sous vos soins immédiats, en l'année 1877? —R. Je ne suis pas en mesure de vous le dire.

Q. Cent?—R. Nous n'avons pas cent cas de manie aigüe sous la main, malheureusement.

Q. Combien en avez-vous eus sous vos soins personnels?—R. Les cas dont je fais une étude spéciale sont ceux de la manie aigüe.

Q. Combien de cas de ce genre avez-vous eu une année ?—R. Pas beaucoup malheureusement.

Q. Combien en un an ?—R. Vingt-cinq ou trente représentent à peu près la moyenne des cas aigus.

Q. Prenons 1877. Pouvez-vous donner les noms de ceux que vous avez traités cette année-là ?—R. Je vous en donnerai quelques-uns ; je ne puis les dire tous. Si vous mentionnez les noms, je verrai bien.

Q. Le traitement de ces personnes échappe à votre mémoire ?—R. Plus ou moins.

Q. Vous voyez ici de quelle valeur seraient des preuves écrites ?—R. Il y a certains cas.

Q. Vous ne saviez pas que cet homme était Riel ?—R. J'ai appris que c'était lui, et lui-même m'a avoué que son nom était Riel.

Q. Qui l'a mis à l'asile ?—R. Le gouvernement.

Q. Sur le certificat de qui ou de quel médecin a-t-il été interné ?—R. Je ne sais pas ; il est dans le département du secrétaire provincial. Nous admettons les malades envoyés par le gouvernement.

Q. Vous êtes payé par le gouvernement ?—R. Oui.

Q. C'est-à-dire le gouvernement local de Québec ?—R. Oui, il voit à ce que tout soit régulier. Il a un médecin spécial pour cela.

Q. Quel est, dites-vous, le trait distinctif de cette maladie ? dites-vous que c'est une idée fixe et incapable de changer ?—R. Cela je puis le dire.

Q. Voulez-vous répondre à la question ? dites-vous que le trait distinctif de la maladie est une idée fixe incapable de changer par le raisonnement ?—R. Je n'ai pu réussir à changer....

Q. Je vous demande si c'est là le trait distinctif de la maladie ?—C'est un de ses caractères.

Q. Est-ce le principal ?—R. C'est l'un d'eux, c'est un des traits caractéristiques.

Q. Une idée fixe avec une ambition particulière incapable de changer par le raisonnement ?—R. Oui, nous n'avons pu réussir à changer l'idée du malade.

Q. Cette idée fixe échappe-t-elle à son contrôle ?—R. Je ne suis pas prêt à l'affirmer d'une manière absolue.

Q. Si elle échappe à son contrôle, l'homme est fou ?—R. Oui.

Q. Cette idée fixe n'échappe-t-elle pas à son contrôle ?—R. Oui.

Q. S'il peut la contrôler, c'est un indice d'état sain ?—R. C'est l'indice qu'il essayait de devenir mieux ; il peut avoir eu des intermittences pendant lesquelles il comprenait sa condition.

Q. Si elle peut être contrôlée, ce n'est pas une idée fixe ; nous sommes convenus que c'était le trait distinctif, comprenez-vous ?—R. Je ne sais pas où vous voulez en venir.

Q. Si cette idée est sujette à contrôle, alors cet homme est sain d'esprit ?—R. Il peut y avoir des intermittences pendant lesquelles il peut se contrôler, parcequ'alors la folie disparaît.

Q. Et alors il y a un intervalle de lucidité ?—R. Oui.

Q. Durant la période de folie, l'idée possède l'homme et elle n'est pas contrôlable ?—R. Non.

D. Est-ce là le trait distinctif de la maladie?—R. En partie. En connaissez vous d'autres?

D. Je ne suis pas un expert en aliénation mentale. Pouvez-vous me faire connaître d'autres traits distinctifs de la maladie?—R. Je n'en ai pas d'autres.

D. C'est le seul que vous puissiez décrire?—R. Je vous ai suffisamment bien donné les traits et les caractères de la maladie.

D. Je vais vous limiter à cette question, à moins que vous ne veuillez l'amplifier. Je vais baser ma théorie sur cette question, vous pourrez broder là-dessus comme vous l'entendrez, mais ne revenez pas ensuite contre moi. La maladie a-t-elle d'autres traits distinctifs?—R. Je vous ai donné les principaux caractères de la maladie.

D. Je veux en arriver à connaître les caractères particuliers de cette forme de folie. —R. Les malades ont des intermittences pendant des mois quelquefois, et quelquefois pendant des jours. La moindre contradiction les excite.

D. Il y a des intermittences, en temps de santé, pendant lesquelles un homme aime tantôt la bière, tantôt le whisky. Je voudrais connaître les caractères qui distinguent le maniaque d'un homme en bonne santé, et non pas ceux que nous avons en commun avec le fou?—R. Nous répondons toujours raisonnablement; mais quand un homme prétend savoir tout et ne dit que des absurdités, nous pensons que jusqu'à un certain point il a perdu la raison.

D. Nous voulons en arriver aux principaux caractères. Vous nous en avez fait connaître un. Est-ce qu'il n'y en a qu'un seul? S'il y en a d'autres, dites-le?—R. Je ne vous en donnerai pas d'autres.

D. Vous en tenez-vous là?—R. Oui.

D. Alors, quelle idée particulière, non sujette au changement par le raisonnement, avez-vous remarqué dans les dépositions données, hier ou aujourd'hui, comme étant de nature à vous faire conclure qu'il n'est pas sain d'esprit?—R. Ce sont certains symptômes.

D. Faites-moi connaître les symptômes qui vous ont amené à la conclusion que cet homme est dans les limites de la règle que vous avez posée. Dites-moi les faits qui le mettent dans les limites de cette règle?—R. Les faits sont qu'il a toujours conservé ces traits caractéristiques.

D. Répondez à la question.

M. FITZPATRICK.—Le témoin a parlé en anglais depuis quelque temps. Si le témoin ne comprend pas bien les questions, il devrait répondre en français.

M. OSLER.—Si le témoin veut se cacher derrière le français, il peut le faire.

D. Vous comprenez ce que je veux dire?—R. Parlez-moi en français.

M. OSLER. —Ce sera au jury de dire si le témoin opère ce changement de lui-même ou si c'est sur le conseil de l'avocat de la défense.

D. Ayant posé une règle pour juger cette manie, quel fait révélé à l'enquête vous porte à dire que l'accusé reste dans les limites de la règle?—R. Les témoignages données aujourd'hui par le clergé établissent d'une manière positive que l'accusé a manifesté des symptômes que nous rencontrons dans la mégalomanie.

D. Ce n'est pas répondre à ma question. Je veux connaître les faits sur lesquels vous vous basez pour déclarer l'accusé dans les limites de la règle que vous avez posée?—R. Jev eux prendre les faits établis par la preuve.

D. Dites-moi les faits sur lesquels vous vous appuyez?—R. L'accusé tire sa théorie de l'idée qu'il a une mission.

D. Comprenez-vous que ce soit l'idée fixe qui n'est pas contrôlable par la raison?—R. Je le crois, car jusqu'ici la raison n'a pas réussi à changer cette idée qu'il a.

D. Est-ce le seul motif que vous ayez pour dire que l'accusé est fou ?—R. Oui, et je pense que c'est un motif suffisant.

D. Un homme en proie à une idée qui n'est pas contrôlable par la raison, peut-il abandonner cette idée pour $35,000?

M. FITZPATRICK.—Je soulève une objection. Ceci n'a pas été prouvé.

SON HONNEUR.—Quelle est la demande ?

M. OSLER.—Un homme ayant une idée qui n'est pas contrôlable par la raison, peut-il abandonner cette idée pour $35,000 ? Faisons-en une demande hypothétique.

M. FITZPATRICK.—Je m'oppose à la demande.

SON HONNEUR.—Il peut poser une demande hypothétique.

M. OSLER.—Mon savant ami doit savoir que la demande est régulière, et il ne devrait pas intervenir, à un moment critique de l'interrogatoire, de manière à suggérer la réponse au témoin.

M. FITZPATRICK.—Je n'avais pas cette intention. Nous avons le droit de faire des objections, et nous entendons exercer ce droit.

M. OSLER.—Vous ne devez pas l'exercer de façon à suggérer la réponse au témoin. C'est la deuxième fois que vous venez à son secours. Vous lui avez donné l'idée de se servir de la langue française.

D. Voulez-vous répondre à ma demande : est-il compatible, avec le trait distinctif de cette maladie, qu'un homme ayant une idée que la raison ne peut contrôler, abandonne cette idée pour de l'argent ?—R. Je crois possible que l'accusé veuille obtenir de l'argent pour atteindre son but.

D. Cela peut être compatible, s'il veut avoir l'argent pour le but qu'il désire atteindre ?—R. Oui.

D. Dites-vous que cette réponse est compatible avec l'idée qu'il ne peut contrôler ses actions?—D. Oui, elle lui donne plus de force.

D. En quoi cela diffère-t-il de l'idée d'un esprit sain ?—R. C'est très important dans ce cas particulièrement, le malade fait preuve d'une grande habileté, en prenant les moyens nécessaires pour accomplir la mission particulière qu'il croit lui avoir été donnée. Il partait d'un point faux, et c'est un trait de cette maladie.

D. Acceptez-vous comme juste cette proposition : " Une folle illusion n'est jamais le résultat du raisonnement et de la réflexion ?"—R. Je ne comprends pas où vous voulez en venir.

D. Je vous demande de répondre. Acceptez-vous comme juste la proposition qu'une folle illusion n'est jamais le résultat du raisonnement et de la réflexion ?—R. Je crois qu'on fait un faux raisonnement en partant d'un principe faux.

D. L'illusion est-elle produite par le raisonnement et la déduction ?—R. Ça été par l'hallucination et....

D. Ce n'est pas une réponse à ma demande. Je veux savoir si une illusion, une folle illusion peut être le résultat du raisonnement et de la déduction ? ou bien est-elle toujours le fruit de la maladie ?—R. Quelquefois, pas toujours ; quelquefois elle est produite par une fausse inspiration.

D. Quelquefois par une inspiration sensée ?—R. Oui.

D. Vous ne voulez pas répondre à ma demande ?—R. J'ai fait de mon mieux.

D. Etes-vousincapable de comprendre ?—R. Cela peut être votre opinion.

D. Supposez une folle illusion dans le cerveau d'un homme : peut-elle être produite par le raisonnement et la déduction, ou est-elle le résultat de la maladie ?—R. Elle est la conséquence de la maladie.

D Et par conséquent elle n'a rien à faire avec la raison et la déduction ?—D. Je crois que lorsqu'un malade est sous l'influence de l'hallucination, il est au-dessus de tout contrôle.

D. Vous dites que le premier principe d'irresponsabilité, qu'elle soit le résultat de la maladie ou celui de la raison, de la raison dévoyée si vous voulez, c'est seulement par la maladie que l'illusion d'un fou est produite ?—R. Oui, il y a toujours un dérangement de cerveau.

D. Et c'est parce qu'elle est le produit de la maladie qu'elle est incontrôlable ?—R. C'en est une conséquence.

D. Pourquoi dites-vous que, dans ce temps-là, l'accusé ne pouvait pas distinguer le bien et le mal ?—R. Je dis que l'accusé était sous l'influence de l'illusion qu'il avait une mission spéciale à remplir.

D. D'après quels faits de la preuve soutenez-vous que l'accusé ne pouvait pas distinguer le bien et le mal ?—R. On n'a jamais pu lui prouver que cette mission n'a jamais existé.

M. Fitzpatrick.—Il nous est impossible d'accepter une traduction comme celle qui est faite du témoignage.

M. Greenshields.—Les deux dernières demandes n'ont pas été bien traduites.

M. Osler.—Nous avons fait tout ce qu'il était possible de faire pour nous procurer un traducteur ; nous n'en avions pas besoin pour notre partie de la preuve ; c'était à la défense d'en avoir un, en faisant venir un témoin dont le témoignage devait être traduit.

M. Fitzpatrick.—Je dis que ceci est tout-à-fait irrégulier. Le témoignage devrait être recueilli en français.

M. Osler.—Le témoin peut s'exprimer en anglais, mais on lui a dit de ne pas le faire. Ce n'est pas ma faute.

M. Fitzpatrick.—Je crois que l'acte de 1880 admet l'usage des deux langues.

M. le juge Richardson.—Le tribunal peut prendre le meilleur interprète qu'il soit possible de prendre.

M. Fitzpatrick.—Très-bien, dans ce cas.

M. Robinson.—Quand ils voient que la traduction n'est pas exacte, qu'ils le disent, et la réponse sera répétée.

Le témoin.—On n'a pas pu lui prouver que la mission n'existait pas.

Son Honneur.—Cette réponse est-elle exacte ?—R. Oui.

M. Osler.—D. Est-ce la seule raison qui vous fait dire que l'accusé ne pouvait pas distinguer le bien du mal.

Son Honneur. Il vaut mieux que le sténographe lise la demande telle que posée, afin de voir si elle a été traduite exactement.

Le Sténographe (faisant la lecture de ses notes). « D'après les faits de la preuve, dites-vous que l'accusé ne pouvait pas distinguer le bien du mal ?—R. On n'a jamais pu lui prouver que cette mission n'a jamais existé."

Son Honneur. Est-ce bien exactement la réponse ? R. Oui.

M. Osler.—Est-ce la seule raison qui vous fait dire que l'accusé ne pouvait pas distinguer le bien du mal ?—R. J'ai dit que c'était une des raisons.

D. Donnez-moi cette...... Donnez-moi les autres raisons ?—R. Les raisons données par le dernier témoin ?

D. Je vous demande de mentionner les faits dont les témoins ont parlé et qui vous ont amené à votre conclusion.—R. Les faits sont qu'il croyait avoir une mission à remplir dans le Nord-Ouest.

D. Quelle preuve avez-vous que c'était une illusion d'aliéné ? Est-ce parce qu'il disait avoir une lettre de l'évêque contenant cette allégation ?—R. Je n'ai jamais su qu'il ait été inspiré par une telle lettre.

D. Dites-vous qu'un homme qui se prétend inspiré, est assez fou pour ne pouvoir faire de distinction entre le bien et le mal ?—R. La chose est possible.

D. Au point de vue de la science, la proposition est-elle juste ?—R. La proposition, telle qu'énoncée par le malade, n'est pas toujours raisonnable.

D. Ne serait-ce pas la preuve d'une fraude de la part de celui qui la ferait ?—R. Mais non quand la même idée s'est représentée en différents temps sans raison.

D. Quand l'idée se représente de temps en temps, elle ne l'est que par la folie ; est-ce là votre réponse ?—R. Oui, particulièrement dans ces cas de délire.

D. Connaissez-vous l'histoire de Joseph Smith, le mormon ? Considéreriez-vous ce dernier comme fou ?—R. Je ne connais pas son histoire.

D. Connaissez-vous quelque chose de Brigham Young ? L'appelleriez-vous un fou ?—R. A mon sens, il était plus ou moins fou.

D. Diriez-vous que les idées de Brigham Young au sujet de l'inspiration prophétique étaient incompatibles avec la connaissance de ce qui est bien et de ce qui est mal ?—R. Cela demanderait examen. Si vous voulez l'envoyer à l'asile pendant quelques mois, j'étudierai le sujet.

D. Est-ce que la totalité de la preuve ne justifie pas la théorie que c'était un tour habile ?—R. Je ne le crois pas. J'ai vu l'accusé chez moi. Il a toujours conservé l'impression qu'il avait une mission à remplir, alors qu'il ne pouvait pas en avoir et qu'il n'avait rien à y gagner.

D. Je vous fais la demande générale de savoir si la preuve sur laquelle vous avez fondé votre opinion n'est pas compatible avec celle d'un tour habile ?—R. C'est possible. On pourrait l'interpréter ainsi, mais ce n'est pas mon opinion.

D. Il se peut qu'elle soit compatible avec celle d'un tour habile ?—R. Dans ce cas, il n'y a aucune preuve qu'il y ait eu fraude.

D. Dites-vous que la preuve n'établit pas un tour habile ?—R. Lorsque l'accusé était sous mes soins......

D. Je vous interroge sur le fait de la preuve sur lequel vous fondez votre opinion ?—R. Dans la condition mentale où se trouve l'accusé, je crois qu'il n'est pas......

D. Ce n'est pas du tout une réponse. Pouvez-vous me répondre ?—R. Faites la demande autrement.

D. Si vous n'y pouvez répondre en anglais ni en français, je ferai bien mieux de vous laisser aller. Vous pouvez vous retirer.

LE Dr. DANIEL CLARKE est assermenté et interrogé par M. FITZPATRICK.

D. Vous êtes de Toronto, n'est-ce pas ?—R. Oui.

D. Quelle est votre position en cette ville ?—R. Je suis surintendant de l'asile des aliénés de Toronto.

D. Avez-vous une certaine expérience dans le traitement des aliénés?—R. Une expérience peu étendue.

D. Limitée à combien d'années?—De neuf à dix ans

D. Avez-vous eu occasion, dans cet espace de temps, de voir, comme spécialité, des cas d'aliénation mentale?—R. Oui, très souvent.

D. Avez-vous eu occasion d'examiner l'accusé à la barre?—R. Je l'ai examiné trois fois—deux fois hier et une fois ce matin.

D. Etiez-vous présent à l'interrogatoire des autres témoins en cette cause, hier et aujourd'hui?—R. Oui.

D. D'après ce que vous avez entendu dire par les témoins, ici en cour, et d'après l'examen que vous avez fait de l'accusé, êtes-vous en mesure de vous former une opinion sur la bonne ou la mauvaise condition de son état mental?—R. Eh! bien, en supposant que les témoins ont dit la vérité—je dois le croire—et en supposant que l'accusé à la barre n'est pas un fourbe qui feint la maladie,—tout être doué de raison, se plaçant à mon point de vue naturellement, ne peut en arriver à d'autre conclusion, que l'homme qui a eu ces idées et qui a fait ces choses doit certainement être atteint d'aliénation mentale.

D. Pensez-vous, docteur, qu'une personne, atteinte de la faiblesse mentale dont vous dites que cet homme est atteint est incapable de connaître la nature de ses actions?—R. L'aliéné a conscience de plusieurs de ses actions, excepté dans les cas de démence et de mélancolie, même dans les cas de manie; il sait souvent ce qu'il fait et peut dire, après coup, tout ce qu'il a fait. Il est absurde de dire qu'un homme ne sait pas ce qu'il fait, simplement parce qu'il est fou.

D. Pensez-vous que cet homme, dans les conditions décrites par les différents témoins, était en état de pouvoir dire ou juger que ce qu'il faisait était mal ou contraire à la loi?—R. Eh? bien, c'est une des distinctions métaphysiques de la loi au sujet du bien et du mal, et elle est dangereuse, simplement parce qu'elle ne couvre qu'une partie de la vérité. En une heure de temps, je pourrais convaincre l'avocat qui viendrait à l'asile de Toronto, qu'un très grand nombre de pensionnaires de cette institution connaissent le bien et le mal au point de vue abstrait et concret, et cependant ils sont certainement aliénés. La distinction du bien et du mal couvre une partie de la vérité; elle couvre la plus grande partie de la vérité; mais la grande minorité des aliénés peuvent distinguer le bien du mal. C'est une de ces subtilités métaphysiques dont ceux qui ont une connaissance pratique des asiles reconnaissent la fausseté.

D. Il y a aussi des avocats qui la croient fausse?—R. Eh! bien, les avocats trouvent cela dans les livres, et ils pensent la chose prouvée.

D. D'après la connaissance que vous avez de cet individu, pensez-vous qu'à l'époque mentionnée par les témoins en cette cause, c'est-à-dire aux mois de mars, avril et mai derniers, sa raison était affectée par la maladie au point qu'il ne savait pas qu'il faisait mal?—R. Je crois qu'il le savait, je pense qu'il était parfaitement en état de distinguer le bien du mal.

D. Citez des actes particuliers, docteur?—R. Quant aux actes particuliers, je crois, d'après mon examen, que si vous lui demandiez de définir ce qui est bien et ce qui est mal, il pourrait peut-être vous en donner une bonne définition.

D. Etait-il en état de pouvoir parler et agir, à cette époque, comme un homme sain d'esprit l'aurait fait?—R. En acceptant comme fondée la preuve fournie par les témoins, il n'a pas agi comme un homme sain d'esprit l'aurait fait; car, à mon sens, un homme sain d'esprit n'aurait pu s'imaginer qu'il pouvait venir dans la Saskatchewan et s'y entourer d'une force qui lui aurait permis de devenir le monarque de ce pays, que le pays pouvait être partagé en sept divisions ayant chacune une nationalité différente. Ce n'était pas un homme ignorant, il ne ressemblait pas au sauvage qui n'a jamais lu un journal et ne

connait rien du pays qui l'entoure; il avait voyagé, il était allé à Ottawa, aux Etats-Unis, et il connaissait la puissance de l'Angleterre et du Canada. Et s'imaginer qu'il pouvait ici provoquer une guerre et partager le pays en sept divisions ayant chacune des nationalités différentes, n'était certainement pas une chose qu'un homme d'un esprit ordinaire aurait pu penser de faire.

D. Ainsi, vous pensez qu'à cette époque il était certainement aliéné?—R. En acceptant comme fondées les déclarations qui ont été faites, je crois que oui.

D. Que c'est vrai?—R. Oui.

D. Vous tenez sans doute compte, dans cette opinion, de toute la preuve qui a été faite par les médecins et les autres témoins?—R. Oui, je suppose naturellement, comme je l'ai déjà dit, que non seulement les témoignages donnés sont exacts, mais qu'il n'était pas un imposteur. Je dois dire, si la cour veut bien me le permettre, que quand il se présente des causes de ce genre, je ne suis pas assigné comme témoin par une partie plutôt que pour une autre. Je suis assigné ici seulement pour donner une opinion médico-légale.

M. le juge RICHARDSON.—C'est bien compris, docteur.

Par M. OSLER.

D. Alors, docteur, il connaissait la nature et la qualité de l'acte qu'il commettait? —R. Il connaissait la nature et la qualité de l'acte qu'il commettait, sujet à ses illusions, en supposant que ce serait des illusions.

D. Il connaissait la nature et la qualité de l'acte qu'il commettait, même si cet acte était mauvais?—R. S'il était mauvais, basé sur son illusion, oui.

D. Et tous les faits sont compatibles avec une habile supercherie par celui qui emploie la feinte?—R. Oui, je le crois. Je pense que personne, du moins je parle pour moi, en examinant à la hâte un homme comme celui-ci, rusé et instruit, ne peut dire, après trois examens, s'il est un imposteur ou non. Il me faudrait avoir cet homme sous ma surveillance pendant des mois entiers, le veiller jour et nuit, avant de pouvoir dire s'il est ou non un mystificateur.

D. Des mois entiers sous votre surveillance pour dire s'il est ou non un mystificateur?—R. Oui.

D. Et réellement, la seule raison sur laquelle vous baseriez une opinion quant à sa folie, serait la perpétration du crime?—R. Non, pas la perpétration du crime. Je me forme une opinion de sa folie d'après les déclarations faites par les témoins avant et après le crime.

D. Mais vous venez de dire au juge et au jury que ce qui vous avait frappé c'était l'idée insensée de vouloir s'emparer du pays et de le diviser en provinces?—R. Oui, c'est là une raison.

D. Qui vous a fait le plus croire à sa folie?—R. Oui, et puis l'autre raison, c'est qu'il était catholique romain et qu'il est allé parmi ses co-religionnaires, qui sont attachés à leurs prêtres, pour essayer de les concilier à ses projets Il s'est mis à l'œuvre et a dit de suite : Je veux déposer le Pape.

D. Avez-vous remarqué aussi qu'il a entraîné les gens à sa suite?—R. Quelques-uns.

D. Oui, mais il les a entraînés avec leurs fusils?—R. Ils l'ont suivi pour une autre raison.

D. Ils l'ont élu prophète?—R. Oui, et il m'a dit ce matin, qu'il était prophète et qu'il savait que le jury l'acquitterait, car il connaissait les choses à l'avance.

D. Alors, ne croyez-vous pas que ceci est parfaitement compatible avec des esprits comme Joseph Smith et Brigham Young?—R. Non, cela ne l'est pas.

D. Pas compatible?—R. Non, et je vais vous en dire la raison.

D. Je ne vous demande pas la raison, mais votre opinion?—R. Eh! bien cela n'est pas compatible.

D. Ce n'est pas compatible, cependant, avec la duperie?—R. Compatible avec la duperie....Oui, toute chose compatible avec la duperie qui n'est pas découverte.

D. Vous ne pouvez pas dire que ce n'est pas de la duperie?—R. Non, je ne le puis.

D. Et il n'y a rien ici pour vous démontrer que dans la condition de son intelligence, il n'était pas en état de distinguer entre le bien et le mal, et qu'il connaissait la qualité de l'acte qu'il commettait?—R. Non, je dis que je crois qu'il savait distinguer le bien du mal et connaissait la qualité de l'acte qu'il commettait, sujet à ses illusions; mais remarquez que j'ajoute qu'un grand nombre de fous distinguent le bien du mal.

D. Et vous savez très-bien, docteur, qu'il y a une classe de folie qui est responsable à la justice?—R Vous savez qu'il ne m'est pas permis de parler de la responsabilité légale.

D. Vous savez qu'il y a conflit d'opinions entre les tribunaux et les médecins?—R. Oui.

D Et vous savez que les médecins professent l'opinion que toutes les maladies mentales devraient être acquittées de crimes?—R. Non, pas tous; ainsi, par exemple, Maudsley a écrit un traité sur les responsabilités des fous. C'est un homme très éminent en Angleterre.

D. Il range, et les médecins ont une tendance à ranger parmi les irresponsables un plus grand nombre de gens que les tribunaux et les avocats?—R. Je ne le crois pas. Je pense que, dans ces derniers temps, des hommes comme Maudsley, Buchell, Schuch, &c., et quelques uns des récents chercheurs penchent vers l'opinion que la folie en elle-même n'absout pas de la responsabilité. Il vous faut juger de ces cas sur leur mérite

D. Il y a une nombreuse classe de fous ou de toqués? R. Non, vous ne pouvez pas dire *ou* de toqués, parce que un toqué est un être tout différent. Le toqué est un homme qui, sous le rapport normal, est un être particulier depuis sa naissance. Le fou est un homme qui a perdu la raison par suite de faits usuels, par la maladie.

D. Je ne les ai pas mis ensemble, je me suis placé dans l'alternative.—R. Vous avez dit "*ou*" toqués; j'ai cru que vous placiez les lunatiques sur le même pied que les toqués.

D. Je les ai placés de chaque côté de la ligne.—R. Je vois; je pensais que vous aviez une équation.

D. Est-il vrai qu'un grand nombre de personnes aliénées doivent être responsables à la loi?—R. Il en est quelques-unes qui le sont.

D. Car elles distinguent le bien du mal, et connaissent la nature et la qualité de leurs actes?—R Si je parle de la responsabilité, on dira que la cour doit en décider.

D. C'est-à-dire lorsque vous subissez votre premier interrogatoire; mais dans le contre-interrogatoire nous avons un peu plus de liberté?—R. Je vois.

D. Vous avez été assigné comme expert dans des causes criminelles?—R. Oui.

D. Combien de fois?—R. Je ne sais pas; peut-être neuf ou dix fois, peut-être plus. Je ne me rappelle pas exactement le nombre.

Par M. Fitzpatrick.

D. Vous avez dit que la conduite de cet homme peut être assimilée à celle, par exemple, d'hommes comme Smith et Young, et vous étiez sur le point de faire une distinction entre les deux, quand vous avez été interrompu.—R. Smith et Young étaient des enthousiastes religieux, et ils appliquaient leur système d'une manière logique. Si vous lisez la bible de Brigham Young, ou le Coran de Mahomet, si vous lisez un de ces

livres écrits par des enthousiastes religieux, vous verrez que, d'accord avec le sens commun, ils ont eu le tact et la discrétion de poursuivre avec succès jusqu'à la fin de leurs jours, une croisade de ce genre ; et leurs ouvrages contiennent assez de suite pour démontrer que ces hommes étaient sains d'esprit autant que la nature les avait fait sains d'esprit. Voilà la différence.

D. Avez-vous constaté quelque chose de cette nature dans le cas qui nous occupe?—R. Non ; je ne pense pas que le prisonnier ferait un très bon Brigham Young ou un El Mahdi.

D. Vous dites qu'il est parfaitement en état de distinguer le bien du mal, en dehors de ses illusions?—R. En dehors de ses illusions, de son illusion particulière, oui.

M. LEMIEUX.—Votre Honneur, notre défense est terminée.

M. ROBINSON.—Nous avons quelques témoins en réplique.

LE Dr. JAMES WALLACE est assermenté et interrogé par M. OSLER.

D. Quelle est votre position, docteur?—R. Je suis médecin-surintendant de l'asile des aliénés de Hamilton, Ontario.

D. Combien de malades, environ, cette institution contient-elle?—R. Un peu plus de 600.

D. Depuis combien de temps vous êtes-vous fait une spécialité de l'étude des aliénés? —R. Je suis chargé de cet asile depuis près de neuf ans ; mais j'ai étudié l'aliénation mentale quelques années de plus que cela.

D. Depuis plus de neuf ans?—R. Oui.

D. Et vous voyez toutes les variétés d'aliénation mentale, je suppose?—R. Toutes les nuances et toutes les variétés.

D. Vous n'avez rien à faire dans l'administration matérielle de la maison?—R. J'ai la surintendance générale de la maison, mais je consacre presque tout mon temps au département médical de l'asile.

D. Avez-vous écouté les témoignages rendus en cette cause?—R. Oui.

D. Avez-vous examiné, ou avez-vous eu occasion de voir l'accusé?—R. Je l'ai vu pendant à peu près une demi-heure, en particulier, pas en Cour.

D. Et vous avez été ici pendant la....?—R. Pendant la séance du tribunal.

D. Vous êtes-vous formé une opinion sur sa responsabilité mentale, sur le bon ou le mauvais état de son esprit?—R. Autant que le temps et les occasions me l'ont permis.

D. Quelle est votre opinion?—R. Je n'ai découvert chez lui ni folie, ni signe d'aliénation mentale.

D. Alors, d'après la preuve et votre examen, diriez-vous que son esprit est sain ou ne l'est pas?—R. Je crois qu'il est sain d'esprit.

D. Et capable de distinguer le bien du mal?—R. Je pense que oui.

D. Et de connaître la nature et la qualité des actes qu'il peut commettre?—R. Très subtilement.

Par M. FITZPATRICK.

D. Vous n'avez aucun doute, d'après l'examen que vous avez fait de cet homme pendant une demi-heure, et d'après les témoignages que vous avez entendus ici, qu'il est d'un esprit parfaitement sain?—R. Je dois préciser ma réponse à cette question. Je n'ai

fait de lui qu'un examen restreint, et dans les cas de maladie mentale obscure, il faut quelquefois beaucoup de temps avant de se former une opinion arrêtée ; mais d'après ce que j'ai vu de lui, je dis que je n'ai découvert aucun symptôme d'aliénation mentale.

D. En sorte que ce que vous dites maintenant, docteur, est purement et simplement ceci : non pas qu'il n'est pas fou, mais que vous n'avez pu découvrir chez lui aucun symptôme d'aliénation mentale ?—R. Exactement. Je dis que je n'ai pas découvert de symptômes. Il serait présomptueux de ma part de dire, d'après les occasions que j'ai eues d'en juger, qu'il n'est pas fou ; mais, en même temps, l'opinion qu'il n'est pas fou est assez bien fixée dans mon esprit.

D. Vous savez qu'il existe un grand nombre de cas où l'on trouve des sujets parfaitement fous, sans qu'il soit possible de découvrir aucune trace d'aliénation mentale ?—R. Oui, monsieur ; j'ai eu dans mon asile des malades pendant des semaines quelquefois avant de découvrir chez eux des symptômes d'aliénation mentale.

D. Vous savez, n'est-ce pas, qu'il y a eu en Angleterre des cas où des malades parfaitement fous ont été examinés de toutes manières pendant une journée entière par des hommes tels que Erskine, et que, durant tout ce temps-là, Erskine n'a pu découvrir qu'ils étaient fous ?—R. Oui, j'ose dire que de tels cas peuvent exister. Je suis très certain que de pareils cas ont existé.

D. Etes-vous certain que de tels cas existent ?—R. Oui.

D. Par conséquent, vous êtes obligé de dire que tout ce que vous avez découvert dans le présent cas, ou tout ce que vous êtes en mesure de dire, c'est que vous n'avez pas découvert de traces d'aliénation mentale ?—R. C'est tout ce que ma conscience me permet de dire.

D. Vous avez probablement entendu parler de cette forme particulière d'aliénation mentale connue sous le nom de mégalomanie ?—R. Oui.

D. Voudriez-vous me dire quels sont les symptômes qui caractérisent cette maladie ?—D. C'est une simple complication. C'est une expression qui n'est guère usitée et je crois qu'il n'y a qu'un seul écrivain qui s'en serve. Je ne me rappelle pas qu'il y en ait d'autres qui l'emploient dans la langue anglaise, et il la mentionne simplement, en disant que....

D. Mais un écrivain emploie ce nom ?—R. Je ne me rappelle que d'un seul dans le moment dans la langue anglaise, et il dit que c'est un état dans lequel le patient a des illusions, des illusions grandioses, des illusions de grandeur et que cet état est le plus souvent accompagné de cette forme d'aliénation appelée aliénation paralytique ou paralysie légère.

D. Vous savez que cette forme particulière d'aliénation mentale est caractérisée entre autres choses, par une extrême irritabilité chez le patient ?—R. Pas la mégalomanie. La mégalomanie s'applique purement aux idées grandioses, elle ne peut avoir d'autre définition que celle là et ces définitions, permettez-moi de l'expliquer, signifient une illusion qui porte un patient à croire qu'il est roi ou qu'il possède d'immenses richesses et que le monde entier est à ses pieds. Tel est l'espèce d'illusion que l'on entend par mégalomanie, du moins telles que je le comprends, et elle n'a pas d'autre signification que je connaisse.

D. Les illusions consistent dans le fait qu'il se croit riche ?—R. Oui.

D. Et puissant ?—R. Oui.

D. Un grand général ?—R. Oui.

D Un grand ministre ?—R. Il peut être grand en tout.

D. Un grand prophète ?—R. Oui.

D. Un inspiré de Dieu, ou qu'il est poète ou musicien, de fait qu'il est égoïste ?—R. Oui.

D. Mais vous êtes certain que le fait d'irritabilité n'est pas un des caractères de cette maladie ?—R. Ce n'est pas une maladie, c'est purement un symptôme.

D. C'est une espèce de maladie cérébrale ?—R. Ce n'est pas une maladie cérébrale ; c'est seulement un symptôme de maladie cérébrale.

D. Vous avez entendu parler d'un livre écrit et publié par Dagoust, un écrivain français ?—R. J'en ai entendu parler, mais je ne l'ai jamais lu.

D. C'est un auteur célèbre, n'est-ce pas ?—R. Je le crois, mais je ne lis guère les auteurs français.

D. Voudriez-vous me permettre de vous lire ce que cet auteur dit en parlant de la mégalomanie, voici : " Ce qui caractérise cette forme particulière d'aliénation, c'est l'exagération du sentiment de la personalité, les passions expansives, dit-il, en sont une des conséquences. Il dit que les mégalomaniaques sont heureux, satisfaits d'eux-mêmes, et parlent sans restreinte de leur propre personnalité. Voici le point sur lequel je veux attirer votre attention : l'individu est susceptible, irritable, il entre dans une colère soudaine chaque fois qu'il est contrarié dans ses idées ?—R. Ne s'agit-il pas de paralysie légère, l'aliénation, dans ces cas, est causée par une paralysie légère.

D. C'est sous le titre de mégalomanie, avec les gravures indiquant les différents caractères ?—R. Je comprends cela, mais il y a un grand nombre de manies, la manie puerpérale et autres semblables.

D. Veuillez vous en tenir à la mégalomanie, c'est ce dont nous parlons maintenant, ce dont parle le livre et ce dont je parle ?—R. J'ai dit que la mégalomanie était une des complications ou symptômes de l'insanité paralytique, et que ce que vous lisez est aussi un des accessoires de l'insanité paralytique, l'irritabilité et tout ce que vous avez énuméré. On les trouve toujours en rapport l'un avec l'autre.

D. Vous dites maintenant que l'irritabilité est un des caractères de la mégalomanie ?—R. Non, je ne dis pas cela. La mégalomanie, d'autant que je m'y entends, est une des complications de l'insanité paralytique et l'irritabilité est aussi un autre symptôme de l'insanité paralytique.

D. Nous allons restreindre les faits à ce que nous avons exactement en preuve. Cette extrême irritabilité n'est-elle pas un des traits caractéristiques de la mégalomanie ?—R. Purement.

D. Et le livre que j'ai maintenant dans la main, indique que c'est un des traits caractéristiques ?—R. Je crois que nous ne nous comprenons pas.

D. J'attends la lumière ?—R. J'ai dit que la mégalomanie est un symptôme que l'on trouve ordinairement dans les cas d'insanité paralytique, l'irritabilité et ces autres symptômes sont aussi des symptômes que l'on trouve dans la même maladie.

D. De sorte que, l'irritabilité étant un des traits caractéristiques de l'insanité paralytique, et la mégalomanie une des branches de l'insanité paralytique, vous dites maintenant que l'irritabilité est un des traits caractéristiques de la mégalomanie ?—R. Oh ! mais nous trouvons la mégalomanie dans d'autres maladies, et nous constatons que la mégalomanie n'est qu'une pure manie.

D. Mais, dans tous les cas, dans la mégalomanie l'auteur dit que l'irritabilité est un des traits caractéristiques ?—R. Oui.

D. De sorte que, docteur, vous êtes maintenant d'opinion que l'idée de grandeur et de pouvoir ne peut se trouver que dans les cas d'insanité paralytique ?—R. Oh ! nous la trouvons dans les simples cas de manie, mais ce sont alors des illusions fixes et les individus qui sont sous leur empire, disent qu'ils se croient roi ou reine, ou grand chef de parti, ou très riches. Ils se croient grands en tout et partout, et ils le croient en réalité et ils agissent suivant cette conviction, ils agissent constamment suivant cette conviction.

D. Ai-je compris que vous disiez, docteur, que l'idée de grandeur est exclusivement un symptôme de l'aliénation paralytique, qu'elle ne peut pas se présenter dans d'autres cas ?—R. Non, je viens de dire que vous trouverez des illusions.

D. N'est-il pas vrai que dans les cas de mégalomanie, un des traits caractéristiques de la maladie, un des traits caractéristiques essentiels de la mégalomanie, est que l'individu qui souffre de cette espèce particulière d'affection cérébrale, est capable, dans une grande mesure, de cacher sa maladie à une personne qui cherche à la constater ?—R. Les aliénés, comme je l'ai dit déjà, peuvent quelquefois dissimuler leurs illusions pendant un certain temps, mais une personne atteinte de mégalomanie n'essaye pas de le faire, elle est trop fière de rendre publiques ses illusions.

D. De sorte qu'un des traits caractéristiques de la mégalomanie est l'orgueil ?—R. Oui.

D. Peut-il se faire qu'un homme, par exemple, soit sous la folle illusion qu'il est destiné à remplir une grande mission, qu'il est en état de prendre possession d'un grand pays aussi vaste que celui-ci? Cet homme ne serait-il pas en état de prendre les moyens nécessaires pour arriver à son but, et de prendre ces moyens avec beaucoup de sagacité et de précautions ?—R. Ceci ne s'accorde pas avec l'idée que j'ai de la mégalomanie. Comme je l'ai dit précédemment, mon idée de la mégalomanie est, comme l'a définit Clouston, par exemple: que cet homme est déjà en possession de toutes ces choses et qu'il ne désire rien de plus.

D. De sorte que, docteur, votre idée est qu'un homme qui est atteint de cette maladie particulière n'est pas en état, qu'il lui est complètement impossible de faire des démarches pour arriver à la conclusion à laquelle il prétend devoir arriver ?—R: Oh ! oui, Oh ! il n'a pas du tout besoin de faire des plans. Tout lui arrive à souhait, il est le plus grand des hommes dans le monde, et tout lui est subordonné; les richesses lui arrivent il ne les désire pas, il commande à tout le monde et tout le monde lui obéit.

D. De sorte que, il ne fait pas de calculs et il n'adopte pas de moyens pour arriver à son but ?—R. Pas du tout.

D. C'est un des traits caractéristiques qu'il soit incapable d'agir de la sorte ?—R. Non, pas incapable parce que il n'a pas à le faire, il a tant de confiance en lui-même et il est si satisfait.

D. Maintenant, docteur, voulez-vous lire encore une fois ce petit livre, sur ce sujet: " Il est d'autant plus dangereux qu'il lui reste encore la faculté nécessaire de pouvoir faire les calculs qui sont nécessaires pour atteindre son but " ?—R. Ceci est-il au sujet de la mégalomanie ?

D. Dans le chapitre et sous le titre " Mégalomanie " ?—R. Me permettriez-vous de citer Clouston, il parle de prostration mentale et il dit qu'il existe peu de cas de prostration lorsque l'esprit est dans un état exalté. " Plusieurs personnes exagèrent l'idée qu'elles avaient autrefois de la richesse et de la position en établissant un contraste avec leur misère présente. J'ai connu une femme qui était dans un état de mélancolie et d'excitation, qui ne cessait de se plaindre et puis elle se croyait reine, et un autre se croyait roi, possédant d'immenses richesses. Certains cas ont le caractère de la maladie que les Français nomment mégalomanie, c'est-à-dire un état d'exaltation d'esprit, expansive et pompeuse qui, comme symptôme mental, s'observe surtout dans la paralysie bénigne, accompagnée d'idées de persécution et de sentiments d'abattement à certaines heures."

D. Pensez-vous que dans ce que vous avez lu là il y ait quelque chose qui ne s'accorde pas avec ce que je vous ai lu, quelque chose qui le contredise ?—R. Il n'y a rien qui le contredise, mais je dis que la mégalomanie est....

D. C'est seulement une interprétation de ce que ce livre dit ici ?—R. Nous ne différons pas beaucoup, nous ne différons qu'en ceci : vous voulez prétendre que la mégalomanie est une maladie, tandis que je soutiens qu'elle n'est qu'un symptôme.

D. Nous ne parlons pas du tout des symptômes des maladies. Je vous demande: est-ce un symptôme de mégalomanie, et vous dites qu'il n'existe pas dans un cas, tandis que le livre dit qu'il existe ?—R. Vous ne me rendez pas justice.

D. Je ne veux vous faire aucune injustice, je ne désire pas vous intimider. Ce n'est pas mon habitude, et je ne songe pas à mettre mon savoir en comparaison avec le vôtre dans une question de cette nature. Vous pouvez vous expliquer. On appelait autrefois la mégalomanie une monomanie de l'intellect, n'est-ce pas ?—R. Oui, c'est une monomanie.

D. On la classait autrefois sous ce titre générique ?—R. Oui.

D. Parlons d'un des symptômes de cette maladie. Vous avez entendu parler d'un livre écrit par Ducelle ?—R. Non, jamais.

D. Vous ne connaissez pas le grand Ducelle, l'auteur français ?—R. Non, je ne connais pas cet ouvrage.

D. Vous n'avez jamais entendu parler du tout d'un ouvrage de ce genre. Je ne puis appeler cet auteur en témoignage, vu que vous ne le connaissez pas, mais je puis vous demander par exemple si, oui ou non, dans ce genre particulier de maladie dont je vous ai parlé, c'est-à-dire la monomanie de l'esprit, certaines personnes croient qu'elles s nt en rapports constants avec Dieu, se croient inspirées, se croient prophètes, et si leurs hallucinations leur font croire qu'elles sont en rapports incessants avec un être suprê me ?—R. Oui, j'ai rencontré de ces cas-là.

D. Avez-vous jamais entendu parler de—(il donne le nom d'un autre auteur français) ?—R. Je ne veux entendre parler d'aucun auteur français. Je ne les lis jamais.

D. Vous n'en êtes pas rendu là ?—R. Non.

D. Les individus qui sont attaqués de la manie des grandeurs, ne sont-ils pas en général inoffensifs ?—R. Non, en règle générale, ils ne le sont pas ; ils ne le sont pas toujours, ils le sont quelquefois et quelquefois ils ne le sont pas.

D. Dans les cas où ils seraient inoffensifs, en mettriez-vous deux ensemble dans la même salle ?—R. Je n'en mets jamais deux ensemble, je ne mets jamais deux lunatiques ensemble. Ils sont toujours tenus ou seuls ou en plus grand nombre que deux.

D. En mettriez-vous plus de deux ensemble ?—R. Oui.

D. Sans aucun inconvénient quelconque ?—R. Oui, nos bâtiments sont disposés à cet effet.

D. Je ne sais si vous comprenez ma question. Je suppose que plusieurs personnes souffrent de la même maladie,—deux rois et une reine ou deux reines,—les mettriez-vous tous ensemble dans la même salle ?—R. On peut le faire ou ne pas le faire.

D. Vous ne verriez aucune objection à cela ?—R. Il n'y aurait aucun inconvénient à les mettre ensemble ; je ne le pense pas.

Par Mr. Osler.

D Quand la maladie existe, est-ce que l'idée qui résulte de la maladie est fixe ?— . C'est un résultat de la maladie.

D. Mais est elle fixe ou intermittente ?—R. Elle est fixe dans ces cas-là.

D. En sorte que, quand une personne se figure être reine, elle continue à être une reine ?—R. Elle meurt ordinairement reine.

D. Dans sa propre idée ?—R. Oui.

D. Et elle est reine pour tous ceux à qui elle parle ?—R. Oui.

D. N'arrive-t-il pas qu'elle est reine parfois et un autre personnage en d'autres . Non.

LE DR. JUKES est assermenté et interrogé par M. Robinson

D. Vous êtes actuellement le médecin attaché à la force de police à cheval?—R. Je suis le chirurgien-major de la police à cheval.

D. Depuis combien de temps pratiquez-vous la médecine?—R. 35 ans.

D. Avez-vous fait ou non une étude spéciale de l'aliénation mentale?—R. Je n'en ai jamais fait une étude spéciale. Il arrive toujours de temps à autre quelques cas à la connaissance du médecin qui exerce, mais je n'ai jamais fait de cette branche une étude spéciale.

D. Je suppose que l'attention de tout médecin qui pratique y est plus ou moins appelée?—R. Il m'est arrivé quelquefois d'avoir à donner des certificats dans des cas de folie.

D. On me dit que vous êtes le médecin de la prison ici?—R. A présent et jusqu'à ce qu'une prison soit bâtie dans les Territoires du Nord-Ouest, le corps de garde de Régina sert de prison.

D. En cette qualité, toute personne que l'on supposerait folle vous passerait par les mains?—R. Oui.

D. Vous connaissez l'accusé, je crois?—R. Oui.

D Depuis quand le connaissez-vous?—R. Je ne me rappelle pas exactement à quelle date il a été amené à Régina, mais je pense que c'a dû être entre le 20 et le 24 mai.

D. Mais quelle que soit la date, c'était entre le 20 et le 24?—R. Vers ce temps-là; je ne suis pas sûr.

D. Combien de fois l'avez-vous vu depuis ce temps-là?—R. Je l'ai vu presque tous les jours. Il est arrivé que j'ai passé un, deux ou peut-être trois jours sans le voir, à raison d'autres occupations pressantes, mais je l'ai vu uniformément chaque jour.

D. Règle générale, vous l'avez vu tous les jours, bien que vous ayez passé deux, trois ou quatre jours sans le voir pendant ce temps-là?—R. Oui.

D. Je suppose alors que vous avez eu l'occasion d'observer son état mental?—R. Je lui parlais chaque fois que je le rencontrais, et en général il me faisait connaître ce qu'il croyait être ses besoins. J'étudiais l'état de la santé de son corps, de sa santé en général; je m'assurais si le traitement lui allait, et je m'occupais de tout ce qui était de mon ressort. Parfois il me retenait pour me parler d'autres sujets.

D. Vous êtes-vous formé une opinion de son état mental?—Je parle de sa folie,—véritable ou non.—R. Dans mes rapports avec M. Riel, je n'ai jamais rien remarqué qui m'ait mis sous l'impression qu'il était fou.

D. Alors, si je comprends bien, vous le croyez sain d'esprit?—R. D'autant que mes connaissances me permettent de juger de ces choses-là, je le crois sain d'esprit. Je n'ai rien observé qui me porte à croire le contraire.

D. Je suppose que votre attention a été plus ou moins appelée sur son état mental?—R. Non, je n'ai jamais rien vu qui m'ait fait mettre en doute son état mental et je n'ai jamais, en conséquence, cherché à trouver dans sa conversation des preuves de folie. Je n'ai jamais fait de tentative dans ce sens, parce que j'avais autre chose à faire.

D. Voici ce que je veux dire, docteur. Vous avez sans doute de temps à autre entendu dire qu'on affirmait qu'il n'était pas sain d'esprit?—R. J'ai entendu dire qu'il avait été fou autrefois et qu'il avait été enfermé dans l'asile de Beauport, je crois, et j'ai entendu dire aussi qu'on avait l'intention de plaider la folie dans le procès actuel; c'était la rumeur publique.

D. Je suppose donc que vous avez eu cela dans l'esprit, c'est-à-dire que vous songiez à son état mental quand vous lui parliez, c'est tout ce que je veux savoir?—R. Oui, je

j'ai toujours surveillé très soigneusement afin de découvrir, s'il y avait lieu, la moindre apparence de folie. Si je m'en étais aperçu, je l'aurais soumis à un traitement spécial, autant que mes connaissances me l'auraient permis, ou j'aurais conseillé de le faire traiter par d'autres, comme je l'ai fait dans d'autres cas.

Par M. FITZPATRICK :

D. Vous avez dit, docteur, que vous n'aviez nullement cherché à vous assurer, au cours de vos rapports avec M. Riel, s'il souffrait de quelque maladie mentale particulière. Avez-vous remarqué l'insanité sous une forme quelconque, ou quelque maladie mentale, ou quelque dérangement d'esprit?—R. Je ne l'ai jamais examiné spécialement comme lunatique, je n'ai jamais fait son examen particulier comme lunatique.

D. Vous n'avez jamais cherché spécialement à découvrir s'il souffrait ou non d'une forme particulière de maladie mentale?—R. Je n'ai jamais fait de recherche spéciale, je n'ai eu que la conversation ordinaire de chaque jour.

D. N'est-il pas vrai, docteur, qu'il y a deux formes de folie qui ne sont susceptibles d'être découvertes qu'à la suite d'efforts considérables?—R. Oui, il est hors de tout doute que l'on peut converser régulièrement avec un homme et ne pas s'apercevoir de sa folie jusqu'à ce que l'on touche par accident le point par où il est fou.

D. Vous a-t-on jamais dit de quelle maladie mentale particulière on supposait que M. Riel souffrait?—Je ne crois pas en avoir entendu jamais dire autant que j'en ai appris ici.

D. De sorte que vous n'avez jamais essayé de....?—R. Jamais, c'est-à-dire que je ne lui ai jamais parlé à dessein de ce qu'il croyait être sa mission, sachant que plusieurs hommes parfaitement sains d'esprit pouvaient entretenir les mêmes idées.

D. Ainsi, docteur, vous n'avez aucun doute, après les témoignages rendus ici par les divers témoins, que la conduite de M. Riel ne diffère nullement de celle d'un homme d'un esprit absolument sain?—R. Je regrette d'avoir à dire que mon ouïe laisse beaucoup à désirer dans la salle d'audience, et que je n'ai pu entendre, aussi bien que je le desirais, la traduction des témoignages donnés en français, mais d'après ce que j'ai entendu de la preuve, rien ne pourrait me convaincre de son aliénation mentale. Je n'ai rien entendu qui ne puisse s'expliquer par d'autres causes, comme, par exemple, la fraude ou la simulation. Un homme peut réellement croire qu'il a une mission comme plusieurs grands hommes l'ont cru, ou bien il peut prétendre seulement, dans un dessein quelconque, qu'il avait cette croyance.

D. Un homme pourrait aussi subir la folle illusion qu'il a une mission?—R. Un homme pourrait agir sous cette folle impression sans que cela impliquât nécessairement qu'il est autrement fou ou incapable de conduire une affaire avec succès, ou qu'il n'est pas responsable de ses actes. J'en jugerais personnellement ainsi.

D. Mais quant à cette hallucination particulière, en tant que cette hallucination particulière est en cause, votre opinion, docteur, est que cet homme serait responsable de ses actes? Supposons, par exemple, qu'un homme s'imagine que son voisin est un chien féroce, qui cherche à le mordre et à le détruire, et qu'il le tue, il pourrait être parfaitement sain d'esprit sous tous les autres rapports?—R. Vous ne me comprenez pas si vous pensez que j'ai une telle opinion.

D. Ce n'est pas là l'opinion que vous avez?—R. Certainement non.

D. Ainsi, si un homme souffre d'une hallucination, il n'est pas responsable des actes qu'il fait sous l'influence de cette hallucination et en rapport avec elle?—R. S'il est clairement prouvé, s'il est évident qu'un homme agit sous l'effet de l'hallucination, je considère qu'il n'est pas personnellement responsable des actes qu'il commet sous cette influence et qui se rapportent directement à sa manie; mais il faut démontrer, hors de tout doute, que la manie est réelle et non feinte dans un but quelconque.

D. De sorte que, s'il peut être prouvé qu'un homme est la victime d'une hallucination, comme s'il se croit, par exemple, en communication directe avec le Saint-Esprit, s'il croit qu'il agit sous l'inspiration immédiate de Dieu et qu'il est obligé de faire une certaine action, et qu'il fasse celle-ci, il en serait responsable ?—R. Les idées sur les questions de cette nature, sont si différentes, même chez ceux qui sont indubitablement sains d'esprit, que je ne sais sur laquelle me baser pour exprimer une opinion. Il y a eu des hommes qui, ayant des vues très remarquables en matière de religion, ont toujours passé pour fous jusqu'au temps où ils ont recruté des partisans en grand nombre et qu'ils sont devenus les chefs d'une nouvelle secte, et alors ils sont devenus de grands prophètes et de grands hommes. Il est extrêmement difficile de dire à quelle phase une hallucination de ce genre, commencée dans un but d'imposition, peut s'emparer de l'esprit d'un homme au point de le faire sérieusement croire qu'il est inspiré. Je pense que l'on peut citer des cas de ce genre. La responsabilité dépend beaucoup de l'état mental d'un homme. Si sa folie est prouvée à l'évidence, il est clairement irresponsable sous ce rapport. C'est ma manière de voir.

D. Donc, s'il peut être clairement prouvé qu'il avait cette hallucination que Dieu l'inspirait directement, vous pen[illegible]'il ne serait pas responsable de ses actions ? Je parle, cela va sans dire, des a[illegible]as commises par suite de cette hallucination ?—R. Quelles sont ces actes ? De quelles actions parlez-vous ?

D. Je parle des actes qu'il pourrait faire dans le but de réaliser ses projets de fou ?—R. Prenons Mahomet pour exemple. Il croyait exactement cela ; il croyait, et peu même des siens croyaient qu'il était inspiré d'en haut, mais il a agi selon sa foi et il a transporté sa foi dans tous ses actes. Il croyait et il a imposé sa croyance au monde entier à la pointe de l'épée, et il a convaincu son pays d'une chose qui, s'il n'eût pas réussi, aurait simplement été prise pour une hallucination.

D. Vous pensez donc que la conduite de Riel peut parfaitement s'accorder avec celle, disons de Smith ou de Young ?—R. Non ; autant que je puis les comprendre, je ne considère pas les vues de M. Riel de la même manière. Si vous me le permettez, mon opinion à son égard, d'après ce que j'ai pu voir personnellement, c'est qu'il est un homme d'une grande finesse et d'une très grande profondeur, et que, connaissant la vaste influence qu'il exerçait sur ses gens, qui sont bien moins instruits que lui, et qui le regardaient presque comme un sauveur, il a fait semblant d'en croire beaucoup plus qu'il n'en croyait réellement afin de conserver son influence sur eux.

D. C'est votre impression, docteur ?—R. J'ai cru qu'il pouvait en être ainsi. Je ne dis pas qu'il en est ainsi. Je ne l'ai jamais entendu parler sur ce sujet, et ce que j'en dis est tiré de ce que je sais des événements, et de ce que j'ai observé personnellement en conversant avec M. Riel, bien que sur d'autres sujets.

D. Et votre opinion est sans doute aussi due à ce que vous avez imparfaitement entendu les témoignages ?—R. Elle n'est pas basée sur les témoignages que j'ai entendus aujourd'hui. J'ai très mal saisi les témoignages aujourd'hui. J'énonce un jugement que je me suis formé moi-même, tout-à fait indépendamment de la preuve qui s'est déroulée dans cette cour ; je ne parle que de cela.

D. Votre opinion ne repose pas du tout sur ce que vous avez entendu ici ?—R. Oui, mais pas en contradiction avec ce que j'y ai entendu, laissez-moi dire ceci, bien que ce puisse être en contradiction avec les témoignagnes que je n'ai pas entendus.

D. Ainsi, docteur, vous savez parfaitement, n'est-ce pas, que des fous ont fait preuve de grande finesse sous certains rapports ?—R. Oui.

D. Maintenant, docteur, êtes-vous en état de dire sous serment que cet homme-ci n'est pas fou ?—R. Je suis en état de dire, qu'après avoir très longuement conversé avec lui, qu'après des relations quotidiennes avec lui, j'en suis encore à chercher un seul sujet sur lequel il ait parlé d'une manière déraisonnable.

D. Vous n'avez jamais parlé avec lui sur les sujets particuliers sur lesquels on suppose qu'il a des hallucinations?—R. Non, nommez ces sujets.

D. La religion? Et sa mission relativement aux Territoires du Nord-Ouest?—R. Je n'ai jamais conversé avec lui sur aucun de ces sujets?

M. Osler.—Nous pourrons, Votre Honneur, abréger la contre-preuve s'il vous convient d'ajourner maintenant (5 h. P. M.); il est impossible de terminer la cause ce soir, et cela nous accommoderait que Votre Honneur ajournât la Cour à présent.

M. Lemieux.—Nous y consentons pour notre part.

L'audience est levée et les débats ajournés à 10 h. a. m. demain.

AUDIENCE DU VENDREDI ET DU SAMEDI,

31 juillet et 1er août 1885.

La Cour s'ouvre à 10 h. a. m.

Le capitaine HOLMES YOUNG (rappelé), interrogé par M. Robinson.

D. Nous vous avons entendu raconter la part que vous avez prise dans cette rébellion et il n'est pas nécessaire de revenir là-dessus. L'accusé a été mis sous votre garde, pendant un certain temps?—R. Oui.

D. Quand a-t-il été mis sous votre garde?—R. Le soir du 15 mai.

D. Par qui l'a-t-il été?—R. Par le major-général Middleton, commandant des forces.

D. Quelles étaient vos instructions? Qu'aviez-vous à faire de lui?—R. J'étais responsable de la garde du prisonnier. Le dimanche après-midi, j'ai reçu ordre de partir avec lui pour Regina.

D. Est-ce le dimanche après-midi qu'on vous l'a remis?—R. Il m'a été remis le vendredi et il est resté sous ma garde jusqu'au dimanche, alors que je reçus l'ordre que je viens de rapporter. Nous sommes partis le lundi, à onze heures et demie.

D. Quand vous êtes-vous déchargé de sa garde?—Le 23 mai.

D. Du moment où il a été mis entre vos mains jusqu'au 23 de mai, il a sans cesse été sous votre garde?—R. Oui.

D. Jour et nuit?—R. Oui.

D. Avez-vous beaucoup conversé avec lui?—R. Nous avons parlé presque constamment et très librement de lui et de sa conduite, et de la part qu'il avait prise dans la rébellion.

D. Sur quel sujet?—R. Nous avons parlé de presque tous les sujets qui touchaient à la rébellion.

D. Alors voulez-vous nous dire ce que vous croyez important de ses conversations relatives à la rébellion, à la part qu'il y a prise et à sa propre conduite?—R. Pendant les huit ou neuf jours que j'ai passés entièrement avec lui, nous avons énormément causé. Je n'ai pas de notes pour m'aider et ce que je dirai peut être joliment décousu.

D. Eh bien, parlez.—R. Il n'a pas parlé de la Coulée-des-Touronod. Il a parlé du Lac-aux-Canards, comme je l'ai dit l'autre jour.

D. A-t-il exprimé son appréciation générale de la campagne?—R. Au sujet de ce qu'il pensait sur la manière dont la campagne avait été conduite en général, voici comment il s'est exprimé. Il a dit qu'il n'était pas assez fou pour s'imaginer qu'il pouvait faire la guerre contre le Canada et la Grande-Bretagne. Mais il espérait que ses premiers succès forceraient le gouvernement canadien d'étudier la situation ou de se rendre à ses

demandes. Voici quelle était son idée : il espérait cerner et capturer les troupes du major Crozier et, s'en servant comme d'otages, forcer le gouvernement canadien à s'occuper de la situation ; mais il a manqué son coup.

D. A-t-il dit comment il avait manqué de capturer Crozier ?—R. Une bataille eut lieu et la police retraita. Il s'attendait, comme je l'ai dit, à cerner la police d'abord, mais le combat a commencé et la police a retraitée. Il a parlé de l'attaque de la colonne qui s'avançait de qu'Appelle. Il a dit qu'il n'avait pas songé à combattre l'armée en rase campagne, et que la raison pour laquelle il n'avait pas eu recours à la guérilla avait été l'espoir que s'il restait tranquille, cela induirait le général à envoyer une petite troupe contre lui ou à la commander lui-même ; il espérait les faire prisonniers et, en les tenant en ôtage, forcer le gouvernement canadien à s'occuper de la situation. Il n'avait pas réussi. Il a alors essayé de s'emparer du steamer *Northcote,* avec l'intention de garder en ôtage ceux qui étaient à bord et de forcer par là le Gouvernement canadien à s'occuper de la situation. Il a dit qu'il n'avait pas coupé les communications télégraphiques parce qu'il espérait se servir du télégraphe après la capture des ôtages.

D. Telles sont les vues générales qu'il a exprimées sur la situation, et tel est le système d'après lequel il espérait conduire la campagne avec succès. A-t-il parlé sur les questions religieuses ?—R. J'ai remarqué que lorsque la conversation arrivait à un point qui aurait pu être très important, ou lorsqu'il voulait avoir du temps pour répondre, ou s'il voulait tourner ce point de la conversation, il se mettait aussitôt à parler de religion.

D. Il paraissait se servir de ses vues religieuses dans ce but ?—R. C'est ainsi que l'ai pris.

D. Exposait-il des vues particulières en religion quand il détournait la conversation? —R. Nous avons eu une conversation au sujet des jours de la semaine et de l'Eglise réformée.

D. Communiquez-nous les vues qu'il a exprimé sur ces questions ?—R. Quant à l'enfer, il disait que la miséricorde divine était trop grande pour que les péchés des hommes, pendant le peu de temps qu'ils avaient à vivre, pussent en empêcher l'action. Il disait qu'il y avait un temps de punition, après lequel tout le monde serait pardonné. Au sujet de l'Eglise réformée et des jours de la semaine, il a dit que lorsque le christianisme est sorti du paganisme il en avait conservé des vestiges, par exemple les jours de la semaine. Il voulait purifier la religion au Canada et surtout dans le Nord-Ouest.

D. Y a-t-il autre chose ?—R. Il a surtout parlé au sujet de l'infaillibité du Pape ; je ne pense pas qu'il ait parlé de quelque autre dogme de l'Eglise, excepté qu'il a exprimé le désir que le gouvernement de l'Eglise résidât au Canada. Une fois ou deux, au cours de la conversation il a été question des événements de 1869-70, et il a parlé de l'archevêque Taché comme d'un ami qui avait été très bon pour lui, et il voulait que je ne crusse pas qu'il disait quoique ce fût contre l'archevêque Taché ou l'évêque Bourget, de Montréal, parce qu'il sentait combien ils étaient ses amis personnels, mais il sentait aussi qu'il avait raison et que même l'amitié personelle devait céder le pas.

D. Y a-t-il d'autres questions générales sur lesquelles vous avez conversé avec lui et reçu de lui des renseignements ?—R. Il a parlé des sauvages de toutes les parties du pays, de l'aide des Irlandais des Etats-Unis, de la bataille de Batoche et de divers incidents qui s'y étaient produits. Il parla de la rébellion de 1869-70. Pendant le trajet en voiture de Saskatoon à la Machoire d'Orignal, il a parlé presque à tout propos et sur presque tous les sujets. Un jour que nous marchions autour du camp, le midi, pour placer des sentinelles, j'aperçus des pistes de sauvages que je fis disparaître. J'appelai son attention là-dessus et il dit qu'il était possible qu'elles eussent été laissés là par une bande de sauvages venant de la montagne du Cyprès pour l'aider à Batoche.

D. Vous rappelez-vous autre chose? Vous ne pouvez pas évidemment rapporter toutes vos conversations. Y a-t-il quelque autre sujet sur lequel vous vous souvenez d'avoir conversé ?—R. Quand nous avons trouvé les livres et les papiers dans la chambre

du conseil, nous avons trouvé le mot *Exovede*. Cela nous intrigua beaucoup ; je ne pouvais pas du tout le traduire, et l'une des premières choses que j'ai demandées au prisonnier a été la signification de ce mot ; il écrivit la signification du mot dans mon portefeuille—il y écrivit aussi la signification de sa mission.

D. Vous rappelez-vous ce que c'était ?—R. Il dit que chacun avait sa mission, e que la sienne était de viser à des résultats pratiques. La signification du mot "Exovede" était tirée de deux mots latins *ex* de, et *ovile* le troupeau. Que les conseillers étaient des membres du troupeau. Il n'était pas lui-même membre de "l'exovede," mais il y en avait un de "l'exovede" qui était président.

D. Vous rappelez-vous quelqu'autre chose, il n'est pas nécessaire de rapporter toute la conversation, si vous nous rapportez ce qui est important et essentiel, cela me suffira ?—R. C'est tout ce dont je me souviens qui ait quelque rapport à la cause ; nous avons eu de longues conversations.

D. Avez-vous remarqué quelque chose, dans ces conversations, qui put vous donner un soupçon qu'il avait l'esprit dérangé ?—R. Certainement non. Pas du tout. J'ai constaté, dans mon interlocuteur, une intelligence pleinement égale à la mienne, avec une éducation supérieure. Il était bien plus habile que moi, il s'arrêtait et éludait les questions tout à son avantage.

D L'idée d'aliénation mentale; et de cerveau détraqué ne vous est jamais venue ?—R. Je crois que ce que l'on a donné comme une preuve de folie était fait avec un but.

D. A-t-il jamais prétendu, devant vous, être inspiré de Dieu, ou posséder le don de prophétie ?—R. Non, jamais.

Par M. Greenshields.

D. Quelle expérience avez-vous de relations avec des gens à l'esprit dérangé ?—R. Aucune.

D. Vous ne parlez que des conversations que vous avez eues avec l'accusé ?—R. Seulement que des neuf jours que j'ai passé avec lui.

D. Vous n'avez jamais fait d'études médicales sur ce sujet ?—R. Non.

D. Vous ne vous considérez pas en position de donner une opinion sur son état mental ?—R. Je ne pourrais donner une opinion médicale sur le sujet, mais pendant les neuf jours que j'ai vécu avec lui, je me serais certainement aperçu si j'avais eu affaire à un fou.

D. Avez vous entendu le Dr Clarke dire qu'il faut trois ou quatre mois pour s'assurer si une personne est aliénée ?—R. Oui.

D. Vous pensez-vous aussi savant que ces médecins ?—R. Je pense qu'il doit y avoir une différence entre cela et vivre avec lui comme je l'ai fait.

D. Avez-vous entendu le médecin dire qu'il fallait une conversation continuelle avec le sujet pour s'en apercevoir ?—R. Pas continuelle, mais la conversation d'un surintendant d'asile.

D. Avez-vous le livret dans lequel il a écrit ? — R. Les avocats de la Couronne l'ont en leur possession.

D. Vous affirmez qu'il vous a dit que sa mission était d'atteindre à des résultats pratiques ?—R. Oui, les expressions précises sont écrites dans le livret.

D. Vous lui avez présenté le livret en lui demandant d'y écrire quelque chose ?—R. Ce fut lui qui me demanda mon livret, pour y écrire quelque chose afin que cela fut exact, et qu'il n'y eut pas de malentendu plus tard.

D. Vous a-t-il dit quels devaient être les résultats pratiques de sa mission ?—R. Il parla fréquemment de l'annihilation des Métis par la compagnie de la Baie d'Hudson

et la police à cheval. Je voulais me faire expliquer la signification du mot annihilation, mais je ne le pus, il éludait mes questions.

D. Vous a-t-il expliqué ce qu'il entendait par résultats pratiques?—R. Son explication fut qu'il voulait sauver les habitants du Nord-Ouest de l'annihilation.

D. C'était là le résultat pratique de sa mission comme vous l'avez compris de vos conversations avec lui?—R. Il éludait mes questions et ne voulait pas en venir aux détails.

D. Vous a-t-il dit quelque chose par rapport à la division du Nord-Ouest entre les différentes races?—R. Non, ce fut dans le palais de justice que j'en entendis parler pour la première fois.

D. Vous affirmez qu'il a dit qu'il n'était pas assez fou pour s'imaginer qu'il pourrait soutenir une guerre contre l'Angleterre et le Canada?—R. Je lui demandai comment il espérait avec 700 ou 800 hommes soutenir une guerre contre 3 millions d'hommes.

D. Vous compreniez l'Angleterre?—R. Oui, comme étant la métropole. (Le livret est remis au témoin qui y lit) : "J'ai une mission, tout le monde en a, quant à moi je comprends que ma mission consiste à atteindre des résultats pratiques."

D. Je crois qu'il se trouve quelque chose dans votre livret à propos du mot "exovede?"—R. C'est bien long.

D. N'importe, lisez-le?—R. C'est comme suit : exovede vient du latin *ex ovile*, du troupeau, de deux mots latins, *ex* qui veut dire *de*, et *ovis*, troupeau. Je me servis de ce mot là pour faire comprendre que je ne m'emparais d'aucune autorité. Et ceux qui étaient en faveur du mouvement prirent aussi ce titre au lieu de conseillers ou représentants ; et leur but en agissant de la sorte était exactement semblable au mien, personne ne s'arrogeait d'autorité. Nous nous considérons une partie de la société, et à côté de nous d'autres parties de la même société tentaient de nous dominer improprement et par de fausses représentations, et nous faisaient grand tort par leur mauvaise gestion des affaires publiques, en même temps ils accaparaient l'attention du gouvernement, et indisposaient toute la presse contre nous. La situation aboutissait à notre annihilation. Sans s'arroger d'autre autorité que celle qui existe par elle-même dans la condition de notre nature, nous eûmes recours au droit de légitime défense, et ceux qui s'entendirent pour travailler de concert à la protection de leur existence, menacée de tant de manières différentes, prirent les noms de *exovede* ; de sorte que, ayant actuellement leur titre distinctif, connu des hommes du mouvement, lorsque la crise serait passée, la réaction serait aussi légère que possible pour la raison que ce qui aurait été entrepris et accompli seulement sous l'autorité saine du bon sens, ne pourrait avoir que de bons résultats, et, en conséquence, le mouvement s'est trouvé moins un trouble qu'un remède à certaines choses qui allaient auparavant trop loin en mal. Plusieurs fois, il est vrai, nous nous sommes servi des mots représentants, membres du conseil, mais nous avons dû le faire jusqu'à ce que l'on comprit le mot "exovede" et jusqu'à ce qu'il fut répandu parmi les agitateurs. Ainsi le conseil lui-même n'est pas un conseil, comme il est composé "*d'exovèdes*," nous l'appelons "*exovédat*."

Le général MIDDLETON est rappelé et interrogé par M. Robinson.

D. Général Middleton, on vous a déjà interrogé dans cette cause. Quel jour Riel vous a-t-il été amené comme prisonnier?—R. Le 15 de mai, je crois.

D. Et combien de temps se passa-t-il avant son départ de votre camp?—R. Jusqu'au matin du 19.

D. Il demeura donc avec vous presque quatre jours?—R. Oui, trois ou quatre jours.

D. Et pendant ce temps, avez-vous conversé beaucoup avec lui?—R. Non, pas beau

coup. Je lui ai plus parlé le premier jour que tout autre jour, car je l'ai retenu toute la première partie de la journée, presque toute la journée, dans ma tente, en attendant qu'on lui eût préparé un autre local, de sorte que j'ai plus parlé avec lui ce jour-là qu'aucun autre jour.

D. C'était immédiatement après sa capture?—R. Oui.

D. Pouvez-vous nous donner une idée générale de vos sujets de conversation avec lui, et ce qu'il disait à propos de lui, de son parti et de ses plans?—R. Ma foi! je ne lui ai pas fait beaucoup de questions à ce sujet. Je me rappelle lui avoir fait quelques questions semblables à celles que le Capt. Young vous a rapportées. Je me rappelle lui avoir demandé pourquoi il s'était borné à couper le fil du télégraphe entre le lac aux Grenouilles ou entre ce poste et Prince-Albert, pourquoi il s'était borné à déranger celui-là et non les autres fils autour de moi, autant que je me le rappelle, il répondit qu'il voulait seulement isoler la police de Prince-Albert et qu'il pensait qu'il pouvait la priver de communiquer avec le reste du Canada, et qu'il aurait probablement besoin de se servir du télégraphe lui-même. Je lui demandai ensuite comment il pouvait espérer soutenir une guerre contre le Canada appuyé de l'Angleterre: parceque, lui dis-je, l'Angleterre serait certainement venue au secours du Canada au cas de défaite, et il était impossible pour lui de s'attendre au succès contre le Canada; il me donna absolument la même réponse: que certainement il n'espérait pas les vaincre, mais il pensait qu'en frappant un coup d'audace, il obtiendrait probablement des conditions plus avantageuses du gouvernement, et il paraissait possédé de l'idée de faire tout le monde prisonnier; il croyait pouvoir s'emparer du major Crozier; il dit qu'il espérait me faire prisonnier, et qu'alors il aurait obtenu de meilleures conditions.

D. Prendre des ôtages en réalité?—R. Oui, des ôtages. C'était là le plan général au moyen duquel il espérait pouvoir obtenir de meilleures conditions.

D. Vous rappelez-vous lui avoir entendu parler d'autre chose sur le même sujet?—R. Non, il m'est impossible de me rien rappeler.

D. Vous a-t-il parlé de sujets religieux?—R. Oui.

D. Quelles étaient ses opinions?—R. Il tournait souvent la conversation sur des sujets religieux. Il m'exposa quelques-unes de ses vues. Contre certaines de ces idées je n'avais rien à dire. J'avais l'habitude d'écouter tout ce qu'il disait. Il me dit que Rome était dans l'erreur et corrompue, que les prêtres avaient l'esprit étroit, et s'étaient trop mêlés des affaires du peuple, et quelques autres de ces idées étaient excellentes, il me dit qu'il pensait que la religion devait avoir pour base la morale, la bonté et la charité. Et il parla dans ce sens et de cette manière.

D. Vous ne vous rappelez pas dans le moment lui avoir entendu dire autre chose?—R. Non.

D. Dans vos rapports avec lui, avez-vous remarqué quelque indice qui put vous faire soupçonner qu'il n'était pas sain d'esprit?—R. Non, au contraire.

D. D'après vous, y avait-il aucune raison de croire qu'il n'était pas parfaitement sain d'esprit?—R. Non, je serais d'avis, au contraire, que c'est un homme d'un esprit passablement fin. Il paraissait très capable de défendre son opinion dans les discussions qu'il nous arrivait d'entamer.

D. L'idée de folie ne vous est jamais venue?—R. Bien entendu, j'avais souvent, auparavant, entendu parler de sa folie. J'en avais entendu parler, par exemple, par deux ou trois personnes, des éclaireurs ou des Métis, qui s'étaient évadés. Un homme en particulier me dit: "Oh! Riel est insensé, c'est un fou." Il me dit ce qu'il faisait à Batoche. De sorte que je l'avais souvent entendu dire, mais j'en suis arrivé à la conclusion qu'il était loin d'être un insensé ou un fou.

D. C'est là la conclusion à laquelle vous êtes arrivé?—R. Oui, c'est là ma conclusion.

INTERROGÉ PAR M. GREENSHIELDS.

D. Cet homme a-t-il dit ce que Riel faisait à Batoche?—R. Non, il dit simplement en levant les épaules que Riel était fou.

D. Les lettres que Riel vous a adressées étaient signées "*exovede*"?—Je crois que oui,—non je ne le pense pas—vous les avez là.

D. Sans doute vous ne l'aviez jamais vu avant qu'il se soit livré le 15?—R. Jamais.

CHARLES BRUCE PITBLADO est assermenté et interrogé par M. OSLER.

D. Vous demeurez à Winnipeg et vous appartenez au clergé?—R. Oui.

D. Etiez-vous sur le bateau qui amena l'accusé, en descendant la Saskatchewan?—R. J'etais sur le *Northcote* avec Riel.

D. Depuis quelle date et pendant combien de temps?—R. Nous avons été à bord le lundi, le mardi et une partie du mercredi.

D. L'avez-vous accompagné ailleurs?—R. Je l'ai accompagné jusqu'à Régina.

D. Combien de jours en tout avez-vous été en route?—R. Cinq jours. Nous sommes arrivés ici le samedi et nous étions partis le lundi.

D. Avez-vous eu plusieurs conversations avec lui?—R. Oui, plusieurs.

D. Sur quels sujets?—R. Ah! sur différents sujets. A propos de la rébellion, comme je l'appelle, aussi sur des sujets religieux et autres sujets.

D. Vous a-t-il confié ses projets, ses plans, et ce qu'il espérait obtenir par la rébellion?—R. Oui; son plan général était celui-ci: il espérait amener le gouvernement à faire un traité avec lui ou avec les Métis du Nord-Ouest, semblable à celui qu'il avait fait avec les Métis du Manitoba; il me dit que c'était là son but principal.

D. Comment espérait-il réussir avec ses forces?—R. Il me dit qu'il avait d'abord envoyé la déclaration de leurs droits ou la représentation de leurs griefs au gouvernement.

D. Comment espérait-il avec l'organisation dont il disposait obtenir ce qu'il voulait?—R. Il me faudrait dire au juste comment il a exposé la chose.

D. Non, nous voulons seulement ce qui est essentiel?—R. Eh bien, il espérait s'emparer de la police, afin que, une fois cette dernière en sa puissance, comme ôtage, je suppose, il dit simplement pendant qu'il l'aurait en sa puissance, il put négocier avec le gouvernement.

D. Vous dit-il alors comment cela avait manqué?—R. Oui, il m'expliqua comment cela avait manqué au Lac-aux-Canards.

D. Vous dit-il quel était son but au Lac-aux-Canards?—R. Son but était de s'emparer de la police, et lorsqu'il l'aurait en sa puissance, de négocier avec le gouvernement.

D. Au cas de non-réussite, quels étaient ses autres projets?—R. C'était de rencontrer les forces du général Middleton à la Coulée-des-Tourond, et, si elles étaient défaites, ce dont il était à peu près certain, il ferait un appel aux sauvages, et pendant que les troupes seraient engagées avec les sauvages, qui se soulèveraient, il s'en croyait sûr, alors il espérait pouvoir négocier avec le gouvernement. C'est le résumé du plan tel qu'il s'est gravé dans mon esprit.

D. Le second plan consistait dans la rencontre à la Coulée-des-Tourond, ensuite le soulèvement des sauvages, et pendant que le pays s'occuperait des sauvages, il pourrait entrer en négociations avec le gouvernement?—R. C'est en substance ce que j'ai compris.

D. Au cas de nouvel échec, que prétendait-il faire ?—R. Eh bien, s'il échouait, et naturellement il échoua, il espérait encore rencontrer le général Middleton à Batoche, et, là, le tenir en échec assez longtemps pour pouvoir négocier avec le gouvernement.

D. C'étaient là les trois différentes phases de son plan ?—R. Les trois differents projets.

D. Tous les trois avaient le même but ?—R. Oui, un traité avec le gouvernement.

D. Avez-vous conversé avec lui bien fréquemment ?—R. J'ai conversé avec lui souvent et pendant tout ce temps-là. Je ne me rappelle pas le nombre de fois.

Interrogé par M. GREENSHIELDS.

D. Pendant combien de temps avez-vous dit avoir été sur le bateau ?—R. De lundi à samedi. Depuis le moment du départ de la traverse de Gardupuy jusqu'à votre arrivée à Régina.

D. Vous n'aviez jamais vu ni rencontré M. Riel avant ce temps ?—R. Jamais.

Le capitaine RICHARD DEAN est assermenté et interrogé par M. BURBRIDGE.

D. Vous faites partie de la police à cheval du Nord-Ouest ?—R. Oui.

D. Avez-vous eu l'accusé sous votre garde ?—R. Oui, depuis le 23 mai.

D. Vous avez eu l'occasion de le visiter souvent ?—R. Oui, je l'ai vu souvent de cette date à aujourd'hui.

D. Depuis cette fois jusqu'à présent ?—R. Oui.

D. Vous avez conversé avec lui ?—R. Oui.

D. Sur quels sujets principalement ?—R. Principalement sur des sujets concernant la discipline de la prison, et aussi à propos de sa diète, et des concessions de plus de liberté. Toutes les demandes me doivent être adressées.

D. Avez-vous toujours été en mesure de les lui accorder ?—R. Non, pas toujours.

D. Quand vous refusiez, montrait-il des signes d'irritation ou de colère ?—R. Non, ses manières ont toujours été polies et douces, et il n'a pas changé de manières, le moins du monde.

D. D'après ce que vous avez pu observer, avez-vous remarqué chez lui quelque indice de folie ?—R. Non, aucun.

D. Quelque indice du contraire ?—R. Oui, il m'a toujours fait l'effet d'être très-fin.

JOSEPH PIGOTT est assermenté et interrogé par M. BURBRIDGE.

D. Vous faites partie de la police à cheval du Nord-Ouest ?—R. Oui.

D. Quel est votre grade ?—R. Caporal.

D. Vous avez eu l'accusé sous votre garde ?—R. Oui.

D. Depuis quand ?—R. Le 22 mai.

D. Avez-vous été son geolier ?—R. Oui.

D. Le voyiez-vous tous les jours ?—R. Plusieurs fois par jour.

D. Avez-vous conversé avec lui ?—R. Je n'ai pas conversé avec lui.

D. Vous avez eu des occasions fréquentes de l'observer?—Oui.

D. Avez-vous remarqué quelque chose dans sa conduite qui indiquât qu'il ne fut pas sain d'esprit?—R. Non, monsieur, je l'ai toujours considéré comme sain d'esprit.

D. Vous l'avez entendu parler?—R. Souvent, monsieur.

D. Et il parlait avec bon sens?—R. Avec bon sens et politesse.

M. Osler.—Ceci clôt la contre-preuve.

M. Fitzpatrick plaide la cause de l'accusé.

Son Honneur—Accusé, avez-vous quelques observations à adresser au jury; si vous en avez, c'est maintenant le temps de parler.

DISCOURS DE L'ACCUSÉ.

L'ACCUSÉ.—Vos Honneurs, Messieurs les jurés.

Il me serait bien facile, aujourd'hui, de simuler la folie; car les circonstances sont de nature à exciter n'importe qui, et naturellement excité par ce qui arrive aujourd'hui (je ne parle pas très bien l'anglais, mais je l'essaie parce que presque tous ceux qui sont ici parlent l'anglais) excité aussi par le procès que je subis actuellement, je serais excusable de ne pas paraître avoir l'esprit dans son état ordinaire. Mais, Dieu aidant, j'espère pouvoir conserver le calme et le décorum qu'il convient devant cette Honorable Cour et cet honorable jury. Vous avez pu voir, par mes papiers entre les mains de la Couronne, que je suis naturellement disposé à penser à Dieu quand j'entreprends quelque chose. Je désire, si je le fais, que vous ne considèriez pas cela comme une preuve de folie, ou comme une preuve que j'essaie de simuler la folie. Oh mon Dieu! aidez-moi de votre grâce et de la divine influence de Jésus-Christ. Oh mon Dieu! bénissez-moi, bénissez cette Honorable Cour, bénissez cette honorable jury, bénissez mes bons avocats qui ont parcouru une distance de 700 lieues pour essayer de me sauver la vie, bénissez aussi les avocats de la Couronne, je suis sûr qu'ils ont fait ce qu'ils croyaient être leur devoir. Ils ont fait preuve envers moi d'une équité que je n'attendais pas d'eux d'abord. Oh mon Dieu! bénissez tous ceux qui m'entourent par la grâce et l'influence de Jésus-Christ, Notre Sauveur. Changez en sympathie la curiosité de ceux qui s'occupent de moi.

Le jour de ma naissance, je ne pouvais rien faire, et ma mère prit soin de moi. Bien qu'elle ne fut pas capable de le faire seule, elle avait quelqu'un pour l'aider et je vécus, aujourd'hui quoique devenu un homme, je suis dans la même position, devant cette cour, —dans la Puissance du Canada, et dans ce monde, que je l'étais sur les genoux de ma mère le jour de ma naissance.

Le Nord-Ouest est aussi ma mère, ma mère-patrie, et bien que ma mère-patrie fut malade, il est venu quelqu'un du Bas-Canada pour lui aider à prendre soin de moi, pendant la maladie, et je suis sûr que ma mère-patrie ne décidera pas plus ma mort que ma véritable mère ne l'a fait, le jour de ma naissance, il y a quarante ans. Pour la raison qu'une mère est toujours une mère, et malgré mes défauts, elle croira à ma sincérité, et sera remplie d'amour pour moi.

Quand je vins au Nord-Ouest en juillet, le 1er juillet, 1884, je trouvai les Métis mangeant le lard pourri de la compagnie de la Baie d'Hudson et devenant malades et plus faibles de jour en jour. Quoique Métis moi-même, je n'avais pas la prétention d'aider aux blancs; cependant je m'occupai d'eux et je vis qu'ils étaient privés d'un gouvernement responsable, je vis qu'ils étaient privés de leurs libertés publiques, je me souvins que métis veut dire blanc et sauvage, et tout en portant attention aux souffrances des sauvages et des Métis, je me rappelai que la plus grande partie de mon cœur et de mon sang était blanche et je fis de mon mieux pour aider aux sauvages, aux Métis et aux blancs. Nous avons adressé, j'ai adressé avec d'autres des pétitions au gouvernement canadien, lui demandant de faire quelque chose pour procurer du soulagement au pays. Nous avons pris le temps, nous avons tenté de réunir toutes les classes et, si je puis m'exprimer ainsi, tous les partis.

Ceux qui ont été en relations intimes avec moi savent que j'ai souffert; que j'ai attendu des mois avant de pouvoir faire comprendre à certaines gens de la Saskatchewan, l'importance de certains points, dans nos pétitions au gouvernement canadien, et j'ai fait mon devoir. Je suis convaincu d'avoir fait mon devoir. On a dit devant ce tribunal que j'avais été égoïste. Peut-être suis-je égoïste. Un homme ne peut être une individualité sans s'occuper de lui-même. Il ne peut pas se généraliser, bien qu'il puisse être général. J'ai fait de mon mieux pour faire, avec d'autres, de bonnes requêtes

et nous les avons envoyées au gouvernement canadien, et ce n'est qu'après la réponse du gouvernement canadien, par le sous-secrétaire d'état au secrétaire du comité conjoint de la Saskatchewan, que je commençai à parler de moi-même, pas avant. Mes intérêts privés sont donc venus après les intérêts publics.

On a beaucoup parlé de la colonisation et de la division des territoires. Je ne crois pas qu'aujourd'hui ma dignité me permette de parler ici de la politique étrangère, mais si je vous l'expliquais, ou si l'on m'avait permis d'interroger les témoins, ces questions auraient paru, sous un tout autre jour, devant la cour et devant le jury. Je ne veux pas dire que mes avocats n'ont pas fait les demandes voulues.

Les observations que j'ai eu l'honneur de présenter à la cour, l'autre jour étaient bonnes. Mes avocats ignoraient la situation et ils n'étaient pas au fait des plus petites circonstances comme moi. Je pouvais mentionner un point, mais ce point aurait conduit à tant d'autres que je n'aurais pu suffire à faire des suggestions, mais je ne veux pas que l'on comprenne, par là, que je n'apprécie pas les services que m'ont rendus mes avocats. Mais si j'entrais dans tous les détails de ce qui s'est passé, je suis convaincu que je pourrais vous prouver que lorsque le capitaine Young a dit que mon but a toujours été d'arriver à des résultats pratiques il a dit vrai et j'aurais pu le prouver. Toute ma vie j'ai eu pour but des résultats pratiques. Je laisse des écrits, et, après ma mort, j'espère que mon esprit opèrera des résultats pratiques. Les savants avocats de la Couronne ont produit tous les papiers et le griffonnage qu'ils ont de moi ; je les remercie de n'avoir pas produit ceux qui étaient privés, bien que, après s'être aperçus de leur nature, ils auraient pu se passer de les parcourir. Je n'ai pas écrit de livres, mais j'ai écrit bien des choses. On s'est emparé de tous mes papiers. Je destinais ces papiers à être publiés, après ma mort, s'ils méritaient de l'être Je demandai à Parenteau, un des prisonniers, d'enfouir mes papiers sous terre, il ne l'a pas fait; dans ce temps, ils reconnaissaient mon autorité, c'est pour cela que je parle ainsi. Il n'a pas caché mes papiers à temps et je n'en suis pas fâché. J'ai dit que je remerciais les savants avocats de la Couronne d'avoir reservé tant de choses ; et, si par la toute-puissance de Dieu je suis remis en liberté, après ce procès, j'ai tant de confiance dans l'équité britannique, que je sais que tous mes papiers me seront rendus, au moins les originaux, et si l'on en veut des copies, je consentirai à en donner.

Personne ne peut dire que le Nord-Ouest n'endurait pas de souffrances, l'année dernière, surtout la Saskatchewan ; quant aux autres parties du Nord-Ouest je ne puis en dire autant, mais ce que j'ai fait et risqué, et ce à quoi je me suis opposé, je l'ai fait avec la conviction que c'était mon devoir et que j'étais appelé à faire quelque chose pour mon pays.

Il est vrai que j'ai cru, depuis nombre d'années, que j'avais une mission, et quand je parle d'une mission je ne voudrais pas que vous soyiez sous l'impression que je joue le rôle d'un fou devant le grand jury afin de me faire acquitter pour cette raison. J'ai toujours été convaincu que j'avais une mission, et ce qui m'encourage à vous parler dans le moment, malgré les imperfections dans ma manière de parler l'anglais, c'est que j'ai toujours eu et j'ai encore une mission, et je prie Dieu qui est avec moi à la barre de ce tribunal. et du côté de mes avocats, même avec cette honorable cour, la couronne et le jury, de m'accorder une aide extraordinaire afin de pouvoir prouver qu'il y a une Providence dans mon procès, comme il y en avait une dans les batailles de la Saskatchewan.

Ce n'était pas pour moi-même que j'avais cette mission. Je travaillai d'abord au Manitoba et je fis ce que je pus afin d'obtenir des institutions libres pour le Manitoba. Ils les ont aujourd'hui et ils essaient de les améliorer, tandis que moi qui les ai obtenues, je suis oublié comme si j'étais mort. Mais après avoir obtenu, avec le secours des autres, une constitution pour le Manitoba, lorsque le gouvernement d'Ottawa ne voulait pas l'inaugurer au temps propice, je travaillai jusqu'à ce que l'inauguration eut lieu et c'est pour cela que j'ai été banni pour cinq années. Pendant cinq ans, je fus obligé de rester tranquille ; c'était contre mon gré, je protestai et je dis : " Oh ! mon Dieu, je vous offre ma vie entière pour cette cause, et de ma faiblesse faites un instrument pour aider les habitants de ma patrie." Voyant mes intentions, l'archevêque Bourget dit : " Riel n'a pas de vues étroites, il est homme à accomplir de grandes choses," et il m'écrivit une le tr

dont j'espère que la Couronne a au moins une copie. Et dans une autre lettre, quand je fus devenu, ce que les médecins croyaient être un fou, l'évêque Bourget m'écrivit encore : " Soyez béni de Dieu et des hommes et prenez patience dans votre malheur." Est-ce que je ne prends pas patience ? serai-je béni des hommes comme je l'ai été de Dieu ?

J'ai dit que j'avais été béni de Dieu et j'espère que vous ne considèrerez pas cela comme un avancé présomptueux. Je considère cela comme un grand succès d'avoir pu échapper à tous les dangers que j'ai courus depuis quinze ans. Si je n'ai pas réussi assez pour pouvoir porter un bel habit moi-même, j'ai la consolation de savoir que Dieu a approuvé tous mes projets, qu'il m'a donné une santé assez forte pour faire mon chemin dans le monde, et qu'il m'a préservé des balles quand il y en a qui ont traversé mon chapeau. Je suis béni de Dieu. Ce procès prouvera si je suis béni des hommes, pendant ma vie. Les bénédictions me sont une garantie que ce n'est pas, pour mon malheur que je fus amené, par les circonstances, de ma patrie adoptive à ma terre natale. Quand je vois des Anglais siégeant dans ce tribunal pour me juger, je me rappelle que les Anglais sont fiers de ce mot *fair play*. J'ai la confiance que je serai béni de Dieu et des hommes. L'évêque Bourget ne fut pas le seul à me parler dans ce sens, le père Jean-Baptiste Bruno, le curé de Worcester, qui était mon directeur de conscience, me dit : " Riel, Dieu vous a confié une cause à défendre, le triomphe de la religion dans ce monde. Prenez garde. Vous réussirez quand presque tout le monde croira que vous avez échoué." J'ai ces paroles gravées dans mon esprit, ces dernières paroles et celles de feu l'archevêque Bourget.

L'année dernière, quand j'étais encore au Montana, je passais devant l'église catholique, le prêtre, le Révérend Père Frédéric Eboville, curé de l'église de l'Immaculée Conception à Benton, me dit : " Je suis content de vous voir. Votre famille est-elle ici ?" Je lui répondis oui. Il me dit : " Amenez-la devant l'autel, je veux vous bénir avant votre départ." Et Gabriel Dumont et ma famille nous nous agenouillâmes devant l'autel, le prêtre mit son surplis, prit de l'eau bénite et était sur le point de nous bénir quand je lui dis : " Voulez-vous me permettre de prononcer une prière pendant que vous nous bénirez." Il répondit : "Oui, je veux connaître la prière" ; je lui répétai la prière, elle s'adressait à Dieu " Mon père, bénissez-moi suivant vos vues qui sont infinies." Il me dit : Vous pouvez répéter cette prière pendant que je vous bénis." Et puis, il nous bénit, et je récitai la prière pour moi, ma famille et Gabriel Dumont.

Quand le glorieux général Middleton fit feu sur nous et nos familles pendant trois jours, quand les bombes arrivaient et que les balles étaient aussi nombreuses que les moustiques par une chaude journée d'été, quand je vis que moi-même, Gabriel Dumont et ma famille avaient la vie sauve, je dis qu'il n'y avait que la bénédiction sans mesure du Père Frédéric Eboville qui put nous sauver, et elle peut me sauver aujourd'hui de ces accusations. La bénédiction promise m'enveloppait sans cesse à la Saskatchewan et depuis, il me semble que je l'ai vue.

Le capitaine Deane, le caporal Prickart, et le caporal de la garde qui ont été nommés pour me garder ont été si bons pour moi, quand la presse entière rageait contre moi, qu'il n'y a que la bénédiction de Dieu qui put me faire jouir de faveurs aussi signalées, et me faire respecter de ces hommes.

Lorsque j'ai vu, aujourd'hui, le glorieux général Middleton rendre témoignage et dire qu'il ne me croyait pas fou, et le capitaine Young prouver aussi que je ne l'étais pas, j'ai senti que Dieu m'avait béni et effaçait de mon nom la tache qui s'était imprimée sur ma réputation parce que j'avais été dans l'asile d'aliénés de mon bon ami le Dr Roy. J'ai été enfermé dans un asile d'aliénés, mais je remercie l'avocat de la Couronne, qui a renversé le témoignage de mon ami le Dr Roy ; parceque j'ai toujours été convaincu qu'on m'avait enfermé sans raisons dans un asile. Aujourd'hui ma prétention est confirmée et je considère cela comme une bénédiction. J'ai aussi été enfermé dans l'asile de la Longue-Pointe, et je suis étonné de voir que mon ami le Dr Lachapelle, qui prit soin de moi bien charitablement, et le Dr Howard, ne soient pas ici. J'étais peut-être là sous mon vrai nom.

Même si je devais être condamné par vous, messieurs les jurés, j'ai cette satisfaction que, si je meurs, je n'aurai pas la réputation, auprès de tous les hommes, d'être un fou, un lunatique. Les révérends Pères André et Fourmond ont dit beaucoup de choses.

Je ne puis les appeler mes amis, mais ils n'ont pas rendu de faux témoignages. Je sais que, depuis longtemps, ils me considéraient comme plus ou moins fou. Le Père Fourmond a dit que je passais d'une grande colère à un grand calme : cela prouve que je possède un grand contrôle sur moi-même, et, suivant moi et avec l'aide de Dieu, je possède ce contrôle.

M. Charles Nolin, en rendant son témoignage, n'a pas établi qu'il était lié par serment avec moi dans toutes les affaires ; que j'étais loin de les considérer comme insensées. Il était lié par un serment avec quatre d'entre nous, il n'a pas dit cela dans son témoignage. Ma parole n'a peut-être pas la valeur d'un témoignage, mais si on lui demandait comme temoin de dire si un serment a été prêté, il ne pourrait le nier, et il lui faudrait nommer les quatre hommes et se nommer lui-même.

Il dit qu'il a abandonné un contrat en ma faveur. Je ne l'ai pas demandé. Le gouvernement ne me l'aurait pas donné, à part cela il était mêlé dans un mouvement contre le gouvernement, et le fait d'accepter un contrat du gouvernement était certainement une faiblesse de sa part—et je lui dis de ne pas compromettre sa cause, de se retirer au lieu de continuer, jusqu'à ce que nous ayons vu si on était pour nous écouter. Il voulait faire un marché avec moi et me faire renoncer à ma qualité de citoyen américain ; je lui répondis que c'était une question de plus de force que ma qualité de citoyen américain. Non pas que je veuille m'en prévaloir ; mais puisque la chose était arrivée naturellement et que le fait existait, je voulais en tirer parti. Je lui dis : "C'est un avantage pour vous de m'avoir moi, citoyen américain. Je n'ai pas de marché à faire avec vous à propos de mes papiers de citoyen américain, aucun marché à ce sujet du tout." M. Nolin parle de mon ambition personnelle et d'autres témoins aussi, il s'en trouve parmi les accusés qui savent que l'année dernière M. Renez et M. Joseph Forget, se rendirent à la Saskatchewan et me dirent que je pouvais avoir une place au Conseil, si je le désirais, et que c'était une bonne chance pour les Métis de la Saskatchewan. Si j'avais tant d'ambition pour uue position j'aurais pu facilement saisir celle-là, mais je ne le fis pas, et M. Nolin le sait bien. Je parle de cela pour défendre ma réputation parce que l'on a dit que j'étais un égoiste.

L'agitation dans les Territoires du Nord-Ouest aurait été constitutionnelle et serait considérée comme telle ajourd'hui, si nous n'avions pas été attaqués. La Couronne n'a peut-être pas pu établir le fait que nous avions été attaqués, mais pour nous, qui étions sur les lieux, cela est facile à comprendre. Quand nous envoyions une requête on avait coutume de nous répondre en envoyant de la police, et quand les bruits s'accentuaient, chaque jour, que Riel avait été tué ici ou là, ou que Riel allait être tué par tel et tel homme, la police n'y faisait aucune attention. Je suis content d'avoir parlé de la police à cause des témoignages qui ont été rendus par plusieurs témoins. Si on m'avait permis d'interroger les témoins, je leur aurais demandé si jamais j'ai dit un seul mot contre un seul homme de police ou un seul officier. J'ai toujours respecté les hommes de la police, encore aujourd'hui, et j'ai du respect pour les officiers de la police. La lettre que j'ai envoyée au Major Crozier en est une preuve : " Nous vous respectons, major." Il y a des papiers que la Couronne a entre les mains qui prouvent que la démoralisation existe parmi la police, si on me permet de le répéter en cour, comme je l'ai dit par écrit.

Votre Honneur et MM. les jurés. Si je n'étais que d'aujourd'hui, il y aurait présomption de ma part de parler ainsi, mais la vérité est bonne à dire quand elle est dite d'une manière convenable, et ce n'est pas sans présomption, et ce n'est pas parce que j'ai été vilipendé pendant 15 ans que je ne croie pas que je suis quelque chose. Je sais que, par la grâce de Dieu, je suis le fondateur du Manitoba ; je sais que, quoique je n'aie pas de voie ouverte à mon influence, je possède une influence considérable concentrée comme un volume considérable de vapeur est concentré dans une locomotive. Je crois que, grâce à ce que j'ai fait pour le Manitoba et les habitants du Nords-Ouest, ma parole vaut quelque chose. Si j'offense quelqu'un ce n'est pas avec intention. Oui, vous êtes les pionniers de la civilisation, les blancs sont les pionniers de la civilisation, mais ils apportent la démoralisation chez les sauvages. Ne soyez pas offensées, mesdames, ne soyez pas offensées. Voici des hommes qui peuvent apporter un remède au mal, et si, dans l'occasion, j'ai résisté à mes véritables amis et à mes Pères les révérends prêtres de la Saskatchewan, c'est dû à la force de mes convictions. Il y a eu des témoins pour prouver qu'après de grands emportements je pouvais revenir au respect que j'ai pour eux.

Un des témoins ici, George Ness, a dit, je crois, qu'en parlant de l'archevêque Taché je l'avais appelé un voleur. Si j'avais eu occasion de le faire, je l'aurais interrogé à propos de ce que j'ai dit, afin que vous me compreniez. J'ai toujours connu l'archevêque Taché comme un grand bienfaiteur. Je l'ai vu, enveloppant de ses grandes propriétés, la propriété d'une veuve dont le chemin passait près de là. Il acheta les terrains qui l'entouraient, et s'y prit de cette manière pour avoir cette propriété à bon marché. J'ai lu dans l'évangile : "Pharisiens, avec vos longues prières, vous dévorez les veuves." Et comme l'archevêque Taché est mon grand bienfaiteur, mon père, et qu'il m'a toujours fait beaucoup de bien, et qu'il ne se trouvait personne qui eut le courage de le lui dire, je le lui dis moi, parce que je l'aime et que je suis reconnaissant pour ce qu'il m'a fait. Quant à l'évêque Grandin, c'était pour les mêmes raisons et le témoin aurait pu dire comme le Révd. Père Moulin : "Quand vous parlez de personnes comme l'archevêque Taché, vous devriez dire qu'il a commis une erreur et non un vol." Je dis que nous avons été patients longtemps, et quand nous voyons que les termes modérés ne servent qu'à voiler les torts des grands, c'est le temps où nous sommes justifiables d'appeler un vol un vol, et les coupables sont tenus par la force de l'opinion publique d'y faire attention. Celuiqui a le courage de parler de cette manière, au lieu d'être un misérable, devient un bienfaiteur pour ces hommes eux-mêmes et pour la société.

Quand nous nous rendîmes à l'église de Saint-Antoine, le 18, un témoin, George Ness, je crois, a affirmé que j'avais dit au Père Moulin : "Vous êtes un protestant." Selon ma théorie, je ne devais pas parler de cette manière ; mais je lui dis que nous protestions contre le gouvernement canadien, et que lui protestait contre nous, et que nous étions deux protestants, chacun à notre manière.

A propos de religion quelle est ma croyance ? Quelle est ma folie à ce propos ? Ma folie, Vos Honneurs et MM. les jurés, consiste en ce que je veux mettre Rome de côté, vû que c'est une cause de division entre les catholiques et les protestants. Je n'ai pas voulu imposer mes idées, parce qu'à Batoche aux Métis qui me suivaient, je me suis servi du mot *carte blanche*. Si j'ai quelque influence dans le Nouveau-Monde, j'en userai dans ce sens, et même si cela prend 200 ans à venir, après ma mort cela produira des résultats pratiques, et alors mes enfants serreront la main des protestants du Nouveau-Monde d'une manière amie. Je ne veux pas que ces maux qui existent en Europe se continuent, tant que je pourrai l'empêcher, parmi les Métis. Je ne veux pas que l'on répète cela en Amérique. Cette œuvre n'est pas l'œuvre de quelques jours ou de quelques années, c'est l'œvvre de centaines d'années.

Ma condition est désespérée, tellement désespérée que mes bons avocats, et ils l'ont fait par conviction, (M. Fitzpatrick, dans son discours, a prouvé qu'il me croyait fou ;) ma condition paraît tellement désespérée qu'ils en sont réduits à tâcher de prouver que je suis fou afin de me sauver. Si je suis fou, naturellement je ne m'en rends pas compte. C'est le propre de la folie de ne pouvoir s'en rendre compte. Mais quelle espèce de mission ai-je ? Des résultats pratiques. On a dit que je me suis fait reconnaître comme prophète par les Métis. Les Métis ont quelque intelligence. Le capitaine Young qui a été si poli et si aimable pendant que j'ai été sous sa garde, a dit qu'au point de vue militaire, ce qui a été fait à Batoche était bien fait, que la ligne de défense était bien faite. Cela montre quelque intelligence. Il n'est pas à supposer que les Métis m'auraient reconnu comme prophète s'ils n'avaient pas vu que je pouvais voir quelque chose dans l'avenir. Si je suis béni sans mesure, je puis entrevoir quelque chose dans l'avenir, nous voyons tous dans l'avenir plus ou moins. Et quel genre de prophète puis-je bien être ? Serais-je un prophète qui aurait constamment un bâton menaçant à la main, un prophète de malheur ? Si les Métis m'ont reconnu comme prophète, si, d'un autre côté, les prêtres viennent et disent que je suis poli, si des officiers supérieurs, des hommes bons, viennent devant ce tribunal prouver que je suis poli, prouver que j'ai des manières comme il faut, en combinant le tout ensemble, vous avez un prophète comme il faut. Un fou ne peut contrôler sa folie. Si je suis fou, mon cœur dira ce qui est en moi. Hier au soir, pendant que je prenais de l'exercice, l'esprit qui me guide et m'assiste et me console, m'a dit : "*Tomorrow somebody will come* T'AIDER" me secourir. Je suis consolé par cela. En recourant à mon Dieu, à notre Dieu, j'avais dit : "Mais malheur à moi si vous ne m'aidez pas." Et ces mots vinrent à

moi le matin : "*In the morning some one will come* T'AIDER." J'ai dit cela à mes deux gardiens et vous pouvez envoyer chercher les deux gardiens, je leur ai dit que si l'esprit qui me dirige est l'esprit de vérité, c'est aujourd'hui que j'attends du secours. Ce matin le bon docteur qui prend soin de moi, vint me voir et me dit : "Vous parlerez en cour aujourd'hui." Je pensais qu'il ne me serait pas permis de parler. Ces mots me furent donnés pour me dire que j'aurais ce privilège. Il y avait un mot français parmi, cela signifiait, je crois, qu'il y aurait, dans cela, une certaine influence française, mais que la plus grande partie serait anglaise. Il est vrai que mes bons avocats de la province de Québec m'ont donné des conseils sages.

M. Nolin est venu déposer que M. Riel avait dit qu'il entendait du bruit dans ses intestins, et que je lui avais dit que cela signifiait quelque chose. Je désirerais qu'il eût répété ce que j'ai dit ; ce que j'ai écrit sur le papier dont je parle. Peut-être pourrait-il encore être interrogé. J'ai dit à Nolin : "Entendez-vous ?" "Oui." J'ai dit qu'il y aurait des troubles dans le Nord-Ouest, et en a-t-il été ainsi ou non ? N'y a-t-il pas eu des troubles dans le Nord-Ouest ? D'ailleurs, Nolin sait que, parmi sa nation, qui est aussi la mienne, il sait que les Métis, comme chasseurs, peuvent prédire bien des choses. Peut-être que quelques-uns parmi vous sont particulièrement au fait de cela.

J'ai vu des Métis qui disaient : Ma main tremble, cette partie de ma main tremble, vous verrez telle et telle chose aujourd'hui, et cela arrivait. D'autres disent : Je sens la chair de ma jambe qui remue de telle manière, c'est signe de telle et telle chose, et cela arrive. Il y a des gens qui savent que je dis la vérité. Si le témoin a mentionné ce fait qu'il a mentionné pour prouver que j'étais fou, il ne se rendait pas compte que, sur ce point, il est fou lui-même, parce que le Métis, par le mouvement de sa main, quelquefois de ses épaules, quelquefois de sa jambe, peut avoir quelque connaissance de ce qui va arriver.

Amener Sir John à mes pieds. Ceci, bien rapporté, paraîtrait bien plus raisonnable qu'on ne l'a fait paraître. M. Blake, le chef de l'opposition, essaie d'amener Sir John à ses pieds, d'une certaine manière. Il n'a jamais eu autant au jeu que moi. Quoique la province de l'Ontario soit grande, elle ne l'est pas autant que le Nord-Ouest. Je suis content que la Couronne ait prouvé que je suis le chef des Métis du Nord-Ouest.

Je serai peut-être un jour reconnu pour plus qu'un chef de Métis, et si je le suis, j'aurai l'occasion de me faire reconnaître comme chef pour le bien, dans ce grand pays.

Un des témoins a dit que j'avais l'intention de donner le Haut-Canada aux Irlandais. S'il n'avait pas d'intention cachée, il aurait vu que le Haut-Canada ne pouvait être donné aux Irlandais sans être donné aux Anglais. Il ne s'est fié qu'à son imagination.

Il y a une autre chose au sujet du partage du territoire en sept. Je ne sais si je suis prêt à parler de cela ici, parceque cela deviendrait public. Il y a tant au jeu, que si j'expliquais cette théorie, le Canada ne serait pas longtemps tranquille.

Le Capitaine Deane a vu mes papiers. Je les ai envoyés quelque part, mais il les a vus, et, après les avoir vus, il vint là, et dit que j'étais un homme intelligent et très adroit. J'ai écrit ces documents et ils sont entre les mains de ceux en qui j'ai confiance. Je ne veux pas publier pendant mon procès ce que je n'ai pas rendu public pendant les 60 jours que nous fûmes sous les armes à Batoche. A trois reprises différentes le conseil décida d'envoyer un homme aux Etats-Unis, pour avertir les populations de venir à notre secours. Mais trois délégations ont attendu mes ordres et ne partirent pas. Pourquoi ? parceque j'avais un but. Les Métis aussi savaient que je leur avais annoncé que je serais puni ; que je ne l'ai dit de ma propre responsabilité, mais que je l'ai dit comme je leur avais dit autres choses. Il m'a été dit que la nation serait punie. Pourquoi ? Parce qu'elle avait consentie à abandonner Rome trop vite. Que veut dire ceci ? Il y eut une discussion à propos de "trop vite." Ils dirent alors qu'ils le feraient tout de suite. Trop vite ne veut pas dire trop tôt. Si nous disons oui, c'est un manque d'égards envers l'homme. Si Dieu veut quelque chose et si nous disons oui, ce n'est pas ainsi que l'on doit lui répondre. Il désire que notre conscience dise : Oui, O mon Dieu, je fais votre volonté. Et parceque les Métis se séparèrent vivement de Rome, d'une manière si vive, cela fut désagréable à Dieu, et ils furent punis, et je leur dis que cela arriverait. Cinquante de ceux qui sont là peuvent le prouver.

Mais direz-vous, vous ne vous êtes pas vous-même constitué prophète. Le 19ème siècle doit être traité de certaine manière, et c'est probablement pour cette raison que j'ai trouvé le mot "exovede." Je préfère être appelée un du troupeau ; je ne suis pas plus que vous, je suis simplement un du troupeau, égal aux autres. Si cela donne aucune satisfaction au docteur, de connaître mon genre de folie, s'ils doivent appeler mes prétentions, de la folie, je le dis humblement, par la grâce de Dieu, je crois que je suis le prophète du Nouveau-Monde.

Je désire vous assurer que je ne cherche pas à jouer la folie : les manières et la conduite d'un homme montrent s'il est sincère ou non. Vous direz : Qu'avez-vous à dire? Je dois m'occuper de résultats pratiques, est-ce un de ces résultats que de se faire reconnaître comme prophète ? Est-il d'utilité pratique d'en parler ? Je crois que si les Métis, en général, m'ont reconnu comme prophète, c'est un commencement de résultats pratiques ; mais je ne tiens pas à jouir de la réputation de prophète. Généralement un pareil titre est accompagné de si lourds fardeaux que, s'il flatte votre vanité, vousrecu lez devant la responsabilité qu'il impose. Moi, me proclamer Pape ? Non, non ! J'ai dit que l'évêque Bourget avait succédé au Pape en esprit et en vérité. Pourquoi ? Parce que tandis que Rome ne nous donnait aucune attention, lui, comme évêque nous avait porté attention.

Vous m'avez donné votre attention, Vos Honneurs, et vous aussi MM. les jurés, ainsi que la foule des assistants. Je sens que si je vais plus loin sur ce point je vais perdre la faveur que vous m'avez accordée jusqu'ici, et comme je cherche toujours les résultats pratiques, je vais m'arrêter ici, maître de moi-même, avec l'aide de Dieu. Je n'ai plus que quelques mots à ajouter. Vos Honneurs, et MM. les Jurés, ma réputation, ma liberté, ma vie sont laissées à votre discrétion, je suis tellement confiant que je n'éprouve aucune anxiété, aucun doute quant à votre verdict. Le calme qui règne dans mon esprit concernant la décision favorable que j'attends, ne vient d'aucune présomption injustifiable de ma part. J'espère simplement que, avec l'aide de Dieu, vous allez peser toute chose avec conscience, et que, après avoir entendu ce que j'ai à vous dire, vousallez m'acquitter.

Je vous respecte quoique vous ne soyez que la moitié d'un jury ; mais si vous n'êtes qu'au nombre de six, cela ne vous empêche pas d'être justes et consciencieux, ce nombre ne m'empêche pas de vous donner la confiance que j'accorderais à six autres. Votre Honneur, quoique vous ayez nommés ces jurés, croyez que je manque pas au respect que je vous dois, vous n'avez pas agi ainsi de vous-même, vous avez reçu les instructions de ceux qui sont au-dessus de vous, des autorités dans le Nord-Ouest, vous avez agi suivant votre devoir, et bien que, dans notre opinion, cela soit contre nos garanties de liberté, j'espère que, grâce à la Providence, il résultera du bien de ce que vous avez fait consciencieusement.

Quoique cette cour existe depuis quinze ans, je pensais que j'avais droit d'avoir mon procès devant une autre cour. Je ne veux montrer aucun manque de respect envers cette cour, je le respecte, et si les savants avocats qui me défendent et qui sont si bons pour moi, invoquent en ma faveur l'incompétence de la cour, cela n'implique aucun manque de respect de ma part, parce que je la respecte à tous égards.

Je voudrais seulement, avant que vous vous retiriez pour délibérer sur votre verdict, attirer votre attention sur les faits suivants :

1o. Que la Chambre des Communes, le Sénat, et les Ministres qui font les lois pour ce territoire et le gouvernent, ne représentent en aucune manière la population du Nord-Ouest.

2o. Que le Conseil du Nord-Ouest, qui tire son origine du gouvernement fédéral, a le grand défaut de son auteur.

3o. Que le nombre de membres de ce conseil élus par la population fait de celui-ci une contrefaçon de législature représentative et un gouvernement qui n'est pas du tout représentatif.

La civilisation anglaise, qui règne aujourd'hui sur le monde, et la constitution anglaise, ont défini un gouvernement tel que celui qui régit aujourd'hui le Nord-Ouest, comme un gouvernement irresponsable, et, suivant les données de la science, exposées ici hier, vous êtes forcés de l'admettre ; s'il n'est pas responsable, il est insensé.

Le bon sens et les théories scientifiques nous amènent aux mêmes conclusions.

Par les témoignages rendus par les deux parties pendant mon procès, il est évident que pétitions sur pétitions ont été envoyées au gouvernement fédéral, et ce gouvernement est tellement irresponsable envers le Nord-Ouest que, dans le cours de plusieurs années, outre qu'il n'a rien fait pour la population, il a, à peine, répondu une fois, donné une seule réponse.

Ce fait indique un manque de responsabilité complet, ce qui indique, par conséquent, l'insanité, compliqué de paralysie.

Les ministres d'un gouvernement insensé et irresponsable, et leur progéniture, le conseil du Nord-Ouest ont pris la résolution, pour répondre à mes pétitions, de me cerner à la sourdine, et d'essayer de se précipiter sur moi, à l'improviste, et sur mes compatriotes dans la Saskatchewan. Heureusement, lorsqu'ils apparurent et qu'ils montrèrent leurs dents pour dévorer, j'étais prêt. C'est ce qu'on appelle mon crime de haute trahison,pour lequel on me fait mon procès aujourd'hui. Oh, mes bons jurés, au nom de Jésus-Christ qui seul peut m'aider, ces gens ont essayé à me mettre en pièces.

Si vous acceptez le plaidoyer de la défense qui prétend que je ne suis pas responsable de mes actions,acquittez-moi entièrement,puisque je n'ai fait que combattre un gouvernement insensé et irresponsable. Si vous vous décidez en faveur de la Couronne qui prétend que je suis responsable, acquittez-moi de même. Vous êtes parfaitement justifiés de déclarer qu'ayant toute ma raison et étant sain d'esprit, j'ai agi raisonnablement, et pour ma défense personnelle, tandis que le gouvernement qui m'accuse, étant irresponsable et conséquemment insensé, ne peut qu'avoir eu tort, et que s'il y a haute trahison, c'est de sa part et non de la mienne.

SON HONNEUR : Avez-vous fini !

LE PRISONNIER : Pas encore.... si vous avez la bonté de me prêter votre attention encore quelques instants.

SON HONNEUR : C'est bien, continuez.

LE PRISONNIER : Pendant 15 ans je me suis négligé moi-même, au point qu'un des témoins qui m'est le plus défavorable a dit que je n'ai jamais été particulier pour mes habits; c'est vrai, parce que je n'ai jamais eu beaucoup d'argent pour en acheter. Le révérend Père André et le Père Fourmond ont souvent eu la bonté de donner à ma famille un sac de fleur pour sa subsistance; ma femme et mes enfants n'ont aucune ressource, tandis que je travaille plus qu'aucun représentant du Nord-Ouest, quoique je l'hôte de la population, l'hôte des Métis de la Saskatchewan. Bien que, simplement comme hôte, je travaille à améliorer la condition de la population de la Saskatchewan, au risque de ma vie, pour le bien de tout le Nord-Ouest; je n'ai jamais reçu de salaire. J'ai toujours espéré pouvoir vivre à l'aise un jour. C'est à vous de prononcer. Si vous dites que j'avais raison, vous pouvez m'acquitter en toute conscience, comme j'espère, avec l'aide de Dieu, que vous le ferez. Vous consolerez ceux qui m'ont entouré depuis 15 ans, et qui ont partagé mes souffrances. Ce que vous ferez pour rendre justice à moi-même, justice à ma famille, justice à mes amis et justice au Nord-Ouest, vous sera rendu au centuple en ce monde, et pour me servir d'une expression de l'Ecriture sainte, de toute éternité dans l'autre.

Je remercie Vos Honneurs, de la permission que vous m'avez accordée de parler, je vous remercie, MM. les Jurés, de m'avoir prêté autant d'attention, je suis aussi reconnaissant envers ceux qui m'ont montré autant d'indulgence en m'écoutant aussi attentivement, malgré la manière défectueuse dont je parle la langue anglaise. Je mets mon discours sous la protection de mon Dieu, mon Sauveur; il est le seul qui puisse le rendre efficace. Il est possible qu'il ait son effet parce qu'il est adressé à des hommes bons, à une population bonne et à des dames bonnes aussi.

M. Robinson, pour la poursuite, adresse la parole au jury et, après lui, le juge président fait le résumé de la cause.

L'audience est levée à six heures.

AUDIENCE DU SAMEDI, 6 AOUT, 1885.

La Cour s'ouvre à dix heures du matin.

Quand le jury revient, après s'être retiré pour délibérer sur le verdict, le greffier de la Cour demande : Messieurs, êtes-vous d'accord sur votre verdict ? Que dites-vous ? L'accusé est-il coupable ou non-coupable ?

Le jury déclare l'accusé coupable.

LE GREFFIER.—Messieurs du jury, écoutez votre verdict tel que la Cour l'enrégistre. Vous déclarez l'accusé Louis Riel coupable, ainsi dites vous tous.

Le jury répond : "Coupable."

UN JURÉ.—Votre Honneur, j'ai été prié par mes confrères jurés, de recommander le condamné à la clémence de la Couronne.

M. LE JUGE RICHARDSON.—Je puis dire en réponse que la recommandation que vous venez de faire, sera transmise en la manière voulue aux autorités qu'il appartient.

M. ROBINSON.—Est-ce que Vos Honneurs se proposent de prononcer la sentence maintenant ? Je crois que le procédure à suivre est de demander que la Cour prononce la sentence de l'accusé.

M. LE JUGE RICHARDSON.—Louis Riel, avez-vous quelque chose à dire pour que la Cour ne prononce pas votre sentence pour l'offense dont vous avez été trouvé coupable ?

LE CONDAMNÉ.—Oui Votre Honneur.

M. FITZPATRICK —Avant que le condamné réponde ou fasse aucune remarque, selon que le suggère Votre Honneur, je prie seulement Votre Honneur d'avoir la bonté de noter l'objection que j'ai déjà faite à la compétence de ce tribunal.

M. LE JUGE RICHARDSON.—Elle est notée, M. Fitzpatrick. Vous comprenez, sans doute, que je ne puis donner une décision sur ce point

M. FITZPATRICK.—C'est afin de nous réserver tout recours que la loi pourrait nous permettre désormais.

LE CONDAMNÉ.—Puis-je parler maintenant ?

M. LE JUGE RICHARDSON.—Oh ! Oui.

LE CONDAMNÉ.—Votre Honneur, messieurs les jurés,

M. LE JUGE RICHARDSON.—Il n'y a plus de jurés, ils ont été renvoyés.

LE CONDAMNÉ.—Eh bien, ils ont passé avant moi.

M. LE JUGE RICHARDSON.—Oui, ils ont passé.

LE CONDAMNÉ.—Mais, en même temps, je les considère comme étant encore là, là sur leurs siéges. La Cour a terminé son travail à mon sujet, et quoique. au premier aspect, le résultat paraisse m'être défavorable, j'ai une si grande confiance dans les idées que j'ai eu l'honneur d'exprimer hier, que je crois qu'il tournera à mon avantage et non à ma perte. Jusqu'ici, j'ai été regardé par les uns comme un aliéné, par d'autres comme un criminel, et par d'autres encore comme un homme avec qui il serait mieux de ne pas avoir de rapports. Ainsi, il y avait hostilité, il y avait mépris, il y avait éloignement. Aujourd'hui, par le verdict de la Cour, une de ces trois situations a disparu.

Je suppose qu'ayant été condamné, on ne m'appellera plus un fou, et je considère cela comme un grand avantage. Si j'ai une mission, je dis " si," pour ceux qui doutent, mais pour moi c'est : " puisque", puisque j'ai une mission, je ne puis accomplir cette mission tant qu'on me regardera comme un aliéné ; du moment donc que je monte cet échelon, je commence à réussir.

Vous m'avez demandé, Votre Honneur, si j'avais quelque chose à dire pour que ma

sentence ne soit pas prononcée, la sentence que vous allez prononcer contre moi. Oui, c'est sur ce point que mon attention est particulièrement dirigée. Avant de rien dire, sur ce sujet, je veux faire remarquer que si jamais j'ai été contrarié dans ma vie, c'est en ce moment, et en suis-je excité ? Suis-je bien irrité ? Puis-je me contrôler? Et c'est justement sur la religion, et sur la politique, que je suis contrarié. Et le sourire qui paraît sur mon visage n'est pas un acte de ma volonté, mais il vient naturellement de la satisfaction que j'éprouve en voyant une de mes difficultés disparaître. Si je suis exécuté,—du moins si je devais être exécuté, je ne le serais pas comme un aliéné—cela serait une grande consolation pour ma mère, pour mon épouse, pour mes enfants, pour mes frères, pour mes parents, et même pour mes protecteurs et mes concitoyens. Je remercie les messieurs qui composaient le jury de m'avoir recommandé à la clémence de la Cour.

Quand j'exprime le grand espoir que j'ai et dont je viens de vous faire part, je ne le fais pas sans de bonnes raisons. Mon espoir est raisonnable, puisqu'il est recommandé, puisque la recommandation du jury à la couronne est pour la clémence.

Il me serait facile, Votre Honneur, de faire une protestation incendiaire et de me servir des trois choses qui ont été avancées, avec raison, par mes bons avocats, des avocats savants, au sujet du jury, de son choix, de celui qui l'a choisi, de la compétence du tribunal. Mais pourquoi le ferai-je, quand la cour a entrepris de montrer que je suis un homme raisonnable ? Ne dois-je pas profiter de ma situation pour prouver qu'elle a raison et que je suis raisonnable. Hier j'ai dit, en répétant les témoignages qui ont été donnés contre moi, et je l'ai dit en conclusion, que vous aviez un prophète comme il faut. Aujourd'hui, on me donne une belle occasion de le prouver, outre que je suis délivré de la tache de la folie. Je crois que le verdict, qui a été rendu contre moi, prouve que je suis plus qu'ordinaire, mais que les circonstances et le secours donné sont plus qu'ordinaires. Et quoique je me considère seulement comme les autres hommes, cependant, par la volonté de Dieu, par sa Providence, par les circonstances qui m'ont entouré depuis quinze ans, je crois que j'ai été appelé à accomplir quelque chose qui n'a pas encore été accompli par personne, dans le Nord-Ouest du moins. Et, d'une certaine manière, je crois que, pour un certain nombre de personnes, le verdict, qui a été rendu aujourd'hui contre moi, est une preuve que je suis un prophète, que Riel est un prophète. Il souffre pour cela. J'ai été pourchassé comme un élan, pendant quinze ans. David l'a été pendant dix-sept ans, je crois. Ce serait deux ans encore. Si mes infortunes devaient être aussi longues que celles du vieux David, j'aurais encore deux ans à souffrir, mais j'espère que cela finira plus tôt.

J'ai deux raisons à donner pour que la sentence ne soit pas portée contre moi.

Vous m'excuserez, vous connaissez combien il m'est difficile de parler anglais, et je n'ai pas eu le temps de me préparer, Votre Honneur. Même, si j'avais préparé quelque chose, c'aurait été bien imparfait, mais je ne me suis pas préparé et j'espère que vous excuserez ce que je vais dire, la manière dont je pourrai peut-être m'exprimer.

Les troubles de la Saskatchewan ne doivent pas être pris comme un fait isolé. Ils sont le résultat d'une guerre de quinze ans. L'origine de cette difficulté remonte aux difficultés de la Rivière Rouge. Les troubles de la Rivière Rouge ont été appelés les troubles du Nord-Ouest, et je voudrais demander si les troubles de la Saskatchewan n'ont pas le même nom aujourd'hui, s'ils ne sont pas les troubles du Nord-Ouest. Ainsi les troubles de 69 étant les troubles du Nord-Ouest et les troubles de 85 étant encore les troubles du Nord-Ouest, l'idée vient naturellement à l'esprit de l'observateur que les troubles du Nord-Ouest de 85 sont la continuation de ceux de 69. Sont-ce deux troubles différents ? Je dis qu'ils ne le sont pas. Le Canada, non, je ne devrais pas dire "le Canada," car c'était un certain nombre d'individus, peut-être sept à huit cents, qui ont passé pour le Canada. Ils sont venus à la Rivière Rouge et ils ont voulu prendre possession du pays, sans consulter le peuple. Il s'agissait des Métis, il est vrai. Il y avait bien quelques pionniers blancs parmi la population, mais la grande majorité était composée de Métis. Nous avons pris les armes contre les envahisseurs de l'Est, sans les connaître ; ils venaient de si loin de l'autre côté des lacs qu'on ne peut dire que nous avions de la haine contre eux. Nous ne les connaissions pas. Ils sont venus sans donner le moindre avis. Ils sont venus avec hardiesse. Nous leur avons dit : "Qui êtes-vous ?" Ils répondirent : "Nous

sommes les possesseurs du pays." Eh bien ! nous savions que cela n'était pas vrai et nous avons fait, contre ces gens de l'Est, ce que nous faisions contre les sauvages venant du Sud et de l'Ouest, quand ils envahissaient notre pays. L'opinion publique aux Etats nous a beaucoup aidés. Je ne veux pas dire que, pour obtenir justice dans ce pays, il faille l'intervention des Etats ; mais dans ce temps-là, il n'y avait aucune communication télégraphique, entre les provinces de l'Est et le Nord-Ouest, ni chemin de fer, et comme le chemin naturel pour aller au Canada, était par les Etats-Unis, naturellement toutes les rumeurs, toutes les nouvelles avaient à passer par là, et, sur leur passage, elles devaient rencontrer les remarques et les observations des Américains. Le peuple américain nous était favorable, de plus, l'opposition au Canada nous était favorable et demandait au gouvernement pourquoi il était allé dans le Nord-Ouest, sans consulter le peuple. Nous avons pris les armes et nous avons fait des centaines de prisonniers, et nous avons négocié.

Un traité a été fait. Ce traité a été fait par une délégation des deux partis. Que vous considériez l'organisation du peuple de la Rivière Rouge de ce temps-là, comme un gouvernement provisoire ou non, le fait reste que nous avons été reconnus comme un corps, une tribu, si vous voulez l'appeler ainsi, avec lequel le gouvernement a traité. A-t-il traité avec nous comme avec les sauvages ? C'est à lui à dire que non. Sir John MacDonald et feu Sir Georges Cartier ont reçu instruction du gouvernement canadien de rencontrer les délégués, nommés par moi, le président (car c'est le nom que m'avait donné le conseil), le président du conseil, et nos délégués avaient été invités trois fois, premièrement par Donald A. Smith, membre du Conseil Privé alors, deuxièmement par feu le Révérend M. Thibault, troisièmement par l'archevêque Taché, qui avait été appelé de Rome, dans le but de pacifier le Nord-Ouest. Quand ces trois délégués nous eurent invités à envoyer des délégués, nous avons cru qu'il était sûr d'envoyer des délégués. J'ai donc nommé le révérend Père Ritchot, maintenant curé de Saint-Norbert dans le Manitoba, j'ai nommé l'ex-juge Black, qui est mort en Ecosse, et j'ai aussi nommé Alfred H. Scott. Il est mort aussi. Et ces trois délégués sont partis, avec notre déclaration de droits, de vingt conditions, pour la soumettre au gouvernement canadien. Quand nos délégués arrivèrent à Ottawa, on voulut les traiter comme des sauvages, je suppose.

Le Père Ritchot leur dit : " Si vous ne voulez pas me donner par écrit ma reconnaissance comme délégué, je m'en retournerai et vous pourrez aller au Nord-Ouest avec vos bayonettes. Reconnaissez ma qualité, je suis invité et je suis venu." Quelle réponse a-t-on donnée à nos délégués qu'on avait bien invités trois fois ? Comment ont-ils été reçus au Canada ? Ils ont été arrêtés. Pour démontrer exactement ce que c'est que le droit des gens, ils ont été arrêtés. Ils n'ont pas eu de procès proprement dit, mais le fait demeure qu'ils ont été arrêtés, et la protestation du Rév. Père Ritchot est encore dans le document. Néanmoins il y eut un traité. Sir John A. MacDonald fut délégué, Sir Georges E. Cartier fut délégué, pour traiter avec le peuple, avec nos trois délégués. Maintenant comment ont-ils été reconnus. Ont-ils été reconnus comme des délégués de Riel ? Oh ! non. Ils ont été reconnus comme les délégués du Nord-Ouest. Feu M. Howe, en reconnaissant nos délégués et en leur faisant savoir ceux qui avaient été délégués par le gouvernement canadien, pour traiter avec eux, leur dit qu'ils étaient reconnus comme les délégués du Nord-Ouest. Donc c'était la cause du Nord-Ouest qu'ils représentaient. Ainsi il est reconnu par le gouvernement, par ce seul fait, que, il y a quinze ans, ce traité dont je parle maintenant était le traité du Nord-Ouest, des délégués du Nord-Ouest.

Et si, en disant qu'ils étaient les délégués du Nord-Ouest, l'on voulait faire paraître que je n'étais rien du tout, le monde entier sait que ce n'est pas le cas. On ne peut m'éviter. Et Sir John A. Macdonald lui-même, dans le rapport de la commission d'enquête sur ces mêmes troubles, la commission qui a siégé en 1874, Sir John A. Macdonald a dit : "Je crois que nous avons reconnus Riel en sa qualité de gouverneur." Maintenant qu'était-ce que ce traité ? Etait-ce une affaire avec des sauvages ? Si c'avait été une affaire de sauvages, le Manitoba ne serait pas ce qu'il est aujourd'hui. Nous avons eu l'Acte du Manitoba. Il y eut une entente, entre les délégués, sur la manière de considérer les intérêts de tout le Nord-Ouest et comment le gouvernement traiterait avec le Nord-Ouest. Puis, ayant une fois fixé toute la question des principes, ces mêmes principes, il fut entendu que ces principes seraient inaugurés d'abord dans le Manitoba. Une province

a été formée avec un gouvernement responsable. Les territoires devinrent la propriété du Canada. Comme les Métis formaient alors la majorité du Manitoba, et comme on ne les supposait pas capables, dans leur état de civilisation, d'administrer leurs terres, nous crûmes que c'était une concession raisonnable que de s'en départir : non que nous voulions les abandonner, mais parce qu'il paraissait impraticable que nous en eussions l'administration. C'était cependant une des conditions que les gens du Nord-Ouest demandaient l'administration de leurs terres. Les Métis eurent $1,000,000 et un octroi de 1,400,000 âcres de terrains, sur environ 9.500,000, si je ne me trompe pas, ce qui fait à peu près un septième des terres du Manitoba. Vous voyez l'origine de ma folie et de ma politique extérieure. Un septième des terres fut accordé à la population, aux Métis du Manitoba, anglais et français, protestants et catholiques. Il n'y avait aucune distinction, mais dans la subdivision, dans la répartition de ces terres entre les Métis du Manitoba, il arriva qu'ils eurent chacun 240 âcres de terre. Maintenant le gouvernement propose de donner 240 acres de terre aux Métis du Nord-Ouest. Si j'étais fou, j'accepterais. Mais comme, Dieu merci, j'ai toujours senti que j'avais un certain degré de raison, j'ai résolu de m'en servir, et j'ai conclu qu'en inaugurant dans le Manitoba le principe applicable à tout le Nord-Ouest, savoir que les Métis devaient avoir un septième des terres, on devait le continuer encore dans le Nord-Ouest et y garantir pour l'avenir un septième pour les Métis. Et voyant, comme vous le comprenez vous-mêmes, combien il est difficile, pour une petite population comme les Métis, de se faire écouter, je me dis que ce qui nous appartient devait être à nous. Notre droit aux territoires du Nord-Ouest est reconnu, nous sommes reconnus co-propriétaires avec les sauvages, puisqu'un septième des terres nous a été accordé, mais nous n'avons pas les moyens de nous faire entendre. Qu'allons-nous faire ? Je dis à quelques-uns de mes amis : S'il n'y a pas d'autre moyen, nous allons montrer aux gens qui n'ont point de pays, que nous avons ici un pays, que nous avons cédé à condition que nous aurions le septième des terres, et si le contrat n'est observé il est nul, et nous n'avons plus droit de faire d'autres traités, et si nous ne pouvons avoir du Canada notre septième des terres, nous demanderons aux habitants des Etats-Unis, les Italiens, de venir nous aider comme immigrants, les Irlandais. Je vais les énumérer. C'est à mon tour maintenant, je vous en remercie. Je vais les nommer et je vous montrerai si j'ai fait une énumération insensée. J'ai dit : Nous inviterons les Italiens des Etats, les Irlandais des Etats, les Bavarois des Etats, les Polonais des Etats, les Belges des Etats, et s'ils veulent venir ici nous aider à obtenir un septième, nous leur donnerons à chacun le septième. Et pour montrer que nous ne sommes pas des fanatiques, que nous ne sommes pas des partisans, que nous ne désirons pas tout prendre pour les Catholiques, mais que nous considérons aussi ceux qui ne sont pas catholiques, nous inviterons, à venir, les Danois, les Suédois, qui sont nombreux aux Etats, et les Norvégiens. Comme il y a des sauvages et des Métis dans la Colombie anglaise, et comme elle forme partie de l'immense Nord-Ouest, nous avons dit, parlant non-seulement en notre nom, mais en celui de nos enfants, que nous leur proposerions de nous aider à prendre notre septième des deux côtés des Montagnes Rocheuses, et nous leur donnerions à chacun un septième. Et si les juifs veulent nous aider, et, à condition qu'ils reconnaissent Jésus-Christ comme le Fils de Dieu et le seul Sauveur des hommes, s'ils veulent nous aider avec leur argent, nous leur donnerons un septième. J'ai dit aussi que si le principe de donner un septième des terres aux Métis dans le Nord-Ouest est bon, il devrait être bon dans l'Est aussi, et si notre voix ne peut se faire entendre, en ma qualité de citoyen américain, j'inviterai les Allemands des Etats et je leur dirai : " Si vous avez jamais l'occasion de traverser la frontière, faites-le, et aidez aux Métis et aux sauvages de l'Est à avoir un revenu équivalant au septième." Et quelle serait la récompense des Allemands ? Leur récompense, s'ils étaient heureux dans leur entreprise, serait de prendre une partie du pays et de faire une nouvelle Allemagne quelque part dans l'Amérique Britannique du Nord. Mais c'est en dernier ressort, et, si je n'avais pas eu un verdict de coupable rendu contre moi, je ne l'aurais jamais dit. Hier, quand un des témoins a dit que ma proclamation était à Pembina, c'était justement ces choses-là que j'ai évité de dire, et je vous ai dit que j'avais une raison pour ne pas les men-

tionner. Je crois que ce procès va me justifier, vous voyez que ma prétention est de pouvoir parler un peu des événements futurs. Mon procès m'a fourni l'occasion d'expliquer la question des septièmes, et quoique personne n'ait expliqué les choses, comme je viens de le faire, néanmoins il en a été dit assez sur les septièmes des terres et leur division entre sept nations ; on aurait dû dire dix nations. Par le télégraphe, aujourd'hui, ma vraie proclamation est à Pembina et les Etats ont mes idées.

L'élément fénian, messieurs, a traversé la frontière plusieurs fois, sans objet tangible, seulement pour ce que plusieurs ont appelé la vengeance ; mais maintenant que l'on sait que Riel, dont le nom a été assez marquant depuis 15 ans, lutte entre la vie et la mort, aussi bien que sa nationalité, maintenant que mon procès m'a donné un certain accroît de célébrité, maintenant que ces questions surgissent devant le public, et qu'il y a une ligue agraire aux Etats, et que l'élément du fénianisme existe encore, mais assoupi, faute d'un plan, faute d'avoir une idée autour de laquelle ses membres puissent se rallier, pensez-vous qu'ils sourient quand ils saisiront la mienne ? Et Gabriel Dumont, de l'autre côté de la frontière, est-il inactif? Je ne le crois pas. Il essaye de m'arracher de cette barre. Ceci n'est pas une menace. Je l'ai écrit. J'ai écrit un document à ce sujet, et, il y a trois moment. semaines, je l'ai remis au capitaine Dean. Ceci n'est pas une inspiration du J'ai le droit de remercier Dieu pour la prévision de ce qui se passe aujourd'hui, mais il y a un autre moyen. Je ne désire pas ce moyen. Je ne désire pas qu'on appelle les gens des Etats de ce côté de la frontière.Non, je ne le désire que s'il n'y a pas d'autre possibilité. S'il n'y a pas d'autre ressort, bien entendu que c'est mon désir. Le dernier remède, quoiqu'il puisse être extrême, est toujours un remède, et il vaut toujours la peine de l'essayer, mais, s'il y a de la justice comme je l'espère encore... Oh ! voici qu'il me semble que je deviens fou d'espérer encore. J'ai vu tant d'hommes dans ma position et où sont-ils? Cependant Lépine a eu un échafaud dressé dans le Manitoba, et il n'a pas été exécuté, et pourquoi? Parcequ'il fut recommandé à la clémence de la cour.

L'idée du septième !... J'ai deux mains, j'ai deux côtés à ma tête, j'ai deux pays. Je suis citoyen américain et je suis pris ici comme un sujet anglais. Je ne perds pas de vue l'idée du septième... L'autre moyen, parce qu'il est extrême, et une extrémité, je n'en veux pas avant que l'extrémité soit venue et je suis arrivé à l'extrémité, mais il y a encore de l'espoir. Mon cœur, à moi, est plein d'espérance, mais mes amis, je suppose que beaucoup d'entr'eux me croient perdu. Si le Canada est juste pour moi, s'il respecte ma vie, ma liberté et ma réputation, il me donnera tout ce qu'il m'a enlevé, et, comme je l'ai dit hier, cette influence immense que mes actes ont accumulé depuis 15 ans, et qui, comme le pouvoir de la vapeur contenu dans une locomotive, aura son effet, alors que ferai-je ? Elle fera que, peut être, Riel ira au ministère fédéral, et là, au lieu d'appeler des Etats ces populations, il invitera par des moyens, les moyens constitutionels du pays, ces mêmes populations à venir de l'Europe comme immigrants.

Mais qu'il soit bien compris que, puisque mon droit comme co-propriétaire du sol avec les sauvages a été reconnu, je veux affirmer ce droit. Il est reconnu constitutionnellement dans l'acte du Manitoba par la 31e clause de cet acte. Et cet acte ne dit pas que c'est pour éteindre le titre des sauvages. Il dit deux mots. Eteindre et 1,400,000 acres de terre, deux mots. Et comme chaque enfant Métis a eu un septième, naturellement j'ai droit à au moins autant. Voilà pourquoi j'ai parlé du septième. Pour les Sauvages, ce ne sont pas les terres, c'est un septième du revenu, à mesure qu'il augmentera. Mais on dira, de quel droit allez-vous demander un septième des terres? Etes-vous les propriétaires du sol? En Angleterre, en France, les Anglais et les Français possèdent le sol. Les premiers qui furent en Angleterre, devinrent les propriétaires du sol et ils l'ont transmis de génération en génération. Par le sol ils sont devenus une nation. Qui fait les nations? Le même qui les a créées, Dieu. Dieu est le maître de l'univers, notre planète est sa terre et les nations et les tribus sont les membres de sa famille, et, comme un bon père, il donne une portion de ses terres à cette nation, à cette tribu, à chacun de cette nation, de cette tribu, c'est son héritage, c'est sa part de l'héritage. Maintenant, voici une nation, toute forte qu'elle soit, elle a reçue son héritage de Dieu. Quand elle s'est multipliée de telle sorte qu'elle a encombré son pays, parce qu'il ne lui reste plus d'espace chez elle, il ne lui est pas permis de venir s'emparer de la part de la petite tribu

à côté d'elle. Quand elle vient, elle devrait dire : Ma petite sœur, tribu des Cris, vous avez un vaste territoire qui vous a été donné ; c'est votre propriété, tout comme il en a été donné à nos pères en Angleterre, en France. Vous ne pouvez exister sans cette terre. Voilà le principe. Dieu ne peut créer une tribu sans la placer quelque part. Nous ne sommes pas des oiseaux. Il faut bien que nous marchions à terre. La terre est riche de plusieurs choses et outre sa valeur propre elle augmente sa valeur d'une autre manière et, quand elle est cultivée, nous augmentons encore cette valeur. Eh bien ! sur quel principe le gouvernement a-t-il donné le septième aux Métis du Manitoba. Je dis que ce doit être sur cette base. C'est parce que les blancs, par leur civilisation ont des moyens d'améliorer la terre que les sauvages et les Métis n'ont pas, qu'ils viennent dans notre pays sauvage, dans notre terre inculte, pour nous aider de leur civilisation, et que nous leur donnons des terres, de sorte que la question se pose ainsi : Toi, Sauvage, toi, Métis, ta terre ne vaut aujourd'hui qu'un septième de ce qu'elle vaudra quand elle sera ouverte par la civilisation. Votre pays fermé ne vaut qu'un septième de ce qu'il vaudra quand il sera ouvert.

Je crois que c'est une part équitable pour reconnaître le génie de la civilisation, jusqu'au point de donner, comme moi, par exemple, si j'ai sept paires de bas, six pour en garder une. Ils ont fait un traité avec nous. Tel qu'ils ont fait le traité avec nous, je dis qu'ils devraient l'observer. Et l'ont-ils observé ? Non. Il y avait une question d'amnistie et quand le traité a été fait, une des conditions était que, avant d'envoyer un gouverneur dans le Manitoba, une amnistie impériale devait être proclamée pour effacer toutes les difficultés du passé. Au lieu de proclamer une amnistie générale avant l'arrivée du gouverneur, le 2 Septembre 1870, elle ne fut proclamée que le 25 avril 1875. De sorte que j'ai souffert pendant cinq années. J'ai été expulsé deux fois de la Chambre, j'ai été, dit-on, mis hors la loi ; mais j'étais occupé dans l'Est comme membre, et le procès avait lieu dans l'Ouest, je ne pouvais être aux deux endroits à la fois, n'importe, ils ont déclaré que j'étais hors la loi et ils n'ont seulement pas envoyé une notification des procédures de la cour à ma maison. Ils disent que j'ai été mis hors la loi et quand l'amnistie est arrivée cinq années après qu'elle aurait dû venir, j'ai été banni pour cinq années, et Lépine a été privé de ses droits politiques pour toujours. Pourquoi ? Parcequ'il avait donné des droits politiques à la province du Manitoba. Est-ce tout ? Non. L'amnistie est-elle venue du gouvernement impérial ? Pas du tout. Elle est venue de notre colonie-sœur de l'Est ? Et remarquez, pour en faire un miracle, je me dis le Canada est grand, Riel est petit, je traverserai la frontière, et me voilà banni. Je m'étonne que je ne sois pas allé au Mexique. Naturellement, je pris le chemin des Etats. L'amnistie a été accordée par le secrétaire d'Etat, à Ottawa, celui qui avait traité avec nous. Ce n'est pas une amnistie, c'est une insulte, pour moi, et c'a toujours été une insulte pour moi. Je l'ai dit dans le Manitoba il y a deux ans, que je la considérais comme une insulte.

Mais y a-t-il une preuve qu'une amnistie impériale a été promise ? Oui, et plusieurs. L'archevêque Taché, le délégué qui avait été appelé, le prélat qui a été appelé de Rome pour pacifier le Nord Ouest, reçut une commission pour faire, pour accomplir cette pacification, et sa commission était écrite en termes généraux. Quand il vint au Nord-Ouest, et avant que j'eusse envoyé des délégués, il me dit : " Je vous donne ma parole d'honneur comme délégué qu'il y aura une amnistie impériale, non parce que je puis la promettre sur ma propre responsabilité, mais parce qu'elle m'a été garantie par le représentant de la Couronne et par les ministres eux-mêmes, les ministres de la Couronne." Au lieu de cette amnistie impériale vint celle que j'ai mentionnée. De plus, elle arrivait trop tard et me bannissait encore pour cinq ans.

M. le juge RICHARDSON.—Est-ce tout ?

Le CONDAMNÉ.—Non. Excusez-moi si je me sens faible et si je m'arrête parfois, je demande que vous soyez assez bon... La dernière clause de l'acte du Manitoba parle encore un peu du Nord-Ouest, elle parle d'un gouvernement temporaire qui sera établi dans le Nord-Ouest, pour un certain temps qui ne dépassera pas cinq ans.

Et, messieurs, ce gouvernement temporaire, combien de temps a-t-il duré ? Combien de temps a-t-il existé maintenant ? Pendant quinze ans, et il existera encore tem-

porairement. C'est contraire à l'Acte du Manitoba, c'est contraire au traité du Nord-Ouest, que ce conseil du Nord-Ouest continue d'exister, et c'est contraire à l'esprit de l'arrangement que nous avons eu. Ai-je quelque chose à dire contre les membres du conseil du Nord-Ouest ? Non, pas du tout, pas plus que contre le jury, ni contre les officiers de cette cour. Je parle des institutions du Nord-Ouest.

Le traité du Manitoba n'a pas été observé, pas plus qu'il ne l'a été à mon égard, ni à l'égard de Lépine. Maintenant, comment les Métis qui prirent part aux troubles du Nord-Ouest, dans le Manitoba, en 1870, se trouvaient-ils à prendre part aux troubles du Nord-Ouest en 1885, même après avoir eus leurs 240 acres de terre ? Je suppose que les Métis du Manitoba, en 1870, ne combattaient pas seulement pour leur 240 acres de terre ; car il faut comprendre qu'il y avait deux sociétés qui ont fait ce traité. L'une était faible, mais dans sa faiblesse elle avait des droits, l'autre était forte, mais dans sa force elle n'avait pas plus de droits que l'autre, parce que le droit est le même pour tous. Et quand la société forte se mit à traiter les chefs de la petite société comme des bandits et des *outlaws* les laissant sans protection, elle désorganisa cette petite société. Le droit des nations demandait que le traité du Manitoba fut observé à l'égard de la petite société de la Rivière-Rouge, comme elle existait quand elle fit le traité ; c'est le droit des nations. Et, si cela eut été fait, si les obligations du traité eussent été remplies, les Métis auraient pu aller dans l'Ouest ou à la Saskatchewan et n'avoir plus le droit de rien demander pour eux-mêmes, quoiqu'ils auraient pu aider leurs voisins s'ils les avaient cru dans une mauvaise passe, car la charité est toujours la charité.

Maintenant je dis que le peuple du Manitoba n'a pas été satisfait, ni les chefs, ni le peuple. Et pourquoi ? Parceque, durant ces cinq années de 1870 à 1875, des lois furent faites qui concernaient la population métisse, et parce qu'on ne lui a pas donné ses droits, que la vie de ses chefs a toujours été menacée, et qu'elle même ne s'est pas sentie en sûreté. Les Métis ont vendu leurs terres, parcequ'ils crurent qu'ils n'auraient jamais possession du septième et parcequ'ils voyaient qu'ils n'avaient aucune protection. Puis ils allèrent vers l'Ouest. Quand on leur a donné 240 acres qu'ont-ils réellement reçus ? Ils ont reçus 240 acres, il est vrai, mais je puis prouver qu'un grand nombre, presque la moitié ont été forcés, par les circonstances, à vendre leurs terres pour $50.00, $40.00, $30.00, et même $25.00. Et pour montrer l'état dans lequel ils ont été tenus, ceux qui viennent de la Rivière-Rouge, qui ont été dans les troubles de la Rivière-Rouge de 1870, ont semblé des prodiges d'égoisme et d'ingratitude, parce qu'ils ont pris part aux troubles de 1885, qui sont la continuation des troubles de la Rivière-Rouge.

L'amnistie n'a pas été accordée par ceux qu'il fallait. L'amnistie n'a pas été accordée à Lépine, un des chefs, qui était alors ce qu'est Dumont aujourd'hui, ni à moi. On ne m'a pas permis de revenir dans mon pays avant dix ans, ce qui me privait complètement des chances que j'avais, en 1870, de faire quelque chose pour mon pays et pour moi-même et pour l'émigration et m'enlevait mon influence pour toujours. Voilà pourquoi je ne suis pas revenu et je ne pensais jamais revenir dans mon pays. Ai-je pris mes papiers de naturalisation américaine pendant mon bannissement de cinq années. Non, je ne voulais pas donner aux Etats un citoyen proscrit. Mais quand mon terme fut expiré, un officier de Battleford, de ce côté de la frontière, dans Benton, m'invita à rentrer dans le Nord-Ouest. J'ai répondu que je ne reviendrais pas, que j'irais à une cour américaine, là, je déclarerais mon intention, maintenant que j'étais libre, de choisir une autre patrie. J'ai été blessé au cœur quand j'ai dit adieu à ma mère, à mes frères, à mes amis et concitoyens, à la terre qui m'a vu naître. Mais je sentais que je ne pouvais rentrer au pays, sans protester de toutes mes forces contre l'injustice que j'avais endurée, et, en agissant ainsi, j'aurais recommencé une lutte que j'avais été incapable de continuer, et comme un homme sensé, j'ai cru qu'il valait mieux commencer ma carrière de l'autre côté de la ligne.

Est-ce tout au sujet de l'amnistie dans le Manitoba ? Non. Ai-je reçu ma part des 1,400,000 acres de terre ? Non, je ne l'ai pas reçue. Mes amis, ma mère en ont fait la demande. Non. Tous les autres ne pouvaient-ils pas demander la leur ? Un père, une mère demandait pour son fils, c'était bien ; mais quand ma mère demandait pour moi, c'était différent. Aussi n'ai-je rien eu. Il est prouvé que quand j'ai demandé une

indemnité l'année dernière, on m'a refusé. Cette demande d'une indemnité était-elle sans aucune raison. Je voulais qu'on me payât mes terres dans le Manitoba. Ce traité avait été arrangé le 31 mars 1870. Il a été conclu le 24 juin 1870. Alors Sir Geo. Cartier a dit: "Laissez Riel gouverner le pays jusqu'à ce que les troupes soient rendues là." Et, depuis le 24 juin jusqu'au 23 août, j'ai, de fait, gouverné le pays. Et comment m'a-t-on récompensé? Quand le glorieux général Wolsely est venu, il m'a récompensé en disant que les bandits de Riel avaient pris la fuite. Il se proposait de venir la nuit faire du fracas dans le fort Garry, et de s'en glorifier le lendemain. Mais le ciel était contre lui. Il plut tant, qu'il ne put arriver durant la nuit. Ce ne fut que le lendemain à dix heures du matin qu'il entrait à Fort-Garry par une porte, tandis que j'en sortais par une autre. Je restai en vue, j'étais petit, je ne voulais pas être dans son chemin. Mais, comme je savais qu'il avait de bons yeux, je me suis dit: Je vais rester à une distance où je pourrai être vu et s'il veut m'avoir il pourra venir. Un général sait bien où est son ennemi, ou il devrait le savoir. Je me tenais à environ 300 verges en avant de lui. Tandis qu'il disait que les bandits de Riel avaient pris la fuite, Riel était bien près de lui. Voilà quelle a été ma récompense. Quand je parle d'une indemnité de $35,000, quite à demander quelque chose pour compléter les $100,000, je ne crois pas que j'exagère. Votre Honneur, en 1871, quand les fénians vinrent à Pembina, j'ai été présenté au major Irvine, et quand j'ai amené 250 hommes au gouvernement, M. le gouverneur Archibald était là et très content d'avoir mon secours, parcequ'il savait que nous étions la porte du Manitoba. Quand la question de l'amnistie a été amenée sur le tapis, il a dit: "Si Riel se présente, nous le protégerons *pour la circonstance actuelle*, nous le protégerons tant que nous aurons besoin de lui. Du moment que nous n'aurons plus besoin de lui, nous voulons qu'il retombe dans la position qu'il occupe aujourd'hui." On m'avait apporté cette réponse parceque l'on craignait que, pendant que je servais le gouvernement, l'on viendrait tirer sur moi par derrière. *Pour la circonstance actuelle*, ils dirent qu'ils me protégeraient. Quelle récompense ai-je eue pour cela? Ma récompense a été ce qui est arrivé dans les premiers jours d'octobre 1871, avant la fin de l'année. Sans doute ils donnèrent une chance à Riel de se montrer, un rebelle pouvait avoir une chance de se montrer fidèle sujet. Mon ami, mon glorieux ami du Haut-Canada, maintenant le chef de l'opposition, M. Blake s'est dit: "Nous devons empêcher Riel d'arriver" Quand il était ministre dans le Haut-Canada il lança une proclamation offrant $5,000 à ceux qui me prendrait. Voilà quelle a été ma récompense, voilà quel a été mon douaire. Mais que m'a donné le gouvernement canadien? L'année suivante, 1872, devait avoir lieu une élection. On s'est dit: "Si Riel reste dans le pays, il parlera et causera du trouble Nous avons fait un traité avec lui et nous ne l'avons pas observé, nous lui avons promis une amnistie et il est proscrit, nous prenons son pays et il n'a pas même un lieu où dormir. Il vient à notre aide et gouverne le pays pendant deux mois et on le récompense en l'appelant un bandit, il vient au secours du gouvernement avec 250 hommes et on le récompense en offrant $5,000 pour sa tête." C'est alors que je pris le nom de David. Et je ne l'ai pas pris moi-même. L'hon. juge Dubuc, de la Cour du Manitoba aujourd'hui, est celui qui m'a donné le nom de David, quand j'étais obligé de me cacher dans les bois et qu'il voulait m'écrire, sous un nom qui ne serait pas connu, afin que mes lettres pussent me parvenir. Et je puis dire qu'à ce point de vue, c'est mon nom légal. Je dois dire, entre parenthèse, que j'ai droit de le garder comme un souvenir de mon ami du Haut-Canada qui a été la cause des événements qui m'ont amené ce nom-là. D'ailleurs, quand le roi de Judée parlait des services publics de David, n'avait-il pas coutume de le mentionner de cette manière? Oui certainement, et, à son imitation, j'ai cru qu'il n'était que juste que je prenne le nom de David. Mais il m'a été suggéré d'une manière tellement forte que je n'ai pu l'éviter.

Le gouvernement s'est donc dit: "Riel va être dans les élections, et avec tous ses griefs il aura le droit de parler, et il embarrassera le gouvernement." Ils s'adressèrent donc à mon grand protecteur, l'archevêque Taché, et lui dirent je ne sais quoi, mais toujours est-il qu'au mois de février 1872, l'archevêque Taché est venu me trouver et me dit que les autorités du Bas-Canada voulaient que je restasse de l'autre côté de la frontière jusqu'à ce que la crise fut passée. Je répondis: "Si la crise ne concernait que moi personnellement, il serait de mon intérêt de m'en aller, mais je suis dans une crise qui est aussi

celle du peuple de ce pays et, comme cela concerne le public autant que moi, je resterai fidèle au public." Mais l'archevêque me donna tant de bonnes raisons, des raisons cependant que je ne pouvais pas approuver, que nous arrivâmes à une conclusion et je lui dis : "Monseigneur, vous avez des titres à ma reconnaissance qui ne s'effaceront jamais de mon cœur, et quoique mon jugement dans cette affaire diffère complètement du vôtre, je ne mets pas mon jugement au-dessus du vôtre, et ce qui me parait raisonnable peut être plus raisonnable, quoique je pense que ma ligne de conduite soit raisonnable, peut-être la vôtre est-elle plus raisonnable." Je lui dis : "Si vous me commandez, comme mon archevêque de m'en aller, et si vous voulez prendre sur vos épaules la responsabilité d'abandonner mes concitoyens dans la crise, je partirai. Mais qu'il soit connu que ce n'est pas mon ouvrage, que je ne le fais que pour vous plaire, et seulement après que vous me l'ordonnez." Cela montre que quand je suis contredit en politique, je puis me soumettre.

Puis ils m'offrirent dix louis par mois pour rester de l'autre côté de la frontière. J'ai dit à Sa Grandeur : "J'ai une bonne chance au Manitoba et il me faut quelque chose." Il me demanda combien il me fallait et je lui dis : "Pour combien de temps veut-on que je m'absente ?" Et il me dit : "Un an peut-être." "Je vous ai déjà dit que je voulais être ici pendant les élections." Voilà ce que j'affirmai : "Je veux être ici pendant les élections." Et il fut résolu qu'on me donnerait 800 louis, 400 louis pour Lépine et 400 louis pour moi. Je recevrais 300 louis personnellement et Lépine 300 Ma famille recevrait cent louis et celle de Lépine cent louis, en tout 800 louis. Et comment se fait-il que j'ai accepté cet argent ? J'ai dit à Sa Grandeur : "Le gouvernement canadien me doit de l'argent" : car il m'avait diffamé, et la diffamation est si claire qu'il ne faudrait pas un procès pour arriver à un jugement. Ils ont un jugement, vont-ils s'en servir ? Ils me doivent quelque chose pour ma réputation, ils me font des injures chaque jour.

"D'ailleurs j'ai travaillé pour eux et ils ne m'ont pas payé. Je vais prendre cet argent-là en à-compte de ce qu'ils auront à me payer un jour." On s'est accordé sur cet arrangement, et l'argent m'a été donné dans la chapelle de Saint-Vital, en présence de M. Dubuc, maintenant juge. Je ne savais pas de qui venait l'argent, et quand le petit sac contenant 300 louis d'or fut mis sur la table devant moi, je dis à Sa Grandeur : "Monseigneur, si celui qui veut me faire partir était ici et que je le traiterais comme il me traite, je devrais lui jeter ce petit sac d'or par la tête." Ce fut ma dernière protestation alors. Mais, à la veille des élections, l'opinion publique devint tellement excitée contre celui qui avait pris la responsabilité de me faire partir, qu'il me rappela, et je fus présent aux élections. J'y restai encore trois ans, et aujourd'hui je suis récompensé pour ce que j'ai fait pendant ce temps-là.

Dans l'été de 1872, Sir Geo. Cartier fut battu (j'en parle non comme homme de parti, j'en parle comme Canadien, comme homme public) il fut battu par M. Jetté, à Montréal, par une majorité de 1200. On vint me trouver. Mon élection était sûre dans Provencher. Je n'avais que 15 ou 20 hommes contre moi. On vint me trouver : "Riel, voulez-vous résigner votre siège ?" "Je ne l'ai pas encore," dis-je. "Oh, vous en êtes sûr," me dit-on, "retirez-vous et laissez Sir Geo. Cartier être élu ici." Je répondis que oui, pour montrer si j'avais alors des dispositions à devenir fou quand j'étais contrarié en politique. Mais le Bas-Canada m'a plus que payé pour cette petite marque que j'ai donnée de la grande considération que j'ai pour eux

Le peuple du Manitoba n'avait pas encore son gouvernement. Il avait une moquerie de gouvernement. Le gouvernement devait être inauguré en 1871, après le 1er janvier ; mais jusqu'en 1874 il ne fut pas inauguré, tant que Riel était là avec sa popularité. Si on eut inauguré les institutions régulières, Riel serait entré dans la Chambre. C'aurait été dommage. Aussi, pour me tenir à l'écart, on ne donna point au peuple ses droits, comme on le lui avait promis. J'ai lutté non-seulement pour moi, mais j'ai lutté pour les droits, pour l'inauguration du principe d'un gouvernement responsable au Manitoba. Cela ne fut pris en considération qu'après mon bannissement. Pendant que j'étais aux Etats-Unis, ai-je été heureux ? Oui, j'étais heureux de trouver un refuge; mais j'ai rencontré des hommes plusieurs fois qui sont venus me dire, "Prenez garde ! Il y a un homme de l'autre côté de la frontière, et il cherche à se venger de vous quand vous irez abreuver votre cheval." Parce qu'ils ont laissé autant de taches que possible sur

mon nom, je ne pouvais pas même abreuver mon cheval dans le Missouri sans être en garde contre ceux qui voulaient ma vie, et c'est une ironie pour moi que je m'appelle David. L'année dernière, quand j'y ai été invité, au lieu de venir dans ce pays, j'aurais pu, suivant le plan qui s'est présenté à moi, j'aurais pu me mettre en rapport avec l'organisation fénienne, j'aurais pu envoyer mon livre ; je ne l'ai pas fait, et la preuve de cela, puisque je n'ai pas de moyens de communiquer avec mon frère, c'est ce que vous pouvez voir, au Manitoba, des lettres à mon frère Joseph, dans lesquelles je parle de mon livre, où je dis que je pourrais avoir de fortes sommes pour ce livre, si je voulais le publier, mais je pensais avoir plus de chance de ce côté-ci de la frontière. Et quelle chance est-ce ? Voilà ce que je me suis dit, parlant constitutionnellement : "Si Riel réussit, il devrait, un jour, comme homme public, appeler l'émigration des diverses parties des différentes contrées du monde, et comme ce Nord-Ouest lui appartient en partie, à titre de membre de la population métisse, il aurait à conclure avec le gouvernement canadien un marché par lequel, après que la population anglaise aurait obtenu toute la part de terre qui lui revient raisonnablement, les autres nations qui nous sont sympathiques auraient également leur part. Quand nous avons donné les terres du Manitoba pour un septième, nous ne nous sommes pas expliqués ; nous les avons données au gouvernement canadien, mais, malgré le respect que j'ai pour la population anglaise, pour la race anglo-saxonne, il ne s'ensuit pas que nous les ayons données à elle seule. Il y a les Irlandais dans l'est et les Français dans l'ouest, et leur nombre dans le gouvernement du Canada doit leur assurer une proportion raisonnable d'immigrants, et ce n'est pas cela que l'on fait en accordant quelques terres aux Français et en n'en accordant pas aux Irlandais. Je ne parle pas ici pour m'attirer des sympathies, car je suis condamné. Je parle le sens commun. Je suis le fil des sympathies naturelles, rationnelles ; peut-être êtes-vous portés à croire qu'au fond de ma pensée c'est un moyen pour moi de travailler contre les Anglais. Non, ce n'est pas le cas. Je crois que la constitution anglaise est une institution qui a été perfectionnée pour le bénéfice des nations, et en souhaitant que, sinon de mon vivant, au moins après que je serai parti, diverses populations s'établissent dans le Nord-Ouest, ici, j'espère pour leur succès que la grande race anglo-saxonne sera, parmi elles, ce qu'elle est, parmi les nations européennes. Il y a 2000 ans, le peuple romain était le premier des peuples, et il enseignait aux autres à se bien gouverner. Telle est mon opinion de la race anglo-saxonne. Je ne suis pas assez fou pour regretter la grande gloire de la race anglo-saxonne, c'est Dieu qui la lui a donnée. Quand Dieu donne quelque chose à quelqu'un, c'est pour un bon but ; et si Dieu a donné une grande gloire à l'Angleterre, c'est parce qu'il voulait que la race anglo-saxonne travaillât pour sa propre gloire. Je suppose que celle-ci n'est pas encore finie et qu'elle continuera. L'empire romain, après le commencement de sa décadence, a subsisté encore 400 ans comme le roi.

L'empire anglo-saxon, l'empire britannique, s'il a atteint l'apogée de sa gloire, peut être appelé le roi, mais il est si grand que des centaines d'années, pas moins de 400 ans, s'écouleront avant qu'il perde son prestige. J'espère que, pendant ce temps-là, le vaste Nord-Ouest, sous l'influence britannique, aidée de l'immigration dont je parle acquerra un bon gouvernement. Est-ce se montrer fou que de souhaiter la réalisation de ce projet ? Je vais parler de ce que mon cœur souhaite. On a prouvé, dans ce qu'on dit, ce qu'on affirme être mauvais aujourd'hui, on a prouvé que j'étais le chef. J'espère qu'avant longtemps cette chose qu'on trouve mauvaise, sera reconnue bonne, et alors je demeurerai le chef, et comme chef je dis que mon cœur n'abandonnera jamais l'idée de voir une nouvelle île surgir, par des moyens constitutionnels, dans le Nord-Ouest, et d'inviter les Irlandais qui sont de l'autre côté de la mer à venir partager ici ; d'avoir, de la même manière, une Pologne dans le Nord-Ouest, et une Bavière, et une nouvelle Italie, dans le Manitoba. Depuis l'érection du Manitoba en province, en 1870, on l'a augmenté d'au moins 9,500,000 acres de terre. Il renferme maintenant 96,000,000 d'acres, c'est-à-dire qu'il y a environ 86,000,000 de terre auxquels les Métis ont toujours des droits. Un septième fait 12,000,000 d'acres, et je désire que les Canadiens-français viennent nous y aider aujourd'hui. Demain, je ne sais quand je vais être appelé à payer de ma tête et je ne sais si j'aurai le temps de rendre témoignage. De l'autre côté de la montagne il y a des sauvages, comme je l'ai dit, ainsi que des Métis, il y a la magnifique île Vancouver,

et j'espère que les Belges y seront heureux, ainsi que les Juifs qui cherchent depuis 1800 ans un pays que leur nation n'a pu encore découvrir, bien qu'ils soient riches et les rois de la finance.

Peut-être, un jour, de l'autre côté des montagnes, entendront-ils ma voix, tandis que les vagues du Pacifique leur chanteront une douce musique pour consoler leurs cœurs de ce deuil de 1800 ans. Peut-être diront-ils : "C'est lui, de tout le monde Cris, qui a pensé à nous," et s'ils nous aident là, sur l'autre côté, entre le grand Pacifique et les grandes Rocheuses pour avoir une part. Les Juifs des Etats-Unis? Non. Ce que je désire est le courant naturel de l'émigration, voilà ce que je veux. Mes pensées furent des pensées de paix pendant les soixante jours que je fus à Batoche. Je vous ai dit hier qu'il y eut trois délégations de nommées par "l'exovede," pour obtenir de l'aide de l'autre côté ; comment je ne vis pas là la sécurité que je cherchais, non que je me méfie de mes concitoyens, mais une révolution si importante doit amener d'immenses désastres, et je ne veux pas pendant ma vie provoquer des désastres, autres que ceux que je dois nécessairement causer pour défendre ma propre vie, et pour éviter, pour épargner à mon pays des désastres qui me menacent ainsi que mes amis et ceux qui ont confiance en moi. Et je n'abandonne pas mes ancêtres non plus. La reconnaissance que j'ai pour mes ancêtres. Mes ancêtres furent parmi ceux qui vinrent de Scandinavie aux Iles Britanniques il y a 1000 ans. Quelques-uns allèrent à Limerick et furent appelés Rielson, et traversèrent ensuite au Canada où ils furent appelés Riel, de sorte qu'il y a en moi du sang Scandinave, et du sang Irlandais bien prononcé, et il y a du sang Français ainsi que du sang sauvage. Les Scandinaves, si possible, auront une part, c'est mon projet, c'est une des illusions de ma folie, si je suis fou, qu'ils aient de l'autre côté de la montagne une nouvelle Norvège, un nouveau Danemark, et une nouvelle Suède, de sorte que ceux qui dirent que les terres du grand Nord-Ouest devaient être divisées en sept oubliaient que c'était en dix, les Français au Manitoba, les Bavarois, les Italiens, les Polonais et les Irlandais au Nord-Ouest, et ensuite cinq de l'autre côté.

J'ai écrit ces choses. Depuis que je suis en prison, elles ont passées entre les mains du capitaine Dean. Maintenant elles sont entre les mains du lieutenant-gouverneur, et une partie est parvenue jusqu'à sir John, je crois. Je ne sais trop. J'ai caché mes pensées. Je veux par le courant de l'émigration naturelle ou pacifique, par les moyens constitutionnels, lancer l'idée et, si possible, l'inaugurer, mais, si je ne puis le faire pendant ma vie, je laisse à l'avenir le soin d'accomplir ces projets, et si ce n'est pas possible, vous êtes des hommes raisonnables, et vous savez que les projets que je propose sont d'un intérêt immense, et que si le Nord-Ouest n'est pas ouvert à ces races par un courant d'émigration paisible, elles sont en nombres tels aux Etats, qu'au moment où vous vous y attendrez le moins, elles essaieront peut-être de venir sur vos frontières et d'examiner la terre pour voir si elle vaut une visite ou non. Voilà ce que c'est que le septième des terres, voilà ce que j'avais à dire sur le septième des terres. De sorte que vous voyez que, par la nature même de la preuve qui a été faite ici, quand les témoins ont parlé du septième des terres, cette même question prend son origine en 1870, aux troubles de la Rivière-Rouge, qui amenèrent un traité ou le septième des terres prit son existence. Et je dis que si ce tribunal me juge sur les événements qui ont eu lieu au Nord-Ouest, il me juge sur des choses qui existaient avant qu'il fut en existence. Ce tribunal n'existait pas quand les troubles dont nous parlons maintenant dans la Saskatchewan, ont commencé. Ces troubles datent de 1869, et ce que je dis est que je désire avoir un procès.... mon désir est, Vos Honneurs, qu'une commission soit nommée, par les autorités compétentes—et parmi les autorités compétentes, je compte les autorités anglaises, ce sont les premières autorités compétentes—qu'une commission soit nommée, que cette commission étudie la question, ou si elle est nommée pour me juger, si un tribunal spécial est constituée pour me juger, que je sois jugé d'abord sur cette question : Riel s'est-il révolté en 1869? 2ème question : Riel fût-il le meurtrier de Thomas Scott, quand celui-ci fût exécuté? 3ème question : Quand Riel a reçu de Monseigneur Taché l'argent supposé venir de sir John, cet argent était-il pour le corrompre? 4ème question : Quand Riel prit possession, avec le Conseil de la Rivière-Rouge, des biens de la Baie d'Hudson, a-t-il fait acte de pillage ordinaire? Quand Riel a été expulsé de la Chambre comme contumax

en 1874, était-il un contumax ? Puisqu'à cette époque même, j'étais en communication avec le gouvernement par l'entremise du député d'Hochelaga, aujourd'hui au Canada, ainsi que du docteur Fisot, et une fois entr'autres, le 4 Mars, par l'entremise du député d'Hochelaga, M. Alphonse Desjardins, je demandai une entrevue au ministre de la Justice. Cette entrevue me fut refusée. Au mois d'avril je fus expulsé de la Chambre. Lépine fut arrêté en 1873, et je ne le fus pas, parce qu'on ne voulait pas me prendre. Et tandis que j'étais dans les bois, en attendant mon élection, Sir John envoya des gens m'offrir $35,000, si je voulais quitter le pays pour trois ans, en m'invitant, si ce n'était pas assez, à dire combien je voulais ; on me disait que je pourrais voyager et faire le tour du monde. Je refusai. Ce n'est pas la première fois que se présente la question des $35,000. Et si j'ai refusé cette offre à cette époque, n'est-il pas raisonnable que je croie sir John flatté de ce souvenir. Mais est-ce que j'insulte ? Non, je n'insulte pas. Vous n'avez pas l'idée de m'insulter quand vous me déclarez coupable. Vous agissez suivant vos convictions. Moi, j'agis suivant les miennes. Je dis la vérité. Je dis qu'on devrait me faire un procès sur cette question : Me suis-je révolté sur la Saskatchewan en 1885 ? Voilà une autre question que je voudrais faire juger. Je voudrais un procès qui embrassât l'histoire des 15 années, dont l'opinion publique n'est pas satisfaite. Je ne veux offenser personne, mais quand je parlais d'un des articles que j'ai mentionnés, j'ai entendu derrière moi des messieurs qui disaient : Oui, c'est un meurtrier. Vous voyez quelles remarques. Cela indique qu'il y a contre moi quelque chose dont la justice n'informe pas ; si elle en informait, je n'entendrais pas dire cela. Je veux un procès qui embrasse ce dont on me tient responsable ; et comme on me tient responsable de toute ma carrière, je voudrais qu'on fît le procès de toute cette carrière, et non pas seulement de la dernière partie. D'un autre côté, on me déclare coupable de haute trahison, et je me donne comme le prophète du Nouveau-Monde. Si je suis coupable de haute trahison, je dis que je suis le prophète du Nouveau-Monde. Je désire que pendant qu'une commission s'occupe du premier point, il y ait une commission de médecins qui s'enquière et qui examine à fond si j'ai mon bon sens, si je suis un prophète ou non ; il ne s'agit pas de la question d'insanité, car elle est réglée ; mais si je suis un trompeur, un imposteur. J'ai dit à mes avocats : "J'ai écrit des choses qui m'ont été dites la nuit dernière et qui sont arrivées aujourd'hui." J'ai dit ces choses avant l'ouverture de la cour. La nuit dernière, l'esprit qui me guide et m'assiste m'a dit que la cour ferait un effort. Que Votre Honneur me permette de parler de son allocution aux jurés, qui m'a paru pencher d'un côté. La Cour a fait un effort, et je crois que ce mot a été justifié Une autre chose m'a aussi été révélée en même temps. " Une commission va siéger ; il va y avoir une commission." Je n'ai pas encore entendu dire qu'il doive y avoir une commission. J'en demande une. Vous verrez si je suis un imposteur. Les docteurs diront si, quand je parle de ces choses, je trompe. S'ils disent que je trompe, je ne suis pas un imposteur volontaire. On pourra me déclarer fou parce que je cherche une idée qui me conduit à quelque chose de bien. Je déclare que tout ce que je dis et presque tout ce que je fais, je le dis ou je le fais selon ce qui m'est dit.

A Batoche, bien des choses que j'ai dites sont déjà arrivées. Il m'a été dit : "Ne va pas loin d'ici." Et c'est pourquoi je n'ai jamais voulu envoyer les Métis au loin. Je voulais les garder. Et il m'a été dit : " Je ne commencerai pas mon travail avant midi," et quand la première bataille a commencé, j'étais à prendre mon dîner au Lac-aux-Canards ; quand la bataille a commencé il était un peu après midi. " Je ne commencerai pas mon travail avant midi ; " cela s'est réalisé. Et il m'a été dit : " Si vous ne rencontrez pas les troupes dans tel chemin, vous aurez à les rencontrer au pied de la côte, les Métis faisant face à celle-ci." On dit que mes papiers ont été publiés, s'ils l'ont été, examinez ce qui a eu lieu, et vous verrez que nous avons eu à rencontrer le général Middleton au pied de la côte. Il m'a aussi été dit qu'il resterait des hommes sur la belle prairie, et l'esprit m'a parlé de ceux qui resterait dans la belle prairie, et il en est resté dans la belle prairie. Et ces tranchées, qui ont été regardées comme quelque chose de très-bien au point de vue de l'art militaire, ce n'est pas de moi ni de Dumont qu'en est venue l'idée. C'est de l'esprit qui me guide.

J'ai deux raisons pour lesquelles je désire qu'il ne soit pas prononcé de sentence par la cour. La première, c'est que je désire que mon procès soit fait comme je l'ai dit. Que

ce soit possible ou impossible, je m'incline respectueusement devant la décision de la cour. Et je demande qu'une commission de médecins m'examine. Comme je suis déclaré coupable, je voudrais qu'il soit établi qu'au point de vue de la conscience, je laisse une réputation intacte. Si une commission de médecins se réunit et m'examine, elle pourra voir si j'ai été sincère ou non; je lui exposerai tout, et je crois que puisqu'on m'a déclaré coupable de haute trahison, il n'est que juste qu'on me donne l'occasion de prouver que je suis sincère.

A présent que j'ai été jugé sain d'esprit, je ne puis en conséquence être considéré autrement qu'un imposteur. Je voudrais qu'une commission fût chargée de m'examiner. Il y a eu des témoins, autour de moi, pendant dix ans, vers l'époque où l'on m'a déclaré aliéné, et ils prouveront s'il y a en moi la nature d'un imposteur. Si on me déclare aliéné, j'ai erré, j'ai erré non pas en imposteur mais selon les dictées de ma conscience. Votre Honneur, c'est là ce que j'avais à dire.

M. le juge Richardson.

Louis Riel, après une longue considération de votre cause, dans laquelle vous avez été défendu, avec autant d'habileté qu'aucun avocat, d'après moi, aurait pu déployer, vous avez été déclaré, par un jury qui a montré, je puis dire, une patience sans exemple, coupable d'un crime, le plus pernicieux et le plus grand qu'un homme puisse commettre; vous avez été déclaré coupable de haute trahison; vous avez été convaincu d'avoir fait se déborder un torrent de rapines et de meurtres; vous avez, avec l'assistance trouvée dans la contrée de la Saskatchewan, réussi à soulever les sauvages et avez causé la ruine et la misère de bien des familles qui, si vous les aviez laissées en paix, étaient dans l'aisance, et dont plusieurs étaient sur le chemin de la prospérité. Pour ce que vous avez fait, les remarques que vous venez de nous adresser n'offrent aucune excuse; pour ce que vous avez fait, la loi exige que vous répondiez.

Il est vrai que le jury, dans sa miséricordieuse considération, a demandé à Sa Majesté de donner à votre cause telle clémence quelle pourra lui accorder. J'avais presque oublié que ceux qui vous défendent ont mis entre mes mains un avis que l'objection qu'ils ont soulevée, à l'ouverture de cette cour, ne doit pas être omise du dossier, afin que s'ils le jugent à propos, ils puissent soulever la question en temps et lieu; cela a été fait, mais, néanmoins, je ne puis pas vous faire espérer que vous réussirez à obtenir votre liberté complète, ou que Sa Majesté après tout le mal dont vous avez été la cause, vous montrera de la clémence. Pour moi, je n'ai plus qu'un devoir à remplir, qui est de vous dire quelle est la sentence de la loi contre vous. J'ai, comme je le dois, donné le temps nécessaire pour que votre recours soit entendu.

Tout ce que je puis vous conseiller est de vous préparer à mourir, voilà le seul conseil que je puisse vous offrir. C'est un pénible devoir pour moi maintenant de prononcer sur vous la sentence de la cour, qui est que vous soyez conduit d'ici au corps de garde de la police à Régina, qui est la prison et l'endroit d'où vous venez, et que vous y soyez gardé jusqu'au 18 septembre prochain, et que, le 18 septembre prochain, vous soyez conduit à l'endroit désigné pour votre exécution, et que vous y soyez pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'en suive, et que Dieu ait pitié de votre âme.

SUPPLEMENT.

EXHIBIT No. 1.

[Traduction.]

Batoche.

Si vous massacrez nos familles, nous massacrerons l'agent des sauvages et les autres prisonniers.

LOUIS "DAVID" RIEL,
Exovede.

Par J. W. Astley, porteur, Mai 12, 1885.

(Ecrit au dos de l'Exhibit No. 1).

Mai 12, 1885.

M. Riel.—Je suis anxieux d'éviter le massacre des femmes et des enfants et j'ai fait de mon mieux dans ce sens. Mettez vos femmes et vos enfants dans un lieu que vous m'indiquerez, et il ne sera pas fait feu dans cette direction. Seulement je compte sur votre honneur pour qu'il n'y ait pas d'hommes parmi eux.

FRED. MIDDLETON.
Commandant des troupes au N. O.

EXHIBIT No. 2.

[Traduction.]

Batoche.

Monsieur,—Si vous massacrez nos familles nous commencerons par l'agent Lash et les autres prisonniers.

LOUIS "DAVID" RIEL,
Exovede.

F. E. Jackson, porteur, 12 Mai 1885

EXHIBIT No. 3.

[Traduction.]

Batoche, 12 Mai 1885.

Major Général Middleton.

Général,—Votre prompte réponse à mon message prouve que j'avais raison de vous rappeler la cause de l'humanité. Nous rassemblerons nos familles dans un endroit que nous vous ferons connaître, aussitôt que ce sera fait.

J'ai l'honneur d'être, Général,
Votre humble serviteur,

LOUIS "DAVID" RIEL.

EXHIBIT No. 4.

[Traduction.]

Je n'aime pas la guerre et si vous ne retraitez pas et que vous refusiez une entrevue la question restant la même les prisonniers.

EXHIBIT No. 5.

[Traduction.]

Saint-Antoine, 21 Mars, 1885.

Au major Crozier.

Commandant de la police montée à Carlton et à Battleford.

Major,—Les conseillers du gouvernement provisoire de la Saskatchewan ont l'honneur de vous communiquer les conditions suivantes de reddition : Vous devrez abandonner complètement la position où vous a placé le gouvernement canadien à Carlton et à Battleford, en même temps que toutes les propriétés du gouvernement.

Si vous acceptez, vous et vos hommes serez libres, sur votre parole d'honneur de garder la paix, et ceux qui voudront laisser le pays seront fournis de voitures et de provisions pour se rendre à Qu'Appelle.

Si vous refusez, nous avons l'intention de vous attaquer, quand demain le jour du Seigneur sera passé ; et de commencer sans délai une guerre d'extermination contre tous ceux qui se sont montrés hostiles à nos droits.

MM. Charles Nolin et Maxime Lépine sont nos représentants avec qui vous devrez traiter.

Major, nous vous respectons. Que la cause de l'humanité vous soit une consolation dans les revers que la mauvaise administration du gouvernement vous aura causés.

LOUIS "DAVID" RIEL,
Exovede.

RÉNÉ PARENTEAU, *Président*,
CHARLES NOLIN.
GABRIEL DUMONT.
MOISE OUELLETTE.
ALBERT MONKMAN.
BAPTISTE BOYER.
DONALD ROSS.
AMABLE JOBIN.
JEAN-BAPTISTE PARENTEAU.
PIERRE HENRY.
ALBERT DELORME.
DAM. CARRIÈRE.
MAXIME LÉPINE.
BAPTISTE BOUCHER.
DAVID TOUROND.

PH. GARNOT, *Secrétaire*.

[Traduction]

Saint-Antoine, 21 Mars, 1885.

A MM. Charles Nolin et Maxime Lépine.

Messieurs,—Si le major Crozier accède aux conditions de reddition, qu'il se serve de la formule suivante et de nulle autre :

Parce que j'aime mon prochain comme moi-même, pour l'amour de Dieu et pour éviter l'effusion du sang et principalement la guerre d'extermination qui menace le pays.

Je consens aux conditions de reddition ci-dessus.

Si le major écrit cette formule et la signe, dites-lui que nous les recevrons lundi, lui et ses hommes.

Bien à vous,

LOUIS "DAVID" RIEL,
Exovede.

EXHIBIT No. 6.

[Traduction.]

Un malheur a fondu sur le pays hier. Vous en êtes responsable devant Dieu et devant les hommes.

Vos hommes ne peuvent réclamer que leurs intentions étaient pacifiques, vu qu'ils traînaient des canons avec eux et qu'ils ont tiré plusieurs coups de feu les premiers.

Il a plu à Dieu de nous donner la victoire ; et comme notre mouvement a pour but de sauvegarder nos droits, notre victoire est bonne et nous l'offrons au Tout-Puissant.

Major, nous sommes chrétiens dans la guerre comme dans la paix. Au nom de Dieu et de l'humanité, nous vous écrivons de venir enlever vos morts que nous respectons. Venez les enlever demain avant midi.

Nous vous incluons copie des résolutions adoptées aujourd'hui par les Métis français.

(Copie conforme.)

PH. G.

EXHIBIT No. 7

AUX MÉTIS DU LAC QU'APPELLE.

[Traduction.]

Chers parents,—Nous avons le plaisir de vous annoncer que, le 26 du mois dernier, Dieu nous a donné la victoire sur la police montée. Trente Métis et cinq sauvages Cris ont rencontré cent trente hommes de police et volontaires Grâce à Dieu, nous les avons défaits Vous-mêmes, chers parents, soyez courageux, faites ce que vous pourrez. Si ce n'est déjà fait, emparez-vous des magasins, des provisions, des munitions............ (Puis suivent deux à trois lignes inintelligibles.)

EXHIBIT No. 8.

Le bon Dieu a toujours eu soin des Métis. Il les a nourris pendant longtemps dans le désert. C'est la Providence qui avait enrichi le bison de nos prairies, et l'abondance dans laquelle nos pères ont vécu, c'était une abondance aussi merveilleuse que la mane céleste, mais nous n'avions pas assez de reconnaissance envers Dieu, notre bon Père. C'est pour cela que nous nous sommes laissés tomber entre les mains d'un gouvernement qui ne s'intéressait à nous que pour nous piller. Ah ! si nous avions compris ce que Dieu faisait pour nous avant la confédération, nous nous serions mis en peine de la voir arriver. Et les Métis du Nord-Ouest lui auraient posé des conditions propres à conserver à nos enfants cette liberté, cette possession du sol sans lesquelles personne ne saurait être heureux. Mais quinze ans de souffrance, d'appauvrissement, de persécutions continuelles et malignes nous ont ouvert les yeux ; et la vue du gouffre de démoralisation dans laquelle la Puissance nous fait descendre de plus en plus avant, tous les jours, nous a, tout-à-coup, par la grâce de Dieu, comme frappés d'épouvante. Et plus effrayés de l'enfer où la police montée et son gouvernement cherchent à nous conduire ouvertement, que de leur armes à feu qui, après tout, ne peuvent tuer que nos corps, nous nou soulevons. Nos consciences alarmées nous ont fait entendre une voix qui nous a dit : " La justice vous ordonne de prendre les armes." Chers parents et amis, nous vous conseillons de faire attention, tenez-vous prêts à tout. Prenez avec vous les sauvages, ramassez-les de tous côtés. Prenez toutes les munitions que vous pourrez, en quelques magasins que ce soit. Murmurez, grondez, menacez, soulevez les sauvages, mettez, avant tout, la police du Fort Pitt et du Fort Bataille dans l'impossibilité. Nous prions Dieu de nous ouvrir les portes de la montée. Et lorsque nous y entrerons comme nous y avons confiance d'y entrer, nous vous aiderons à

prendre le fort Bataille et le fort Pitt, ayez confiance en Jésus-Christ, confiez-vous, mettez-vous sous la protection de la Sainte Vierge, implorez saint Joseph, car il est puissant auprès de Dieu. Recommandez-vous à la puissante intercession de saint Jean-Baptiste, le glorieux patron des Canadiens et des Métis. Soyez en paix avec Dieu, observez ses commandements, nous le prions d'être avec vous tous et de vous faire réussir.

Tâchez de faire parvenir aux Métis et aux sauvages du fort Pitt les nouvelles que nous vous envoyons, et dites-leur de prendre garde, de se préparer à tout.

EXHIBIT No. 9.

AUX MÉTIS,
AUX SAUVAGES,
AUX MÉTIS ET AUX SAUVAGES DU FORT BATAILLE ET DES ENVIRONS.

Chers frères et chers parents,—Depuis que nous avons écrit, il s'est passé des choses importantes. La police est venue nous attaquer. Nous l'avons rencontrée et Dieu nous a donné victoire. Trente Métis et cinq sauvages ont soutenu le combat contre 120 hommes, et après 35 ou 40 minutes ils ont pris la fuite. Bénissez Dieu avec nous du succès qu'il a eu la charité de nous accorder. Soulevez-vous, faites face à l'ennemi, et, si vous le pouvez, prenez le fort Bataille, détruisez-le, sauvez toutes les marchandises et les provisions et venez nous trouver. Le nombre que vous êtes peut vous permettre de nous envoyer un détachement de quarante à cinquante hommes. Tout ce que vous ferez faites-le pour l'amour du bon Dieu, sous la protection de Jésus-Christ, de la Sainte Vierge, de Saint Joseph et de Saint Jean-Baptiste, et soyez certain que la foi fait des prodiges.

LOUIS DAVID RIEL, Exovede.

(au crayon) signé par les membres du conseil.

EXHIBIT No. 10.

A NOS FRÈRES LES MÉTIS ANGLAIS ET FRANÇAIS DU LAC QU'APPELLE ET DES ENVIRONS.

Bien chers parents et amis,—Si vous n'avez pas encore appris, nous vous apprendrons quelles sont les raisons qui nous portent à prendre les armes. Vous savez que, de temps immémorial, nos pères ont défendu au péril de leur vie ce pays qui était le leur et qui est le nôtre. Le gouvernement d'Ottawa s'est emparé de notre patrie, voilà quinze ans qu'ils se moquent de nos droits et qu'ils offensent le bon Dieu en nous accablant de mille et mille injustices. Les employés font toutes sortes de crimes. Les gens de la police montée scandalisent tout le monde par leurs mauvais discours et leurs mauvaises actions. Ils sont tellement corrompus que nos femmes et nos filles ne se trouvent plus en sûreté dans leur voisinage. Les lois d'honnêteté ne sont plus pour eux que des sujets de railleries. O mes frères et mes amis, tout nous invite à avoir confiance en Dieu, mais aujourd'hui que le mal est rendu à son comble, nous avons un besoin particulier de nous recommander à Notre Seigneur. Peut-être verrez-vous les choses du même œil que nous. On nous vole notre pays, et ensuite on le gouverne tellement mal que si nous laissons faire il nous sera bientôt impossible d'être sauvés. Les Métis anglais de la Saskatchewan sont avec nous franchement. Les Sauvages nous arrivent et nous rejoignent de tous cotés Achetez toutes les munitions que vous pourrez. Allez vous en procurer, s'il le faut, de l'autre côté des lignes. Tenez-vous prêts. N'écoutez pas les offres que le gouvernement d'Ottawa va vouloir vous faire, ces offres sont des offres de voleur. Ne signez pas ni papiers ni pétitions, fiez-vous sur le bon Dieu.

Saint-Antoine, 23 mars 1885.

A nos parents,—Merci des bonnes nouvelles que vous avez pris la peine de nous envoyer. Pusque vous voulez nous aider que Dieu vous bénisse.

La justice ordonne de prendre les armes, et si vous voyez passer la police, attaquez-la, détruisez-la. (Ecrit en anglais en travers de la première partie) après, prévenez les Sauvages des bois de ne pas se laisser surprendre.

EXHIBIT No. 11.

"Je ne commencerai pas à travailler avant douze heures."

Nos parents, merci des bonnes nouvelles que vous avez pris la peine de nous envoyer. Puisque vous voulez nous aider que Dieu vous bénisse. Et si vous voyez passer la police, arrêtez-la, désarmez-la. La justice ordonne de prendre les armes. Ensuite, avertissez les Sauvages des bois de ne pas se laisser surprendre, mais plutôt de se tenir sur leurs gardes, de prendre les munitions dans tous les postes de la compagnie au lac des Noisettes, au lac des Poissons.

Mr. F. X. Batoche.—Les Métis français ont pris les armes en masse. Il n'y a personne de nos gens contre. Dites à nos parents les sauvages de se tenir prêts à venir nous aider s'il le faut. Prenez toutes les munitions de la compagnie.

EXHIBIT No. 12.

Fiez-vous sur Dieu et sur les circonstances que la Providence amène actuellement dans la Saskatchewan. Nous ne vous oublierons pas. Si on vous fait des promesses vous direz que le temps des promesses est passé.

Nous en sommes arrivés au point d'exiger des preuves pour tout. Priez, soyez bons, observez les commandements de Dieu, et rien ne vous fera défaut.

EXHIBIT No. 13.

[Traduction.]

Chers parents,—Nous vous remercions pour les bonnes nouvelles que vous avez pris le trouble de nous envoyer. Puisque vous voulez bien nous aider, que Dieu vous bénisse pour tout ce qui sera fait pour notre salut commun.

La justice commande de prendre les armes, et si vous voyez la police passer, arrêtez-la et enlevez-lui ses armes.

Ensuite, prévenez les Sauvages des bois, qu'ils pourraient être surpris. Qu'ils soient prêts à toute éventualité, et qu'avec calme et courage, ils s'emparent de toute la poudre, le plomb, les balles et les cartouches des magasins de la compagnie de la Baie d'Hudson au lac des Noisettes, et au lac des Poissons. Ne tuez, ne molestez, ni ne maltraitez personne, mais enlevez les armes.

LOUIS "DAVID" RIEL.

EXHIBIT No. 14.

[Traduction.]

Messieurs,—Les conseillers des Métis, actuellement sous les armes à Saint-Antoine, ont reçu votre message du 22 mars 1885.

"Ils vous remercient de la sympathie dont vous les honorez, même pendant cette crise ; sympathie dont vous avez donné des preuves abondantes auparavant.

Dans la situation où vous êtes, il est difficile pour vous d'approuver (immédiatement) notre insurrection hardie mais juste, et votre ligne de conduite a été sage.

Le Canada (Ottawa) n'a suivi avec nous, ni les principes du droit, ni les usages d'un gouvernement constitutionnel.

Ils se sont montrés arbitraires dans leurs actions. Ils ont usurpé le droit au sol des Métis aborigènes. Et ils en disposent à des conditions contraires à l'équité. Leur administration de nos terres repose sur un principe complètement faux, qui pèse lourdement sur toutes les classes du peuple du Nord-Ouest. Ils dépouillent leurs émigrants de leurs privilèges, leurs libertés, non seulement politiques mais même civiles, et comme ils ne respectent aucun droit, nous sommes justifiés devant Dieu et les hommes de prendre les armes pour nous efforcer de défendre notre existence, plutôt que de la voir écrasée..

Quant aux sauvages, vous savez, messieurs, que les Métis ont une grande influence sur eux. Si la mauvaise administration des affaires des sauvages par le gouvernement canadien, a pu durer quinze ans sans révolution, cela est dû en entier aux Métis qui ont jusqu'à présent su leur persuader de se tenir tranquilles. Nous sommes convaincus que si les Métis anglais et français forment une alliance sérieuse, dans ce temps de crise, non seulement pourrons-nous contrôler les sauvages, mais nous aurons en outre leur poids de notre côté.

Messieurs, veuillez ne pas rester neutres pour l'amour de Dieu, aidez-nous la Saskatchewan. Nous avons aujourd'hui envoyé avec M. Monkman un certain nombre d'hommes pour aider et supporter (tel que la justice le demande) la cause des Métis aborigènes. La nécessité publique ne veut pas dire crime, unissons-nous de bon gré.

Les Métis aborigènes comprendront que si nous faisons tout pour eux, nous avons droit à leur aide sincère.

Vous avez agi d'une manière admirable en envoyant une copie de vos résolutions à Carlton et à Saint-Antoine. Nous considérons que nous n'avons que deux ennemis.

Les Métis français croient qu'il n'y a que deux ennemis. Coshen et Carlton. Chers frères en Jésus-Christ, évitons les erreurs du passé. Nous considérons comme mesure de prudence admirable de votre part, l'envoi que vous avez fait des copies de vos résolutions, à la police de Carlton et aux hommes de Saint-Antoine. Quand à nous, chers frères en Jésus-Christ, évitons les erreurs du passé, travaillons pour nous et nos enfants, comme de vrais chrétiens.

LOUIS "DAVID" RIEL,
Exovede.

Si nous sommes parfaitement unis la police se rendra et sortira de Carlton comme les poulets sortent de la coquille sous l'influence de la chaleur de la mère. Une union forte entre les Métis français et anglais est la seule garantie qu'il n'y aura pas de sang versé.

EXHIBIT No. 15.

[Traduction.]

Résolu : 1o. Que, lorsque l'Angleterre donna ce pays à la compagnie de la Baie d'Hudson il y a deux cents ans, le Nord-Ouest appartenait à la France, comme on peut le voir dans l'histoire.

Et quand le traité de Paris céda le Canada à l'Angleterre, il n'a pas été fait mention du Nord-Ouest, en aucune manière

Comme les colonies anglo-américaines aidèrent l'Angleterre à faire la conquête du Canada, elles devaient avoir une part de la conquête, et cette part devrait être le

Nord-Ouest, puisque politiquement et commercialement, le gouvernement des Etats-Unis a plus fait pour le Nord-Ouest que l'Angleterre n'a jamais fait.

Résolu premièrement, que notre union est et sera toujours très respectueuse envers le gouvernement américain, sa politique, ses intérêts, et envers le gouvernement territorial du Montana également.

2o. Que notre union évitera systématiquement de causer aucune difficulté quelconque aux Etats-Unis et ne se mettra aucunement en conflit avec les lois du gouvernement. Il est douteux que l'Angleterre soit réellement propriétaire du Nord-Ouest, parce que le premier acte gouvernemental que l'Angleterre a jamais accompli au sujet du Nord-Ouest, fut de le donner en proie au monopole sordide de la compagnie de la Baie d'Hudson, il y a deux cents ans.

Son second acte gouvernemental de quelque importance au pays, fut de le donner en 1870 en proie aux Canadiens.

Notre union est et sera toujours très respectueuse envers les Américains.

Annexion.

Contre l'Angleterre et Rome.

Le Manitoba. Les Canadiens-Français.

EXHIBIT No. 16

[Traduction.]

Les Métis français, membres du gouvernement provisoire de la Saskatchewan se sont séparés de l'Eglise de Rome, et la grande masse du peuple en a fait autant.

Si nos prêtres consentaient à nous aider. Jusqu'à ce jour nos prêtres ont refusé d'abandonner Rome.

Ils désirent nous gouverner dans un sens opposé à nos intérêts, et ils désirent continuer à nous gouverner selon les ordres de Léon XIII.

Chers frères en Jésus-Christ, pour l'amour de Dieu, venez à notre aide, afin que nos efforts contre Rome soient couronnés de succès, et en retour, nous ferons tout en notre pouvoir pour assurer nos droits politiques.

EXHIBIT No. 17.

[Traduction.]

Chers parents,—Nous avons le plaisir de vous annoncer que le 26 du mois dernier, Dieu nous a donné une victoire sur la police montée.

Trente-cinq Métis et quelques cinq à six sauvages Cris, ont rencontré cent vingt hommes de police et volontaires.

Grâce à Dieu, nous les avons défaits. Vous-mêmes, chers parents, soyez courageux. Faites ce que vous pourrez. Si ce n'est pas fait, emparez-vous des magasins, des provisions et des munitions. Et sans délai venez ici en aussi grand nombre que possible. Envoyez-nous des nouvelles.

LOUIS "DAVID" RIEL,
Exovede.

MOISE OUELLETTE.	DAMASE CARRIÈRE.
J. BAPTISTE BOUCHER.	EMMANUEL CHAMPAGNE.
DONALD ROSS.	PIERRE HENRY.
BAPTISTE PARENTEAU	PIERRE GARIÉPY.
MAXIME LÉPINE.	ALBERT MONKMAN.
CHARLES TROTTIER.	AMBROISE JOBIN.

La police montée se prépare à une attaque, elle se rassemble en force, aucun délai ne devrait avoir lieu. Venez nous renforcer.

EXHIBIT No. 18.

[Traduction.]

Saint-Antoine, 9 avril 1885.

Aux Métis et aux Sauvages du fort Bataille et des environs.

Depuis que nous vous avons écrit il s'est passé des choses importantes. La police est venu nous attaquer, nous l'avons rencontrée. Dieu nous a donné victoire, trente Métis et cinq Cris ont soutenu le combat contre cent vingt hommes. Après trente-cinq ou quarante minutes de lutte les ennemis ont pris la fuite.

Bénissez Dieu avec nous du succès qu'il a eu la charité de nous accorder. Soulevez-vous, faite face à la police, si cela vous est possible et si la chose n'est pas déjà faite, prenez le fort Bataille, détruisez-le, sauvez toutes les marchandises et les provisions et venez nous trouver, le nombre que vous êtes peut vous permettre de nous envoyer un détachement de quarante à cinquante hommes.

Tout ce que vous ferez, faites-le pour l'amour du Bon Dieu, sous la protection de Jésus-Christ, de la sainte Vierge, de saint Joseph et de saint Jean-Baptiste.

LOUIS "DAVID" RIEL, *Exovede.*

PIERRE PARENTUAU,
CHARLES TROTTIER,
BTE. BOUCHER,
PIERRE HENRY,
ANT. JOBIN.

DONALD ROSS,
PIERRE GARIÉPY,
DAMASE CARRIÈRE,
M. LÉPINE,
P. H. GARNOT, *secrétaire.*

EXHIBIT No. 19.

Major Général Frédérick Middleton,

Général,—Je n'ai reçu qu'aujourd'hui la vôtre du 13 du courant. Mon conseil est dispersé. Je désirerais que vous les laissiez tranquilles et libres. On me dit que vous êtes absent en ce moment. Si j'allais à Batoche, qui me recevrait? J'irai pour me soumettre à la volonté de Dieu.

LOUIS "DAVID" RIEL, Exovede.

15 Mai, 1885.

EXHIBIT No. 20.

Lac-aux-Canards, Mars, 27, 1885.

AU MAJOR CROZIER, OFFICIER-COMMANDANT A CARLTON.

Monsieur,—Un malheur a fondu sur le pays, hier. Vous en êtes responsable devant Dieu et devant les hommes.

Vos hommes ne peuvent réclamer que leurs intentions étaient pacifiques, vu qu'ils traînaient des canons avec eux et qu'ils ont tirés plusieurs coups de feu les premiers.

Dieu a bien voulu nous donner la victoire, et comme notre but est de sauver nos vies, notre victoire est bonne et nous l'offrons au Tout-Puissant.

Major, nous sommes chrétiens dans la guerre comme dans la paix. Nous vous écrivons, au nom de Dieu et de l'humanité, de venir enlever vos morts que nous respectons. Venez les enlever demain, avant-midi.

Nous vous incluons copie d'une résolution adoptée par les représentants des Métis français.

LOUIS "DAVID" RIEL, Exovede.

ALBERT MONKMAN,
GABRIEL DUMONT,
NORBERT DELORME,
PIERRE GARIÉPY,
PIERRE PARENTEAU,
DONALD ROSS,
MOÏSE OUELLETTE,

MAXIME LÉPINE,
J. BTE BOUCHER,
DAMASE CARRIÈRE,
BTE. PARENTAEU,
PIERRE PARENTEAU,
AMABLE JOBIN,
DAVID TOUROND,
P. GARNOT, *Secrétaire.*

Copie des minutes.

Qu'un prisonnier soit mis en liberté et qu'il lui soit donné une lettre, pour l'officier-commandant à Carlton, l'invitant, au nom de Dieu et de l'humanité, à venir enlever les corps des infortunés qui sont tombés, hier, à ses côtés, pendant l'engagement.

Que loin d'être molesté, il sera accompagné de nos condoléances dans l'accomplissement de ce triste devoir, et que nous attendrons jusqu'à demain midi.

Proposé par M. Monkman, secondé par M. Jean-Baptiste Boucher, adopté à l'unanimité. Daté le 27 mars 1885.

EN APPEL.

CANADA,
Province du Manitoba.

COUR DU BANC DE LA REINE.

LA REINE *vs.* RIEL.

Appel des Territoires du Nord-Ouest.—Présence du condamné.—Production des pièces.

PRÉSENTS—WALLBRIDGE, *Juge-en-chef*; TAYLOR, KILLAM, *Juges.*

SOMMAIRE

La Cour du Banc de la Reine, dans le Manitoba, n'a pas le pouvoir d'envoyer un *habeas corpus* dans les Territoires du Nord-Ouest, et elle entendra la cause en appel, en l'absence du condamné.

Lorsqu'une cause criminelle des Territoires du Nord-Ouest est portée en appel, les pièces originales du procès devraient être produites. Si le condamné ne peut les obtenir, la Cour procédera sur des copies assermentées ou certifiées.

WINNIPEG, 2 Septembre, 1885.

Cette cause est un appel interjeté par un condamné qui a été trouvé coupable de trahison, devant un magistrat stipendiaire et un juge de paix, dans les Territoires du Nord-Ouest. Par suite d'une entente, les avocats de la Couronne et les avocats du condamné comparaissent en cour. Le magistrat stipendiaire a envoyé au greffier de la Cour certains papiers qu'il a certifiés être " un vrai procès verbal," avec des copies des pièces produites au procès, certifiées copies conformes.

J. S. EWART C. R., F. X. LEMIEUX et CHS FITZPATRICK, ces deux derniers du barreau de Québec, pour le condamné. Le statut 43 Vic. ch. 25 art. 77 se lit comme suit : " Une personne convaincue d'une offense entraînant la peine capitale pourra interjeter appel à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, qui aura juridiction pour ratifier la condamnation ou ordonner un nouveau procès ; et le mode d'appel, et tous les détails s'y rattachant, seront établis, de temps à autre, par ordonnance du lieutenant-gouverneur en conseil." Aucun mode de procédure n'a été établi, et il n'existe, en conséquence, aucun moyen d'obtenir soit la production des pièces du procès, soit la comparution du condamné qui a le droit de plaider sa cause en personne. Dans le cas de *Reg.* v. *Whalen*, 28 U. C. Q. B. 108, la cour d'Erreur et Appel a refusé d'entendre le recours en appel jusqu'à ce que les pièces eussent été produites régulièrement devant elle.

C. ROBINSON C. R., et B. B. OSLER C. R., tous deux du barreau de l'Ontario, et J. A. M. AIKENS C. R., représentent la Couronne. Tous les papiers nécessaires sont devant la Cour, et les défenseurs du condamné peuvent, à leur choix, ou procéder, ou ne pas le faire. Les avocats de la Couronne ne soulèvent aucune objection contre la régularité de l'appel.

WALLBRIDGE, juge-en-chef, rend le jugement de la Cour.

Le statut donne au condamné le droit d'appel ; mais il ne dit rien relativement à sa présence ou à son absence.

Les Territoires du Nord-Ouest sont en dehors des limites du Manitoba.

Cette Cour n'a pas le pouvoir d'adresser un *habeas corpus* en dehors de sa juridiction et le statut n'a rien prescrit à cet égard.

Le statut 43 Vic. ch. 25, art. 77, donne à une personne convaincue d'un crime capital le droit d'en appeler à la Cour du Banc de la Reine dans le Manitoba, et à cette Cour le pouvoir de confirmer la condamnation ou d'ordonner un nouveau procès. Cette extension des pouvoirs de la Cour ne découle que du statut. Ce statut prescrit que le condamné interjette cet appel, non-seulement en comparaissant, par le ministère de ses avocats, mais en mettant, de fait, le tribunal en état d'entendre l'appel. L'article ci-dessus cité déclare que le mode d'appel et toutes les formalités qui s'y rattachent seront

réglés de temps à autre par ordonnance du lieutenant-gouverneur en conseil, savoir le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest.

Celui-ci n'a fait aucune telle ordonnance, et cette Cour n'a pas le pouvoir de l'y contraindre.

L'appelant désire savoir d'après quelle procédure son appel sera entendu. Notre opinion est que les pièces originales devraient être entre nos mains.

Si le condamné en a fait la demande, et si elles lui ont été refusées, la Cour considèrera comme suffisante la production de copies assermentées ou régulièrement certifiées conformes.

Le condamné ne démontre pas qu'il ait fait aucune démarche pour avoir ces pièces, ni qu'on les lui ait refusées.

Les avocats de la Couronne se disent prêts à procéder et à débattre l'appel sur les pièces déjà transmises par le magistrat stipendiaire qui a jugé le condamné.

Les avocats de la défense refusent d'accepter ce mode de procédure.

Nous sommes d'avis que les pièces originales, savoir les procédures suivies et les témoignages pris au cours du procès, devraient nous être communiquées. Si l'on fait voir qu'elles ont été demandées et qu'on ne peut se les procurer, la cour en acceptera des copies certifiées conformes.

Il appartient à celui qui interjette appel de fournir à cette Cour tous les documents nécessaires sur lesquels porte l'appel, ou du moins de faire tous ses efforts pour les avoir. Le statut cité ci-dessus a donné au condamné le droit d'appeler devant cette Cour, laquelle n'a pas le pouvoir de faire exécuter ses ordres en dehors des limites de la province. Nous sommes, en conséquence, d'opinion que nous ne pouvons adresser un *habeas corpus* pour amener le condamné devant nous, et cependant la loi nous ordonne d'entendre son appel.

Les avocats du condamné ont donné, au magistrat stipendiaire, avis de leur intention d'interjeter appel, et celui-ci a adressé à cette Cour certaines pièces qui, après examen, paraissent être des copies, mais portent le certificat qu'elles sont un procès-verbal véritable et exacte de ce qui s'est passé dans le procès de Louis Riel, sur les accusations y énoncées ; après les témoignages et les plaidoieries des avocats, le magistrat ajoute : "Certifié être un procès-verbal conforme," et il y joint les copies des pièces produites. Puis vient ce certifiat : "Certifié être des copies conformes."

Si le condamné veut avoir du délai pour se procurer les pièces originales, la Cour renverra la cause à un jour assez éloigné pour lui permettre de les avoir.

LA REINE *vs.* RIEL.

Trahison.—Juridiction du tribunal du Nord-Ouest.—Dénonciation.—Témoignages sténographiés.—Appel sur le fait.—Folie.

SOMMAIRE

1. Dans les Territoires du Nord-Ouest, un magistrat stipendiaire et un juge de paix, avec le concours de six jurés, sont compétents pour instruire le procès d'une personne accusee de trahison. L'acte fedéral 43 Vic. c. 25 n'est pas *ultra vires*.
2. Dans tel cas, la dénonciation, (s'il en faut une) peut être reçue devant le magistrat stipendiaire seul. Une objection à la dénonciation n'est pas annulée par le fait de plaider à l'accusation après que telle objection a été faite.
3. Dans un tel cas, les témoignages donnés au cours du procès peuvent être pris par un sténographe.
4. Un verdict de culpabilité ne sera mis de côté sur appel s'il est appuyé sur quelque preuve.
5. Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés, le parlement fédéral est investi de pleins pouvoirs législatifs, non de pouvoirs délégués.

La folie, comme moyen de défense en matière criminelle.

J. S. Ewart, C. R., et F. X. Lemieux et Charles Fitzpatrick, ces deux derniers du barreau de Québec, pour le condamné.

C. ROBINSON, C. R., et B. B. OSLER, C. R., tous deux du barreau de l'Ontario, et J. A. M. AIKENS, C. R., pour la Couronne.

WINNIPEG, 9 septembre 1885.

WALLBRIDGE, juge-en-chef.—Le condamné a subi son procès devant Hugh Richardson, écuier, un magistrat stipendiaire dans et pour les Territoires du Nord-Ouest, dans le Canada, sur l'accusation de haute trahison. Le procès a commencé le vingtième jour de juillet, A. D. 1885, à Regina, dans ces territoires, sous l'autorité de l'Acte fédéral 43 Vic. c. 25, connue sous le nom de l'"Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1880."

Le premier article de cet acte déclare que les territoires connus sous les noms de Terre de Rupert et de Territoire du Nord-Ouest (les provinces du Manitoba et de la Kiwatin exceptées,) continueront d'être nommés et connus comme "Les Territoires du Nord-Ouest."

Le Manitoba a été érigé en province séparée, par l'acte fédéral 33 Vic. c. 3 (12 mai 1870,) intitulé "Acte pour amender et prolonger l'Acte 32 et 33 Vic. c. 3, et pour établir et pourvoir au gouvernement de la province du Manitoba." Depuis cette date, le Manitoba a formé une province distincte, ayant un gouvernement régulièrement organisé, une législature et des cours séparées. L'Acte impérial 34 et 35 Vic. c. 28, cité comme l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1871," a déclaré valide et en vigueur, depuis la date de la sanction royale, l'Acte 33 Vic. c. 3, qui pourvoit au gouvernement de la province du Manitoba.

L'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1880, dont je viens de parler, sous le titre : "Administration de la justice," art. 74, donne au gouvernement le pouvoir de nommer, sous le grand sceau, une ou plusieurs personnes compétentes, étant avocats de cinq ans de pratique, dans l'une ou l'autre des provinces, pour être et agir comme magistrat stipendiaire dans les limites des Territoires du Nord-Ouest. L'article 76 attribue à tout magistrat stipendiaire les pouvoirs ministériels et les autres fonctions appartenant à un juge de paix ou à deux juges de paix ; et un magistrat stipendiaire reçoit de cet article et des paragraphes suivants, le pouvoir de juger certains crimes y mentionnés, d'une manière sommaire, sans le secours d'un jury. Le prévenu ne peut être puni pour les crimes ainsi énumérés que par l'amende, ou l'amende et l'emprisonnement, ou par la détention au pénitencier. Cependant le paragraphe 5 de l'article 76, en vertu duquel le condamné a subi son procès, se lit ainsi :

"Dans tous les autres cas d'offenses criminelles, le magistrat stipendiaire et un juge de paix, avec l'assistance d'un jury composé de six membres, a le pouvoir de juger toute accusation contre toute personne ou personnes pour un crime quelconque."

Le paragraphe 10 du même article se lit ainsi :

"Toute personne traduite à la barre pour trahison ou félonie peut récuser, péremptoirement et sans cause, jusqu'à six jurés. "Et, en vertu du paragraphe 11, "la Couronne peut récuser péremptoirement jusqu'à quatre jurés."

Si l'on pouvait entretenir quelque doute sur la question de savoir si cet acte est censé embrasser le crime de trahison, cette section le résout, attendu qu'il change le nombre des récusations péremptoires permises à la Couronne et les réduit à quatre.

L'article 77 dudit acte prescrit que "Toute personne convaincue d'une offense quelconque punissable de mort peut interjeter appel à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, laquelle aura juridiction pour confirmer le verdict ou pour ordonner un nouveau procès, et le mode d'appel, ainsi que toutes les formalités qui s'y rattachent, seront déterminés de temps à autre par le lieutenant-gouverneur en conseil."

Le condamné a été mis en accusation, il a plaidé non-culpabilité et subi son procès devant ledit Hugh Richardson, écuier, magistrat stipendiaire, et Henry LeJeune, écuier, juge de paix, avec l'assistance de six jurés.

L'instruction s'est faite sur le plaidoyer de non-culpabilité. L'accusé a été défendu par d'hâbiles avocats, et tous les témoins qu'il a voulu faire entendre ont été entendus. On ne se plaint aucunement aujourd'hui de manque d'équité, de hâte indue, ou de n'avoir pu faire entendre tous les témoins que l'on aurait voulu. Le jury a prononcé un verdict de culpabilité et a recommandé le prisonnier à la clémence de la cour. C'est à la suite de

cela que la cause est venue en appel devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, sous l'autorité de l'article 77 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest ci-dessus mentionné. On remarquera que le droit de cette cour de statuer en appel sur la cause se borne, d'après les termes mêmes du statut, " à confirmer la conviction ou à ordonner un nouveau procès." Nous ne pouvons disposer de la cause que de l'une de ces deux manières.

Au cours des plaidoiries que cette cour a entendues, on n'a pas essayé—la chose étant impossible—de faire voir que le condamné était innocent du crime qu'on lui imputait ; de fait, la preuve, quant à la culpabilité, va toute dans le même sens. Les témoins que la défense a fait entendre ont été assignés pour prouver la folie du condamné. Tous ces témoignages nous ont été soumis, et je pense, après les avoir étudiés que les avocats ont fort bien fait de ne point discuter l'innocence ou la culpabilité du condamné.

On s'est borné devant nous à discuter la constitutionalité du tribunal du Territoire du Nord-Ouest, et la question de la folie du condamné. Quant à la question de constitutionnalité ou de juridiction, mon opinion est que la cour qui a instruit le procès avait juridiction de par l'acte impérial 31 et 32 Vic., Chap. 105, art. 5, qui est l' " Acte de la Terre de Rupert, 1868," et qui donne au parlement du Canada le pouvoir de faire, décréter et établir des lois, statuts et ordonnances, et de créer telles cours avec tels officiers qui seraient nécessaires pour maintenir l'ordre, la paix et le bon gouvernement des sujets de Sa Majesté dans ladite terre de Rupert, c'est-à-dire dans le pays qui comprend le territoire dans les limites duquel le crime a été commis. C'est le seul statut qui confère au gouvernement du Dominion le pouvoir et de faire des lois et d'établir des tribunaux. Elle tenait, en second lieu, son autorité de l'acte fédéral 32 et 33 Vic., Chap. 5, intitulé "Acte relatif au gouvernement temporaire de la Terre de Rupert et des Territoires du Nord-Ouest, après leur union avec le Canada," passé en conformité de l'article 146 de l' "Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," et qui déclare que la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest seront compris dans la seule désignation de " Territoires du Nord-Ouest." Cet acte accorde pleins pouvoirs pour faire, ordonner et établir des lois, des statuts et ordonnances pour le maintien de l'ordre, de la paix et du bon gouvernement des sujets de Sa Majesté qui y sont fixés. L'article 6 de cet acte confirme les officiers et les fonctionnaires dans leurs emplois et dans tous les pouvoirs et fonctions qu'ils exerçaient jusque là. Si le parlement fédéral n'avait pas alors le droit de passer cet acte, celui ci a été ratifié, par l'acte impérial 34 et 35, Vic., Chap. 28, intitulé "Acte concernant l'établissement de provinces dans le Dominion du Canada," qui rend valide en termes exprès l'acte 32 et 33, Vic., Ch 3, et la déclare " être et censé avoir été valide et en vigueur pour toutes fins que de droit, depuis la date où il a reçu, au nom de la Reine, la sanction du gouverneur-général du Dominion du Canada" (22 juin 1869.) Ces deux actes, dans mon opinion, établissent légalement les tribunaux dans les Territoires du Nord-Ouest, et il ne me paraît nullement important de savoir si leur autorité est une autorité plenière ou seulement déléguée. On demande : Est-ce que le parlement du Dominion pouvait légiférer en matière de trahison ? Mais la question ne se présente pas, car l'acte impérial ratifie l'acte du Dominion, qui de la sorte acquiert toute l'autorité d'un acte impérial.

En termes formels, l'acte impérial a reconnu " l'acte fédéral valide et en vigueur pour toutes fins que de droit depuis sa date," et celui-ci est devenu de la sorte un acte impérial quant à ses effets, et il possède toute l'autorité et l'effet que le parlement impérial pouvait lui donner.

Ainsi, le parlement du Dominion avait le pouvoir de faire la loi appelée : l' "Acte des Territoires du Nord-Ouest de 1880," et c'est en vertu des dispositions de cet acte que le condamné a été jugé et trouvé coupable. On ne se plaint de la régularité de la procédure que sur un point, à savoir que la plainte sur laquelle le condamné a été jugé ne fait pas voir qu'elle a été faite devant le magistrat stipendiaire et un juge de paix, et l'on prétend que cette irrégularité dans la forme de la plainte est fatale. L'article 76, de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest déclare que le magistrat stipendiaire est revêtu des fonctions ministérielles et autres d'un juge ou de deux juges de paix. Non seulement la plainte pouvait être reçue devant lui seul, comme c'est le cas actuel, mais elle aurait pu être portée et reçue devant un seul juge de paix. Mais si l'objection veut dire que l'accusa-

tion, car tel est le mot employé dans le paragraphe en vertu duquel le condamné a été jugé, devait montrer à sa face qu'elle a été jugée devant le magistrat stipendiaire et un juge de paix, elle est renversée par ce fait que le condamné a été jugé devant le magistrat stipendiaire et Henry LeJeune, un juge de paix.

Le cinquième article du statut ayant ainsi été observé en ce qui regarde la forme de l'accusation, la loi veut que les cours inférieures fassent voir leur juridiction à la face de leurs procédures ; mais c'est tout le contraire quand il s'agit des cours supérieures. Une cour qui a juridiction pour faire le procès d'un homme accusé de haute trahison et de félonies qui entraînent la peine capitale, ne peut être appelée une cour inférieure ; cette cour possède toutes les attributions d'une cour supérieure, et c'est la seule cour dans les Territoires du Nord-Ouest.

La cour constituée par l'Acte des Territoires du Nord-Ouest de 1880, étant une cour supérieure, elle n'est pas tenue de faire voir sa juridiction à la face de ses procédures. Les autorités que l'on a cités à l'appui de l'objection se rapportent aux juridictions inférieures et ne sont pas applicables dans l'espèce.

Le 7 mai 1880, par l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, le gouvernement fédéral a constitué la Cour du Banc de la Reine du Manitoba en cour d'appel pour ce qui concerne les offenses punissables de mort.

Cependant, c'est le condamné, ce n'est pas la Couronne, qui en appelle à nous, et il ne saurait être admis à contester la juridiction de la cour devant laquelle il interjette appel.

On a fait valoir de plus que le magistrat stipendiaire n'a pas pris ou n'a pas fait prendre par écrit des notes complètes de la preuve et des autres procédures du procès.

A la vérité, les témoignages produits devant nous paraissent avoir été recueillis par un sténographe ; il ne paraît pas que le magistrat stipendiaire ait pris ou fait prendre d'autres notes par écrit après le procès, en conformité du paragraphe 7 de l'article 76 de l'acte.

C'est le condamné, car c'est lui qui interjette appel, qui fournit à cette cour la preuve sur laquelle l'appel est entendu, et la Couronne ne s'y oppose pas.

A moins d'y être expressément obligé par le statut, le juge qui instruit un procès criminel n'est pas tenu d'écrire les témoignages ; et quand il y est tenu, c'est afin qu'ils puissent être transmis au ministre de la Justice. Le paragraphe 5, celui en vertu duquel le procès a été conduit, ne dit rien au sujet des témoignages, si ce n'est que le magistrat stipendiaire et un juge de paix, avec le concours de six jurés, peuvent juger toute accusation contre toute personne ou personnes pour tout crime quelconque.

C'est le paragraphe 7 qui ordonne au magistrat stipendiaire de prendre ou de faire prendre par écrit des notes complètes des témoignages et des autres procédures, et le paragraphe 8 veut que, lorsqu'une personne est trouvée coupable d'une offense capitale et qu'elle est condamnée à mort, le magistrat stipendiaire envoie au ministre de la Justice des notes complètes des témoignages avec son rapport sur la cause.

En supposant que les notes des témoignages aient été prises par un sténographe et ensuite écrites au long par lui, est-ce que, selon les termes du statut, le magistrat stipendiaire "n'aura pas fait prendre par écrit des notes complètes de la preuve"?

Je suis d'opinion que, *pour le procès*, le magistrat stipendiaire n'est pas tenu d'écrire les témoignages, mais il doit le faire pour les transmettre au ministre de la Justice.

On ne s'est pas, selon moi, écarté des prescriptions du statut. Le magistrat a fait prendre les notes. La prescription de les prendre d'abord en sténographie et de les mettre ensuite au long par écrit, ou bien de les faire prendre, c'est la même chose. Il me paraît que l'on s'est conformé raisonnablement aux exigences du paragraphe 7. Ne serait-ce pas interpréter le statut trop rigoureusement que de prétendre qu'il faille écrire les témoignages pendant que le procès se déroule ? Le paragraphe 8 ne dit pas qu'une copie sera envoyée au ministre de la Justice, mais bien "des notes complètes des témoignages seront envoyées au ministre de la Justice."

Supposons que ces notes soient brûlées par accident, est ce que le condamné serait privé de son appel ?

La Couronne ne s'est pas opposée à la preuve telle que fournie par le condamné. L'objection est purement technique et ne saurait être maintenue selon moi.

On s'est beaucoup étendu sur ce que le jury ne se composait que de six membres. Il n'y a pas de loi qui dise qu'un jury se composera de six membres ou de tout autre nombre en particulier. Dans les causes civiles, dans le Manitoba, le jury comprend douze membres, mais neuf peuvent rendre un verdict. Dans les Territoires du Nord-Ouest, l'acte lui-même dit que le jury sera de six, et c'est le nombre qu'il y avait dans le procès qui nous occupe. Le magistrat stipendiaire aurait-il été justifiable de faire siéger douze jurés, quand le statut ne parle que de six ?

On s'est plaint en outre que le droit de vie et de mort est trop important pour être confié à un magistrat stipendiaire.

Quelles sont les garanties ?

Le magistrat stipendiaire doit être un avocat d'au moins cinq ans de pratique. On doit lui adjoindre un juge de paix et un jury de six hommes. Le tribunal doit être ouvert au public. L'accusé a le droit de se défendre pleinement par le ministère d'avocats.

L'article 77 lui permet d'interjeter appel devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, qui prend connaissance de la preuve ; il est entendu de nouveau par ses avocats et trois juges reconsidèrent son procès. De plus, les témoignages que le magistrat stipendiaire a pris ou a fait prendre doivent être transmis au ministre de la Justice avant que la sentence soit exécutée ; le paragraphe 8 oblige le magistrat stipendiaire à surseoir à l'exécution, d'une date à une autre, jusqu'à ce que le rapport soit reçu et que le bon plaisir du gouverneur soit communiqué au lieutenant-gouverneur. Ainsi, avant que la sentence soit exécutée, le condamné est entendu deux fois devant les tribunaux par le ministère de ses avocats, et il faut que sa cause soit prise en considération par le Conseil Privé et que la décision du gouverneur à son sujet soit communiquée au lieutenant-gouverneur.

Il me semble que l'on ne peut pas prétendre que la loi confie mal à propos et à la légère le droit de vie et de mort aux tribunaux devant lesquels le condamné a été entendu. Quand celui-ci interjette appel, la sentence ne peut être exécutée qu'après que la cause a été entendue trois fois, comme je viens de le dire.

Les avocats du condamné ont ensuite invoqué l'excuse de la folie, et c'est le seul point que l'accusé a voulu prouver par témoins.

Le jury a repoussé cette prétention par son verdict, et le condamné ne peut nous demander qu'un nouveau procès ; nous n'avons pas d'autres pouvoirs dont il puisse se prévaloir. La règle dans les causes civiles est que, pour mettre un verdict de côté, la preuve doit être très-forte contre la justice de ce verdict ; et dans les causes criminelles, dans l'Ontario, bien qu'une loi, qui a été rapportée, permît de demander un nouveau procès, la règle était encore plus sévère,—le verdict dans une cause criminelle n'était pas cassé si la preuve était suffisante pour que le cas fut porté devant un jury, et le juge n'exprimait non plus aucune opinion sur le verdict si la preuve suffisait pour porter la cause devant un jury, et s'il n'était patent que le verdict de celui-ci était erroné. J'ai lu la preuve attentivement, et il me paraît que le jury ne pouvait raisonnablement arriver à une autre conclusion qu'un verdict de culpabilité : non seulement les témoignages justifient le verdict, mais ils sont écrasants.

On a prétendu que le condamné était en proie à la folie de croire qu'il était un prophète et qu'il avait une mission à remplir. Quand cette manie s'est-elle emparée de lui pour la première fois, ou quand s'est-elle manifestée ? Peu de temps avant de venir à la Saskatchewan, il tenait une école dans le Montana. Ce n'est pas cette manie qui l'a porté à commencer l'œuvre qui a eu son dénouement par la charge de Batoche. Il a été invité par une députation qui est allé le chercher dans le Montana. L'idée première ne fut pas sienne, elle ne vint pas de lui. On a soutenu, il est vrai, que sa conduite a changé en mars, juste à la veille du soulèvement. Il avait jusque-là, tenu des assemblées, adressé la parole à des réunions et agi comme une personne sensée. Sa correspondance avec le général (maintenant Sir Frederick) Middleton ne dénote aucun signe de faiblesse d'esprit ni d'illusions dans le sens que les experts donnent à cette maladie. Comment sa conduite s'accorde-t-elle avec cette prétention ? Le maniaque croit que ses illusions sont la réalité ; elles sont chez lui fixes et déterminées ; la simple contradiction l'irrite.

Le premier témoin appelé par l'accusé, le révérend Père Alexis André, interrogé contradictoirement, dépose comme suit :

D. Voulez-vous déclarer ce que l'accusé voulait avoir du gouvernement fédéral.—R. J'ai eu deux entrevues avec l'accusé à ce sujet.

D. L'accusé réclamait une certaine indemnité du gouvernement fédéral, ?—R. Lorsque l'accusé fit sa réclamation, j'étais là avec une autre personne, et il voulait avoir $100,000 du gouvernement. Nous fûmes d'avis que cette demande était exorbitante, et l'accusé répondit : " Attendez un peu, je prendrai tout de suite $35,000 comptant."

D. N'est-il pas vrai que l'accusé vous a déclaré qu'il était lui-même la question métisse ?—R. Ce n'est pas ce qu'il a dit en propres termes, mais c'était bien la pensée qui ressortait de ses paroles. Il m'a dit : "Si je suis satisfait, les Métis le seront." Le témoin continue . Je dois expliquer ceci. On lui objecta que si le gouvernement lui accordait les $35,000, la question métisse resterait toujours la même et il répondit : " Si je suis satisfait, les Métis le seront."

D. N'est-il pas vrai qu'il vous a dit qu'il accepterait même une somme moindre que $35,000 ?—R. Il m'a dit : " Faites valoir toute l'influence que vous pouvez avoir ; il se peut que vous n'obteniez pas tout cela, mais obtenez tout ce qu'il est possible d'avoir ; si vous obtenez moins, nous verrons."

Voilà ce que dit un témoin assigné par le condamné et interrogé contradictoirement.

Après son arrestation, il a parlé au général Middleton de son désir de négocier en vue d'une somme d'argent.

Cela prouve, d'après moi, qu'il était disposé à se dépouiller de ses prétendues illusions, pourvu qu'il eût les $35,000.

L'illusion est fixe, on agit d'après elle, on la croit la réalité, elle subjugue et domine l'esprit de la personne qui en souffre. Une folie que l'on peut revêtir ou dépouiller à volonté, n'est pas du tout de la folie dans le sens de manie, selon le témoignage des médecins.

Le Dr Roy a déposé que le condamné avait été interné dans l'asile de Beauport, à Québec, d'où il est sorti en janvier 1878. Son témoignage a été si peu satisfaisant, les réponses n'étant pas faites volontiers, et son rapport sur la folie du prisonnier donné avec tant d'hésitation, que je pense le jury justifiable de n'y avoir pas ajouté une grande confiance.

Le Dr Clarke, de l'asile de Toronto, appelé comme expert, ne s'est pas prononcé assez positivement pour permettre à qui que ce soit de se former une opinion exacte sur la question de la folie du prisonnier.

Le Dr Wallace, de l'asile de Hamilton ; le Dr Jukes, le médecin de service qui a pris soin du condamné depuis son arrivée à Régina ; le général Middleton, le capitaine Young, toutes ces personnes n'ont pu découvrir de folie, dans sa conduite, ni dans sa conversation. Il en a été de même du révérend M. Pitblado, qni a eu une bonne occasion de converser avec lui.

La preuve, dans mon opinion, est très fortement prépondérante en faveur de la thèse qu'il n'est pas fou. En outre, ce n'est pas à tous les degrés que la folie ou la manie peut justifier un acquittement. La règle sur ce point est très nettement posée dans la cause *McNaghten*, 10 Cl. x Fin., 200. Quoiqu'un prévenu ait commis l'acte dont il est accusé dans le but—étant sous l'influence d'une hallucination—de redresser des torts ou des griefs imaginaires, ou de rendre quelque service public, il n'en est pas moins punissable selon la nature de son crime s'il savait au moment où il l'a commis qu'il agissait contrairement à la loi.

Je pense que les témoignages entendus sur la question de folie établissent que le condamné savait qu'il agissait illégalement, et qu'il était responsable de ses actions.

Dans mon opinion, un nouveau procès ne doit pas être accordé, et la conviction doit e confirmée.

TAYLOR, J.—Voici un appel, basé sur les dispositions de l'article 77 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1880, statut fédéral, 43 Vic., ch. 25, et interjeté par Louis Riel, d'un jugement rendu contre lui à Régina, dans les Territoires du Nord-Ouest.

Le 20 de juillet dernier, l'appelant a été accusé du crime de trahison devant Hugh Richardson, écuier, magistrat stipendiaire, et Henry LeJeune, écuier, juge de paix, siégeant comme tribunal, sous l'autorité de l'article 76 du dit statut. Après le rejet de son plaidoyer contestant la juridiction de la Cour et de son exception en droit quant à la suffisance de l'acte d'accusation, l'appelant a plaidé non-culpabilité. Le procès a été alors, à sa demande, différé de quelques jours pour lui permettre de faire venir ses témoins. Le procès s'est ouvert le 28 de juillet, et un grand nombre de témoins ont été assignés et interrogés. L'appelant était défendu par trois avocats distingués du barreau de Québec. Si j'en juge par les plaidoieries de deux d'entre eux devant cette Cour, sur le présent appel, je n'hésite pas à déclarer qu'ils sont instruits, capables et zélés, et parfaitement en état de donner à l'appelant toute l'assistance qu'il peut attendre d'avocats. La cause a été laissée au jury le 1er d'août; celui-ci a rendu un verdict de culpabilité, après quoi la sentence de mort a été prononcée. C'est de cette sentence que le condamné appelle.

On n'a pas prétendu devant cette cour, comme on l'a fait au procès de Régina, que l'appelant aurait dû être renvoyé pour subir son procès dans la province de l'Ontario ou dans celle de la Colombie anglaise, au lieu d'être traduit devant un magistrat stipendiaire et un juge de paix dans les Territoires du Nord-Ouest.

Comme ce point n'a pas été soulevé, il n'est pas besoin d'examiner si les actes impériaux 43 Geo. III, ch. 138 ; 1 et 2 Geo. IV, ch. 66, et 22 et 23 Vic., ch. 26, sont encore ou ne sont plus en vigueur. Les avocats n'y ont fait allusion qu'en passant. Le premier de ces actes a été rapporté par l'Acte de Révision de la Loi des Statuts, 1872 (35 et 36 Vic., ch. 63), et partie du deuxième l'a été par l'Acte de Révision de la Loi des Statuts, 1874 (37 et 38 Vic., ch. 35). Dans tous les cas, le gouvernement impérial n'a jamais, sous l'autorité de ces actes, nommé des juges de paix dans les territoires du Nord-Ouest, ni établi de tribunaux, tandis que d'autres statuts, dont il sera question plus loin, contiennent des dispositions entièrement différentes pour la punition des crimes dans ces territoires, en sorte qu'il faut les considérer comme tombés en désuétude, sinon comme rapportés.

Les avocats de l'appelant ont prétendu que les statuts impériaux relatifs à la trahison (25 Edouard III, ch. 2 ; 7 Guil. III, ch. 3 ; 36 Geo. III, ch. 7, et 57 Geo. III, ch. 6, qui définissent la trahison et prescrivent son mode de poursuite, y compris l'habilité des jurés, leur nombre, la manière de les choisir, sont en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest. L'on a aussi soutenu qu'en donnant des lois aux Territoires du Nord-Ouest, dont les habitants ne sont pas représentés dans le parlement fédéral, celui-ci n'a exercé qu'un pouvoir délégué, qu'il faut interpréter strictement, et qui ne pouvait être exercé pour priver ces gens des droits qui leur sont garantis, comme sujets anglais, par la grande charte, et qu'il n'avait pas le droit de modifier ces vieux statuts à leur détriment. On peut pousser beaucoup trop loin cet argument contre les atteintes portées aux droits et privilèges assurés par de vieilles chartes et d'anciens statuts.

Personne ne met en doute la grande valeur passée et présente de ces droits et privilèges, arrachés par le peuple à des souverains tyranniques, il y a plusieurs siècles. Si, dans un but d'oppression, le souverain cherchait de nos jours à priver le peuple de quelqu'un d'eux, on s'apercevrait immédiatement que l'amour de la liberté est aussi profond aujourd'hui dans le cœur des sujets anglais qu'il l'était chez leurs ancêtres, et qu'ils feraient tout en leur pouvoir pour défendre et conserver des droits et privilèges achetés au prix du sang de ceux-ci. Mais il en est bien autrement quand c'est la législature, composée des représentants du peuple, choisis par lui pour exprimer sa volonté, qui juge à propos de changer la loi, même en sacrifiant quelques-uns de ces droits et privilèges.

On ne saurait, je pense, raisonnablement nier que le parlement fédéral représente le peuple des Territoires du Nord-Ouest. Il se peut que les habitants de ces territoires ne soient pas représentés dans ce parlement par des députés choisis directement par eux, mais ces territoires font partie du Dominion du Canada, leurs habitants sont des citoyens du Canada (et non des voisins, comme les avocats l'ont dit), tout comme le peuple entier

du Dominion fait partie du grand empire britannique. La population de ces territoires est représentée par le parlement fédéral, de la même manière que les habitants de toutes les colonies le sont par la chambre des communes anglaise. Il faut que le parlement fédéral fasse des lois pour ces territoires avant même qu'ils y soient directement représentés. Avant d'avoir cette représentation, il faut que le parlement fédéral lui-même, ou des législatures provinciales crées par lui, fixent le nombre de représentants qu'ils éliront, le cens électoral et d'autres questions encore.

La question est donc de savoir quels sont les pouvoirs législatifs que l'autorité impériale a conférés au parlement fédéral en ce qui concerne les territoires du Nord-Ouest. En exerçant cette autorité, quelle qu'elle soit, il n'exerce pas une autorité déléguée.

On me paraît se tromper du tout au tout, quand on s'appuie, pour prétendre que le parlement exerce une autorité déléguée, sur le langage employé par les écrivains américains ou sur les décisions judiciaires rendues aux Etats-Unis. Dans les Etats de l'Union américaine, la théorie est que le pouvoir souverain réside dans le peuple, et que celui-ci, par la constitution de l'Etat qui établit une législature, delègue à cette législature certains pouvoirs, une partie limitée de sa puissance souveraine. Le peuple cependant garde pour lui certains privilèges de droit commun sur lesquels il n'a pas délégué au corps législatif son autorité. Cela explique le langage de Bronson, J., dans *Taylor vs Porter*, 4 Hill, p. 144 ;—" Dans notre forme de gouvernement, la législature n'est pas souveraine. Elle n'est que l'un des organes de cette souveraineté absolue qui réside dans le corps du peuple entier. A l'instar des autres branches du gouvernement, elle ne peut exercer que les pouvoirs qui lui ont été délégués. " C'est à la lumière de cette théorie qu'il faut lire les paroles de M. le juge Story dans *Wilkinson vs Leland*, 2 Peters, 627, et qu'il faut les interpréter. La position du parlement britannique est toute autre, " Car," dit Blackstone (édition Christian, vol. 1, p. 147), " en lui le pouvoir législatif, et (par suite) l'autorité suprême et absolue de l'Etat, est déposée par notre constitution. " Il ajoute, p. 160: " Il a une autorité souveraine et incontestable pour faire, accorder, étendre, restreindre, abroger, rapporter, reviser et expliquer les lois, dans les matières de toutes les sortes possibles ;......il est le foyer où est déposé par la constitution de ces royaumes cet absolu pouvoir despotique qui dans tous les gouvernements doit résider quelque part. "

Le parlement du Dominion exerce, dans la limite de l'autorité qui lui est conférée, non pas des pouvoirs délégués, mais des pouvoirs pléniers, pour faire des lois, bien qu'il ne puisse dépasser la limite, qui les circonscrit. Quand il agit en dedans de cette limite, comme l'a dit lord Selborne dans *La Reine vs Burah*, L. R., 3 App. Ca., p. 904, en parlant du Conseil des Indes, il n'est, en aucun sens, ni l'agent ni le délégué du parlement impérial, mais il possède, et on a eu l'intention de lui donner des pouvoirs législatifs pléniers, aussi larges et de la même nature que ceux du parlement impérial lui-même. La Cour Suprême a jugé que le parlement fédéral possède des pouvoirs législatifs pléniers dans les matières qui sont de son ressort, *Valin vs Langlois*, 2 Sup. C. R. 1, et *City of Fredericton vs La Reine*, 2 Sup. C. R., 505. Le comité judiciaire du Conseil Privé a aussi jugé, dans *Hodge vs La Reine*, L. R. 9 App. Ca, 117, que les législatures provinciales, quand elles font des lois sur des matières énumérées dans l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ont une autorité aussi ample, aussi plénière, dans les limites tracées par cet article, que le parlement impérial en possède et peut en conférer dans la plénitude de sa puissance.

Le pouvoir du parlement fédéral de faire des lois pour les Territoires du Nord-Ouest me paraît dérivé de cette manière et s'étendre jusque-là. L'article 146 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, décrète qu'il sera loisible à Sa Majesté, sur l'avis de son Conseil Privé, " après une adresse des chambres du parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'un des deux, dans l'Union, aux termes et conditions mentionnés dans les adresses, dans chaque cas, et que la Reine jugera à propos de ratifier, sous la réserve des dispositions de cet Acte ; et les dispositions de toute ordonnance en Conseil à cet égard auront le même effet que si elles avaient été adoptées par le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande."

En 1867, le parlement fédéral présenta à Sa Majesté une adresse, la priant de vouloir bien unir la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest au Dominion, et d'accorder

au parlement du Canada le pouvoir de faire des lois pour leur bien-être futur et leur bon gouvernement. L'adresse ajoutait que, dans le cas où le gouvernement de Sa Majesté consentirait à transférer au Canada la juridiction et le contrôle sur ladite région, le gouvernement et le parlement du Canada seraient prêts à pourvoir à ce que les droits légaux de toute corporation, compagnie ou particulier dans leur limites, fussent respectés et mis sous la protection de tribunaux de juridiction compétente.

L'année suivante, en 1868, l'Acte de la Terre de Rupert, 31 et 32 Vic., ch. 105, fut adopté par le parlement impérial. Pour les fins de l'acte, le terme Terre de Rupert est déclaré comprendre toutes les terres et territoires tenus et réclamés par le Gouverneur et la Compagnie des Aventuriers d'Angleterre faisant commerce dans la Baie d'Hudson. L'Acte pourvoit ensuite à la cession par la compagnie de la Baie d'Hudson à Sa Majesté de toutes ses terres, droits, privilèges, etc., dans la Terre de Rupert, et statue que la cession sera nulle et non avenue si, dans le délai d'un mois après son acceptation, Sa Majesté, par une ordonnance en Conseil, en vertu des dispositions de l'article 146 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, n'admet pas la Terre de Rupert dans le Dominion. Le cinquième article donne à Sa Majesté le pouvoir de déclarer par un arrêté du Conseil, que la Terre de Rupert sera admise dans le Dominion du Canada, dont elle fera partie; "et alors et de la date susdite le parlement du Canada aura le pouvoir de faire, ordonner et établir dans la terre et le territoire ainsi admis comme susdit des institutions et des ordonnances, et de constituer tels tribunaux et nommer tels officiers, qui pourront être nécessaires pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement des sujets de Sa Majesté et des autres habitants d'iceux."

En 1869, une seconde adresse fut présentée, qui renfermait certaines résolutions et conditions arrêtées entre le Canada et la compagnie de la Baie d'Hudson, et qui priait Sa Majesté de bien vouloir unir la terre de Rupert aux termes et conditions mentionnés dans les résolutions précédentes, et aussi d'unir le Territoire du Nord-Ouest au Dominion du Canada tel que demandé et aux termes et conditions contenus dans la première adresse.

Le parlement fédéral adopta la même année un Acte (32 et 33 Vic., Ch. 3), pour le gouvernement temporaire de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, après leur union avec le Canada, lequel acte devait rester en vigueur jusqu'à la fin de la session suivante du parlement.

L'année suivante, en 1870, un autre acte fut adopté (33 Vic., Ch. 3) pour amender et continuer l'acte précédent, et qui forma, à même le Territoire du Nord-Ouest, la province du Manitoba. Le dernier article de cet acte renouvelle, étend et continue l'opération de la 32 et 33 Vic , Ch. 3, jusqu'au 1er janvier 1871, et jusqu'à la fin de la session du parlement alors prochaine.

Le 23 juin 1870, Sa Majesté, par une ordonnance en Conseil qui rappelle les adresses présentées par le parlement du Canada, ordonne et déclare "que du et après le 15e jour de juillet 1870, le Territoire du Nord-Ouest sera admis dans et fera partie du Dominion du Canada, aux termes et conditions énoncés dans la première des adresses susdites, et que le parlement du Canada aura, depuis ladite date, pleins pouvoirs et autorité de faire des lois pour le bien-être futur et le bon gouvernement dudit territoire."

Il me paraît clair qu'en vertu de cette ordonnance en Conseil et de la 31-32 Vic , Ch. 105, le parlement du Canada a été revêtu le 15 juillet 1870 du pouvoir de légiférer, et de faire, ordonner et établir dans les territoires du Nord-Ouest toutes telles lois, institutions et ordonnances civiles et criminelles, et de créer telles cours civiles et criminelles qui pourraient devenir nécessaire pour la paix, l'ordre et leur bon gouvernement. Le langage dont on s'est servi va même plus loin que celui de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui définit l'autorité législative du parlement du Canada; et l'étend par le paragraphe 27, aux matières criminelles; on n'y rencontre pas, comme là, la restriction "excepté la constitution des tribunaux de juridiction criminelle," mais au contraire le pouvoir formel de les constituer y est donné sans aucune limitation.

Il ne peut y avoir le moindre doute que l'ordonnance en Conseil et l'Acte étendent l'autorité qu'ils donnent à cette partie du Territoire du Nord-Ouest où se sont passés les évènements qui ont motivé l'accusation contre l'appelant. Aux termes de la convention intervenue entre le Canada et la compagnie de la Baie d'Hudson, celle-ci devait garder cer-

tains terrains, et les endroits sont précisés dans une cédule annexée à l'ordonnance en Conseil. On trouve dans la région de la Saskatchewan les noms d'Edmonton, Fort Pitt, Carlton-House et autres.

Il est vrai que, en 1871, le Parlement impérial adopta un autre acte (34-35 Vic., ch. 28) que M. Fitzpatrick a qualifié l'"Acte pour enlever les doutes," mais je ne puis pas arriver à la conclusion qu'il cherche à tirer de ce fait, et de celui que cet acte confirme deux actes du Parlement canadien, à savoir que le premier de ces actes, 31 et 32 Vic, ch. 105, ne donnait pas au Parlement fédéral pleins pouvoirs de légiférer pour le Territoire du Nord-Ouest. Le premier acte pourvoyait à l'admission de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest dans le Dominion du Canada, mais ne disait rien de la division du territoire, ainsi admis, en provinces, ni de la représentation de celles-ci dans le Parlement. Le préambule fait voir que l'Acte avait pour but de faire disparaître les doutes sur ces points. Il se lit ainsi : "Attendu qu'on a entretenu des doutes touchant le pouvoir du Parlement du Canada de créer des provinces dans les territoires admis ou qui pourront être admis par la suite dans le Dominion du Canada, et de pourvoir à la représentation de ces provinces dans le dit Parlement, et qu'il est expédient de faire cesser ces doutes et de revêtir le dit Parlement de ce pouvoir." "Les sections 2 et 3 pourvoient à l'établissement des provinces, au changement de leurs bornes en certains cas, et à leur représentation en Parlement. L'article 4 dit en termes généraux : "Le Parlement du Canada peut, de temps à autre, prendre des mesures pour l'administration, la paix, l'ordre et le bon gouvernement de tout territoire qui ne serait pas alors compris dans aucune province ; " ce pouvoir, le Parlement l'avait déjà de la plus ample façon. Vient ensuite la ratification des Actes canadiens 32 et 33 Vic, ch. 3 et 33 et 34 Vic, ch. 3. On s'explique facilement pourquoi l'Acte devait renfermer cette confirmation. L'Acte impérial 31 et 32 Vic., ch. 105, sec. 5, statuait que Sa Majesté pourrait, par ordonnance en Conseil," déclarer que la Terre de Rupert serait admise, etc., à partir d'une date qui y serait mentionnée," etc., "et qu'alors et après la dite date le Parlement du Canada aurait le pouvoir" de faire des lois, etc.

L'ordonnance en Conseil fut décrétée le 23 juin 1870, et la date qu'il mentionnait était le 15 juillet 1870. En jetant un coup d'œil sur les deux actes canadiens, on voit que la 32-33 Vic., ch. 3, a été sanctionnée le 22 juin 1869 et la 33e Vic., ch. 3, le 12 mai 1870. De fait, ils avaient donc été adoptés avant l'époque où le parlement du Canada eut le pouvoir de légiférer touchant le Nord-Ouest. Mais on avait déjà pris action d'après eux et la province du Manitoba avait été réellement organisée ; on les a en conséquence ratifiés et déclarés valides depuis la date de leur sanction par le gouverneur-général.

Agissant en vertu des pouvoirs les plus amples que ces actes du parlement impérial lui conféraient, et dans l'exercice non d'une autorité déléguée, suivant moi, mais de pleins pouvoirs législatifs, le parlement fédéral adopta l'Acte des Territoires du Nord-Ouest 1880 (43 Vic., ch. 25), qui pourvoit entre autres choses au jugement des offenses commises dans ces territoires suivant la procédure y indiquée.

L'article 74 s'occupe de la nomination de magistrats stipendiaires, lesquels devront être des avocats ayant cinq ans de pratique.

Par l'article 76, tout magistrat stipendiaire pourra entendre et juger toute accusation, contre toute personne, pour toute offense criminelle, alléguée avoir été commise, dans certaines limites territoriales spécifiées. Ces mots sont plus que suffisamment généraux pour comprendre le crime de trahison. Les divers paragraphes de l'article 76 établissent le mode de procédure pour certaines catégories d'offenses. Celles qui sont spécifiées dans les quatre premiers paragraphes seront jugées par le magistrat stipendiaire sommairement, sans l'aide d'un jury. Le paragraphe 5 dit ensuite : "Dans les autres cas criminels, le magistrat stipendiaire et un juge de paix, avec l'aide de six jurés, pourront juger toute accusation contre toute personne ou personnes pour tout crime.

Les avocats de l'appelant ont prétendu que le mot trahison ayant été employé dans le 10e paragraphe, et nulle part ailleurs dans l'acte, il faut en inférer que celui-ci n'entendait pas s'occuper du crime de trahison, excepté en matière de récusation des jurés dont ce paragraphe traite. L'idée émise par M. Robinson est toutefios la plus raison-

nable, à savoir que la trahison est nommée là à dessein, pour établir au-dessus de tout doute que, vu qu'il n'y a que 36 jurés d'assignés, le prévenu accusé de ce crime particulier n'aura pas le droit d'exercer le vieux privilège de droit commun de récuser péremptoirement et sans cause trente-cinq jurés.

Il nous faut maintenant examiner si les procédures contre l'appelant ont été conduites selon les prescriptions de cet acte.

Le dossier qui est devant la Cour fait voir que le procès a eu lieu devant un magistrat stipendiaire et un juge de paix, et avec l'aide de six jurés choisis et assermentés après que l'appelant eut exercé son droit de récuser plusieurs jurés.

On soulève cependant deux objections contre la régularité des procédures. La première, c'est que la plainte, à la suite de laquelle l'appelant a été mis en accusation, a été faite devant le magistrat stipendiaire seul, et non devant le magistrat stipendiaire et un juge de paix. Un coup-d'œil sur la pièce fait voir que ce fait est vrai. Mais fallait-il que la plainte fût portée devant les deux ?

Les pouvoirs et la juridiction des magistrats stipendiaires sont tracés dans l'article 76 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1880.

La première partie de l'article dit que chaque magistrat stipendiaire "aura les pouvoirs ministériels et les autres fonctions qui appartiennent à tout juge de paix, ou à deux juges de paix, en vertu de toutes lois ou ordonnances qui peuvent de temps à autre devenir en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest." Voilà une chose claire. L'Acte 32-33 Vic., ch. 30, est mentionné dans la cédule annexée à l'Acte de 1880 comme étant en vigueur. Il est évident que, par le premier article de cet acte, une accusation ou plainte contre toute personne qui a commis ou qui est soupçonnée avoir commis une trahison, peut être portée devant un juge de paix, lequel peut émettre un mandat pour son arrestation.

L'article 76 va plus loin : il statue que tout magistrat stipendiaire "aura le pouvoir d'entendre et de juger toute accusation contre toute personne pour toute offense criminelle," etc. Dans toutes les autres causes criminelles que celles énumérées dans les quatre premiers paragraphes, ce magistrat et un juge de paix, avec le concours de six jurés, peuvent juger une offense. Ce n'est que lorsqu'il faut juger l'offense qu'il a besoin de la présence d'un juge de paix. Il me paraît que si les mots "juger toute offense" embrassent le dépôt de la plainte, de toute nécessité, devant un magistrat stipendiaire et un juge de paix, il s'ensuit qu'il faudrait aussi la présence des six jurés pour porter cette plainte. Cependant, un jury ne peut être formé qu'après que l'accusation a été portée, que l'accusé a été traduit à la barre et qu'il a plaidé à l'accusation.

On a cité à l'appui de l'objection la cause de *La Reine vs. Russell*, 13 Q. B., 237, mais, selon moi, cette cause renverse directement l'objection. Sous l'autorité de l'Acte pour la Réglementation Générale des Douanes, une dénonciation fut faite devant un seul juge de paix et renvoyée par les juges devant qui le procès eut lieu, pour cette raison qu'elle aurait dû être portée devant deux juges de paix, conformément à l'article 82 de l'Acte pour prévenir la contrebande. Cet article statuait que toutes les amendes et confiscations encourues ou imposées par tout acte concernant les douanes seraient et pourraient être "poursuivies et recouvrées au moyen d'une action pour dette, compte, plainte ou dénonciation dans toute cour régulière de Sa Majesté," etc., ou par une plainte devant deux ou plus des juges de paix de Sa Majesté," etc. On obtint l'émission d'une règle ordonnant aux juges de paix de montrer cause pourquoi un *mandamus* ne serait pas émis pour les obliger à rendre jugement sur la plainte. La règle ayant été rapportée, les avocats des juges de paix prétendirent que la clause statuant que l'on pouvait "poursuivre" pour l'amende par voie de dénonciation devait se rapporter au commencement de la procédure, de la même manière que la clause disant que l'on pouvait poursuivre par voie d'action, mais la cour déclara la règle pour *mandamus* absolue. Lord Denman, juge-en-chef, dit en rendant le jugement de la Cour : "Le 82e article de l'acte ne veut pas nécessairement dire que la dénonciation doit être faite devant deux juges de paix, mais seulement qu'elle doit être entendue par deux juges de paix."

L'objection suivante est que l'on n'a pas pris par écrit au procès des notes complètes des témoignages, tel que voulu par le paragraphe 7 de l'article 76 du statut. Ce qui

a été fait, les deux parties l'admettent, c'est que les témoignages et le procès-verbal des procédures furent alors écrits par des sténographes nommés par le magistrat stipendiaire, et que les sténographes complétèrent ensuite leurs notes.

On ne peut se plaindre de ce que le magistrat n'a pas pris lui-même les notes des témoignages et des procédures, car le statut dit qu'il " prendra ou fera prendre" des notes complètes, etc. On doit alors se plaindre de ce que les notes ont été prises en caractère sténographiques ou signes symboliques.

Sans aucun doute, les prescriptions qui règlent la procédure devant les tribunaux semblent d'ordinaire plutôt impératifs que discrétionnaires. *Maxwell on Statutes*, 456 ; *Taylor vs. Taylor*, L. R., 1 ch. Div., p. 431. Mais toute la valeur de l'objection repose sur le sens du mot " par écrit." Je ne sache pas que je sois le moins du monde préjugé dans la discussion de ce point, par le fait que je suis moi-même sténographe. Le statut n'oblige à aucune méthode ou genre d'écriture. D'après le Dictionnaire Impérial " l'écriture est l'acte ou l'art de former des lettres ou des caractères sur du papier, du parchemin, du bois, de la pierre, de l'écorce de certains arbres ou d'autres matériaux, pour fixer les idées que les caractères et les mots expriment ou les communiquer aux autres au moyen de signes visibles." Le même ouvrage définit ainsi le verbe "écrire" comme suit : " produire, former ou faire en traçant, des caractères lisibles exprimant des idées. Est-ce que l'écriture sténographique n'est pas " la formation de caractères lisibles exprimant des idées ?" Ce mot vient de deux mots grecs, "stenos" et "graphô," et signifie simplement " écrire en abrégé." Si l'objection est valide, il faut qu'elle aille jusqu'à exiger que les notes devront être prises en caractères anglais ordinaires, en mots écrits au long. S'il était fait quelque contraction ou quelque abréviation, l'objection s'y appliquerait aussi bien qu'à la méthode qui a été suivie dans cette cause.

La cause *Hambro*, 1 Man. L. R,, 325, est entièrement différente. C'était un cas d'extradition, et les témoignages furent pris en sténographie, comme c'est l'usage dans les procès. La Cour décida que les notes du sténographe mises au net et produites devant elle lors des plaidoieries sur le rapport du bref d'*habeas corpus* obtenu par le prisonnier, ne pouvaient être consultées et qu'il n'y avait en réalité pas de preuve. Mais elle en jugea ainsi parce que les dispositions de l'acte 32-33 Vic., ch. 30, art. 39, s'appliquaient au mode dont les témoignages devaient être pris dans les procédures d'extradition. Cet article exige que les dépositions soient prises par écrit, lues au témoin, signées par lui et aussi par le juge de paix qui les prend. Dans le cas en question, les dépositions n'avaient pas été lues aux témoins, ni signées par eux, non plus que par le juge qui les avait prises ; de sorte que l'on n'avait évidemment pas obéi aux exigences de la loi.

Outre les objections dont j'ai déjà disposé, on a soutenu que l'appelant a droit à un nouveau procès, parce que la preuve faite avait prouvé sa folie, que le jury aurait dû rendre son verdict en conséquence, c'est-à-dire un verdict d'acquittement.

L'article du statut qui accorde un appel dit, en termes généraux, que toute personne déclarée coupable peut interjeter appel sans dire sur quoi il se base ; de sorte que l'appelant avait le droit de se pourvoir comme il l'a fait. Mais voici une question qui se soulève. Comment la Cour doit-elle traiter un appel basé sur des points de preuve? Notre propre tribunal n'a aucun précédent, mais nous pouvons nous guider d'après les décisions rendues dans l'Ontario, à l'époque où le statut relatif aux nouveaux procès et aux appels, ainsi qu'aux brefs d'erreur en matière criminelle, dans le Haut-Canada (St. Ref. H. C., ch. 113), y était en vigueur. Le premier article de ce statut permettait à toute personne convaincue de trahison, de félonie ou de délit, de demander un nouveau procès, en se basant sur un point de droit ou une question de fait, avec la même latitude que dans les causes civiles.

Toutes les décisions rendues en vertu de ce statut sont uniformes, et je puis en citer quelques-unes.

La première cause qui se rattache à notre sujet, peut être la plus importante de toutes, est celle de *La Reine vs. Chubbs*, 14, U.C.C.P., 32, où le condamné avait été convaincu d'une offense capitale. En rendant jugement, le juge Wilson dit : " Je ne crois pas que le législateur, en faisant la loi qui donne le droit à l'accusé de demander, et à la Cour le

droit d'accorder un nouveau procès, avait l'intention de donner aux tribunaux le pouvoir de déclarer qu'un verdict est mauvais, parce que le jury est arrivé à des conclusions que la preuve supportait, quoique, en présence des mêmes faits, on eût pu raisonnablement arriver à des conclusions différentes, et rendre honnêtement un verdict contraire." Le juge-en-chef Richards, devant qui le procès s'était déroulé, dit : "Si j'avais été l'un des jurés, je ne pense pas que je serais arrivé aux mêmes conclusions, mais comme la loi leur impose la responsabilité de décider jusqu'à quel point ils doivent croire les témoins amenés devant eux, je ne pense pas que nous soyons justifiables de renverser leur décision, à moins de pouvoir être certains qu'elle est injuste."

Dans *Regina vs Greenwood*, 23, U. C. Q. B., 255, un cas dans lequel le condamné avait été convaincu de meurtre, le juge Hagarty dit : "J'estime que je remplis mon devoir comme juge, devant qui on cherche à obtenir un nouveau procès, à raison de la prétendue faiblesse de la preuve ou de son poids dans l'un des deux plateaux, en déclarant qu'il y avait, dans mon opinion, une preuve suffisante pour soumettre la cause au jury ; qu'on a porté à propos à la connaissance de celui-ci des faits et des circonstances essentiels, espèce d'anneaux dans la chaîne de la preuve de circonstances, qu'il était de son devoir particulier et de son ressort d'étudier avec soin afin d'en connaître le poids exact et leur enchaînement. Adopter une autre manière d'interpréter la loi serait simplement transférer du jury au juge la déclaration de l'innocence ou de la culpabilité du prisonnier."

La cause *Regina vs. Hamilton*, 16 U.C.C.P., 340, est aussi une cause où le condamné avait été convaincu de meurtre. Le juge en chef Richards, en prononçant le jugement de la cour, dit : "Nous ne serions justifiables de casser un verdict que si nous pouvions dire que le jury s'est trompé dans la décision qu'il a donnée. Il ne suffit pas que nous ne puissions rendre le même verdict que lui ; avant d'intervenir, nous devons être convaincus que le jury s'est trompé dans sa décision." Dans la cause de *Regina vs. Seddons*, 16 U. C. C. P., p. 389, on a dit également : "Le verdict n'est pas erroné, ni contraire à la loi et à la preuve ; et quoiqu'il soit, dans une certaine mesure, en contradiction avec le résumé du juge, ce n'est pas une raison pour que nous intervenions, du moment que la preuve est suffisante pour justifier le verdict, car le jury est le juge de la suffisance et du poids de la preuve."

Dans la cause de *La Reine vs. Slavin*, U. C. C. P., p. 205, on a résumé ainsi la loi sur la matière : "Nous ne prétendons pas avoir scruté les témoignages dans l'intention de pouvoir dire si le jury aurait pu ou non, en bonne justice prononcer l'acquittement. Nous avons déjà déclaré, en plusieurs occasions, que notre juridiction ne va pas jusque-là de par le statut. Il nous suffit de dire que la preuve justifie le verdict."

Les doctes avocats de l'appelant ont prétendu avec beaucoup de force et d'habileté que le poids de la preuve établit sa folie, hors de tout doute. D'après les autorités qui ont été citées, tout ce que mon devoir exige de moi, c'est que je m'assure si la preuve justifie le verdict, c'est-à-dire si l'appelant est sain d'esprit. J'ai, malgré cela, étudié la preuve attentivement, non seulement le témoignage des experts et tout ce qui porte sur ce point, mais la preuve en général. J'ai cru devoir agir ain[illegible] parce que ce n'est qu'après s'être mis complètement au fait de la conduite et des actes de l'appelant, que l'on peut apprécier à leur juste valeur les témoignages des experts.

Après une étude critique de la preuve, je trouve qu'il est impossible d'arriver à une autre conclusion que celle du jury. L'appelant est indubitablement un homme d'une vanité non ordinaire, excitable, irritable et ne souffrant pas la contradiction. Il semble que, par moments, il a agi d'une manière extraordinaire, dit des choses étranges, et professé ou du moins prétendu professer des opinions absurdes en religion et en politique. Mais cela est loin de suffire à établir un dérangement d'esprit qui le rende irresponsable de ses actes. Car sa ligne de conduite fait voir, de plusieurs manières, que l'ensemble de ses actions extraordinaires, ses prétentions à l'inspiration divine et son rôle de prophète faisaient simplement partie d'un plan habilement conçu pour gagner et maintenir son influence et son pouvoir sur les gens naïfs qui l'entouraient, et pour lui assurer une immunité personnelle, au cas où il serait jamais appelé à rendre compte de ses actes. Il semble que, tout en faisant montre de revendiquer les droits des Métis, il n'avait pour objet que de s'assurer des avantages pécuniaires. Indépendamment de plusieurs autres

circonstances, cela semble ressortir de la conversation rapportée au long par le révérend M. André. Après qu'il eut rapporté que l'appelant avait réclamé $100,000 du gouvernement, mais s'était montré prêt à prendre $35,000 comptant, on a demandé au témoin : " N'est-il pas vrai que l'accusé vous a dit qu'il était lui-même la question métisse ? " Il répondit : " Ce n'est pas ce qu'il m'a dit en propres termes mais c'était bien la pensée qui ressortait de ses paroles. Il m'a dit : " si je suis satisfait, les Métis le seront." Je dois expliquer ceci. On lui objecta que si le gouvernement lui accordait les $35,000, la question métisse resterait toujours la même et il répondit : " Si je suis satisfait, les Métis le seront."

Le témoin a dit aussi que les curés se rassemblèrent et ils se demandèrent s'il était possible de permettre à cet homme de remplir ses devoirs religieux, et qu'ils ont tous été d'accord à dire que, sur ce point, il n'était pas responsable, qu'il était absolument fou là-dessus, qu'il ne pouvait souffrir aucune contradiction. " Nous avons reconnu qu'il était complètement fou sur les questions de religion et de politique." Il n'y a rien dans tout cela qui permette de conclure que l'homme dont on parlait ainsi n'était pas responsable de ses actes aux yeux de la loi. Il y a beaucoup de personnes qui ne peuvent souffrir la contradiction, sur qui l'on n'exerce aucune autorité, et cependant elles ne sauraient, pour ce motif se protéger contre les conséquences de leurs actes en invoquant la folie.

Le révérend père Fourmond, l'un des prêtres qui se sont réunis pour l'objet dont a parlé le révérend M. André, déclare qu'ils en sont arrivés à cette conclusion parcequ'ils ont cru qu'elle était la plus charitable. Plutôt que de dire qu'il était un grand criminel, ils ont préféré dire qu'il était fou. Ce qui choquait ces messieurs, c'était les opinions que l'appelant professait sur le Saint-Esprit, la Trinité, la Vierge Marie, l'autorité du clergé, et autres sujets semblables. Mais l'hérésie n'est pas la folie, au moins dans le sens légal et médical de ce mot.

M. Roy, le surintendant médical de l'asile de Beauport, où l'appelant a été interné pendant dix-neuf mois, il y a une dizaine d'années, est celui qui a donné le témoignage le plus formel quant à sa folie. Mais il a déposé d'une manière si peu satisfaisante, si vague, et en cherchant si évidemment à éviter de répondre aux demandes directes, que pour moi son témoignage n'a pas la moindre valeur. L'autre médecin qui a parlé de sa folie est le Dr Clarke, de l'asile de Toronto. Il a dit : " L'accusé a certainement l'esprit dérangé, mais il mitige son jugement en ajoutant : " pourvu qu'il ne soit pas un imposteur." Et il va jusqu'à dire : " Je pense qu'il était très capable de distinguer le bien du mal." En opposition aux témoignages de ces messieurs se trouvent ceux du Dr Wallace, de l'asile de Hamilton, et du Dr Jukes, le chirurgien-major de la police à cheval, qui s'accordent tous deux à attester de la manière la plus formelle que l'appelant était sain d'esprit.

On a prétendu que le seul fait, chez un homme qui connaît le monde, d'espérer réussir dans une révolte et d'affronter les forces militaires du Dominion, lesquelles, au besoin, auraient été renforcées par toute la puissance de l'Angleterre, est en soi une preuve concluante de folie. Mais plusieurs témoins, le capitaine Young en particulier, prouvent qu'il n'a jamais songé à faire une lutte sérieuse. L'appelant a dit à ce dernier témoin qu'il n'était pas assez fou que de s'imaginer pouvoir faire la guerre au Canada et à l'Angleterre. Comme il l'a raconté en détail, son plan était de capturer le major Crozier et ses gendarmes au Lac-aux-Canards, et, en les gardant en ôtage, d'obliger le gouvernement de se rendre à ses demandes. Celles-ci, il les avaient mentionnées au révérend M. André, et c'étaient $100,000, ou $35,000 comptant, ou même moins s'il ne pouvait obtenir cela. N'ayant pas réussi à capturer le major Crozier, il avait espéré attirer dans un piège le général Middleton et une poignée d'hommes, et les garder en ôtage aux mêmes fins. Les combats qui ont eu lieu n'ont pas été les moyens dont il espérait se servir pour atteindre son but. Le révérend M. Pitblado a rendu un témoignage semblable à celui du capitaine Young.

La preuve est certainement impuissante à soustraire l'appelant à la responsabilité de sa conduite, si l'on admet le principe posé par les juges en réponse à une demande que la Chambre des Lords leur avait faite, dans la cause de *McNaghten*, 10 cl. et fin., 200. Voici ce principe : " Quoique l'accusé ait commis l'acte qu'on lui reproche sous l'influence d'une illusion insensée, dans le but de redresser ou de venger quelque prétendu tort ou grief,

ou dans l'intérêt du public, il n'en est pas moins digne de châtiment, selon la nature du crime commis, s'il savait, à l'époque de sa commission, qu'il agissait contrairement à la loi, nous entendons dire la loi du territoire. Depuis que cette règle a été posée, je pense qu'on l'a toujours considérée comme saine et juste, dans ces matières.

A mon avis, un nouveau procès doit être refusé, et la conviction doit être confirmée.

KILLAM, J.—Je concours entièrement dans les conclusions de mes confrères et dans les raisons sur lesquelles ils s'appuient, avec cette exception peut-être que mes vues diffèrent quelque peu de certaines opinions exprimées par le juge-en chef sur les effets du paragraphe de l'article 76 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, qui exige que des notes complètes des témoignages soient prises pendant le procès, et sur la forme de l'acte d'accusation. Si la question n'était pas aussi importante qu'elle l'est, et si me contenter de concourir dans le jugement des autres membres du tribunal ne semblait pas indiquer que je recule devant la discussion complète des points sérieux qui ont été soulevés, je serais porté à dire tout simplement que je concours dans les vues exprimées par ces jugements.

Ce que je vais ajouter a été écrit après avoir eu un aperçu général des vues de mes confrères, mais la plus grande partie l'a été avant que j'eusse l'occasion de les connaître en détail, et aussi dans le but d'exprimer certaines opinions qu'ils auraient pu négliger, plutôt qu'avec l'intention d'exprimer leurs opinions dans un langage différent.

Il n'est pas nécessaire de récapituler les faits de la cause ni les procédures suivies, et je citerai les statuts moins fréquemment que si je rendais seul le jugement de la cour.

Le condamné a d'abord récusé la compétence du tribunal, devant lequel il a été mis en accusation, et les avocats de la Couronne ont fait à ce plaidoyer une réponse en droit. La décision du tribunal, maintenant la réponse en droit, est attaquée par le présent appel. Cette décision paraît basée sur un jugement de cette cour, rendu au dernier terme de Pâques, dans la cause de *Regina vs. Connor*, où le condamné appelait d'une conviction de meurtre, prononcée par un tribunal constitué exactement comme dans la présente cause. Je n'étais pas présent lors de l'audition dans cette cause, et je ne me suis rendu compte des questions soulevées que par le compte-rendu publié dans le *Manitoba Law Reports.* Il ne paraît pas, d'après ce compte-rendu, que l'on ait objecté à la juridiction du tribunal autant qu'à la manière dont le condamné avait été accusé de l'offense, la défense prétendant que celui-ci devait subir son procès sur un acte d'accusation décrété par un grand jury ou sur une accusation résultant de l'enquête d'un coroner. Malgré la décision ci-haut, il semble que le condamné peut encore attaquer le pouvoir du parlement d'établir un tribunal pour juger l'offense dont il a été accusé. Je veux dire que, pour nous, ce point n'est pas encore *res judicata,* et même si ce l'était, de nouvelles raisons valables invoquées par le présent appelant ou par tout autre, permettraient à ce tribunal, sinon à la cour inférieure, de revenir sur le jugement rendu.

Dans le cas présent, on nie au parlement du Canada le pouvoir d'établir une pareille cour,et surtout de l établir pour faire le procès d'un homme, sur l'accusation de haute trahison; on prétend de plus, au nom du condamné, que le statut n'était pas destiné à pourvoir à la poursuite d'une offense de cette nature. On a soutenu que les pouvoirs du parlement canadien lui ont été délégués par le parlement impérial, et qu'ils sont censés avoir été donnés, sous la réserve des droits garantis aux sujets anglais, par le droit commun anglais, la Grande Charte. les Déclarations des Droits, et plusieurs statuts adoptés par le parlement impérial; et au nombre de ces droits se trouve celui de quiconque est accusé d'un crime, d'avoir son procès devant un jury composé de douze de ses pairs, qui doivent tous s'accorder sur le verdict à rendre, avant qu'il puisse être trouvé coupable, et aussi le droit de celui qui est accusé de haute trahison à certaines sauvegardes, relatives à la procédure à suivre pour son procès. On a soutenu en outre que la haute trahison est un crime *sui generis;* que c'est une offense contre l'autorité souveraine de l'Etat, qu'il faut présumer, malgré les dispositions des Actes de l'Amérique britannique du Nord, et des autres actes qui donnent, au parlement du Canada, juridiction sur les Territoires du Nord-Ouest, que le parlement impérial s'est réservé le droit de faire des lois touchant la haute trahison et la forme du procès pour cette offense; et aussi que les dispositions de l'acte 43 Vic., ch. 25, art. 76, sont incompatibles avec les lois du parlement impérial et nulles par conséquent. On ne saurait nier que le parlement impérial possède pleins pou-

voirs, pour abolir chacun des droits que l'on réclame, dans la Grande-Bretagne et l'Irlande. Il n'est pas du tout dans la même position que les législatures, soit d'Etat, soit fédérale, sous la constitution des Etats-Unis, et les autorités américaines citées par les avocats du condamné, ne peuvent s'appliquer ici. D'après la constitution anglaise, il n'y a pas de pouvoir qui puisse mettre en question l'autorité du parlement. Il se peut que l'on ait un jour à examiner si celui-ci s'est tellement dépossédé de ses pouvoirs législatifs, en ce qui concerne les affaires intérieures du Canada, par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord et quelques autres statuts, qu'il ne puisse plus les reprendre ; si, au cas d'un conflit entre le parlement du Canada et le parlement impérial, les tribunaux canadiens seraient liés par les lois de l'un ou de l'autre ; mais il ne s'agit pas de décider ces questions maintenant. Il est vrai que le parlement du Canada a été créé par un statut et que ses pouvoirs ne peuvent être plus étendus que les statuts ne les font expressément ou implicitement; mais le parlement impérial n'a pas essayé de les reprendre ni de les restreindre et il ne s'agit nullement aujourd'hui de se livrer à des spéculations sur l'effet d'une semblable tentative. L'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, s'ouvre par la déclaration que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick " ont exprimé leur désir de s'unir fédéralement en un Dominion sous la Couronne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution semblable en principe à celle du Royaume-Uni." L'article 9 déclare que le gouvernement exécutif du Canada et l'autorité dans et sur icelui sont attribuées à la Reine. Par l'article 17, il y a un " parlement " pour le Canada qui se compose d'une chambre haute nommée le Sénat et de la Chambre des Communes. Par l'article 18, les privilèges, immunités et pouvoirs du Sénat et de la Chambre des Communes seront ceux que le Parlement définira de temps à autre, mais ne devront pas excéder ceux de la Chambre des Communes anglaise à l'époque où l'acte été adopté.

On voit, par là, que le parlement du Canada, en fait d'autorité législative, n'est pas placé dans une position inférieure à celle du parlement britannique. Le souverain fait partie intégrante du parlement canadien comme du parlement anglais, le pouvoir exécutif réside dans la Reine. En ce qui concerne ses affaires intérieures, le Canada est dans une position égale en dignité et en importance à celle du Royaume-Uni, et, si ce n'est en ceci que l'action du Souverain peut être indirectement contrôlée par le parlement impérial, le Canada, sous ce rapport, semble être plutôt un royaume-frère qu'une dépendance.

C'est surtout l'article 91 qui définit l'autorité législative du parlement canadien ; il lui permet de "faire des lois, pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada", dans toutes les matières qui ne tombent pas dans les catégories de sujets attribués exclusivement aux législatures des provinces. Une partie de l'article 146 pourvoit à l'admission, par ordonnance en conseil, de la Terre de Rupert et des Territoires du Nord-Ouest, à la suite d'adresses votées par les chambres du parlement Canadien, et c'est en vertu de cette disposition et de l'Acte concernant la Terre de Rupert, 31 et 32 Vic., c. 105, et de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord 1871, 34 et 35 Vic., c. 28, que les Territoires du Nord-Ouest ont été annexés au Dominion. Ces deux derniers statuts étendent la juridiction et les pouvoirs du parlement du Canada, quant au territoire sur lequel ils peuvent s'exercer et aux matières sur lesquelles des lois peuvent être faites. Excepté dans le Manitoba, il n'y a pas de législatures provinciales pour légiférer, et il ne se trouve aucune définition ni limitation des pouvoirs législatifs sur toutes les matières et sujets affectant la paix, l'ordre et le bon gouvernement des sujets de Sa Majesté et des autres habitants des territoires annexés. L'addition de ces territoires et de ces sujets de législation laisse le parlement du Canada dans la même position où il était lorsque le Dominion a été formé et que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, lui a attribué les sujets de législation.

Suivant la théorie américaine du gouvernement constitutionnel, les législatures sont composées de délégués du peuple, certains droits et pouvoirs seulement leur sont confiés, et le peuple s'est réservé certains droits nécessaires à la libre jouissance de la vie et de la liberté, sur lesquels les législatures n'ont reçu aucun contrôle. On cherche aujourd'hui à appliquer le mot "délégation" à la concession, par le parlement impérial au parlement fédéral, des pouvoirs législatifs mentionnés, dans l'acte de Confédération, et d'autres

statuts, et d'introduire, par là, la théorie américaine dans l'interprétation de notre constitution. Le principe fondamental de la constitution britannique, toutefois, est que le peuple de l'Etat, les trois états du Royaume, savoir, la Reine, la Chambre des lords et la Chambre des Communes sont tous réunis dans le parlement, et que les lois du parlement sont celles de la nation entière et non des délégués du peuple. Cela comporte nécessairement la complète suprématie du parlement, son droit d'abolir, par des lois, les droits garantis par la grande charte, par la déclaration des droits ou par toute autre loi du parlement ou toute autre charte octroyée par le Souverain. Comme lord Campbell l'a dit dans *Logan vs. Murslem* 4 Moore P. C., c. 296 : "Aucune cour de justice quelconque ne peut sanctionner ce qu'on a prétendu, savoir : qu'une loi n'oblige pas si elle est contraire à la raison. Une cour de justice ne peut se mettre au-dessus de la législature. Elle doit supposer que ce que la législature a statué est raisonnable, et, par conséquent, tout ce que nous pouvons faire c'est de chercher à découvrir quelle a été l'intention de la législature."

L'intention ayant été de faire la Confédération "avec une constitution semblable en principe à celle du Royaume-Uni," avec un parlement qui, en fait d'importance et de dignité, comme je l'ai dit plus haut, n'eût pas un caractère d'infériorité, il ne peut y avoir de doute que ce parlement ne soit dans la même position que le parlement impérial, en ce qui regarde les matières sur lesquelles il peut légiférer. Une décision judiciaire l'a déclaré ainsi. M. le juge Willes, dans *Phillips vs. Eyre*, L. R. 6 Q. B., 20, a dit : "Une loi d'une législature coloniale, qui a été sanctionnée, que ce soit dans une colonie établie ou dans une colonie conquise, a, dans les matières qui sont de sa compétence et dans les limites de sa juridiction, la validité et les effets d'une législation souveraine, bien qu'elle soit soumise au contrôle du parlement impérial." Dans la cause du testament *Goodhue*, 19 Gr. 382, le juge-en-chef Draper, parlant d'un acte de la législature provinciale de l'Ontario, a dit : "De même qu'en Angleterre le principe est établi que la législature est l'autorité suprême, de même je crois que, dans cette province, la législature est le pouvoir suprême dans les limites tracées par l'autorité qui nous a donné notre constitution actuelle." Cette interprétation des pouvoirs des législatures provinciales a été confirmée par le Conseil Privé dans *Hodge vs. La Reine*, L. R. 9 App. Cas. 117. Dans *Valin vs. Langlois*, 3 Sup. C. R., 1, le juge-en-chef Ritchie a dit : "Je pense que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord revêt le parlement du Dominion de pleins pouvoirs de faire des lois, que ces pouvoirs ne sont ni limités ni circonscrits, qu'ils sont aussi étendus et de la même nature que ceux que le parlement de la Grande-Bretagne, qui lui a conféré le droit de légiférer, possédait lui-même. Le parlement de la Grande-Bretagne a clairement voulu se dépouiller de tout pouvoir législatif, sur ces sujets, et il est également évident que ce dont il s'est dépouillé il l'a conféré entièrement et exclusivement au parlement du Dominion." La doctrine de la délégation de pouvoirs ne peut être combattue plus justement que par le jugement du Conseil Privé dans *La Reine vs. Burah*, L. R. 3 App. Cas., 889, cité par mon confrère Taylor. Les paroles suivantes de Lord Selborne s'appliquent si bien qu'il me faut les répéter. Il dit (p. 904) : "La législature des Indes a des pouvoirs limités expressément par l'acte du parlement impérial qui l'a créée, et par conséquent elle ne peut rien faire en dehors des bornes qui circonscrivent ces pouvoirs. Mais quand elle agit dans ces bornes, elle n'est en aucun sens un simple agent ou délégué du parlement impérial, elle possède, et celui-ci avait l'intention de lui donner des pouvoirs législatifs pléniers, aussi vastes et de la même nature que ceux du parlement lui-même."

Je tiens que les pouvoirs législatifs pléniers, accordés au parlement du Canada, renferment le droit de modifier ou de rapporter les actes antérieurs du parlement impérial sur les sujets pour lesquels on a donné au parlement canadien le pouvoir de faire des lois, en tant que le gouvernement intérieur du Canada y est concerné. Notre parlement peut maintenant exercer tous les pouvoirs que le parlement impérial pouvait seul exercer auparavant dans ces matières, dans notre Nord-Ouest, soit en faisant des lois absolument nouvelles, soit en rapportant ou en amendant les lois existantes. Je ne crois pas que l'acte impérial 28-29 Vic., ch. 13, s'oppose à cette manière de voir. En vertu de l'article 2 de cet acte, "toute loi coloniale qui, sous quelque rapport est ou sera incompatible avec les dispositions d'un acte de parlement qui s'étend à la colonie affectée par cette loi, ou avec quelque ordonnance ou règlement fait sous l'autorité de tel acte de parlement, ou ayant

dans la colonie la force et l'effet du dit acte, sera interprétée comme étant soumise à tel acte, ordonnance ou règlement, et sera et restera absolument nulle et de nul effet dans les limites de cette incompatibilité, mais non autrement." Cet acte n'est, en aucun sens, un acte d'interprétation des statuts impériaux, lequel devait être considéré comme faisant partie des actes du parlement impérial, et s'il est incompatible avec l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, et si ce dernier acte donne, au parlement du Canada, des pouvoirs en dehors des limitations contenues dans le premier, l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, étant le plus récent, doit prévaloir. Mais, indépendamment de cela, je ne pense pas que l'incompatibilité dont on a parlé soit aussi grande qu'elle le serait si on amendait ou si on rapportait un acte de parlement impérial sur un sujet sur lequel le parlement du Canada a reçu par la suite pleins pouvoirs législatifs. On ne pourrait trouver qu'il y a incompatibilité dans le sens de l'Acte, que si l'acte impérial déclarait qu'il restera en vigueur, en dépit de ce que pourrait faire la législature coloniale par la suite, ou s'il était adopté après la concession des pleins pouvoirs législatifs, de façon à montrer que son but est d'annuler tout acte que la législature coloniale a adopté ou pourrait adopter plus tard. On remarquera aussi qu'il n'est parlé dans l'article cité que d'un acte de parlement "s'étendant à la colonie," et la première section, parmi les règles d'interprétation de l'acte déclare que les mots "un acte de parlement ou toute disposition d'icelui" ne sera réputé "s'étendre à quelque colonie que lorsqu'il est déclaré applicable à la colonie en termes formels ou par l'intention nécessaire d'un acte de parlement." L'article 3 dit: "Aucune loi coloniale ne sera présumée avoir été nulle ou sans effet, sur le principe d'incompatibilité avec la loi d'Angleterre, à moins d'être incompatible avec les dispositions de quelque tel acte de parlement, ordonnance ou règlement comme susdit." On n'a pas eu ainsi, c'est évident, l'intention d'empêcher les législatures coloniales de faire des lois en contradiction avec celles qui peuvent avoir été faites par le parlement britannique pour la Grande-Bretagne ou pour le Royaume-Uni en particulier, et qui peuvent être en vigueur, dans la colonie, uniquement par suite du principe que les sujets anglais qui s'y établissent ont emporté avec eux les lois de la Grande-Bretagne, ou que celles-ci ont été mises en vigueur par la conquête. Par le 5e article de ce même acte, "chaque législature coloniale a et est sensée avoir eu, en tout temps, pleins pouvoirs pour établir des cours de justice dans les limites de sa juridiction, pour les abolir et les reconstituer, pour modifier leur constitution, et pour pourvoir à l'administration de la justice en icelles." On n'a certainement pas eu alors l'intention d'obliger ces colonies, en ce qui concerne l'établissement de ces cours et la procédure à y suivre, à prendre modèle sur les cours d'Angleterre ni de leur assigner une procédure semblable à celle que le parlement a jugé à propos d'introduire dans les tribunaux anglais, non plus que de les astreindre à un système de jury qui remonte au commencement de l'histoire de l'Angleterre, ni même au procès par jury en général.

Je ne vois non plus aucune raison de supposer que l'on n'a pas eu l'intention que le parlement du Canada n'eût pas le droit de faire des lois concernant le crime de trahison dans le Dominion. Ce droit semble certainement avoir été donné, quand on lui a accordé le pouvoir de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada. Même le droit de déclarer quels actes sont ou ne sont pas des actes de trahison, lorsque commis dans le Canada, contre la personne de la Souveraine elle-même, peut être en toute sûreté conféré au parlement du Canada puisque la Souveraine en fait partie et qu'elle a le pouvoir de désavouer ses lois, même celles qui ont été sanctionnées, en son nom, par le Gouverneur-Général. C'est au parlement et non aux tribunaux qu'il appartient de décider s'il convient ou s'il ne convient pas de faire choisir le jury par un magistrat stipendiaire nommé par la couronne et révocable à volonté, de réduire les récusations péremptoires à un nombre aussi petit, et de faire les autres dispositions relatives à la constitution de la cour et au mode de procédure auxquels objection a été faite. Nous pouvons seulement décider si le parlement a les pouvoirs nécessaires pour créer des tribunaux et fixer leur mode de procédure, et je pense qu'il est évident qu'il en a le droit, même indépendamment de l'Acte de la Terre de Rupert. Si l'on remarque que l'Acte de la Terre de Rupert autorise le parlement du Canada "à créer telles cours et officiers qui pourront être nécessaires dans l'intérêt de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement

des sujets de Sa Majesté et autres" dans les Territoires du Nord-Ouest, il n'y a rien qui puisse permettre de douter que ces cours aient le pouvoir de juger les cas de haute trahison comme toute autre accusation.

Il ne peut y avoir de doute que le parlement canadien ait eu l'intention de donner à la cour constituée en vertu de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, 1880, art. 76, paragraphe 5 et suivants, juridiction pour juger une accusation de trahison. Après avoir pourvu au procès de certaines offenses d'une manière sommaire et sans jury, le paragraphe 5 ajoute que "*pour toutes les autres offenses criminelles* (ce qui doit comprendre celle de haute trahison) le magistrat stipendiaire et un juge de paix, avec l'intervention d'un jury de six membres, pourra faire le procès de *toute* accusation contre toute personne ou personnes pour *tout* crime" (ce qui doit comprendre le crime de trahison.)

Par le paragraphe 10, "toute personne mise en jugement pour *trahison* ou félonie, pourra récuser péremptoirement et sans cause jusqu'à six jurés." On a fait observer que c'est là la seule mention de la trahison dans l'acte, mais c'était aussi la seule occasion de la mentionner spécialement. Vu le droit tout particulier de récusation que les lois d'Angleterre consacrent dans le cas de trahison, il importait que tout doute fût écarté, par une mention spéciale, sur ce point que dans le cas de trahison comme dans tout autre cas le nombre des récusations péremptoires était limité à six. Il se peut que la rédaction du paragraphe ne soit pas strictement correcte, en ce qu'elle ne reconnaît pas que la trahison est une félonie, mais cela ne lui ôte pas de son importance, car elle démontre l'intention de donner à la cour juridiction sur le crime de trahison.

Je ne puis m'accorder avec les avocats de la Couronne qui ont prétendu qu'une objection à la plainte ne peut être portée en appel lorsque le condamné a plaidé à l'accusation. Il a opposé une exception en droit à l'accusation, et son exception ayant été renvoyée il a dû entrer en défence. Il n'y a pas d'acte d'accusation, et je pense pas qu'une objection à la plainte doive être faite nécessairement par une exception formelle. De fait, il semble que la procédure peut être des plus irrégulières. D'après l'article 77, "une personne convaincue d'une offense punissable de mort" a droit d'appeler devant cette cour, laquelle a juridiction pour "confirmer la conviction ou ordonner un nouveau procès." Il ne peut y avoir d'appel avant qu'il y ait eu conviction, et je ne vois pas pourquoi l'accusé serait empêché de soulever, devant la cour inférieure, tout point qui pourrait être la base d'un appel. Si un nouveau procès était accordé, dans un cas, à raison d'un vice de forme dans la dénonciation, le prévenu aurait sans aucun doute la permission de retirer son plaidoyer lorsqu'il subirait son nouveau procès, si cela était considéré nécessaire pour donner effet à l'objection. Il me paraît même que cela ne serait pas nécessaire, car je suis d'opinion que tout doit être recommencé à neuf dans un nouveau procès et qu'il faut demander au prévenu de plaider de nouveau. Il n'y a pas de cour perpétuelle devant laquelle celui-ci ait plaidé ; il faut établir une nouvelle cour pour juger chaque accusation, et la procédure du premier procès ne peut pas faire partie de celle du second.

Il n'est pas nécessaire, selon moi, qu'une "accusation," dans le sens du paragraphe 5, soit faite sous serment devant la cour qui a juridiction pour la juger. L'article 76 donne au magistrat stipendiaire "les pouvoirs ministériels et autres d'un juge de paix," aussi pouvoir "d'entendre et juger toute accusation contre toute personne" de la manière fixée par les divers paragraphes de cet article. J'estime que l'accusation dont il est parlé dans le 5e paragraphe est celle qui est portée devant lui par dénonciation, comme devant un juge de paix, pour faire condamner une personne à subir un procès. L'accusation étant portée de la sorte, il doit assigner un jury et s'assurer de la présence d'un juge de paix, et c'est le tribunal ainsi constitué qui jugera l'offense. C'est ainsi que la chose s'est passée dans le cas actuel.

Il reste à disposer d'une objection légale faite contre la conviction :il s'agit de la manière dont les témoignages ont été pris ; je ne puis pas admettre cette objection, parce que la clause qui veut que des notes complètes des témoignages et des autres procédures soient prises au cours du procès n'est qu'un conseil. Que ces notes soient prises seulement dans le but d'être transmises au ministre de la justice, tel que requis par le 8e paragraphe, ou dans le but aussi de servir en appel, il est également important de les prendre. Si ce n'est que dans le but de les transmettre au ministre, comme le 8e paragraphe pourvoit aussi à

un sursis à l'exécution de la peine capitale jusqu'à ce que le gouverneur-général ait communiqué son bon plaisir au lieutenant-gouverneur, il importe beaucoup à la procédure lors du procès que les notes des témoignages soient prises afin que l'exécutif puisse baser l'action qu'il prend sur les faits réellement prouvés ; cela est presque aussi important, sinon aussi important, que s'il s'agissait de voir à ce que la preuve fût régulièrement mise devant le jury lui-même. Je n'hésiterais pas à déclarer illégale une conviction entraînant la peine capitale, qui serait prouvée avoir été obtenue, à la suite d'un procès conduit de façon à empêcher que les faits pussent être portés comme il convient à la connaissance de l'exécutif, au moyen des notes prises au cours de ce procès, comme il est prescrit par le statut.

Le certificat donné par le magistrat prouve que les seules notes des témoignages, prises pendant le procès, l'ont été par des "sténographes," nommés par le magistrat. Bien qu'on ne le dise pas, je pense que l'on peut inférer qu'elles ont été prises au moyen de ce que l'on appelle la sténographie. *Omnia præsumuntur rite esse acta*, voilà une maxime qui s'applique aussi bien dans les causes criminelles que dans les causes civiles, et si nous ne pouvons inférer que les notes ont été prises, par le moyen de la sténographie, il faut supposer qu'elles l'ont été par l'écriture ordinaire, ou au moins par une espèce d'écriture qui rentre dans les intentions du Statut. Celui-ci veut que des notes complète soient prises "par écrit." Les définitions mêmes des mots *écriture* et *écrire* suffisent à démontrer que les méthodes pour fixer le langage que l'on nomme *sténographie* rentrent dans le sens attribué au mot *écriture.* La seule étymologie du mot sténographie prouve qu'il signifie un mode ou des modes d'écriture. Sténographie est un terme générique qui embrasse tout système d'écriture rapide, basée sur le son, l'alphabet ou les hiéroglyphes. Il y a des manières plus avantageuses, et en sténographie et en écriture ordinaire, pour rapporter les témoignages rendus verbalement dans une cour de justice. Le magistrat n'est pas obligé de prendre lui-même les notes, le Statut l'autorise à les faire prendre par une ou plusieurs personnes. La coutume n'a pas été, que je sache, dans les cours du Canada, d'écrire la demande et la réponse *verbatim* en écriture ordinaire, et l'on n'a pu présumer que cela fût indispensable. Si on ne le fait pas, mais que les notes soient prises sous forme de narration, leur exactitude dépend beaucoup de la capacité qu'aurait le sténographe de saisir rapidement la portée de la demande et de la réponse, et de les écrire de façon à exprimer correctement l'idée du témoin. Tout système, par lequel la demande et la réponse sont données, mot à mot, semble certainement comporter plus d'exactitude que cette méthode, malgré les possibilités d'erreur qu'a représentées M. Ewart. Il se peut que le mode d'écriture rapide du sténographe ne puisse être compris que de lui seul ; ce peut être une méthode connue de plusieurs, et il se peut que ses notes puissent être lues par beaucoup. Je crois que nous n'avons pas le droit de supposer, dans le but de trouver la conviction illégale, que, dans le cas actuel, c'était un mode compris du sténographe seulement, même si la supposition en question entraînait logiquement cette conclusion.

L'emploi de sténographes, dans les tribunaux, était en vogue depuis longtemps, en plus d'une des provinces quand fut passé l'acte de 1880 relatif aux territoires du Nord-Ouest ; et lorsque le parlement se borna à décréter que les notes seraient prises "par écrit," sans donner de restriction à un terme aussi général, on en peut parfaitement conclure qu'il avait en vue un genre ou une méthode d'écriture qui était ainsi d'un usage général. Je me suis senti d'autant plus rassuré en adoptant cette conclusion, que personne n'a prétendu que le système suivi pour rapporter les témoignages et les procédures, avait placé le condamné dans une position désavantageuse, ou que le compte-rendu des témoignages et des procédures est le moindrement inexact.

On n'a soulevé, dans cet appel, la question d'aliénation mentale que comme question de fait. On n'a présenté à cet égard aucune objection au résumé fait par le magistrat au jury. Les principes énoncés par les cours du Haut-Canada, sous l'effet de l'acte ayant pour objet d'accorder de nouveaux procès en matières criminelles, et dont a parlé mon confrère Taylor, me paraissent devoir diriger ce tribunal dans l'audition et la décision d'appels résultant de convictions prononcées, dans les territoires du Nord-Ouest, sur des questions de fait, avec cette restriction cependant, qu'il n'est guère exact de dire que le tribunal n'entreprendra pas de décider de quel côté se trouve la force des témoignages,

mais seulement s'il y a des preuves à ce sujet devant le jury. Cela ne s'applique guère à un cas tel que celui-ci. La loi présume que l'accusé est et était sain d'esprit. C'est à la défense à prouver l'insanité. (Cas de *McNaghten,* 10 Cl. et Fin. 204 ; *Regina vs. Stokes,* 3 C. et K., 185 ; *Regina vs. Layton,* 4 Cox C. C. 149.) Sans preuves à offrir au jury, l'accusé ne saurait être acquitté, sur un plaidoyer d'aliénation mentale. Si, en pareil cas, il peut être interjeté appel d'une conviction, ce doit être en s'appuyant sur cette raison que la preuve de l'aliénation du condamné est si accablante que le tribunal se convaincra qu'il y a eu un déni de justice—qu'un pauvre malheureux, trompé, irresponsable, a été jugé coupable de ce dont il ne pouvait être coupable, s'il était privé du pouvoir de raisonner sur l'acte dont il était accusé, de distinguer entre le juste et l'injuste.

Certes, il ne faudrait pas accorder un nouveau procès si la preuve était telle que le jury pût raisonnablement condamner ou acquitter. M. Lemieux a beaucoup insisté sur le fait que le jury a accompagné son verdict d'une recommandation à la clémence, comme indiquant qu'il croyait le condamné en démence. Je ne saurais voir qu'on puisse attacher de l'importance à ce fait. J'ai lu très-attentivement le compte-rendu du résumé du magistrat, et la question me paraît avoir été si clairement expliquée par lui, que le jury ne pouvait avoir aucun doute sur le devoir qu'il avait à remplir, au cas où il aurait cru l'accusé fou quand ce dernier a commis les actes dont il s'agit. Les jurés n'ont pu écouter ce résumé sans comprendre pleinement que prononcer un verdict de culpabilité, c'était formellement déclarer qu'ils ne croyaient pas à l'insanité de l'accusé. La recommandation peut être expliquée de bien des manières étrangères à la question de savoir si le condamné était sain d'esprit.

Le magistrat stipendiaire adopte, dans son exposé au jury, le principe posé dans le cas de MacNaghten, 10 Cl. et F. 204. Quoique ce principe ait été posé par les principaux juges d'Angleterre à cette époque, pour la Chambre des Lords, il ne le fut pas dans un cas particulier soumis pour jugement à ce tribunal, et il ne pourrait guère être considéré comme une décision faisant absolument autorité pour quelque cour que ce soit. J'estime que ce tribunal serait parfaitement justifiable de s'en départir, si on invoquait de bonnes raisons à cet effet, ou si, même en l'absence d'arguments, présentés par procureur, contre ce principe, il lui paraissait ne pas devoir s'appliquer aux faits formant un cas particulier. Dans le cas actuel, les avocats du condamné n'essaient pas de contester l'applicabilité du principe, et, à mon avis, ils ne sauraient non plus le faire avec succès. Jamais, d'autant que je m'en puis assurer, ce principe n'a été rejeté, bien que, jusqu'à un certain point, il ait pu être contesté. Ce principe est que " malgré que l'individu ait commis l'acte dont il est accusé, dans le but de redresser ou de venger quelque grief ou dommage supposé, ou de produire quelque avantage public, sous l'empire d'une folle illusion, il n'en est pas moins punissable, suivant la nature du crime commis, s'il savait qu'il agissait en contravention à la loi, lors de la commission de ce crime."

Dans la même circonstance, M. le juge Maule pose ainsi le principe : " Pour constituer une personne irresponsable d'un crime pour cause d'aliénation mentale, il faut que celle-ci soit telle qu'elle la rende incapable de distinguer le bien du mal, d'après la loi telle que comprise et interprétée depuis longtemps."

L'argumentation à l'appui de l'insanité du condamné est, jusqu'à un certain point, basée sur l'idée qu'il était dans un tel état d'esprit qu'il ne savait pas que les actes qu'il commettait étaient répréhensibles ; qu'il s'imaginait être inspiré du ciel, agissait sous la direction du ciel, et pour une cause sainte. Il serait extrêmement dangereux d'admettre la validité d'un tel argument pour décréter d'insanité un accusé, particulièrement quand l'offense, à lui imputée, est de la nature de celle dont l'appelant est convaincu. Le chef d'une insurrection armée agit ainsi par l'envie du meurtre, de la rapine, du brigandage, ou de quelque lucre ou avantage, ou bien dans la croyance qu'il a une cause juste, des griefs pour le redressement desquels il a droit de prendre les armes. Dans ce dernier cas, s'il est sincère, il croit qu'il est juste de prendre cette détermination, que la loi de Dieu lui permet, ce qui plus est, lui ordonne même de le faire ; et décréter d'insanité un individu par ce motif, ce serait ouvrir la porte à un acquittement, dans tous les cas où un homme, croyant honnêtement qu'il a des griefs et que ceux-ci sont assez graves pour justifier tous les

moyens propres à en obtenir le redressement, prendrait les armes contre les autorités constituées. Il a agi avec une audace et une témérité extrêmes, mais en se faisant ce raisonnement, qu'il pourrait ainsi avoir assez de succès pour extorquer quelque chose du gouvernement, soit pour lui-même ou pour ses partisans. Ses agissements étaient basés sur la raison et non sur une folle illusion.

Il est vrai que quelques médecins ont exprimé l'opinion que le condamné était fou, en la basant sur un aperçu de ses actes et de sa vie passée, mais le jury n'était pas tenu d'accepter leur opinion. Il avait à examiner les raisons sur lesquelles s'appuyait cette opinion, et à former son jugement au sujet de cette opinion. A mon avis, les preuves étaient telles que le jury n'eût pas été justifiable de prononcer un autre verdict que celui qu'il a rendu, mais, même en admettant qu'il aurait pu raisonnablement se décider en faveur de l'insanité du condamné, on ne saurait dire qu'il ne pouvait raisonnablement le déclarer sain d'esprit.

J'hésite à ajouter quoique ce soit aux observations de mon confrère Taylor, sur la preuve relative à la question d'insanité. J'ai lu très attentivement tous les témoignages rendus devant le jury, et je ne puis rien dire qui exprimerait mieux l'opinion que je me suis formée de cette lecture que ce qu'il a dit. Je suis aussi d'accord avec lui en remarquant que le condamné a été défendu avec habileté et avec zèle, et que rien de ce qui pouvait servir sa cause n'a été négligée. Si je pouvais trouver quelque raison de croire que le jury, soit par passion, préjugé ou autrement, a décidé contrairement à la valeur des témoignages sur la question de l'insanité du condamné, je désirerais que le tribunal pût interpréter le statut de façon à être justifiable de faire porter la cause devant un autre jury, car les seuls sentiments que nous puissions avoir à l'égard d'un de nos semblables, privé de la raison qui nous élève au-dessus des brutes, sont une sincère pitié et le désir qu'on tente quelque chose pour le rétablir dans la pleine possession de son esprit.

Le condamné est évidemment un homme d'une intelligence plus qu'ordinaire, qui aurait pu être grandement utile à ceux de sa race en ce pays; et s'il était frappé d'aliénation mentale, le plus grand service qu'on pourrait rendre au pays ce serait de le rétablir, si possible, dans cet état d'esprit qui lui permettrait d'employer ses facultés intellectuelles et son instruction à l'avancement des intérêts de cette classe importante de la société à laquelle il appartient. C'est avec le plus profond regret que je reconnais que les actes dont il est accusé ont été commis sans qu'on puisse invoquer aucune justification de ce genre, et que ce tribunal ne saurait être en aucune façon justifiable d'intervenir.

Suivant moi, la conviction doit être maintenue.

APPEL AU CONSEIL PRIVE.

C. P. No. 1743.

COPIE du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en Conseil, le 25 septembre 1885.

Le comité du Conseil Privé a pris en considération une requête de la part de Louis Riel, actuellement sous le coup d'une condamnation à mort à Régina, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, et qui a été présentée par ses avocats, MM. Lemieux et Fitzpatrick, demandant qu'il soit adopté par le Gouverneur-Général en Conseil, des mesures pour lui donner le temps nécessaire d'interjeter appel à Sa Très Excellente Majesté la Reine en Conseil, du jugement et de la sentence prononcés dans sa cause à Régina.

Le ministre de la justice auquel a été déférée la requête pour qu'il agisse immédiatement à cet égard, fait rapport, au sujet de la demande d'un délai pour donner au prisonnier le temps d'en appeler au Conseil Privé, que le magistrat a remis l'exécution au 16 octobre, et il recommande qu'il soit proposé à Votre Excellence d'entrer en communication avec le Très Honorable Secrétaire d'Etat pour les colonies, dans le but d'obtenir, si possible, que le comité judicaire du Conseil Privé s'assemble promptement pour décider au plus tôt la question de savoir si permission d'interjeter appel en cette cause sera, oui ou non, accordée.

Le comité adopte la recommandation ci-dessus du ministre de la justice, et le soumet à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme, JOHN J. MCGEE,
Greffier du Conseil Privé.

DANS LE CONSEIL PRIVÉ.

Appel de la Cour du Banc de la Reine pour la province du Manitoba, Confédération du Canada.

LOUIS RIEL,
Appelant,

et

LA REINE,
Intimée.

A Sa Très Excellente Majesté la Reine en Conseil.

L'humble requête de Louis Riel expose ce qui suit :—

1o. Les 20, 21, 22, 23, 24 et 25 juillet dernier, votre requérant subit son procès pour le crime de trahison devant un magistrat stipendiaire et un juge de paix, avec l'intervention d'un jury de six personnes, dans les Territoires du Nord-Ouest, de la confédération canadienne, et ayant été trouvé coupable, il a été condamné à mort.

2o. Votre requérant fit interjeter appel à la cour du Banc de la Reine pour la province du Manitoba, et cette cour confirma la sentence susdite.

3o. Votre requérant se croit lésé par les procédures desdites cours pour, entre autres raisons, les suivantes :—

1o. Lesdits magistrat stipendiaire et juge de paix n'avaient pas juridiction pour instruire le procès de votre requérant pour le crime susdit.

2o. S'ils avaient juridiction dans tout cas de trahison, il n'y a eu dans le cas de votre requérant, aucun acte d'accusation formulé par un grand jury, ni de verdict rendu à la suite d'une enquête de coroner contre lui.

3o. Il a été dressé une information contre votre requérant, mais en supposant même qu'une simple information fût suffisante, celle contre votre requérant a été instituée devant le seul magistrat stipendiaire qui n'avait aucune juridiction.

4o. Les témoignages au procès n'ont pas été pris par le magistrat stipendiaire et il ne les a pas fait prendre par écrit, comme le décrète à cet égard le statut.

5o. Lors de l'appel à la cour du Banc de la Reine, il n'a pas été permis au requérant d'être présent en cour, et ni le dossier ni aucune des pièces n'ont été produits régulièrement devant le tribunal.

6o. Le procès de votre requérant et les circonstances dont il est résulté sont considérés par le peuple du Canada comme affaires d'une importance exceptionnelle ; ils ont divisé la population en deux partis opposés, et non seulement pour ces raisons, mais parce qu'un grand nombre de procès résultant des mêmes circonstances vont s'instruire devant ces mêmes fonctionnaires, il est essentiel que la question soulevée par cette requête soit jugée et réglée.

C'est pourquoi il est du devoir de votre requérant de demander :

1o. Qu'il plaise à Votre Majesté d'ordonner que votre requérant ait permission spéciale d'appeler et qu'il soit libre d'interjeter et de poursuivre son appel des susdits jugement et sentence respectifs, et qu'il soit donné ordre auxdits magistrat stipendiaire et juge de paix de transmettre incontinent copie des procédures et des témoignages dans la cause au bureau du Conseil Privé, et qu'il plaise à Votre Majesté de donner tel nouvel ou autre ordre qui paraîtra juste et convenable à Votre Majesté en Conseil.

Et votre requérant ne cessera de prier, etc.

(Signé,) F. X. LEMIEUX,
" CHS. FITZPATRICK.

Québec, 14 septembre 1885.
Copie conforme,
(Signé,) CHS. FITZPATRICK.

(COPIE)

CANADA.

No. 243.

LE COLONEL STANLEY AU DÉPUTÉ-GOUVERNEUR.

Downing Street,
24 octobre 1885.

MONSIEUR,—Relativement à mon télégramme du 22 courant, j'ai l'honneur de vous transmettre les copies ci-jointes du jugement des lords du comité judiciaire du Conseil Privé sur la requête de Louis Riel. demandant permission d'interjeter appel.

J'ai, etc.,
(Signé,) ROBERT G. W. HERBERT,
pour le Secrétaire d'Etat.

Le député-gouverneur.

Jugement des lords du comité judiciaire du Conseil Privé sur la requête de Louis Riel, demandant d'en appeler de la cour du Banc de la Reine, pour la province du Manitoba.

PRÉSENTS :

Le Lord Chancelier.
Lord Fitzgerald.
Lord Monkswell.
Lord Hobhouse.
Lord Esher.
Sir Barnes Peacock.

Cette requête est de Louis Riel, jugé en juillet dernier à Régina, dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada, convaincu de haute trahison et condamné à mort, par laquelle il demande permission d'interjeter appel d'une ordonnance de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, confirmant la conviction en question.

C'est la règle ordinaire de ce comité de ne pas accorder permission d'interjeter appel en matières criminelles, sauf quand on allègue une infraction évidente aux exigences de la justice.

Leurs Seigneuries ne veulent ni affirmer ni nier que la prérogative d'accorder l'appel existe encore dans cette cause, car cette question n'a pas été argumentée devant elles, mais elles sont parfaitement d'opinion que, dans le cas actuel, permission d'appel ne doit pas être donnée.

Le requérant a été jugé en vertu des dispositions d'un acte passé par la législature du Canada, et réglant l'administration de la justice criminelle dans cette partie du territoire du Nord-Ouest du Canada, où l'on allègue qu'a été commise l'offense dont il est accusé. On n'a pas prétendu que les faits, tels qu'allégués, n'ont pas été prouvés, et l'on n'a pas nié non plus devant le tribunal de première instance, ou devant la Cour d'Appel du Manitoba, que les actes attribués au condamné constituaient le crime de haute trahison.

La défense à l'encontre des faits qu'on cherchait à établir devant le jury, consistait à dire que l'accusé n'était pas responsable de ses actes pour cause d'aliénation mentale.

Le jury,devant qui le requérant a subi son procès, a rejeté cette défense, et il n'a pas été présenté à Leurs Seigneuries d'argument pour montrer que cette appréciation n'était pas juste. Des objections soulevées à l'appui de la requête, deux points seulement semblent pouvoir se formuler d'une manière plausible ou vraiment intelligible ; ils ont été argués devant Leurs Seigneuries avec toute la vigueur possible, et, à leur avis, d'une façon aussi complète, aussi approfondie qu'ils l'eussent été si permission d'interjeter appel eût été accordée ; ils ont été traités dans les motivés du jugement de la Cour d'Appel de Manitoba avec une patience, un savoir et une habileté qui ne laissent que bien peu de chose à en dire.

Le premier point est que le parlement n'avait pas pouvoir de décréter l'acte même en vertu duquel le requérant a été jugé. Le pouvoir qu'avait ce parlement de passer l'acte en question dérive du Statut impérial, 34 et 35 Vict., chap. 28, qui déclare que le parlement du Canada pourra, de temps à autre, pourvoir à l'administration, à la paix, à l'ordre et au bon gouvernement de tout territoire non compris alors dans aucune province.

On ne conteste pas que l'endroit, dont il s'agit, fût un de ceux pour lesquels le parlement du Canada était autorisé à faire ces lois, mais on paraît prétendre que toutes dispositions différant de celles qui ont été prises en Angleterre pour l'administration, la paix, l'ordre et le bon gouvernement ne saurait, comme question de droit, être des dispositions pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement des territoires auxquels se rapporte le Statut, et de plus que, si une cour de justice venait à la conclusion qu'une disposition particulière n'est pas calculée, comme question de fait et d'opportunité, pour assurer la paix, l'ordre et le bon gouvernement, on serait en droit de considérer tout statut décrété dans ce but, mais qu'un tribunal croirait incapable de réaliser ces résultats, comme étant hors des pouvoirs et de la compétence du parlement du Dominion.

Leurs Seigneuries sont d'avis qu'il n'y a rien pour appuyer une telle prétention. Les termes du Statut sont de nature à autoriser la plus large discrétion en fait de législation pour atteindre les objets en question. Ce sont des termes par lesquels a été autorisée, dans l'empire des Indes, la plus grande déviation de la procédure criminelle telle qu'elle est connue et appliquée en ce pays.

Des formes de procédure inconnues au droit commun anglais y ont été établies et mises en pratique ; jeter le moindre doute sur la validité des pouvoirs délégués par ces termes entraînerait les conséquences les plus dangereuses.

Dans l'interprétation du statut canadien, 43 Vic., chap. 25, on a en effet prétendu que la haute trahison n'était pas comprise dans les mots : "tous autres crimes," mais il est de toute évidence, même sans recourir au paragraphe 10, que la législature du Dominion avait l'intention d'inclure la haute trahison dans les termes dont elle s'est servie là.

Le second point suppose la validité de l'acte, mais est basé sur la présomption que l'acte n'a pas été suivi. Par le paragraphe 7 de l'article 76, il est décrété que le magistrat prendra ou fera prendre par écrit des notes complètes des témoignages et autres procédures s'y rapportant, et l'on prétend que cette disposition n'a pas été exécutée, parceque, bien qu'on ne se plaigne pas d'inexactitude ou d'erreur commise, on dit que les notes ont été prises par un sténographe sous l'autorité du magistrat, et qu'ensuite elles ont été converties en écriture ordinaire, intelligible pour tous. Leurs Seigneuries ne veulent pas exprimer d'opinion sur l'effet qu'aurait eu l'inexécution de cette disposition du statut, car il est inutile de considérer si cette disposition n'a d'autre objet que de servir de guide, ou si son inexécution donnerait ouverture à un bref d'appel pour cause d'erreur, attendu qu'elles sont d'avis qu'en prenant des notes complètes des témoignages au moyen de la sténographie, c'était faire prendre par écrit des notes complètes des témoignages, et se conformer en conséquence littéralement au statut.

Leurs Seigneuries conseillent donc humblement Sa Majesté que permission ne soit pas donnée de poursuivre cet appel.

PÉTITION POUR UNE COMMISSION MÉDICALE.

P. C. 2020.

A SON EXCELLENCE,

LE TRÈS-HONORABLE HENRY CHARLES KEITH PETTY-FITZMAURICE, MARQUIS DE LANSDOWNE, GOUVERNEUR-GÉNÉRAL DE LA PUISSANCE DU CANADA, etc., etc., etc.

La requête de François Xavier Lemieux, avocat de la cité de Québec expose humblement :

Qu'il a agi et occupé comme un des procureurs et avocats de Louis Riel, accusé et convaincu du crime de haute trahison, à Régina, dans le cours du mois d'avril dernier.

Que lors du procès de Louis Riel il a été établi que ce dernier avait déjà été interné pour cause de folie, dans des maisons de santé ou asiles d'aliénés : en 1874 à l'asile de la Longue-Pointe, à Montréal ; en 1876 à l'asile de Beauport, à Québec ; en 1879 dans un asile d'aliénés à Washington, dans les Etats-Unis.

Que des témoins digne de foi, entr'autres les Révds. Pères André et Fourmond, et l'Honorable Charles Nolin et autres ont prouvé, lors du procès, que Louis Riel avait, avant, pendant et après l'insurrection du Nord-Ouest, à leur connaissance, donné des signes certains et constants de folie, par ses actes, paroles et conduite en général, et qu'ils croyaient vraiment que Riel n'était pas responsable de ses actes pendant le temps ci-dessus mentionné.

Que cette preuve de la folie de Riel a été corroborée et appuyée par les témoignages de deux médecins aliénistes MM. les Docteurs Roy, de Québec, et Clarke, de Toronto.

Que le Docteur Roy a, de plus, déclaré que Riel avait été sous ses soins immédiats, pendant les dix-huit mois qu'il avait été interné à Beauport, et que Riel souffrait alors d'une affection mentale, ou d'une monomanie ambitieuse appelée *mégalomanie,* que d'après les antécédents de Louis Riel, la preuve des actes de folie faite, et l'examen de l'accusé lors du procès, le Docteur Roy a juré qu'il croyait vraiment que Riel était fou et incapable de discerner le bien du mal

Que le Docteur Clarke a déclaré sous serment, que, pour les mêmes raisons que celles invoquées par le Docteur Roy, il était d'opinion que Riel était un monomane, et qu'il souffrait d'une affection mentale qui le rendait incapable de discerner le bien du mal, mais que n'ayant jamais vu Riel avant l'époque du procès, il lui aurait fallu examiner le malade pendant peut-être une couple de mois pour faire un rapport exact de sa condition mentale.

Que cette folie a été tellement démontrée, que le jury a été impressionné par la preuve qui en a été faite, à tel point qu'il a recommandé Riel à la clémence de la cour.

Que votre requérant a été informé d'une manière croyable que depuis le verdict, la folie et la manie de Riel se sont considérablement développées et accentuées, et qu'il est actuellement fou et incontrolable.

C'est pourquoi Votre Requérant supplie humblement Votre Excellence, d'ordonner avec le conseil de Vos Honorables Ministres, la nomination d'une commission médicale, composée de médecins spécialistes ou aliénistes, lesquels seront chargés d'examiner le dit Louis Riel, maintenant détenu à Régina, dans le camp militaire de la police montée, et de s'assurer de l'état d'esprit et condition mentale du dit Louis Riel, et de faire rapport en conséquence à qui de droit.

Et votre Requérant ne cessera de prier.

(Signé,) F. X. LEMIEUX,
Avocat de Louis Riel.

Je, François Roy, Médecin et Chirurgien, co-propriétaire et surintendant de l'asile des aliénés de Beauport, de la cité de Québec, déclare solennellement :—

Que tous les faits allégués et contenus dans la requête ci-dessus sont vrais.

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, et en vertu de l'acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour la suppression des serments volontaires et extra-judiciaires", et j'ai signé.

(Signé,) F. E. Roy, M. D.

Assermenté devant moi à Québec, ce 24e jour d'octobre 1885.

(Signé,) Alexandre Chauveau, J. S. P.

Canada
Province de Québec.

F. X. Lemieux, requérant pour commission médicale qui sera chargée d'examiner l'état mental de Louis Riel.

Je, François-Xavier Lemieux, avocat et député à l'assemblée Législative, pour la Province de Québec, de la cité de Québec, déclare solennellement :

J'ai occupé comme procureur et avocat de Louis Riel, lors du procès pour *haute trahison* qu'il a subi à Régina dans le cours des mois de juillet et août derniers. Depuis le verdict de culpabilité contre Louis Riel et la sentence de mort prononcée contre lui, j'ai eu des communications et échangé des correspondances avec diverses personnes qui, depuis cette époque, ont eu des rapports fréquents et des entrevues avec Louis Riel, et toutes ces personnes ont déclaré au déposant qu'elles croyaient vraiment que Louis Riel était fou, et que sa folie s'était considérablement augmentée depuis le verdict.

Le 31 août dernier, à peu près un mois après le verdict, le Révd. Père André, supérieur des Oblats, m'a adressé de Régina, une lettre dans laquelle il est dit entre autres choses ce qui suit:

Mon cher M. Lemieux,

" Vous devez par ce temps être rendu à Winnipeg, et dans cette espérance je vous " adresse ces quelques lignes pour vous saluer, pour vous souhaiter succès dans votre " louable entreprise qui est de sauver le pauvre et malheureux Riel.

" Depuis votre départ de Régina, j'ai visité presque régulièrement tous les jours " votre client.

" L'expérience que j'ai acquise de cet homme par le contact continuel que j'ai eu de " lui, n'a fait que confirmer de plus en plus l'opinion que j'avais déjà conçue de lui, qu'il " était *craqué* et *toqué* en fait de religion et de politique. Il faut l'entendre parler de " ses rêves pour réformer le monde religieusement et politiquement, pour n'avoir pas un " doute sur l'état de cet esprit malade et détraqué. " J'arrive de le visiter à l'instant, " et pendant une heure il m'a entretenu des révélations extraordinaires que l'esprit lui a " fait la nuit dernière, et qu'il a reçu l'ordre de me communiquer pour moi et pour tout " le clergé catholique : " La grande cause du péché dans le monde et de la révolte du " corps contre l'esprit, c'est qu'on ne mâche pas assez la nourriture qui par suite de ce " défaut de mastication nous communique la vie animale au corps, tandis qu'en *masticant* " et en *mâchant* bien on spiritualise le corps."

" Ce secret il l'avait cherché depuis quinze ans, et ce secret ne lui avait été commu-" niqué que la nuit dernière, et il était dans une grande joie d'avoir découvert ce moyen, " qui sera un puissant levier pour répandre la vie spirituelle dans les corps qui se déta-" cheront insensiblement de la terre pour s'élever vers le ciel.

" Pendant qu'il me parlait, il s'arrêta tout-à-coup en me montrant sa main : " Voyez-" vous, dit-il, le sang qui afflue dans les veines, le télégraphe est en pleine activité et je le " sens, on s'entretient de moi et on interroge à Ottawa, les autorités à mon sujet."

" Ce sont de semblables lubies dont il m'entretient tous les jours, je suis convaincu " qu'il ne joue pas la comédie, il parle avec une conviction et une sincérité qui ne laisse " aucun doute dans mon esprit sur son état. Il a rétracté ses erreurs, mais il se croit " aujourd'hui aussi prophète et investi d'une mission divine de réformer le monde que le " jour où il a parlé à la Cour. Et quand je le gourmande au sujet des idées aussi folles et " extravagantes, il répond qu'il se soumet, mais qu'il ne peut faire taire la voix qui parle en " lui et l'esprit qui lui ordonne de communiquer au monde les révélations qu'il reçoit. Il " faut avoir la haine féroce d'un fanatique, ou la stupidité d'un idiot, pour dire, parceque " Riel est intelligent en d'autres matières qu'il n'est pas fou, comme si l'histoire n'était " pas pleine de ces anomalies chez certains hommes qui, remarquables sous plusieurs rap- " ports, ont perdu la balance qui contient la raison dans les limites qu'elle ne peut fran- " chir, sans perdre de suite le don qu'elle a reçu de nous guider et de nous rendre respon- " sables de nos actes.

" Riel est un véritable phénomème à étudier, il est remarquable sous bien des aspects. " Il faut le connaître et surtout l'étudier de près pour voir qu'il est en proie à une illu- " sion invincible, qui le prive de cette faculté qu'on appelle *bon sens*, qui est le critérium " que le bon Dieu nous a donné pour juger de la bonté ou de la malice de nos actes. " Riel n'a pas assurément le bon sens qui lui montre la portée de ses actes, et principale- " ment quand il s'agit de religion et de politique. Ce sont les principes qui me guident " dans la conduite que je tiens à son égard depuis qu'il est dans la prison. Quoique ses " opinions en fait de religion soient grandement erronnés, je ne le tiens pas pour respon- " sable et je l'admets aux sacrements.

" Et pourtant il renouvelle souvent les erreurs qu'il a retractées, ou retracte de nou- " veau, quand je lui représente ses hérésies comme contraires aux dogmes enseignés par la " sainte Eglise catholique. Le lendemain de cette retractation; il me parle avec plus " d'ardeur que jamais de ses révélations et de ses entretiens avec quelqu'ange qui l'a " honoré d'une visite nocturne."

....

Je me suis rendu à Régina vers le huit Septembre dernier, dans le but unique de voir Riel qui, à plusieurs reprises, par lettres et télégrammes, m'avait sollicité de l'aller voir pour me faire des communications bien importantes, disait-il. J'eus plusieurs entrevues avec lui pendant lesquelles il ne me dit pas un mot de sa cause, qui avait été portée en appel devant la Cour du Banc de la Reine à Manitoba, mais il ne me parla que de sa mission, de ses prophéties, des visions et communications célestes et des autres sujets mentionnés dans l'extrait ci-dessus de la lettre du Père André. Et pendant les longues conversations que j'ai eues avec lui, c'est à peine si j'ai pu obtenir quelques paroles qui eussent une lueur de bon sens.

J'avais vu Louis Riel pendant à peu près un mois, lors de son procès, et je le déclare solennellement, qu'à l'époque où je le vis, en dernier lieu (8 Septembre dernier), sa condition mentale avait grandement changée, et son esprit s'était considérablement affaibli, et je crois véritablement qu'à l'époque du 8 Septembre dernier et encore actuellement, Louis Riel était fou et incapable de discerner le bien du mal.

C'est là aussi l'opinion des personnes que j'ai rencontrées à Régina et qui ont vu Riel depuis son procès.

Je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie, en vertu de l'acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté et intitulé: " Acte pour la suppression des serments volontaires et extra judiciaires." Et j'ai signé.

(Signé,) F. X. LEMIEUX.

Reconnu devant moi à Québec ce 28ème jour d'Octobre 1885.

(Signé,) D MURRAY, J. P.

LISTE DES PÉTITIONS DANS LA CAUSE RIEL.

NOMS DES COMTÉS, MUNICIPALITÉS, ETC.	ADRESSÉES PAR	POUR LA COMMUTATION.	POUR LA COMMISSION MÉDICALE.
Comté de Vaudreuil	H. McMillan, M,P.	Pour	Pour
Trois-Rivières et Nicolet	T. E. Méthot	"	
St. Jean-Baptiste, Côte St. Louis et			"
Mile-End	A. Desjardins, M.P		"
Lachine	Electeurs		
Paroisse de Varennes	F. X. Perrault	"	
Township de Clarence, Co. de Prescott.	Electeurs	"	
Paroisse de St. Laurent	"		"
Comté des Deux Montagnes	Conseil municipal	"	
Ville de St. Hyacinthe	Citoyens	"	
Batiscan, St. Prospère, Ste. Geneviève	"	"	
Paroisse de la Pointe Claire	Electeurs		"
Whitehall, N. Y.	Citoyens		"
Roxton et Roxton Falls	"	"	
Paroisse de St. Narcisse	"	"	
Yamachiche, Shawenegan et St. Etienne	E. Gerin	"	
Trois Pistoles	Electeurs	"	
Berthier (en haut)	Citoyens		"
Manitoba, Province de	Habitants		"
St. François-Xavier	Citoyens	"	"
Ile Bizard	Electeurs		"
St. Jérôme	Citoyens		"
Trois-Rivières	"	"	
L'Islet	P. B. Casgrain, M.P	"	
St. Jean Port Joli	Citoyens	"	
Québec	"	"	
Rimouski	Electeurs	"	
Chicago, Ill	Citoyens	"	
Fraserville (Rivière du Loup)	Electeurs	"	
St. François (Montmagny)	Citoyens	"	
Comté de Montmagny	Conseil	"	
Notre-Dame du Mont Carmel	Citoyens	"	
St. Sauveur, Que.	"	"	
Rimouski	Electeurs	"	
Coaticook	"	"	
St. Paul	Citoyens	"	
L'Islet	Electeurs	"	
Comté d'Essex, Ont.	Citoyens	"	
Manitoba, Province de	Electeurs		"
St. Etienne	Conseil	"	
Holyoke, E. U.	L. Laframboise	"	
Comté de Maskinongé	A. L. Desaulniers, M. P.	"	
Comté de L'Assomption	Electeurs	"	
Cap St. Ignace	Citoyens	"	
Gaspé et Rimouski	Electeurs	"	
Rivière Rouge, Man.	Habitants	"	
Minnesota, E.U.	Résidents	"	
St. Jean, P. Q.	Electeurs	"	
Manitoba	"	"	

LISTE DES PÉTITIONS DANS LA CAUSE RIEL.—*(Continué.)*

NOMS DES COMTÉS, MUNICIPALITÉS, ETC.	ADRESSÉES PAR	POUR LA COMMUTATION.	POUR LA COMMISSION MÉDICALE.
Iberville, P. Q.	Electeurs	"	
Ville d'Ottawa	Canadiens-français		"
Comté de Morris, Man.	Electeurs	"	
Ville de Sorel	Citoyens	"	
Granville, France	Lucien Dion	"	
Sherbrooke	Citoyens	"	
Ste. Geneviève	Habitants	"	
Rivière Qu'Appelle	Métis	"	
Joliette	Habitants	"	
Sherbrooke, Compton	"	"	
Sherbrooke	"	"	
Farnham	"	"	
St. Pierre	"	"	
Cranbourne	"	"	
Comté de Montmagny	"	"	